



# L'Accord sur l'agriculture du cycle d'Uruguay

UNE ÉVALUATION DE SA MISE  
EN ŒUVRE DANS LES PAYS  
DE L'OCDE

AGRICULTURE ET ALIMENTATION



## AVANT PROPOS

Lors de leur réunion de 1998, les ministres de l'agriculture des pays de l'OCDE ont demandé à l'OCDE de « ... examiner les questions de fond, actuelles et nouvelles, qui se posent en matière d'échanges agricoles et d'aspects transfrontières, et leurs effets, fournir un soutien analytique, le cas échéant, au processus de libéralisation des échanges agricoles, sans faire double emploi avec les travaux de l'OMC... »

Ce rapport répond à cette demande des ministres ; il constitue l'une des études menées dans le cadre de l'activité sur les *Échanges agricoles et autres questions transfrontières* du programme de travail du Comité de l'agriculture pour 1999-2000. Il analyse la mise en œuvre des trois piliers de l'Accord sur l'agriculture du cycle d'Uruguay (AACU) : l'accès au marché, le soutien interne et les subventions à l'exportation dans les pays de l'OCDE. Il présente également une évaluation générale des incidences immédiates sur le commerce de l'AACU et présente des éléments d'information sur l'évolution de l'ouverture des échanges agricoles et des niveaux de protection.

L'auteur de ce rapport est Dimitris Diakosavvas aidé de Stéphane Guillot pour le traitement des statistiques.



## TABLE DES MATIÈRES

<b>RÉSUMÉ</b> .....	11
<b>Part I. INTRODUCTION</b> .....	17
<b>Part II. L'ACCÈS AUX MARCHÉS</b> .....	19
Remarques générales .....	19
Structure des droits prévalant dans les pays de l'OCDE à la suite du cycle d'Uruguay .....	19
Contingents tarifaires .....	33
Aspects économiques des différentes approches d'attribution des contingents tarifaires .....	42
<b>Part III. SOUTIEN INTERNE</b> .....	55
Contexte .....	55
Tendances et composition du soutien interne tel qu'il est mesuré aux termes de l'AACU .....	57
Quelle a été en fait l'efficacité de la discipline en matière de soutien interne ? .....	64
Incidences économiques des engagements en matière de soutien interne .....	67
Évolution du soutien à l'agriculture .....	72
Questions liées à la mise en œuvre .....	76
<b>Part IV. SUBVENTIONS À L'EXPORTATION</b> .....	81
Contexte .....	81
Quelle est l'importance des subventions à l'exportation ? .....	83
Quelle est l'efficacité des engagements en matière de réduction des subventions à l'exportation ? .....	86
Engagements de réduction des subventions à l'exportation et évolution des politiques .....	91
Questions non résolues .....	94
Questions relatives à la mise en œuvre .....	96
<b>Part V. ÉVALUATION GLOBALE DES RÉCENTES ÉVOLUTIONS DES ÉCHANGES</b> .....	101
Généralités .....	101
Étude du degré d'ouverture aux échanges agricoles .....	102
<b>Part VI. REMARQUES FINALES</b> .....	109
<b>Annexe I. UTILISATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LES PAYS DE L'OCDE</b> .....	113
Méthodologie et données .....	121
Vente aux enchères .....	122
<b>Annexe II. MESURE DU SOUTIEN A L'AGRICULTURE : CLASSIFICATION DU SOUTIEN INTERNE DANS LES TRAVAUX DE L'OCDE ET DANS L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE</b> .....	127
<b>ANNEXE DES STATISTIQUES</b> .....	131
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	187

## Tableaux

1.1.	Notifications en retard au premier octobre 2000.....	18
2.1.	Moyenne pondérée des taux des droits appliqués au titre de la NPF dans certains pays de l'OCDE (%).....	22
2.2.	Lignes tarifaires consolidées et exemptées de droit de douane pour l'agriculture dans certains pays de l'OCDE (%).....	24
2.3.	Droits de douane spécifiques et composites et contingents tarifaires sans équivalent <i>ad valorem</i> dans certains pays de l'OCDE (%).....	26
2.4.	Progressivité des droits selon le stade de transformation (%).....	30
2.5.	Utilisation de la clause de sauvegarde spéciale pour l'agriculture par pays de l'OCDE et nombre de lignes tarifaires, 1995-2000.....	32
2.6.	Part des contingents tarifaires dans l'ensemble des droits dans certains pays de l'OCDE ...	34
2.7.	Nombre de lignes tarifaires assorties de contingents et moyennes des droits consolidés pour l'agriculture.....	35
2.8.	Islande : taux d'utilisation au titre de l'accès minimal ou courant pour les produits laitiers et les produits animaux.....	36
2.9.	Protection assurée par les contingents tarifaires : résultats qualitatifs.....	39
2.10.	Contingents tarifaires par méthode d'administration, 1995-99.....	40
2.11.	Méthode d'administration : « premier arrivé, premier servi ».....	43
2.12.	Méthode d'administration : « droits de douane appliqués ».....	43
2.13.	Méthode d'administration : « licences accordées sur demande ».....	44
2.14.	Méthode d'administration : « importateurs historiques ».....	45
2.15.	Méthode d'administration : « enchères ».....	47
2.16.	Méthode d'administration : « commerce d'État ».....	48
3.1.	Composition du soutien interne par pays, 1995-98 (%).....	59
3.2.	Distribution des niveaux de la MGS totale courante notifiée par les pays de l'OCDE, 1995-99....	64
3.3.	Dispersion des ESP unitaires (écart-type).....	68
3.4.	Mesure globale de soutien (MGS) et estimation du soutien aux producteurs (ESP) (milliards de USD).....	69
3.5.	Classification de certaines mesures des catégories bleue et verte dans l'AACU et dans les ESP de l'OCDE.....	72
4.1.	Pourcentage des exportations subventionnées notifiées dans les exportations totales (volumes) par catégories de produits (%).....	83
4.2.	Exportations subventionnées notifiées, 1995-1998 (millions de USD).....	84
4.3.	Engagements de réduction des subventions à l'exportation en volume et utilisation par catégorie	87
4.4.	Utilisation des engagements de réduction des subventions à l'exportation en volume, par pays (%).....	88
4.5.	Pays de l'OCDE dépassant leurs engagements annuels de réduction des subventions à l'exportation.....	90
4.6.	Utilisation des engagements en matière de dépenses budgétaires au titre des subventions à l'exportation, par pays (%).....	90
4.7.	Taux de subvention à l'exportation (%).....	92
5.1.	Coefficients nominaux de protection (CNP) pour les produits ESP standard (%).....	103
5.2.	Échanges de marchandises à l'échelle mondiale et de la zone de l'OCDE (taux de croissance annuel).....	104
5.3.	Taux de pénétration des importations pour les produits agricoles de la zone de l'OCDE (%).....	105
5.4.	Prix mondiaux des produits pour la période 1986-2005 (%).....	106

## Annexes

I.1.	Droits de douane appliqués et taux de protection dans certains pays de l'OCDE (%) .....	131
I.2.	Exemples de formulations de droits de douane .....	132
I.3.	Structure des droits de douane agricoles par chapitre du Système harmonisé dans certains pays de l'OCDE .....	133
	Australie.....	133
	Canada .....	133
	Union européenne .....	134
	Islande .....	134
	Japon .....	135
	Mexique.....	135
	Nouvelle-Zélande .....	136
	Norvège .....	136
	Suisse.....	137
	Turquie .....	137
	États-unis.....	138
I.4.	Champ d'application possible de la clause de sauvegarde spéciale par pays de l'OCDE et par produit (nombre de lignes tarifaires).....	138
I.5.	Champ couvert par la clause de sauvegarde spéciale pour l'agriculture .....	139
I.6.	Utilisation de la clause de sauvegarde spéciale, fondé sur le volume des importations par pays de l'OCDE et par produit, 1995-99 .....	139
I.7.	Utilisation de la clause de sauvegarde spéciale, fondé sur les prix par pays de l'OCDE et par produit, 1995-2000 .....	140
I.8.	SGS prix de déclenchement et prix de référence externes utilisés pour la tarification de certains produits.....	140
I.9.	Définition des catégories de produits utilisés dans les tableaux annexe 4, 6 et 7.....	142
I.10.	Nombre de lignes soumises à un contingent tarifaire et taux d'utilisation par pays.....	142
I.11.	Nombre de lignes soumises à un contingent tarifaire et taux d'utilisation par produit.....	143
I.12.	Distribution des contingents tarifaires (moyenne simple), par pays.....	143
I.13.	Distribution des contingents tarifaires (moyenne simple), par catégorie de produit .....	144
I.14.	Contingents tarifaires pour certains produits et pays de l'OCDE.....	146
I.15.	Contingents tarifaires, taux d'utilisation et méthodes d'administration pour certains produits ...	148
I.16.	Méthodes d'administration : contingents tarifaires par produit 1995-99.....	153
I.17.	Canada : Importations dans le cadre des quotas tarifaires et droits de douane appliqués, 1998...	155
I.18.	Prix de référence et domestiques pour les produits laitiers.....	156
II.1.	Dépenses de la catégorie verte et estimations du soutien aux services d'intérêt général (ESSG) (millions USD) .....	162
II.2.	Mesures de la catégorie bleue .....	162
II.3.	Mesures de la catégorie bleue — Union européenne .....	163
II.4.	Mesures de la catégorie bleue – Islande .....	164
II.5.	Mesures de la catégorie bleue – Norvège .....	164
II.6.	Mesures de la catégorie bleue – États-unis.....	165
II.7.	Mesures de la catégorie verte par type et par pays, 1995-98 (%) .....	166
III.1.	Structure des subventions à l'exportation par produit et par pays (%) .....	167
III.2.	Part des exportations subventionnées dans le total des exportations, par année et par pays (%) ...	172

III.3.	Part des volumes d'exportations subventionnées en pourcentage des engagements annuels, par année par pays .....	174
III.4.	Dépenses budgétaires en subventions à l'exportations en pourcentage (%) des engagements annuels, par année et par pays .....	176
III.5.	Subventions à l'exportation par unité (monnaie nationale par tonne) .....	178
III.6.	Cumul des subventions à l'exportation inutilisées .....	181
IV.1.	Coefficient nominal de protection par produit et par pays (%) .....	181
IV.2.	Taux de pénétration de l'importation par produit et par pays (%) .....	183
IV.3.	Parts des échanges agricoles de l'OCDE par pays (%) .....	185
IV.4.		

### Figures

2.1.	Coefficient nominal de soutien (CNS), 1986-99 (1986-88 = 100) .....	21
2.2.	Écart marqué entre les droits de douane consolidés finals et NPF appliqués dans les pays de l'OCDE, 1995-98 .....	23
2.3.	Dispersion des droits de douane agricoles dans certains pays de l'OCDE, 1993 et 1996 (écart-type, %) .....	27
2.4.	Pics tarifaires agricoles dans certains pays de l'OCDE, 1993 et 1996.....	28
2.5.	Distribution des droits de douane NPF appliqués dans certains pays de l'OCDE (%), 1996 .....	29
2.6.	Taux d'utilisation des contingents tarifaires des pays de l'OCDE (moyenne simple), 1995-98.....	37
3.1.	Soutien interne par pays : 1986-88, 1995-97 .....	58
3.2.	Composition du soutien interne dans la zone de l'OCDE.....	58
3.3.	Part des pays dans les mesures de la catégorie bleue de l'OCDE (%) .....	60
3.4.	Part des pays dans les mesures de la catégorie verte de l'OCDE (%) .....	62
3.5.	Ventilation des mesures de la catégorie verte de l'OCDE (%) .....	63
4.1.	Exportations subventionnées notifiées dans les pays de l'OCDE (valeur), 1995-98 (%).....	85

### Annexes

I.1.	Taux d'utilisation des contingents tarifaires des pays de l'OCDE (moyenne simple) 1998 ...	157
I.2.	Taux d'utilisation des contingents tarifaires des pays de l'OCDE (moyenne simple) 1997 ..	158
I.3.	Taux d'utilisation des contingents tarifaires des pays de l'OCDE (moyenne simple) 1996 ....	159
I.4.	Taux d'utilisation des contingents tarifaires des pays de l'OCDE (moyenne simple) 1995 ....	160
I.5.	Distribution des taux d'utilisation (moyenne simple) .....	161
V.1.	Le degré d'ouverture des échanges agricoles (%) .....	186

### Encadrés

II.1.	Préambule.....	9
II.1.	Résumé des dispositions relatives à l'accès aux marchés de l'AACU.....	20
III.1.	Résumé des dispositions relatives au soutien interne de l'AACU.....	55
IV.1.	Résumé des dispositions relatives aux subventions à l'exportation de l'AACU .....	82

### Annexe

II.1.	Classification des mesures gouvernementales prises en compte dans les indicateurs de soutien de l'OCDE .....	127
-------	--	-----

### Encadré 1. Préambule

A leur réunion de mars 1998, les ministres de l'agriculture ont adopté une série d'objectifs communs dont ils ont souligné qu'ils doivent être considérés comme un ensemble intégré et complémentaire. Au nombre de ces objectifs communs figure un degré plus poussé d'intégration du secteur agro-alimentaire au système commercial multilatéral. A cette fin, les ministres ont demandé à l'OCDE d'étudier les questions actuelles et nouvelles concernant les échanges agricoles et d'autres aspects transfrontières ainsi que leurs répercussions, et d'apporter un soutien analytique approprié au processus de libéralisation des échanges agricoles.

En réponse, le Comité de l'agriculture a adopté (et le Comité des échanges a entériné) un vaste programme de travail à réaliser tout au long de la période 1999/2000 et à poursuivre au cours de la période 2001/2002, sur les questions liées aux politiques en matière d'échange agricoles. Le programme de travail a été soigneusement conçu de manière à incorporer des questions spécifiques touchant les échanges agricoles qui présentent un intérêt majeur pour les pays Membres de l'OCDE mais qui peuvent aussi concerner des pays non-membres. Il couvre également toute une série de questions qui se posent à l'interface entre les politiques commerciales et les politiques intérieures, par exemple les incidences commerciales de différentes catégories de mesures de soutien à l'agriculture, l'innocuité des produits alimentaires, la sécurité alimentaire, le développement rural et la protection de l'environnement.

Les activités centrales en cours du Comité de l'Agriculture, telles que l'examen annuel de suivi des politiques agricoles et l'établissement de perspectives à moyen terme, constituent un point d'ancrage essentiel pour le programme de travail concernant spécifiquement les échanges, programme qui s'articule autour de deux grands axes.

Le **premier élément** majeur, dont on peut dire qu'il consiste à évaluer et à renforcer la libéralisation du commerce, a pour but de faciliter la tâche des décideurs et des négociateurs participant au prochain cycle de négociations multilatérales sur l'agriculture en :

- faisant une analyse approfondie des effets de l'Accord sur l'agriculture du cycle d'Uruguay sur les échanges, sur les politiques agricoles et sur les niveaux de protection ;
- recensant les impacts que les différents scénarios relatifs à la poursuite de la libéralisation du commerce pourraient exercer sur les échanges et les marchés ;
- analysant les effets de certains instruments des politiques commerciales, tels que les crédits à l'exportation ou les taxes et restrictions aux exportations, qui n'ont pas fait jusqu'ici l'objet de disciplines, ainsi qu'en analysant les effets en termes commerciaux de l'aide alimentaire et des entreprises de commerce d'Etat.

Le **deuxième élément** majeur du programme de travail sur les politiques en matière d'échanges agricoles porte sur un large éventail de questions qui se posent à l'interface entre les politiques commerciales et les politiques intérieures. Les travaux porteront sur les aspects suivants :

- les effets exercés sur la production et les échanges par toute une série de mesures de politique agricole, depuis le soutien des prix du marché jusqu'à différentes sortes de paiements directs, mesures agro-environnementales incluses.



Encadré 1. **Préambule** (suite)

- le concept de multifonctionnalité et en particulier les relations entre d'un côté les politiques tendant à assurer une offre suffisante de produits autres qu'alimentaires issus de l'agriculture (par exemple, les contributions éventuelles à la protection de l'environnement et au développement rural) et, de l'autre, les engagements actuels ou futurs relatifs aux échanges.
- les politiques qui contribuent à améliorer les performances environnementales sans aller à l'encontre de la libéralisation des échanges agricoles.
- les conséquences de la libéralisation des échanges pour la sécurité alimentaire dans les pays de l'OCDE et dans certains autres pays non-membres.
- les aspects commerciaux des politiques intérieures visant l'innocuité et la qualité des produits alimentaires, en ce qui concerne des aspects particuliers tels que les biotechnologies et le bien-être des animaux.
- les aspects commerciaux ou transfrontières de la politique de la concurrence en ce qui concerne les indications géographiques et le commerce d'État.

Étant donné la diversité des questions, la mise en œuvre du programme relatif aux échanges agricoles fait appel à différentes méthodologies : aux outils analytiques, fondés sur des modèles, viennent s'ajouter des méthodes statistiques et descriptives, tandis que certains aspects sont traités dans une optique conceptuelle. Le choix des méthodes dépend des données disponibles ainsi que de la nature et de la complexité des questions en cause, et on obtient donc, selon les cas, des résultats soit quantitatifs, soit qualitatifs. A un stade ultérieur, les travaux consisteront à faire la synthèse des principales conclusions et conséquences pour l'action à propos de chacun des principaux volets du programme.

Ce rapport concerne la partie du programme de travail 1999/2000 qui évalue les effets de l'AACU sur le niveau des échanges et de la protection. Il analyse en profondeur la mise en place des trois piliers de l'AACU, — l'accès au marché, le soutien interne et les subventions à l'exportation dans les pays de l'OCDE. Il donne également une évaluation générale des implications commerciales immédiates de l'AACU et présente certains éléments empiriques de l'évolution de l'ouverture des échanges agricoles et des niveaux de protection.

## RÉSUMÉ

Le communiqué publié à l'issue de la réunion des Ministres de l'agriculture de mars 1998 réaffirme le soutien à l'article 20 de l'AACU (Accord sur l'agriculture du cycle d'Uruguay), en reconnaissant que la poursuite du processus de réforme devrait prendre en compte, entre autres, l'expérience acquise à la suite de la mise en œuvre des engagements de réduction ainsi que leurs effets sur le commerce mondial. Le présent rapport répond à un aspect du mandat des Ministres : examiner les questions commerciales et transfrontières qui se posent et qui apparaissent, ainsi que leurs répercussions, à travers une analyse approfondie de la mise en œuvre des trois piliers de l'AACU – accès aux marchés, subventions à l'exportation et soutien interne dans les pays de l'OCDE mais il ne traite pas des autres aspects de l'Accord d'Uruguay dont un bon nombre ont été repris par le programme de travail de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Pêcheries de l'OCDE. Les principales conclusions peuvent se résumer comme suit.

### ***L'AACU a marqué un tournant historique dans la réforme du système d'échanges agricoles***

L'un des principaux acquis de l'AACU a été l'élaboration et la mise en place d'un cadre pour traiter les obstacles et distorsions que connaissent les échanges dans trois grands domaines de l'action des pouvoirs publics (accès aux marchés, soutien interne et subventions à l'exportation). Des règles nouvelles et opérationnelles ont été énoncées et des restrictions quantitatives ont été convenues pour ces trois piliers. L'Accord d'Uruguay offre en outre un cadre global de réinstrumentalisation du soutien agricole vers des politiques qui faussent moins les échanges. De plus, l'AACU a jeté les fondements des négociations ultérieures.

### ***Les effets quantitatifs immédiats sur le commerce et les niveaux de protection sont modérés***

Bien que les effets commerciaux immédiats découlant spécifiquement de la mise en œuvre de l'AACU dans les pays de l'OCDE soient difficiles à recenser et à distinguer des incidences imputables à d'autres événements, un certain nombre de faits empiriques donnent à penser que les conséquences de cet accord ont été dans l'ensemble modiques. Cela tient en partie aux faiblesses de bon nombre des dispositions spécifiques de l'AACU et au fait que les réductions devaient être opérées à partir des niveaux de soutien relativement élevés qui prévalaient durant les périodes de référence. Anticipant l'issue des négociations, certains pays avaient engagé des réformes qui étaient suffisantes pour respecter, entièrement ou partiellement, les engagements relatifs à plusieurs domaines couverts dans l'AACU. Enfin, quelques caractéristiques de l'AACU, y compris les questions touchant la mise en œuvre et la méthodologie, ont affaibli l'efficacité de l'accord sous l'angle de la diminution de la protection des échanges.

### ***Les négociations sur l'agriculture en cours à l'OMC offrent une excellente occasion d'approfondir le processus de réforme des politiques agricoles et de libéralisation du commerce***

Les résultats empiriques de l'étude mènent à la conclusion que le principal défi que doivent relever les membres de l'OMC pour atténuer les distorsions des échanges est de bâtir sur les fondations de l'AACU. Ceci entraîne la nécessité de renforcer les disciplines commerciales mises en place par l'Accord d'Uruguay et de reexaminer des aspects de l'Accord en vigueur dont on estime qu'il présente des faiblesses et de parvenir à un accord sur les questions commerciales naissantes. Dans le même temps, cela requiert de conserver aux pouvoirs publics un rôle qui leur permette d'atteindre les objectifs de politique intérieure de manière ciblée, transparente, efficace en temps de coûts et en évitant les distorsions de la production et des échanges.

## **Aspects touchant l'accès aux marchés**

### ***Malgré les acquis de l'AACU, les droits de douane frappant les produits agricoles restent élevés***

La conversion des obstacles non tarifaires en droits de douane a été l'une des réalisations majeures. La tarification constitue certes un progrès de taille mais, dans la plupart des pays de l'OCDE, les droits frappant les produits agricoles sont en moyenne supérieurs à ceux des produits non agricoles, certains produits agricoles restant soumis à des taux dépassant 500 %.

### ***Le profil des droits de douane après le cycle d'Uruguay dans le secteur agricole de plusieurs pays de l'OCDE est devenu plus complexe***

La structure des tarifs douaniers des pays est devenue extrêmement compliquée, plusieurs taux différents s'appliquant à un même produit, quelquefois en fonction du pays d'origine. Le nombre de lignes tarifaires a augmenté pour tenir compte des droits appliqués aux contingents et des droits hors contingent.

### ***Le processus de tarification a, dans certains cas, abouti à une protection potentielle ou effective supérieure à celle antérieure à l'AACU***

Le processus de tarification a laissé une marge de manœuvre considérable qui a permis des consolidations tarifaires à des taux bien supérieurs aux taux de protection effectifs, ce qui a diminué d'autant l'importance des réductions tarifaires ultérieures. De plus, certains droits qui découlent de l'AACU manquent vraiment de transparence, y compris de nombreux droits de douane à des taux spécifiques ou droits qui combinent plusieurs composantes, à la fois ad valorem et spécifiques. La dispersion des tarifs agricoles, telle qu'elle est mesurée par des indicateurs largement utilisés, comme les écarts-types, s'est accentuée, et les mesures spécifiques de politique commerciale, comme le nombre de « crêtes » tarifaires, ont augmenté de façon significative dans plusieurs cas.

### ***Le recours aux sauvegardes spéciales a été relativement minime***

La clause de sauvegarde spéciale relative à l'agriculture a été conçue pour permettre de réagir à des perturbations des marchés intérieurs provoquées par l'élimination des obstacles non tarifaires, qu'il s'agisse d'une poussée des importations ou d'un repli des prix intérieurs. Toutefois, le fait que ces sauvegardes spéciales aient été peu utilisées donne à penser que les craintes des pays relatives à un gonflement des importations de biens soumis à des droits de douane n'étaient pas justifiées. Il n'en demeure pas moins que les pays ont toujours la possibilité de recourir à des sauvegardes spéciales et pourraient s'en prévaloir même lorsque les tonnages importés sont très faibles, comme cela a déjà été le cas à diverses reprises.

### ***Les contingents tarifaires ont ouvert les marchés dans certains cas mais ils restent dans l'ensemble sous-utilisés dans une proportion importante***

L'utilisation de plus en plus fréquente des contingents tarifaires a donné certaines possibilités d'accès à des marchés qui étaient auparavant fermés et a élargi quelque peu l'accès à des marchés où les importations étaient soumises à des restrictions. Les droits applicables aux contingents sont souvent fixés à des niveaux peu élevés, mais il n'en va pas toujours ainsi. Toutefois, la plupart des pays n'importent pas la totalité des tonnages contingentés. Les données empiriques présentées donnent à penser que, en moyenne, les contingents tarifaires n'ont été utilisés qu'à hauteur d'un tiers seulement dans les pays de l'OCDE. Qui plus est, le taux d'utilisation des contingents tarifaires a régulièrement baissé.

### ***La sous-utilisation des contingents tarifaires pourrait être imputée à plusieurs facteurs***

La sous-utilisation des contingents tarifaires pourrait être imputée à plusieurs facteurs dont certains échappent au contrôle des pays importateurs. La faiblesse des volumes des contingents, le niveau élevé

des droits sur les importations hors contingents, et les méthodes restrictives d'administration des contingents tarifaires sont autant d'entraves au commerce. Par ailleurs, les pays jouissent d'une souplesse considérable pour l'attribution des volumes contingentés soumis aux droits applicables aux contingents. Les contingents tarifaires, que l'accès soit courant ou minimal, ont souvent été alloués à des pays fournisseurs spécifiques par le biais de droits préférentiels dans le cadre d'accords bilatéraux et régionaux ou de dispositions préférentielles de contingentement, limitant ainsi l'accès des autres pays à ces marchés.

### ***Les méthodes d'attribution des contingents tarifaires déterminent les bénéficiaires des rentes économiques***

L'administration des licences de contingents tarifaires non seulement détermine ceux qui s'assurent la rente économique, mais peut aussi institutionnaliser le mécanisme qui crée la rente, influençant ainsi les opportunités d'accès aux marchés. Il ressort de l'analyse que les différentes méthodes d'attribution des contingents d'importation ont des effets très différents sur la distribution des rentes et sur l'accès aux marchés. Si l'attribution répond au principe du « premier venu, premier servi », les rentes iront très probablement à l'importateur. Si l'attribution est faite par octroi de licences à des sociétés d'importation sur la base des parts de marché historiques, les rentes iront vraisemblablement à l'importateur, mais elles risquent d'être concentrées dans les mains d'un petit nombre d'importateurs et d'engendrer d'importants coûts administratifs et de recherche de rente. Si le gouvernement du pays importateur vend les contingents aux enchères, c'est lui qui récupérera alors tout ou partie de la rente. Si le système de licences confère une puissance commerciale aux importateurs et si le contingent tarifaire est sous-utilisé, l'accès aux marchés est limité et des rentes de contingents excédentaires se créent.

### ***Le degré d'utilisation des contingents tarifaires varie selon leurs méthodes d'attribution***

Dans les pays de l'OCDE, la moyenne arithmétique des taux d'utilisation des contingents tarifaires sur la période 1995-97 a été plus élevée lorsque les méthodes d'attribution reposent sur les importateurs historiques, les groupes de producteurs et le commerce d'État que lorsqu'elles procèdent de mises aux enchères et du principe « premier venu, premier servi ».

### ***...mais dépend aussi quelque peu d'autres paramètres***

Le taux d'utilisation des contingents vendus aux enchères est faible bien que l'adjudication semble être la méthode la plus efficace pour réaliser une attribution compatible avec le principe de la nation la plus favorisée (NPF) et qu'elle constitue le mécanisme d'attribution offrant potentiellement le plus de transparence. Pour matérialiser tous les bénéfices de l'adjudication, y compris des taux élevés d'utilisation, les enchères doivent avoir lieu sur un marché régi par la concurrence.

### ***La protection fondée uniquement sur des droits de douane est le moyen le plus efficace d'élargir l'accès aux marchés, à condition que les taux de ces taxes soient faibles***

Plusieurs moyens s'offrent pour élargir l'accès aux marchés à la faveur de contingents tarifaires : augmentation des tonnages contingentés, diminution des droits frappant les tonnages contingentés et hors contingent, modification des méthodes d'attribution. La meilleure façon d'élargir l'accès aux marchés est de commencer par se faire une idée nette des facteurs qui jouent à l'encontre d'une pleine utilisation des contingents tarifaires. Par exemple, si les méthodes d'attribution suivies se traduisent par de faibles taux d'utilisation, l'augmentation des quantités contingentées n'entraînera pas forcément un élargissement de l'accès aux marchés. Les contingents tarifaires distordent en général moins les échanges que les barrières non tarifaires mais se situent en deuxième position parmi les instruments d'amélioration de l'accès aux marchés les plus performants. Le moyen le plus efficace d'augmenter l'accès aux marchés est la protection uniquement tarifaire à condition que le droit de douane ne soit pas élevé.

## **Soutien interne**

### ***Le soutien interne est très fortement concentré dans un petit nombre de pays***

Dans l'ACU, trois pays ou régions, **États-Unis**, **Japon** et **Union européenne**, représentent 90 % du soutien interne total (c'est-à-dire MGS, mesures de la catégorie bleue, mesures de la catégorie verte, subventions de minimis, traitement spécial et différencié) enregistré dans l'ensemble de la zone de l'OCDE.

### ***Les paiements au titre de la catégorie bleue et d'autres politiques jouissant d'une exemption prennent une importance grandissante***

Au cours de la période de base 1986-88, la MGS représentait la plus grosse partie du soutien interne au sens de l'ACU. Or, durant les premières années de la mise en œuvre de celui-ci, la MGS a diminué tandis que les mesures exemptées se sont multipliées. Les plus fortes augmentations des dépenses au titre des mesures de la catégorie verte ont été enregistrées dans **l'Union européenne**, au **Japon** et aux **États-Unis**. En 1996 déjà, les dépenses entrant dans la catégorie verte dépassaient la MGS totale courante. L'aide alimentaire intérieure a été la principale composante des mesures de la catégorie verte, en particulier aux **États-Unis**.

### ***Les engagements en matière de MGS ne deviennent une obligation contraignante que dans cinq pays de l'OCDE***

La discipline régissant le soutien interne n'a eu qu'un impact imperceptible dans de nombreux pays de l'OCDE bien qu'elle soit en train de devenir une obligation contraignante dans quelques-uns. La plupart des pays ont réduit les niveaux de leur MGS totale courante dans des proportions beaucoup plus importantes que ne le stipulait l'ACU en raison à la fois des réformes qu'ils avaient engagées dans l'intervalle entre la période de base et le début de la mise en œuvre de l'accord, et du fait que les mesures relevant de la catégorie bleue entraient dans le calcul de la MGS durant la période de base mais pas ensuite.

### ***Plus de 60 % du soutien apporté par les pays de l'OCDE à leur secteur agricole n'entrent pas dans les engagements de réduction du soutien interne***

Malgré la diminution du soutien censé fausser le plus le commerce, bien peu de progrès ont été accomplis vers une "réduction graduelle et concertée du soutien à l'agriculture" inscrite dans les principes posés par les ministres de l'OCDE pour la réforme des politiques agricoles.

Entre la période de base 1986-88 et les trois premières années de mise en œuvre de l'accord, la composition de la panoplie de mesures de soutien interne de l'agriculture a évolué ou s'est éloignée des politiques faussant le plus le commerce pour aller vers des mesures des catégories bleue et verte. Il en est peut-être résulté une atténuation des effets sur la production et les échanges.

En dépit de la diminution de la MGS totale courante, le niveau du soutien à l'agriculture, tel qu'il est mesuré par l'ESP, reste très élevé et l'écart entre la MGS et l'ESP de l'OCDE ne cesse de se creuser. Bon nombre des politiques susceptibles de fausser considérablement le commerce sont exemptées des engagements de réduction du soutien interne. Il existe aussi plusieurs aspects d'ordre technique et théorique qui nuisent à l'efficacité de la discipline régissant le soutien interne ; on peut notamment citer : le caractère agrégé de l'engagement de réduction (celui-ci n'est pas pris produit par produit), la méthode de calcul du soutien des prix du marché et l'utilisation de chiffres négatifs pour le calcul de la MGS courante. Cela étant, les engagements en matière de réduction du soutien interne ne déboucheront pas nécessairement sur une diminution de l'ensemble du soutien qu'appelaient les principes énoncés par les Ministres de l'OCDE à leur réunion de 1987 et par les Ministres de l'agriculture à leur réunion de mars 1998.

### ***De nombreuses mesures de soutien exemptées ont des répercussions sur la production et sur le commerce***

Même si les mesures de soutien relevant des catégories "verte" et "bleue" faussent moins les échanges que le traditionnel soutien des prix du marché, beaucoup d'entre elles pourraient cependant ne pas être neutres du point de vue de la production et du commerce. C'est là un point qui mérite un examen plus approfondi. Le montant total des versements de même que la structure détaillée ainsi que la durée de chacun des programmes sont des paramètres critiques pour déterminer l'impact des politiques sur la production et le commerce.

### ***Les critères d'exemption des mesures posés par l'AACU ne donnent pas toujours l'assurance que les effets de distorsion sur la production et le commerce seront nuls ou minimes***

Il est certes pratiquement impossible d'élaborer des politiques de soutien des revenus qui soient sans conséquences pour l'affectation des ressources à travers leurs effets sur le revenu, la richesse et le risque, mais il existe d'importantes possibilités de renforcer les disciplines de manière à s'assurer que les politiques exemptées exercent le minimum de distorsions sur le commerce. Aujourd'hui, les critères et conditions spécifiques auxquels doivent répondre les mesures de la catégorie verte ne semblent pas donner l'assurance que les mesures autorisées respectent cette exigence. De plus amples recherches sont nécessaires pour déterminer si les paiements au titre de la catégorie verte distordent peu ou pas du tout les échanges. Elles pourraient permettre de mettre au point de rigoureux critères opérationnels permettant l'exemption d'engagements de réduction.

### **Subventions à l'exportation**

#### ***Le recours aux subventions à l'exportation a diminué***

Contrairement aux exportations de produits non agricoles dont le subventionnement avait été interdit dès l'origine du GATT à la fin des années 40, les subventions à l'exportation sont permises dans le secteur agricole. L'AACU impose des limites rigoureuses aux subventions dont les membres de l'OMC peuvent faire bénéficier leurs exportations agricoles. Le recours aux subventions à l'exportation a donc été réduit. Des trois catégories de disciplines inscrites dans l'AACU, celle qui régit les subventions à l'exportation est la plus contraignante. Pourtant, bien rares sont les pays qui ont modifié leurs politiques de manière substantielle pour se conformer à leurs engagements en la matière.

#### ***L'Union européenne arrive au premier rang mondial pour l'octroi des subventions à l'exportation***

Les engagements de réduction ont touché principalement les pays de l'OCDE, et tout particulièrement l'**Union européenne** qui représente à elle seule 90 % de l'ensemble des subventions à l'exportation accordées par les pays de l'OCDE.

#### ***Durant la période de mise en œuvre, les exportations subventionnées sont restées en dessous des niveaux autorisés mais les pays ont dépassé leurs engagements dans certains cas***

Dans la zone de l'OCDE prise dans son ensemble, les exportations subventionnées sont restées en dessous des niveaux autorisés. Durant la période 1995-98, les limites fixées n'ont été atteintes qu'à hauteur de 42 % seulement pour les dépenses budgétaires et 64 % pour les volumes. Le nombre de produits subventionnés a été également de très loin inférieur aux possibilités prévues dans les listes des pays.

Le début de la période de mise en œuvre a coïncidé avec une envolée des prix du marché mondial pour les céréales, ce qui a permis aux pays de tenir aisément leurs engagements. En fait, l'Union européenne a même imposé une taxe sur ses exportations de céréales durant cette période.

Toutefois, certains pays se sont servis de la disposition de report selon laquelle l'utilisation de subventions à l'exportation pendant la période d'application, entre la seconde et la cinquième année, peut dans certaines conditions dépasser les niveaux des engagements annuels. Les taux des subventions à

l'exportation sont demeurés élevés et l'on a observé un degré important de disparité entre les produits. Quelques-uns, comme la viande bovine et les produits laitiers, ont continué à bénéficier de l'essentiel de subventions à l'exportation, ce qui reflète la position dominante de **l'Union européenne** sur ces marchés.

***Bien que les engagements en matière de subventions des exportations aient été dans l'ensemble respectés, ils se prêtent à des possibilités de contournement inquiétantes***

Bien que les engagements aient été dans l'ensemble respectés, leur mise en œuvre continue de poser certains problèmes. Quelques pays ont modifié leurs politiques de manière à se conformer à leurs engagements au titre de l'AACU. Plusieurs dossiers suscitent une attention grandissante : les effets que les éventuels éléments de subvention entrant dans les crédits à l'exportation peuvent exercer sur la concurrence à l'exportation, l'aide alimentaire internationale, les restrictions aux exportations et les dispositifs de mise en commun des recettes. Il est indispensable de renforcer le champ d'application et les critères de ces mesures pour faire en sorte que les pays n'aient pas recours à d'autres mesures de concurrence à l'exportation qui faussent les marchés et sapent l'objectif à long terme d'une réduction du soutien et de la protection dont bénéficie l'agriculture.

## Partie I.

# INTRODUCTION

L'Accord de Marrakech, qui a créé l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et inclut l'Accord sur l'agriculture (AACU), a été signé en 1994. Sa mise en œuvre a commencé en 1995. L'AACU s'est nettement départi du mode traditionnel de traitement de l'agriculture dans le système commercial international (OCDE, 1995 ; 1997a). Il a imposé des disciplines aux politiques commerciales ainsi qu'aux politiques intérieures qui faussent le commerce ; il a amélioré la transparence et la prévisibilité à la faveur de la tarification. De nouvelles règles et de nouveaux engagements ont été établis dans les domaines de l'accès aux marchés, de la concurrence à l'exportation et du soutien interne. Par ailleurs, l'application des engagements de l'AACU a été de plus en plus intégrée aux décisions de politique intérieure arrêtées par les pays lors de l'élaboration de leurs programmes de réformes.

S'il a été largement admis que les dispositions de l'AACU constituent un pas important sur la voie de la libéralisation du commerce, il a été également reconnu que leur impact véritable sur les politiques et les échanges agricoles dépendra pour beaucoup des modalités de mise en œuvre. Il est peut-être encore trop tôt pour tenter de donner une évaluation finale de l'efficacité de l'accord mais la manière dont les gouvernements ont appliqué jusqu'ici leurs engagements est d'ores et déjà riche d'enseignements. Au moment où les gouvernements prennent part au nouveau cycle de négociations agricoles, qui a débuté en mars 2000, il est intéressant de dresser un premier bilan de l'expérience acquise.

La mise en œuvre des engagements de l'AACU actuellement en cours pose un certain nombre de questions aux décideurs publics. Dans quelle mesure les disciplines inscrites dans l'AACU ont-elles réussi à induire une diminution du niveau de la protection et du soutien couplé à la production ? Quels sont les aspects des disciplines qui se sont révélées efficaces ou inefficaces ? Quels enseignements de fond peut-on tirer de l'expérience acquise à ce jour ? Quelles conséquences pourrait-on en tirer à propos des possibilités et défis inhérents à un degré plus poussé de libéralisation du commerce ?

Une analyse détaillée du degré de réduction du niveau de la protection accordée à l'agriculture exige une démarche systématique englobant les questions qui se rapportent aux dispositions sanitaires et phytosanitaires ainsi qu'aux obstacles techniques au commerce. Toutefois, le présent rapport se limite aux seuls aspects de l'AACU qui touchent l'accès aux marchés, le soutien interne et les subventions à l'exportation.

L'analyse se fonde sur les notifications faites auprès de l'OMC. En octobre 2000, tous les pays de l'OCDE, à l'exception du **Mexique** et de la **Hongrie** avaient envoyé leurs notifications afférentes à 1995 et à 1996. A partir de 1997, il manque encore certaines notifications concernant les trois piliers (**Tableau I.1**). La **Corée** et le **Japon** n'ont pas d'engagements de réduction des subventions à l'exportation et les engagements en termes de réduction de contingents tarifaires et de sauvegarde spéciale ne s'appliquent pas à la **Turquie**. Au cours de l'analyse, les subventions à l'exportation ne font référence qu'aux subventions à l'exportation telles que définies dans l'Article 9 de l'Accord d'Uruguay (**encadré IV.1**) et telles que notifiées à l'OMC. La période considérée dans l'analyse des trois piliers se rapporte à la période des notifications du pays auprès de l'OMC.

Le plan du rapport est le suivant : la Partie II porte sur les aspects de la mise en œuvre de l'accord concernant l'accès aux marchés, en mettant tout particulièrement l'accent, dans la limite des données disponibles, sur les incidences économiques des contingents tarifaires et de leurs méthodes d'administration. Elle contient aussi une analyse économique de la structure des droits de douane durant la période postérieure à la conclusion de l'AACU. La Partie III est consacrée à la discipline de l'accord régis-



sant le soutien interne. Elle examine la physionomie des politiques agricoles intérieures telles qu'elles ont été façonnées par l'accord ainsi que les répercussions économiques des engagements en matière de soutien interne. La Partie IV traite du pilier de l'AACU constitué par les subventions à l'exportation. Après avoir fait le point de la mise en œuvre des engagements dans ce domaine, sous l'angle à la fois du volume des exportations subventionnées et des dépenses budgétaires consacrées à ce poste, elle examine quelques-unes des questions qui se sont posées au plan de la mise en œuvre. La Partie V contient un tour d'horizon général des incidences commerciales immédiates de l'AACU et la Partie VI présente un certain nombre de remarques en guise de conclusion.

Tableau I.1. **Notifications en retard au premier octobre 2000**

		Contingents tarifaires	Sauvegardes spéciales	Soutien interne	Subventions à l'exportation
1996	Hongrie			X	
	Mexique	X			
1997	Hongrie			X	
	Mexico	X			
1998	Canada			X	
	Union européenne			X	
	Hongrie			X	
	Islande	X	X		X
	Japon			X	
	Mexique	X			
	États-Unis			X	
1999	Australie			X	
	Canada	X	X	X	X
	Union européenne		X	X	X
	Hongrie		X	X	
	Islande	X	X	X	X
	Japon			X	
	Corée	X	X	X	X
	Mexique	X		X	X
	Nouvelle-Zélande				
	Norvège	X	X	X	X
	Polaogne			X	
	Suisse	X	X	X	X
	Turquie	n.d.	n.d.		
	États-Unis			X	X

Notes : un blanc indique que la notification est disponible et utilisée dans l'étude.  
 Une croix (X) indique que la notification a du retard.  
 n.d. = indique que l'obligation ne s'appliquait pas à ce pays membre pendant la période ouverte.

## Partie II.

# L'ACCÈS AUX MARCHÉS

### Remarques générales

L'une des plus grandes réalisations du cycle de l'Uruguay est peut-être la structure stable mise en place par l'accord sur l'agriculture. Avec l'AACU, les règles et les principes qui régissent l'accès aux marchés agricoles ont fondamentalement changé. Les dispositions de l'AACU relatives à l'accès aux marchés ont soumis à discipline les pratiques de distorsion du commerce, tout en maintenant les volumes d'échange historiques et en créant plus d'opportunités d'accès à des marchés très protégés<sup>1</sup> (**encadré II.1**). Et, ce qui est plus important, une vaste gamme d'obstacles non tarifaires a été interdite, notamment les restrictions quantitatives aux importations, les prélèvements variables sur les importations et l'octroi arbitraire de licences d'importation. Ces obstacles ont été convertis en droits proprement dits (tarification). Les droits existants et nouveaux ont été consolidés et soumis à réduction. Des engagements d'accès courant ont été mis en place pour veiller à ce que l'AACU n'entraîne pas d'érosion de l'accès aux marchés. En même temps, les engagements d'accès minimal devaient élargir les possibilités d'accès aux marchés.

L'analyse de l'impact des disciplines en matière d'accès aux marchés s'articule autour des questions suivantes :

- Quel est le nouveau profil des droits de douane ?
- Comment fonctionnent les contingents tarifaires ? Dans quelle mesure les contingents tarifaires ont-ils été remplis ? Quels ont été les mécanismes de répartition utilisés et quels en ont été les effets ?
- Quelle est la différence entre les droits appliqués et les droits consolidés ?
- Dans quelle mesure les droits sont-ils supérieurs à une protection véritable des échanges ?
- À quelle fréquence a-t-il été fait appel au mécanisme de sauvegarde visant le secteur agricole ?

Le plan de cette partie du rapport est le suivant. L'**encadré II.1** décrit le contenu des dispositions en matière d'accès aux marchés. Une première analyse du profil des droits en vigueur dans les pays de l'OCDE, tel qu'il se dégage de l'AACU, est présentée. Après un examen des contingents tarifaires, la section suivante cherche à déterminer, à titre préliminaire, si ces contingents ont amélioré ou restreint l'accès aux marchés. Les incidences économiques des diverses démarches suivies dans les pays de l'OCDE pour attribuer les contingents tarifaires sont ensuite passées en revue. Cette analyse fait ressortir en particulier les conséquences de l'attribution des permis d'importation par voie d'adjudication. On trouvera à l'annexe I un bref tour d'horizon de l'application des contingents tarifaires dans les pays de l'OCDE, ainsi que de la méthodologie et des données utilisées pour l'analyse empirique.

### Structure des droits prévalant dans les pays de l'OCDE à la suite du cycle d'Uruguay

#### Tarification

Les contrôles des importations, quels qu'ils soient, imposent des coûts aux consommateurs et à l'économie dans son ensemble. Les droits de douane sont un instrument de protection plus transparent

et sont généralement préférables à toute autre politique freinant le commerce qui tendent à isoler totalement les marchés. A un niveau donné, ils permettent de répercuter sur les marchés intérieurs les changements des prix mondiaux, de sorte que les producteurs et les consommateurs répondent aux signaux du marché mondial<sup>2</sup>.

Un certain nombre de facteurs peuvent influencer l'effet immédiat de la tarification sur l'accès aux marchés. Dans le but d'évaluer le niveau de protection tarifaire et d'identifier les produits susceptibles de fausser le plus les schémas de production et de consommation, quelques indicateurs simples et indicateurs complémentaires de synthèse, communément utilisés dans les études consacrées à ce sujet, ont été calculés (OCDE, 1999b, 1997 ; Daly et Kuwahara, 1998). Ces indicateurs de synthèse ont été conçus pour refléter les caractéristiques clés des droits de douane des pays Membres de l'OCDE. Ils incluent le niveau, la prévisibilité, la transparence, la dispersion et les pics tarifaires dans les pays ainsi que l'escalade des tarifs.

### **Niveaux des droits consolidés et des droits appliqués à la nation la plus favorisée (NPF)**

En principe, la tarification devait aboutir à des droits qui ne soient pas plus protecteurs que les obstacles non tarifaires prévalant durant la période de base. La réduction de tous les droits sur les produits agricoles par rapport à leurs niveaux initiaux inscrite dans l'AACU devait élargir l'accès aux marchés. Or, un certain nombre de facteurs peuvent empêcher cette ouverture, notamment la période de base choisie pour la tarification, la façon dont la réduction moyenne des droits a été réalisée et les changements survenus dans la protection appliquée entre la période de base et la fin des négociations du cycle d'Uruguay. De plus, l'accès aux marchés peut être affecté par des facteurs exogènes comme une contraction de l'activité économique ou des avancées technologiques inégales des pays importateurs et exportateurs.

Comme le montre la **figure 2.1**, sur la période 1986-99, le taux de protection, mesuré par le coefficient nominal de soutien (CNS), a été à son niveau le plus élevé entre 1986 et 1988, période de référence pour les dispositions régissant l'accès aux marchés. Cette période de base a été celle où le niveau du soutien aux céréales, au sucre et aux produits laitiers a été le plus élevé. Ce fait rend crédible l'argument qui veut que, sur cette période (1986-1988), le niveau de protection a été anormalement important. Cela étant, les réductions des droits de douane par rapport à leurs niveaux initiaux pourraient bien ne pas déboucher sur un accroissement des échanges.

#### **Encadré II.1. Résumé des dispositions relatives à l'accès aux marchés de l'AACU**

##### **Tarification, consolidations tarifaires et réductions**

- Les obstacles non tarifaires doivent être convertis en équivalents tarifaires (tarification) égaux à la différence entre les prix intérieurs et les prix extérieurs durant la période de base.
- Tous les droits doivent être consolidés (c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas être augmentés sans notification ni compensation).
- Les droits existants et nouveaux sont réduits de 36 % en moyenne arithmétique (non pondérée), en tranches égales sur une période de six ans.
- Les droits applicables à chaque position doivent être réduits d'au moins 15 %.

##### **Accès minimal et courant**

- Des possibilités d'accès minimal doivent être offertes aux produits soumis à tarification dont les importations ont été inférieures à 5 % de la consommation intérieure pendant la période de base.
- Des possibilités d'accès courant doivent être offertes, équivalant à celles existant pendant la période de base, lorsque les importations ont dépassé 5 % de la consommation intérieure.

Encadré II.1. **Résumé des dispositions relatives à l'accès aux marchés de l'AACU (suite)**

- Pour veiller à ce que ces opportunités d'accès soient véritablement offertes, les pays doivent établir des contingents tarifaires, les volumes contingentés étant soumis à un droit moins élevé et les volumes hors contingent au droit établi par la tarification.
- Augmentation des contingents à accès minimal de 3 % de la consommation intérieure pendant la période de base à 5 % pendant la période de mise en œuvre.

**Sauvegardes, exceptions, et traitement spécial et différencié**

- Un mécanisme de sauvegarde agricole temporaire spéciale est mis en place pour les produits soumis à tarification. Il est imposé si l'augmentation du volume des importations ou la chute de prix des importations dépasse certains niveaux de déclenchement.
- Le traitement spécial permet aux pays, dans certaines conditions, de reporter la tarification à la fin de la période de mise en œuvre à condition que des possibilités d'accès minimal sont offertes.
- Les pays en développement ont été autorisés à bénéficier de la flexibilité des consolidations à un taux plafond, de périodes de mise en œuvre plus longues (sur 10 ans) et d'engagements de réduction tarifaire plus faibles (réduction moyenne de 24 % avec un minimum de 10 %). Les pays les moins avancés sont soumis à la tarification et à la consolidation, mais ils sont exemptés d'engagements de réduction.

**Période de base, période de mise en œuvre**

- Période de base : 1986-1988. Mise en œuvre : 6 ans à partir de 1995 (10 ans pour les pays en développement).

Figure 2.1. **Coefficient nominal de soutien (CNS), 1986-99**  
(1986-88 = 100)

Source : Base de données ESP de l'OCDE, 2000.

Etablie sur la base d'une moyenne arithmétique, la formule de réduction permet une répartition inégale entre les produits (OCDE, 1995).<sup>3</sup> Dans plusieurs cas, les pays ont fait usage de cette flexibilité et sont parvenus à une réduction moyenne en diminuant davantage les droits modiques imposés sur les produits les moins sensibles, représentant une faible proportion de la production ou du commerce des produits agricoles d'un pays.<sup>4</sup> En conséquence, l'accès aux marchés ne s'est pas élargi dans l'ensemble de manière appréciable. La **figure 2.1** permet d'observer également que la protection a diminué entre la période de base et la fin des négociations du cycle d'Uruguay.

Dans certains pays de l'OCDE, les tarifs préexistants à l'Accord d'Uruguay sur les produits agricoles étaient très bas du fait que bon nombre de ces produits, notamment les plus sensibles en termes politiques, étaient soumis à des restrictions quantitatives. D'après les moyennes pondérées par la production des taux des droits appliqués au titre de la NPF et des taux des droits de toutes les lignes tarifaires agricoles, le niveau général de la protection tarifaire en 1996 n'a diminué qu'en **Australie** et en **Nouvelle-Zélande**, les deux pays qui présentaient les niveaux tarifaires les plus bas en 1993 (**tableau 2.1**)<sup>5</sup>. La plus forte augmentation est estimée en **Norvège**, ce qui reflète la dominance des barrières non tarifaires avant l'Accord d'Uruguay. Dans tous les pays, sauf en **Australie** et en **Nouvelle-Zélande**, la moyenne des droits NPF pour l'agriculture en 1996 est supérieure aux taux correspondants pour l'ensemble de l'économie.

Au **Canada**, la moyenne des droits appliqués aux produits agricoles et alimentaires a augmenté de façon significative entre 1993 et 1996, reflétant la tarification des restrictions quantitatives. En 1996, la moyenne des taux des droits pondérée par la production est estimée à 7 % pour les produits agricoles, mais à 57 % pour les produits alimentaires et les boissons. Les augmentations tarifaires ont été plus importantes pour certains produits, plus particulièrement dans les secteurs sujets à des mesures de maîtrise de l'offre (lait et produits laitiers, poulets, dindes et œufs). En **République tchèque**, si la moyenne arithmétique des droits NPF est relativement modérée, le secteur de l'industrie alimentaire apparaît comme très protégé, à hauteur de 19 % en moyenne ; les droits sont particulièrement élevés pour la viande, 30 % en moyenne, et peuvent aller jusqu'à 23 % pour les produits laitiers, le sucre raffiné et le vin. Dans l'**Union européenne**, près de 280 lignes tarifaires (SH à 10 positions) présentent des taux dont les équivalents *ad valorem* sont supérieurs à 50 %. Les produits frappés des droits les plus élevés (au-dessus de 120 %) comprennent les viandes bovine, porcine et ovine, les abats comestibles d'origine animale, le lait et la crème, certains fromages, le riz, la farine de blé et le son, et les préparations industrielles d'aliments du bétail. Les droits moyens pour les oléagineux, les fruits et légumes et les plantes, se situent nettement en dessous de la moyenne agricole, quelques-uns étant saisonniers ou nuls.

Tableau 2.1. **Moyenne pondérée des taux des droits appliqués au titre de la NPF dans certains pays de l'OCDE<sup>(a)</sup> (%)**

Pays	Agriculture			Produits alimentaires, boisson et tabac			Ensemble de l'économie		
	1988	1993	1996	1988	1993	1996	1988	1993	1996
Australie <sup>(b)</sup>	1.7	0.7	0.5	6.2	3.2	3.3	11.2	6.6	4.2
Canada	4.1	4.0	7.1	16.8	15.6	57.4	8.7	8.4	12.1
Union européenne	7.3	7.0	15.7	27.4	27.1	32.5	8.2	8.4	7.7
Islande	5.2	6.0	10.0	10.0	10.2	10.6	4.7	4.7	5.2
Japon <sup>(b)</sup>	5.1	5.1	5.0	15.6	17.5	18.9	4.2	3.6	3.4
Nouvelle Zélande	3.3	2.0	1.8	8.9	5.6	5.2	10.6	5.7	5.1
Norvège	2.3	1.8	102.2	7.9	8.1	135.1	5.3	4.0	22.3
Suisse <sup>(c)</sup>	2.9	2.7	2.6	23.4	18.7	11.7	4.8	4.5	3.2
Turquie	31.0	6.8	9.3	200.0	78.1	82.3	39.0	9.6	10.6
États-Unis <sup>(b)</sup>	3.8	4.1	7.9	7.6	8.2	15.9	4.4	4.7	5.2

CITI REV. 2

(a) La valeur ajoutée de chaque pays a été utilisée comme coefficient de pondération

(b) L'agriculture inclut la forêt et les pêcheries.

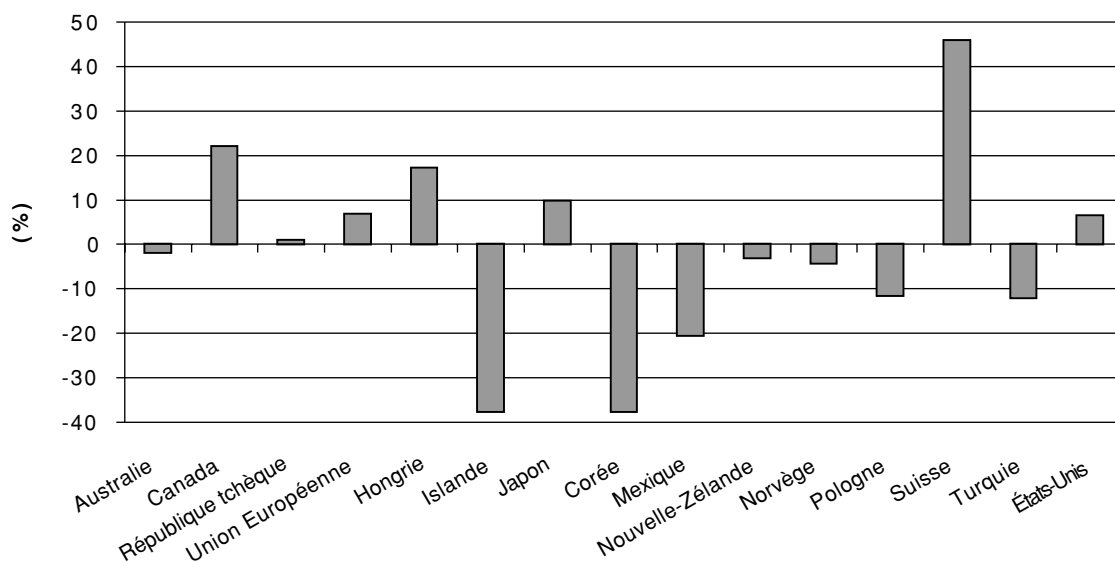
(c) Les moyens tarifaires sont sous-estimés à cause de la prédominance des droits de douane en équivalent *ad valorem*.

Source : OCDE (1997b).

La tarification a eu pour résultat d'accroître la protection résultant de l'imposition de droits pour un certain nombre de produits agricoles, particulièrement pour ceux perçus comme étant les plus sensibles du point de vue politique. La protection générale de ces produits aura été plus élevée pendant la période de mise en œuvre dans la mesure où les droits ont été fixés à des taux nettement supérieurs à l'équivalent tarifaire des obstacles non tarifaires d'avant le cycle d'Uruguay (Hathaway et Ingo, 1997). Comme le montre le **tableau annexe I.1**, dans de nombreux cas, les droits NPF sont bien plus élevés que la protection effective mesurée par le coefficient nominal de protection. Surestimer les équivalents des droits à leur niveau de base, implique qu'une partie du droit est redondante<sup>6</sup>. Ainsi, le tarif consolidé, qui est le taux le plus élevé possible dans le cadre de l'ACU, pourrait être nettement réduit sans pour autant améliorer véritablement l'accès aux marchés.

Si l'on compare les taux des droits NPF appliqués durant la période de mise en œuvre avec les droits consolidés finaux à la fin de cette période, il apparaît que le droit NPF dépassait de 10 points de pourcentage le taux consolidé en **Suisse**, au **Canada**, et en **Hongrie**, ce qui implique que ces pays devaient continuer à réduire leur protection tarifaire (**figure 2.2**)<sup>7</sup>. Par ailleurs, le taux consolidé final était supérieur aux droits NPF appliqués en 1996 en **Corée**, en **Islande**, en **Norvège** et au **Mexique**, ce qui laisse supposer que ces pays avaient encore la possibilité d'augmenter leur protection tarifaire s'ils décidaient de le faire.<sup>8</sup>

Figure 2.2. **Écart marqué entre les droits de douane consolidés finals et NPF appliqués dans les pays de l'OCDE, 1995-98**



Notes : Chapitre, Système harmonisé, 6 positions. Les taux consolidés pour la Corée et la Turquie concernent l'année 2004. Australie, Canada : 1996, 1998 ; République tchèque, Hongrie, Suisse : 1995 ; UE : 1995, 1996, 1997 ; Islande, Norvège : 1995, 1996 ; Japon : 1996, 1997 ; Corée, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pologne, États-Unis : 1996 ; Turquie : 1998.

Source : OMC, Examen des politiques commerciales, différentes années. OCDE (1999a ; 1997b).

L'écart le plus important entre les taux des droits NPF appliqués en 1996 et les taux consolidés finaux de l'après cycle d'Uruguay est observé dans la liste tarifaire de la **Corée** où le taux NPF pour les autres céréales est de 3 % et le taux consolidé est de 800 % (OCDE, 1999a). De même, la liste tarifaire de l'**Islande** contient un certain nombre de groupes de produits dans le Système harmonisé (SH) à six positions où l'écart dépasse les 100 points de pourcentage. L'écart le plus important est constaté pour le lait sucré et la crème (section 01, SH040130), pour lesquels le taux NPF appliqué est de 30 % et le taux consolidé de 563 % (OCDE, 1999a). En **République tchèque**, les droits agricoles sont appliqués à leurs taux consolidés.

### Prévisibilité des droits de douane

Avant la conclusion du cycle d'Uruguay, beaucoup de droits sur les produits agricoles n'étaient pas consolidés. Un résultat majeur de l'AACU a été d'accroître la proportion de droits consolidés, créant ainsi un environnement plus prévisible en matière d'accès aux marchés.

Dans la période qui précédait le cycle d'Uruguay, seul le **Mexique** avait consolidé toutes ses lignes tarifaires agricoles. En revanche, à la suite de l'AACU, plus de 90 % des lignes tarifaires agricoles ont été totalement consolidées dans tous les pays de l'OCDE (**tableau 2.2**). De plus, la plupart des pays de l'OCDE ont tarifé toutes les restrictions aux importations de produits agricoles. Dans l'**Union européenne**, en **Islande**, au **Japon** et en **Nouvelle-Zélande**, tous les droits sur les produits agricoles ont été consolidés alors que deux tiers seulement l'étaient auparavant, tandis que pour l'**Australie** la part des lignes tarifaires agricoles qui sont consolidées est passée de 24 % à 100 %.

Tableau 2.2. **Lignes tarifaires consolidées et exemptées de droit de douane pour l'agriculture dans certains pays de l'OCDE**  
(%)

Pays	Agriculture				Ensemble de l'économie			
	Lignes tarifaires consolidées		Lignes tarifaires exemptées de droit de douane		Lignes tarifaires consolidées		Lignes tarifaires exemptées de droit de douane	
	1993	1996	1993	1996	1993	1996	1993	1996
Australie	24	100	77	78	21	97	51	52
Canada	95	100	50	49	97	99	32	36
Union européenne	73	100	36	35	92	100	17	17
Islande	72	100	80	72	82	94	68	66
Japon	71	100	45	47	87	99	40	41
Mexique	100	100	9	9	100	100	6	8
Nouvelle- Zélande	73	100	73	75	64	100	57	58
Norvège	85	100	44	39	92	100	37	36
Suisse	65	100	8	5	86	99	6	7
Turquie	23	100	11	13	23	46	4	8
États-Unis	93	100	36	36	97	100	22	25

Note : Les calculs ont été réalisés à partir de la définition de l'agriculture de l'OMC selon le système harmonisé. Les pêcheries sont exclues.

Source : OCDE (1997b).

Les pays de l'OCDE qui n'ont pas consolidé la totalité de leurs droits de douane sont la **Hongrie** (91 %), la **Corée** (96 %) et la **Pologne** (97 %). Les principaux produits agricoles dont les droits sont encore non consolidés sont le riz (**Corée**), quelques catégories d'animaux sur pied et de produits d'élevage (**Corée, Hongrie et Pologne**), quelques graisses et huiles (**Hongrie et Pologne**) et quelques produits alimentaires préparés (**Hongrie, Pologne**).<sup>9</sup>

### Transparence des droits de douane

La transparence de la protection fondée uniquement sur les droits de douane dépend de la nature du droit. Toute chose étant égale par ailleurs, les droits *ad valorem* sont en général plus transparents et faussent moins les échanges que les droits spécifiques (OCDE 1997a et 1997b). Les droits *ad valorem* sont calculés en proportion constante de la valeur du droit de la marchandise importée alors que les droits spécifiques sont exprimés par un montant monétaire par unité physique du poids du produit importé, de sorte que le degré de protection associé dépend du prix du bien importé et peut varier indépendamment du taux lui-même. Lorsque les prix mondiaux fléchissent, les droits spécifiques assurent une meilleure protection proportionnellement que les droits *ad valorem* et vice versa. Ainsi, lorsque les prix baissent, les équivalents *ad valorem* des droits spécifiques augmentent, et vice versa, ce qui contribue à la stabilité des prix intérieurs face aux fortes fluctuations des prix mondiaux des produits. En réduisant le degré d'ajustement des prix intérieurs aux mouvements des prix internationaux, ce qui restreint davantage encore l'accès aux marchés, ces droits accentuent la pression à la baisse des prix internationaux.

Les droits *ad valorem* sont plus transparents que les droits spécifiques. Les droits spécifiques sont plus régressifs et tendent, plus que les droits *ad valorem*, à fausser les schémas de production parce que le niveau de protection est fonction de la valeur du produit. De plus, les droits spécifiques rendent malaisée l'estimation des niveaux moyens des droits et compliquent les comparaisons entre pays. D'un autre côté, les droits spécifiques sont parfois relativement simples à administrer et, du fait que leurs équivalents *ad valorem* sont en rapport inverse avec les prix, ils concourent à la stabilité des prix intérieurs lorsque les cours mondiaux accusent de fortes fluctuations.

Outre les droits spécifiques et *ad valorem*, d'autres formes de droits sont utilisées en vertu de l'AACU, ce qui rend considérablement plus difficile l'évaluation des niveaux de protection correspondants. Elles vont des droits mixtes (*ad valorem* ou spécifiques) à des droits composés (*ad valorem* plus spécifiques) ou à des formulations plus techniques fondées par exemple sur la teneur en alcool, en sucre, ou sur la valeur du produit importé. On peut citer, par exemple, les systèmes du type « à prix d'entrée », où le droit applicable est déterminé par la valeur unitaire des importations, et les systèmes fondés sur les « tranches de prix » qui permettent au droit appliqué de fluctuer dans des limites dépendant en général des prix mondiaux des produits concernés (**tableau annexe I.2**). Dans certains cas, ces mécanismes font partie des engagements prévus dans la liste des engagements du pays membre concerné ; dans d'autres, les droits « normaux » sont consolidés, mais le taux appliqué est déterminé par le mécanisme.<sup>10</sup>

Bien que la tarification ait abouti à un grand nombre de droits spécifiques, mixtes ou composites, la grande majorité des consolidations tarifaires est exprimée en équivalents *ad valorem* (**tableau 2.3** et **tableau annexe I.3**). Toutefois, dans certains pays de l'OCDE, on a relevé, entre autres conséquences de l'AACU, une multiplication du nombre de taux spécifiques. Ce n'est qu'en **Australie** et en **Nouvelle-Zélande** que la part des droits spécifiques et des droits composés a fléchi sur la période postérieure au cycle d'Uruguay. En **Suisse**, la proportion des tarifs pour lesquels aucun équivalent *ad valorem* n'est disponible est passée de 8 % à 79 % de l'ensemble des lignes tarifaires.

Selon le **tableau 2.3**, les listes tarifaires de l'**Australie**, de l'**Islande**, du **Mexique**, de la **Nouvelle-Zélande** et de la **Turquie** affichent un haut degré de transparence dans la mesure où moins de 20 % de tous les droits consolidés sur les produits agricoles sont des consolidations non *ad valorem*. En revanche, les consolidations tarifaires non *ad valorem* représentent plus de 50 % de la totalité des droits consolidés appliqués aux produits agricoles en **Suisse**. Dans l'**Union européenne**, les nouveaux taux ont surtout été exprimés principalement en termes spécifiques (environ 750 lignes tarifaires sur un total de 1822 lignes pour un SH à dix positions). Aux **États-Unis** aussi, 34 % environ des tarifs douaniers sont des droits spécifiques.

### Dispersion et crêtes tarifaires

Les pertes économiques associées à la structure tarifaire d'un pays dépendent non seulement des taux moyens des droits, mais également de la variation de ces taux entre les produits au sein d'un pays. Pour une moyenne générale donnée, plus la dispersion des taux des droits est large, plus grand est le risque de voir les décisions des consommateurs et des producteurs être faussées par la structure tarifaire<sup>11</sup>. De plus, l'uniformité tarifaire rend le régime commercial plus transparent et plus facile à administrer (Panagariya et Rodrik, 1993). Un taux moyen peu élevé pourrait ainsi dissimuler de fortes distorsions commerciales et économiques, si la dispersion des taux des droits est élevée. La dispersion donne également une idée de la complexité de la liste tarifaire d'un pays.<sup>12</sup> Si les produits d'un groupe donné subissent des taux très différents, leurs prix relatifs peuvent s'en trouver notablement modifiés. De fortes variations des prix relatifs constituent une source potentiellement sérieuse de distorsion du commerce ainsi que des schémas de production et de consommation intérieures.

L'écart-type donne une mesure statistique de l'éventail des niveaux tarifaires. Comme le montre la **figure 2.3**, la dispersion des droits de douane sur les principaux produits agricoles et les produits alimentaires transformés, mesurée par l'écart-type, s'est amplifiée dans la plupart des pays de l'OCDE en 1996 par rapport à 1993<sup>13</sup>. L'augmentation a été plus prononcée pour les produits alimentaires que pour les produits agricoles primaires. S'agissant des produits agricoles primaires, les accroissements les plus importants ont été observés en **Norvège**, aux **États-Unis**, au **Canada**, dans l'**Union européenne** et au



Tableau 2.3. **Droits de douane spécifiques et composites et contingents tarifaires sans équivalent *ad valorem* dans certains pays de l'OCDE**  
(%)

Pays	Agriculture				Ensemble de l'économie			
	Droits de douane spécifiques et composites		Droits de douane sans équivalent <i>ad valorem</i>		Droits de douane spécifiques et composites		Droits de douane sans équivalent <i>ad valorem</i>	
	1993	1996	1993	1996	1993	1996	1993	1996
Australie	4.0	3.0	2.0	2.0	5.0	2.0	4.0	1.0
Canada	16.0	20.0	0.0	6.0	7.0	8.0	0.0	2.0
Union européenne	30.0	33.0	23.0	5.0	12.0	12.0	8.0	3.0
Islande	0.0	10.0	0.0	1.0	0.0	5.0	0.0	0.0
Japon	9.0	14.0	0.0	6.0	5.0	7.0	0.0	3.0
Mexique	0.0	3.0	0.0	1.0	0.0	2.0	0.0	1.0
Nouvelle- Zélande	2.0	0.0	1.0	0.0	3.0	1.0	2.0	0.0
Norvège	...	...	3.0	4.0	22.0	9.0	2.0	9.0
Suisse	94.0	95.0	8.0	79.0	94.0	93.0	4.0	26.0
Turquie	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
États-Unis	33.0	34.0	4.0	6.0	17.0	16.0	1.0	4.0

Note : Les calculs ont été réalisés à partir de la définition de l'agriculture de l'OMC selon le système harmonisé. Les pêcheries sont exclues. En Norvège les droits consolidés agricoles sont exprimés en équivalents *ad valorem* et en termes spécifiques.

Source : OCDE (1997b).

**Mexique.** Pour les produits alimentaires, l'écart-type est estimé avoir le plus augmenté en **Norvège**, au **Canada**, au **Mexique** et dans l'**Union européenne**.

Un indicateur supplémentaire de dispersion est la part des produits pour lesquels le taux des droits est supérieur à un niveau de référence. Le niveau de référence peut, par exemple, être un multiple spécifique du taux moyen du pays. Les taux des droits qui dépassent le niveau de référence national donné sont désignés par le terme de pics (ou de « pics intérieurs »). Les « pics internationaux » sont les droits qui dépassent 15 %. Plus la part des « pics » dans la liste tarifaire d'un pays est élevée, plus les distorsions économiques potentielles sont importants<sup>14</sup>.

Comme le montre la **figure 2.4**, la dispersion des droits de douane, telle qu'elle est mesurée par les « pics » intérieurs et internationaux, s'est élargie dans la plupart des pays de l'OCDE en 1996 par rapport à 1993. Cette augmentation est plus prononcée en **Norvège**, dans l'**Union européenne** et au **Mexique**. Dans l'**Union européenne**, le profil tarifaire montre des crêtes élevées pour les céréales, et, dans une moindre mesure, pour la viande et les produits carnés, les produits laitiers, le sucre et les produits du tabac.

La distribution des droits de douane offre un autre moyen de mesurer la dispersion des droits de douane. Comme le montre la **figure 2.5**, on constate de fortes disparités dans la distribution des droits NPF appliqués dans les pays de l'OCDE. Dans l'**Union européenne**, au **Japon** et en **Turquie**, la distribution est plus uniforme, tandis qu'en **Australie** et en **Nouvelle-Zélande** environ 95 % des droits de douane se situent entre zéro et 15 %.

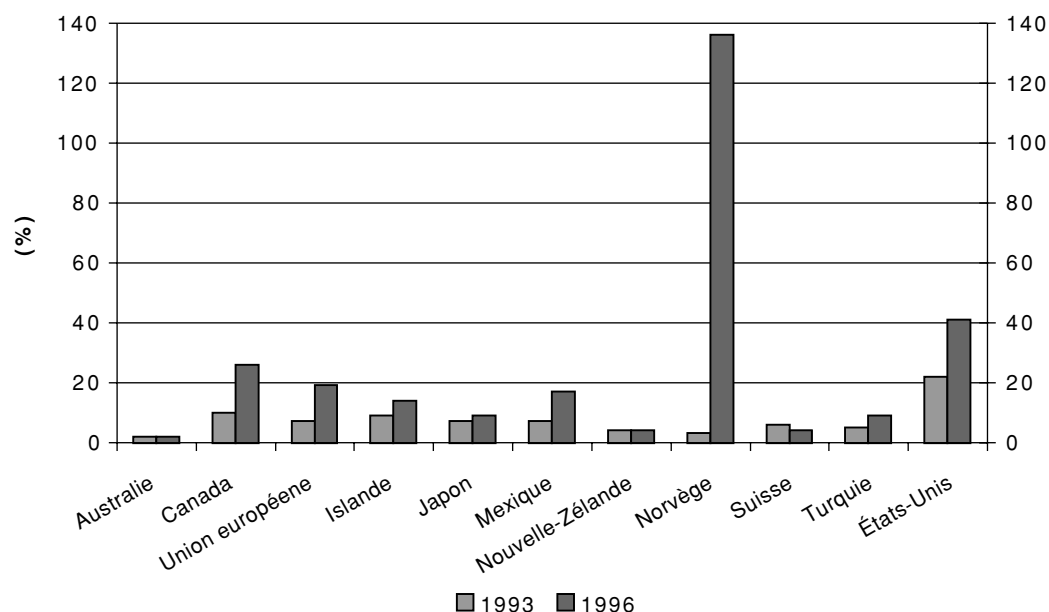
En **Australie**, en **Islande** et en **Nouvelle-Zélande**, plus de la moitié des droits consolidés sont égaux à zéro. Une comparaison des proportions de toutes les lignes tarifaires bénéficiant d'une franchise douanière fait apparaître que la protection tarifaire avant l'AACU était plus étendue en **Suisse**, au **Mexique**, en **Turquie**, dans l'**Union européenne** et aux **États-Unis** qu'en **Australie**, en **Nouvelle-Zélande** et en **Islande** (**tableau 2.2**). Cela restera le cas avec la mise en œuvre de l'AACU. Toutefois, l'AACU a entraîné une progression de la proportion de lignes tarifaires exemptées de droits.

### **Progressivité des droits**

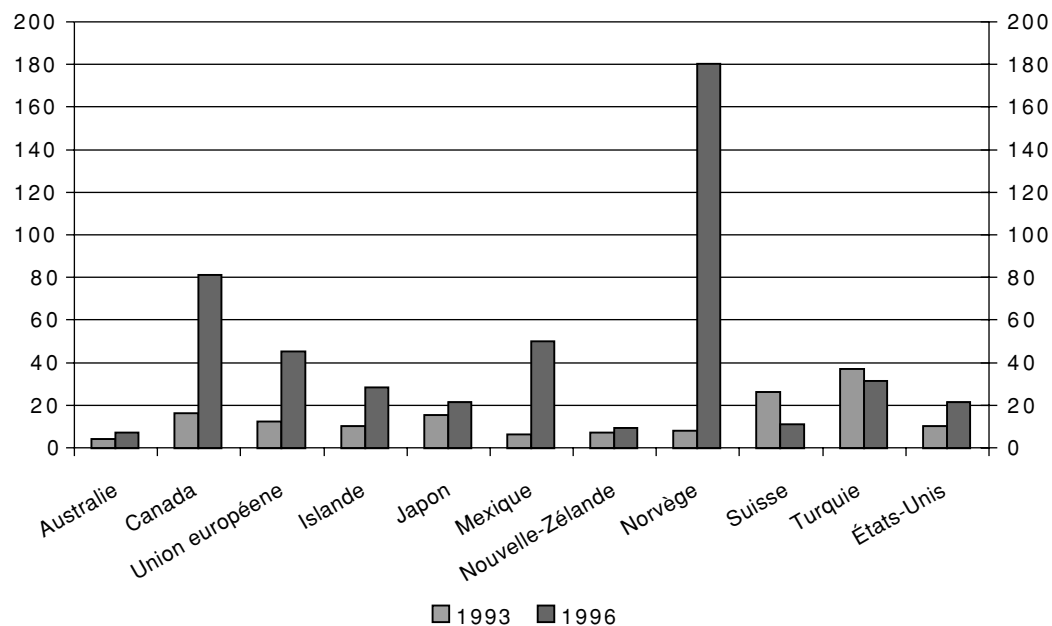
On parle de progressivité des droits lorsque le taux appliqué à une « chaîne » de produits augmente avec le degré de transformation, les industries de transformation bénéficiant ainsi d'une protection effective plus importante que cela n'aurait été le cas. La progressivité des droits joue ainsi à l'encontre des biens transformés et constitue un obstacle aux importations de biens à plus forte valeur ajoutée.<sup>15</sup>

Figure 2.3. **Dispersion des droits de douane agricoles dans certains pays de l'OCDE, 1993 et 1996**  
(écart-type, %)

### Agriculture\*

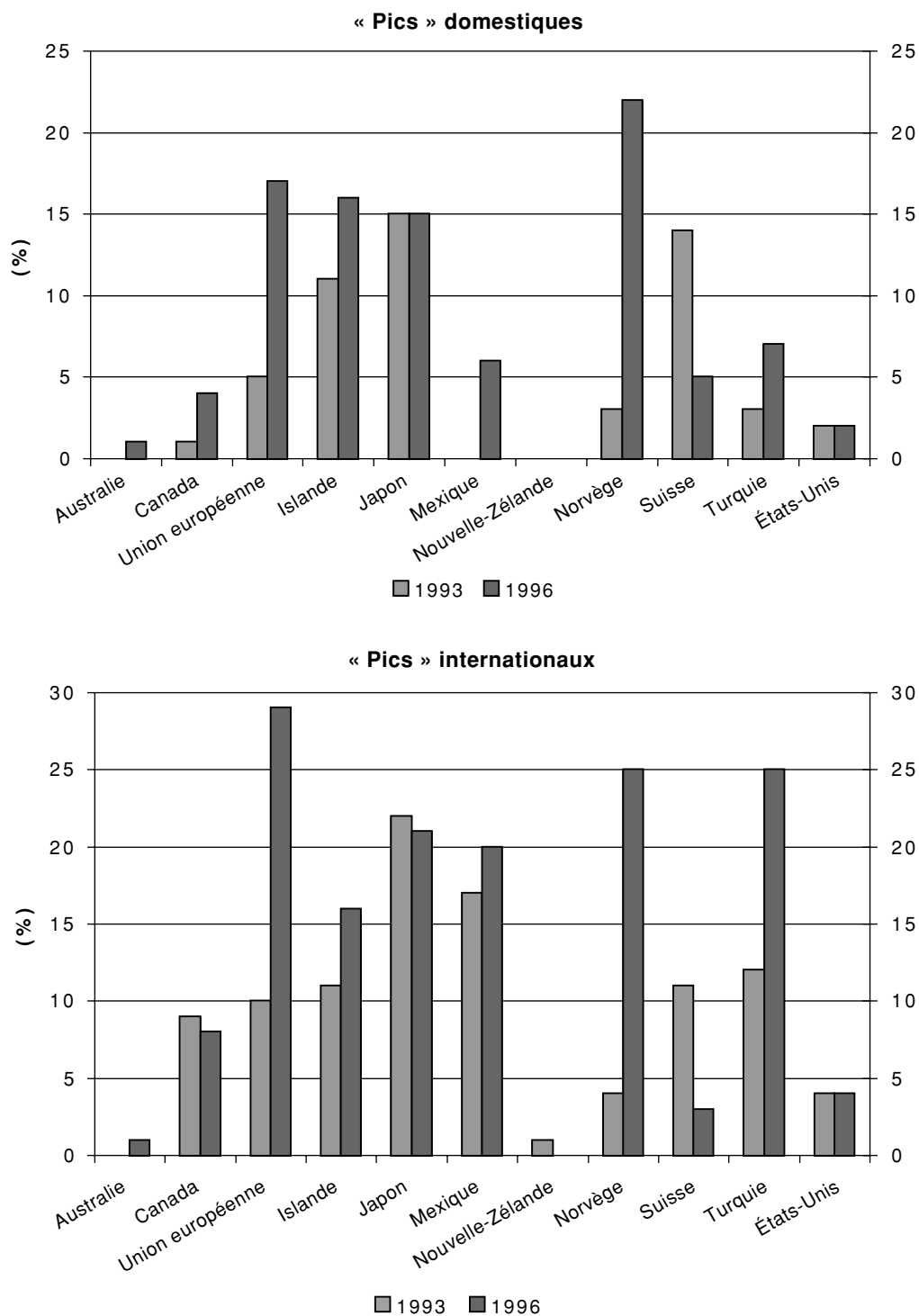


### Produits alimentaires, boisson et tabac\*



\* Nomenclature CITI, révision 2.

Source : OCDE (1997b)

Figure 2.4. **Pics tarifaires agricoles dans certains pays de l'OCDE, 1993 et 1996**

*Notes* : Les calculs ont été réalisés à partir de la définition de l'agriculture de l'OMC selon le système harmonisé. Les produits des pêcheries sont exclus. Les « pics » des droits de douane domestiques sont définis comme les droits de douane trois fois supérieur à la moyenne simple du taux NPF. Les « pics » internationaux sont définis comme ceux excédant 15 %.

Figure 2.5. Distribution des droits de douane NPF appliqués dans certains pays de l'OCDE (%), 1996

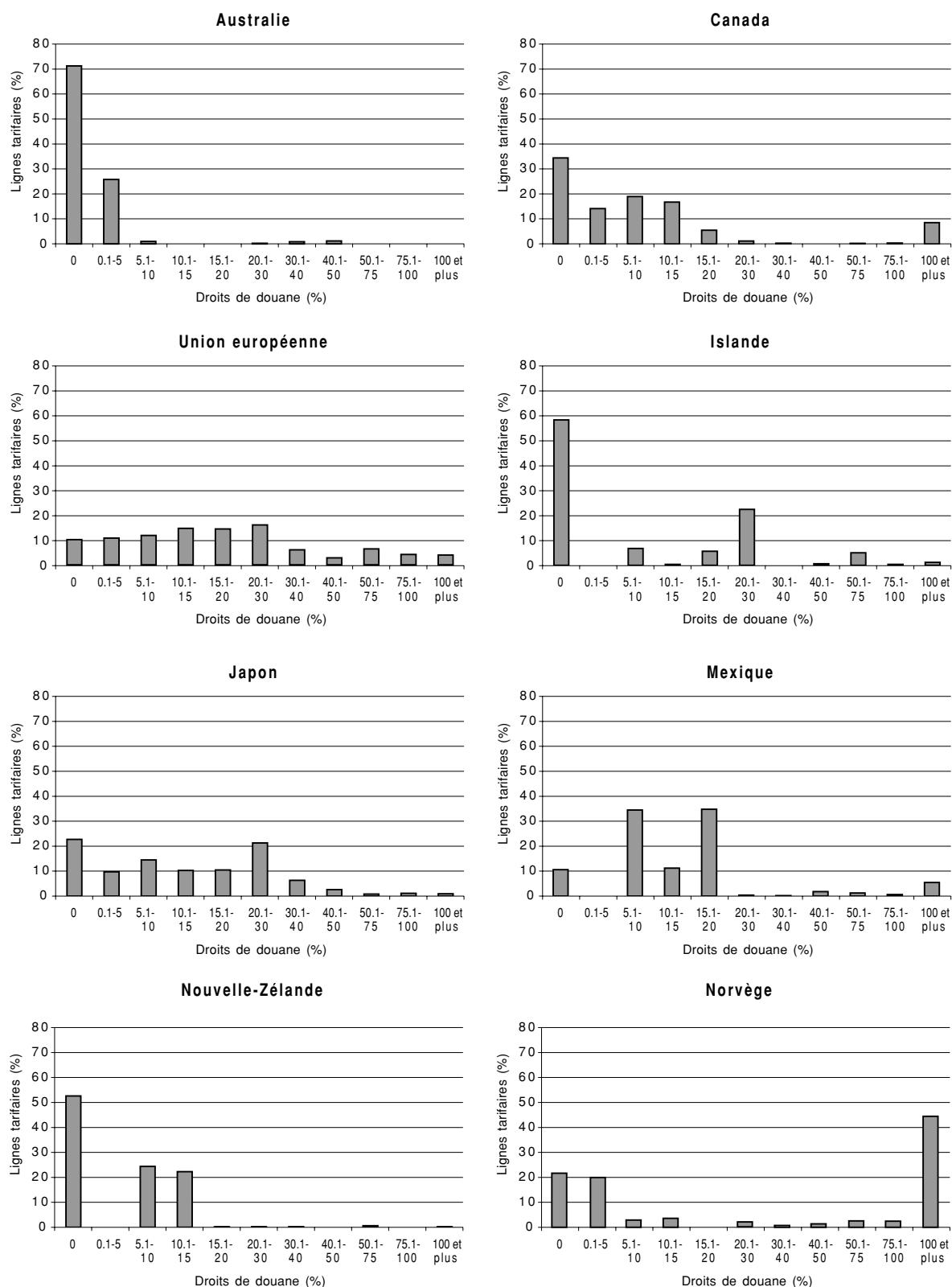
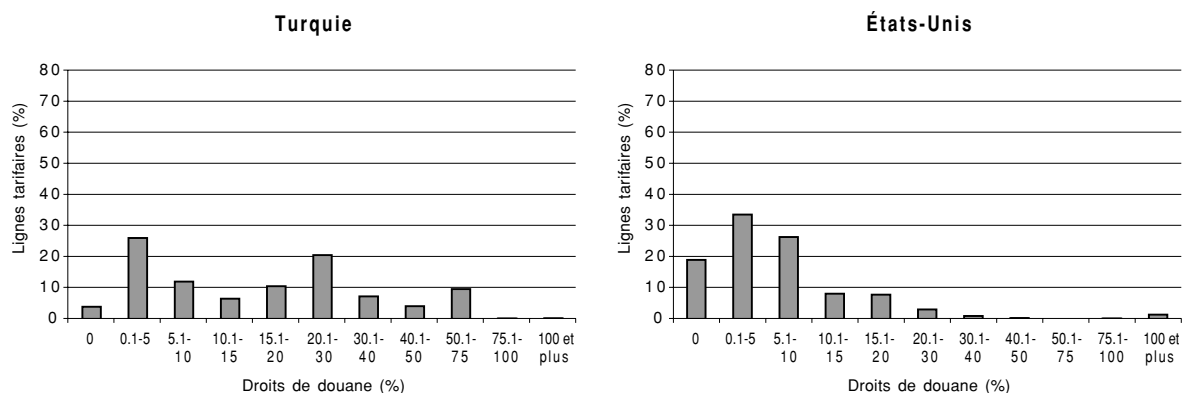


Figure 2.5. Distribution des droits de douane NPF appliqués dans certains pays de l'OCDE (%), 1996 (suite)



Note : Chapitres 1 à 24, système harmonisé, à l'exception des pêcheries.

Source : Calcul du Secrétariat de l'OCDE à partir de OCDE (1997b).

L'un des résultats les plus marquants de l'ensemble des accords négociés durant le cycle d'Uruguay a été la réduction de la progressivité des droits dans tous les secteurs (GATT, 1994 ; Daly et Kuwahara, 1998). A en juger cependant d'après les données disponibles, la progressivité des tarifs n'a pas disparu même si son ampleur varie d'un pays à l'autre (tableau 2.4). En **Australie**, les produits agricoles primaires supportent dans l'ensemble des droits moins élevés que ceux des biens semi-transformés et transformés, encore que la progressivité soit plus nette dans le secteur manufacturier. Au **Canada**, la progressivité des droits reste assez élevée dans certains secteurs, notamment dans celui des produits alimentaires, les produits alimentaires finis étant frappés d'un droit moyen qui dépasse de vingt fois le niveau des droits au premier stade de la transformation. En **République tchèque**, les droits frappant les produits alimentaires accusent une très forte progressivité : de 0.1 % en moyenne pour les produits se situant au tout premier stade de la transformation, ils passent à 13.7 % pour les produits semi-transformés et à 17.4 % pour les produits entièrement transformés. L'**Union européenne** pratique elle aussi la progressivité des droits dans le cas des produits agricoles mais celle-ci a quelque peu diminué au fil des ans. En **Suisse** et en **Turquie**, on constate aussi une progressivité des droits dans le cas du secteur alimentaire. En Turquie cependant, on observe une progressivité négative de l'ensemble des droits entre le premier stade des matières premières et celui des produits semi-finis.<sup>16</sup> Par contre, la progressivité des droits frappant les produits agricoles est difficile à déceler aux **Japon** et en **Corée** étant donné que les producteurs locaux de produits alimentaires intermédiaires sont les plus protégés. De fait, la moyenne des droits recule entre le premier et le deuxième stades de la transformation, avant de remonter légèrement au troisième. Au **Mexique**, le droit moyen sur les produits alimentaires, les boissons et les produits de tabac transformés est plus élevé que celui des produits finis.<sup>17</sup>

Tableau 2.4. Progressivité des droits selon le stade de transformation (%)

Pays	Économie totale			Produits alimentaires		
	Non transformés	Transformés	Manufacturés	Non transformés	Transformés	Manufacturés
Australie (1998)	0.5	5.9	6.4	0.3	0.3	2.0
Canada (1996)	6.0	7.0	10.8	2.2	7.3	45.0
Canada (1998)	5.0	4.7	9.8	1.8	7.2	42.1
République tchèque (1995)				0.1	13.7	17.4
Union européenne (1995)	8.7	7.8	10.8	11.7	22.0	27.8
Union européenne	13.9	6.2	10.7	15.7	17.6	24.0
Japon (1997)				35.3	19.6	25.3
Corée (1996)	11.8	8.1	9.4	14.1	17.0	22.4
Mexique (1997)	12.3	10.8	15.5	17.0	37.2	30.8
Nouvelle Zélande (1996)	1.2	3.5	8.4			
Suisse (1995)	3.0	2.6	2.9	15.3	93.1	94.0
Turquie (1998)	21.6	7.3	14.1	36.0	40.6	60.0

Note : Les produits alimentaires correspondent à ISIC 311, à l'exception du Mexique et de la Turquie qui incluent également les boissons et le tabac (ISIC 31).

Source : OMC, Examen des politiques commerciales, plusieurs numéros, Genève.

### Clause de sauvegarde spéciale

Une clause de sauvegarde agricole permet d'imposer des droits supplémentaires en cas de chute des prix ou d'augmentation brutale des importations par rapport aux niveaux spécifiés pour les années de base (1986-88). La clause de sauvegarde spéciale ne peut être invoquée que pour les produits qui ont été soumis à la tarification et pour lesquels l'application de cette clause est expressément inscrite dans la liste du pays. Cependant les sauvegardes spéciales ne peuvent être invoquées qu'après l'utilisation des contingents. Cette clause a été conçue pour faire face aux perturbations des marchés intérieurs qui pourraient provenir de la suppression des mesures non tarifaires, perturbations qui peuvent se manifester sous forme soit d'une poussée soudaine des importations susceptible de nuire à la production locale soit d'une chute des prix intérieurs parce que les droits définis par la tarification ne sont pas suffisamment protecteurs. La clause de sauvegarde spéciale est une alternative à la clause générale de sauvegarde du GATT, et est beaucoup plus facile à invoquer parce qu'elle n'exige pas de preuve du préjudice.

La clause de sauvegarde spéciale soulève un certain nombre de questions importantes pour la mise en œuvre des dispositions régissant l'accès aux marchés. En principe, la possibilité de l'invoquer affaiblit l'impact probable de la tarification sur le commerce, rend le processus de tarification moins transparent qu'il ne l'aurait été et crée la possibilité que, dans les faits, les droits soient variables (Josling, Tangermann et Warley, 1996).

Tous les pays de l'OCDE ont réservé le droit d'invoquer la clause de sauvegarde spéciale pour les produits tarifés (**tableau annexe I.4**). Toutefois, contrairement aux prévisions de nombreux commentateurs, il n'y a pas eu de recours très étendu à cette clause. Comme le montre le **tableau 2.5**, cette clause n'a été utilisée que par huit membres de l'OMC (dont sept sont des pays de l'OCDE).<sup>18</sup> Le pourcentage de lignes tarifaires avec clause de sauvegarde spéciale va de zéro en **Nouvelle-Zélande** à 66 % en **Pologne** (**tableau annexe I.5**). Les raisons possibles de l'application limitée de cette clause sont que les droits résultant de la tarification restent élevés et que les prix mondiaux ont remonté depuis la période de base.

La clause de sauvegarde spéciale peut être activée par le déclenchement d'un mécanisme fondé soit sur les volumes soit sur les prix, mais pas sur les deux concurremment. Elle permet d'imposer des droits supplémentaires lorsque les prix tombent en dessous d'un certain niveau de déclenchement spécifié ou lorsque le volume des importations s'accroît au-delà d'un niveau de déclenchement spécifié qui varie en fonction de la part du marché intérieur approvisionnée par les importations. Qu'elle soit fondée sur les prix ou sur les volumes, la clause de sauvegarde spéciale s'applique uniquement aux importations qui sont hors contingent tarifaire.

La clause de sauvegarde spéciale fondée sur les volumes permet d'imposer des droits supplémentaires sur les importations dépassant un certain niveau. Le seuil de déclenchement, tiré d'une formule complexe, est déterminé par : le niveau moyen des importations des trois dernières années ; la relation entre le volume des importations et la consommation intérieure correspondante ; l'évolution de la consommation en chiffres absolus au cours des années les plus récentes pour lesquelles des données sont disponibles<sup>19</sup>. Le niveau de déclenchement est d'autant plus élevé : lorsque le niveau moyen des importations des trois dernières années est supérieur ; lorsque la part des importations dans la consommation domestique est plus faible ; lorsque la progression de la consommation intérieure est plus rapide. Le droit supplémentaire maximal ne doit pas excéder un tiers du droit de douane proprement dit frappant le produit concerné et ne peut être maintenu au-delà de la fin de l'année durant laquelle il a été imposé.

Comme le montre le **tableau 2.5**, la clause de sauvegarde spéciale fondée sur le volume a été invoquée sur 210 lignes tarifaires au cours de la période 1995-1999. La clause de sauvegarde spéciale fondée sur le volume a été invoquée le plus fréquemment en 1996, et cela uniquement par le **Japon** et l'**Union européenne**<sup>20</sup>. Pour les autres années, la clause de sauvegarde spéciale fondée sur le volume a été appliquée à un petit nombre de lignes tarifaires.

Tableau 2.5. **Utilisation de la clause de sauvegarde spéciale pour l'agriculture par pays de l'OCDE et nombre de lignes tarifaires, 1995-2000**

Recours à la clause de sauvegarde spéciale, fondé sur les prix							
Pays	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Total
Union européenne*	12	14	14	12			52
Hongrie***					7		7
Japon**	3	1		2	8	3	17
Corée***	3	5	5	5			18
Pologne**		2	3	5	106		116
Suisse*					7		7
États-Unis*	24	49	74	74			221
Total	42	71	96	98	128	3	438

\* Système harmonisé (SH) 8 positions. \*\* SH 9 positions. \*\*\* SH 10 positions

Recours à la clause de sauvegarde spéciale, fondé sur le volume des importations							
Pays	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Total
Union européenne*		47	46	27			120
Japon**	5	61	5	3	3		79
Corée***			2	2			4
Pologne***			1	1	1		3
États-Unis*****				6			6
Total	5	108	54	39	4		210

\* SH 8 positions. Année de commercialisation. \*\* SH 9 positions. Année fiscale.  
 \*\*\* SH 4 positions. Année calendaire. \*\*\*\* SH 6 positions. Année calendaire.  
 \*\*\*\*\* SH 8 positions. Année calendaire

Source : OMC (2000) *Special Agricultural Safeguard, background paper by the Secretariat G/AG/NG/S/9* et Calculs du Secrétariat de l'OCDE basés sur les notifications des pays à l'OMC.

Dans la clause de sauvegarde spéciale fondée sur les prix, un droit additionnel peut être imposé si le prix c.a.f à l'importation tombe en dessous de 90% du prix de référence moyen 1986-88 (« prix de déclenchement »). Le droit imposé augmente d'autant plus que le prix à l'importation tombe en dessous du prix de déclenchement. Le droit devient un pourcentage croissant du prix à l'importation au fur et à mesure que ce prix d'importation chute<sup>21</sup>. Comme indiqué au **tableau 2.5**, sept pays de l'OCDE ont notifié des mesures de sauvegarde spéciale fondées sur les prix. Le nombre le plus élevé de lignes tarifaires pour lesquelles cette clause a été invoquée par un seul pays et sur une seule année a été 106 lignes (Pologne en 1999), la plupart des pays ne recourant à cette clause que pour un petit nombre de lignes tarifaires. Toutefois, sur la période 1995-98, les pays de l'OCDE ont invoqué plus largement cette clause que celle fondée sur les volumes. Entre 1995 et 1999, la clause de sauvegarde spéciale fondée sur les prix a été invoquée 435 fois et celle fondée sur le volume 210 fois. La clause fondée sur les prix a été davantage utilisée pour les produits laitiers, le sucre et le café, le thé et le cacao, alors que la clause fondée sur le volume a été utilisée principalement pour les fruits, les légumes et la viande (**tableaux annexe I.6 et I.7**). Dans l'**Union européenne**, sur la période 1995-98, la clause de sauvegarde spéciale fondée sur les prix n'a été appliquée que dans trois domaines : le sucre, les volailles et les mélasses ; celle fondée sur le volume n'a été appliquée qu'en 1996 et dans un seul domaine, celui des fruits et légumes<sup>22</sup>.

Un examen des notifications concernant le niveau des importations affecté par la clause de sauvegarde spéciale fondée sur les prix a mis en évidence deux grandes questions. Tout d'abord, il apparaît que, dans un certain nombre de cas, le droit additionnel a été imposé sur des quantités tout à fait minimes. Par exemple, les **États-Unis** ont appliqué la clause de sauvegarde spéciale basée sur les prix à 2 kg de préparations à base de café, à 8 kg d'un certain fromage de type américain et à 18 kg de fromage bleu frais. Le **Japon** a utilisé les niveaux de déclenchement suivants pour la clause de sauvegarde basée sur les volumes : zéro tonne pour certaines importations de lait et de crème (importations réelles 1.2 tonne) et 0.21 tonne pour le babeurre en poudre (importations réelles 1.02 tonne).

De plus, les prix de déclenchement que les pays appliquent avec la clause de sauvegarde spéciale fondée sur les prix sont, dans de nombreux cas, supérieurs aux prix de référence extérieurs utilisés pour

calculer les équivalents tarifaires. L'article 5 de l'AAU stipule que le prix de déclenchement doit, en général, être la valeur unitaire moyenne c.a.f. du produit concerné au cours de la période 1986-88, exprimée dans la monnaie du pays importateur. Toutefois, à la différence du processus de tarification où le prix extérieur peut être vérifié, les pays ne sont pas obligés de définir les prix de déclenchement pour les mesures SGS. Par ailleurs, le niveau d'agrégation des produits pour l'application de la ligne tarifaire SGS est différente de celle utilisée pour la tarification (avec une définition un peu plus large des produits).

Comme le montre le **tableau annexe I.8**, les prix de déclenchement sont, dans de nombreux cas, supérieurs aux prix de référence extérieurs utilisés pour procéder à la tarification. De plus, dans certains cas, les prix de déclenchement semblent avoir été calculés sur la base des valeurs unitaires des importations effectives, y compris des importations à des conditions préférentielles, tirant ainsi les prix à la hausse par rapport à ce qu'ils auraient été autrement (Tangermann, 1998, p. 125). Par exemple, le prix de déclenchement de l'**Union européenne** pour le sucre, qui est de l'ordre de grandeur du prix d'intervention intérieur de l'Union européenne, est fondé sur la valeur unitaire des importations de sucre de l'Union européenne en provenance des pays ACP et assorties de conditions préférentielles. De la même façon, le prix de déclenchement des **États-Unis** pour le sucre est fondé sur les prix unitaires du sucre importé des pays des Caraïbes à des conditions préférentielles. Le prix de déclenchement de l'**Union européenne** pour le beurre reflète le prix élevé du beurre importé de **Nouvelle-Zélande** dans l'**Union européenne** à des conditions préférentielles.

Les mécanismes fondés sur les quantités et sur les prix s'accompagnent d'un certain nombre d'incertitudes susceptibles d'induire des distorsions commerciales selon les modalités de leur mise en œuvre. Dans le cadre de la clause de sauvegarde spéciale déclenchée en fonction du volume, il existe une possibilité de déclenchement zéro. Comme il n'y a pas d'obligation de niveau minimal d'importations pour déclencher cette clause, il peut arriver que toute importation du produit concerné active le déclenchement<sup>23</sup>. Ensuite, l'inclusion des importations contingentées dans le calcul du niveau de déclenchement implique que seules ces importations contingentées peuvent activer le niveau de déclenchement (c'est-à-dire, lorsque l'engagement visant les contingents tarifaires dépasse la moyenne des importations des trois années antérieures). L'article 5 de l'AAU stipule que les importations de contingents tarifaires entrent dans le décompte du niveau de déclenchement, mais qu'aucun droit supplémentaire ne peut leur être imposé. En conséquence, toute importation hors contingent tarifaire sera soumise à un droit supplémentaire, pouvant majorer jusqu'à 33 % le droit à payer, même si aucune importation hors contingent ne s'est réellement produite<sup>24</sup>. Enfin, l'article 5 de l'AAU ne définit pas l'unité de sauvegarde, ce qui implique que le calcul d'un déclenchement de cette clause sur la base du volume pourrait être fait à partir d'un panier de produits contenant plus d'une ligne tarifaire au lieu d'être fait au niveau de la ligne tarifaire individuelle<sup>25</sup>.

Enfin, dans les applications de la mesure de sauvegarde, que le déclenchement soit fondé sur les prix ou sur le volume, le manque d'informations à fournir dans les notifications nuit à la transparence. Par exemple, les notifications ne donnent pas d'informations sur la partie du prix d'importation qui se situe en dessous du prix de déclenchement et elles n'indiquent pas le niveau courant du droit appliqué aux importations ou la part de droit supplémentaire à prélever sur les importations après application de la clause de sauvegarde spéciale.

## Contingents tarifaires

### Contexte

Jusqu'à l'AAU (Accord sur l'agriculture issu du cycle d'Uruguay), les contingents tarifaires étaient moins répandus que les contingents ou droits de douane ordinaires. Paradoxalement, les dispositions relatives à l'accès aux marchés ont causé une prolifération des contingents tarifaires dans le commerce agricole<sup>26</sup>. Tous les pays de l'OCDE, à l'exception de la **Turquie**, prévoient des contingents tarifaires dans leurs listes d'engagements, le total s'élevant à environ 700 (**tableau 2.6**).



Tableau 2.6. **Part des contingents tarifaires dans l'ensemble des droits dans certains pays de l'OCDE**

Pays	Agriculture %		Ensemble de l'économie %	
	1993	1996	1993	1996
Australie	1.0	1.0	3.0	0.0
Canada	0.0	12.0	0.0	3.0
Union européenne	1.0	8.0	1.0	2.0
Islande	0.0	28.0	0.0	7.0
Japon	2.0	10.0	1.0	3.0
Mexique	0.0	9.0	0.0	2.0
Nouvelle-Zélande	0.0	0.0	0.0	0.0
Norvège	0.0	23.0	0.0	5.0
Suisse	0.0	19.0	0.0	5.0
Turquie	0.0	0.0	0.0	0.0
États-Unis	1.0	10.0	0.0	2.0

Source : OCDE (1997b).

Les contingents tarifaires permettent d'appliquer deux taux de droit différents aux importations d'une même catégorie de produits. Une quantité spécifiée de biens importés fait l'objet d'un taux de droit réduit. Les importations qui viennent en sus de cette quantité spécifiée sont passibles d'un droit plus élevé<sup>27</sup>. Ainsi, un contingent tarifaire renvoie à un système de droits de douane à deux vitesses et comporte deux facettes : le droit et le contingent. Aux termes de l'AACU, le taux inférieur, applicable dans la limite du contingent, est fixé à un niveau peu élevé qui préserve les possibilités d'accès aux marchés qui existaient avant la période de base 1986-88 (accès courant) ou qui garantit des possibilités élémentaires d'accès aux marchés (accès minimal) dans les cas où les importations étaient auparavant peu importantes.

Le taux supérieur, applicable aux importations hors contingent, est fixé à un taux plus élevé dans le but d'assurer une protection à peu près équivalente à celle qui existait avant la mise en œuvre de l'AACU. Les membres de l'OMC se sont engagés à abaisser les taux hors contingents d'au moins 15 % (10 % pour les pays les moins avancés) en six ans (dix ans dans le cas des pays les moins avancés). Les taux appliqués aux contingents et les quantités concernées sont spécifiés dans les listes des pays et sont consolidés dans le cadre de l'AACU. Toutefois, à la différence des taux hors contingents, ils n'ont généralement pas fait l'objet de négociations dans le cadre du cycle d'Uruguay.

Les contingents tarifaires, qui ne sont pas aussi efficaces en termes économiques que les droits de douane, ont en général moins d'effets de distorsion sur le commerce que les obstacles non tarifaires. On peut estimer que les contingents tarifaires élargissent l'accès aux marchés puisque, à la différence des contingents d'importation, ils ne se traduisent pas par un plafonnement explicite des importations.

Quoi qu'il en soit, les contingents tarifaires ne sont qu'un pis-aller, dans la mesure où ils revêtent plusieurs caractéristiques propres aux obstacles non tarifaires susceptibles d'entraver l'accès aux marchés. La différence entre les droits appliqués au contingent et hors contingent est souvent si grande que tout commerce au taux le plus élevé devient impossible (**tableau 2.7**). Dès lors que le droit hors contingent est élevé et que le volume du contingent tarifaire est très restreint, ce système a en grande partie les mêmes effets perturbateurs que les obstacles non tarifaires. De plus, suivant les méthodes utilisées pour administrer les contingents tarifaires, il est possible de limiter les échanges et d'entraver la transmission des prix mondiaux aux producteurs et aux consommateurs des pays importateurs. Enfin, les incidences des contingents tarifaires sur la stabilité des prix sont plus complexes que celles des droits de douane ou des contingents, du fait que la politique commerciale peut être modifiée (Abbot et Paarlberg, 1998) D'après une étude empirique réalisée aux Philippines, le prix intérieur de la viande porcine est plus stable en présence d'un régime de contingents tarifaires qu'en présence d'un régime de droits de douane ordinaires, mais moins stable que dans le cadre d'un régime de contingents purs (Abbot et Paarlberg, 1998)<sup>28</sup>.

Tableau 2.7. Nombre de lignes tarifaires assorties de contingents et moyennes des droits consolidés pour l'agriculture

	Nombre de lignes		Droits de douane consolidés (moyenne simple)		Variation
	Contingent	Hors-Contingent <sup>(a)</sup>	Contingent	Hors-Contingent <sup>(a)</sup>	(%)
Australie	10	10	7	27	286
Canada	83	88	8	203	2 438
République tchèque	63	63	27	49	81
Union européenne	77	181	8	45	463
Hongrie	308	375	21	39	86
Iceland	247	335	51	223	337
Japan	58	58	20	274	1 270
Korea	118	64	21	366	1 643
Mexico (b)	50	221	49	41	- 16
New Zealand	4	4	0	7	...
Norway	272	421	216	239	11
Poland	512	486	25	56	124
Switzerland	157	382	36	81	125
United States	173	10	10	29	190

Notes :

(a) Fait référence à la fois au contingent tarifaire et à la sauvegarde spéciale s'ils sont applicables.

(b) La moyenne dans le contingent est supérieure à la moyenne hors contingent à cause, en partie, de l'utilisation dans le calcul de moyennes exclusivement de taux *ad valorem*.

Source : OCDE (1999b)

Du point de vue de l'accès aux marchés, le problème essentiel consiste à déterminer le niveau de protection qu'induisent les contingents tarifaires et les distorsions économiques qui en découlent. Les sections suivantes fournissent des données sur l'utilisation des contingents tarifaires pendant la période de mise en œuvre 1995-99 et essaient d'apporter une explication à leur sous-utilisation.

### Contingents tarifaires et protection du marché intérieur

#### Taux d'utilisation

Le pourcentage du contingent tarifaire réellement importé, c'est-à-dire le taux d'utilisation du contingent prévu, est un indicateur important des effets sur le commerce. Cette information est utile dans la mesure où elle peut aider à déterminer les mesures à prendre en matière de contingents tarifaires pour améliorer l'accès aux marchés. Si, par exemple, un contingent tarifaire est entièrement utilisé, son accroissement peut éventuellement entraîner une augmentation des importations. De la même façon, si les importations sont inférieures à la quantité prévue par le contingent tarifaire, il ne suffit probablement pas d'augmenter cette quantité pour obtenir un surcroît d'importations.

Toutefois, même lorsqu'un contingent tarifaire est entièrement utilisé, il n'est pas toujours suffisant de l'augmenter pour assurer un accroissement des échanges<sup>29</sup>. Les contingents tarifaires sont souvent attribués en tout ou partie à des pays fournisseurs spécifiques dans le cadre d'accords préférentiels. Cela exclut ou entrave d'autres fournisseurs pouvant être aussi ou plus efficaces que ceux à qui est attribuée une partie des contingents. Trente quatre contingents tarifaires aux **États-Unis**, dix neuf dans l'**Union européenne** et dix sept en **République tchèque** sont attribués selon des critères nationaux. En règle générale, ces pays attribuent leurs contingents à leurs fournisseurs traditionnels (**annexe I.1**). L'**Union européenne** réserve une grande partie de ses contingents aux pays ACP et aux pays d'Europe centrale et orientale. L'accès de la **Nouvelle-Zélande** aux marchés du beurre et de la viande ovine de l'**Union européenne** et du **Canada** est important. L'attribution d'une partie des contingents tarifaires à des pays spécifiques prévaut surtout pour les produits laitiers, le sucre et la viande, en particulier la viande bovine. Par ailleurs, comme nous le verrons dans la suite de ce rapport, les licences accordées sur les contingents portent souvent sur une catégorie de produits pour chaque pays, ce qui fragmente le marché des licences.

De façon générale, beaucoup de contingents ne sont pas pleinement utilisés. Comme le montre la **figure 2.6**, la moyenne simple du taux d'utilisation des contingents tarifaires des pays de l'OCDE était de 65 % sur la période de mise en œuvre 1995-98. Il est à noter qu'elle a diminué de façon continue, passant de 67 % en 1995 à 63 % en 1998 pour l'ensemble des pays de l'OCDE (**figures annexes I.1, I.2, I.3 et I.4 ; tableau annexe I.10**). Ces résultats militent en faveur de l'idée que les contingents tarifaires peuvent entraver l'accès aux marchés et les courants d'échanges.

Les taux d'utilisation varient beaucoup d'un pays à l'autre. En moyenne, les contingents tarifaires sont utilisés à moins des deux tiers en **Pologne**, en **République tchèque**, en **Nouvelle-Zélande**, en **Hongrie** et tandis que le contingent a été épuisé aux **États-Unis** au cours de la période 1995-98. Les taux d'utilisation les plus élevés ont été observés en **Australie** (95 %) et en **Suisse** (91 %).

En ce qui concerne les taux d'utilisation par groupes de produits, la **figure 2.6** et le **tableau annexe I.11** montrent les moyennes simples et le nombre de contingents tarifaires. Les contingents pour le tabac et les produits dérivés et pour les fibres agricoles sont les moins utilisés (46 % en moyenne) alors que ceux des fruits et légumes présentent en moyenne les taux les plus élevés (71 %) sur la période 1995-98. Faisant écho aux taux d'utilisation par pays, les taux d'utilisation par groupes de produits ont diminué dans la plupart des cas, particulièrement pour les fibres agricoles, le sucre et les produits animaux. Le café et les oléagineux sont les seuls produits pour lesquels ils aient augmenté.

Ces résultats doivent être interprétés avec prudence dans la mesure où les contingents n'ont pas été pondérés en fonction de leur taille. Ainsi, dans les calculs, un petit contingent est considéré de la même façon qu'un contingent important présentant un taux d'utilisation identique. De même, la moyenne simple ne fait pas de différence entre les produits de faible valeur et les produits de valeur élevée.

Pour mieux prendre la mesure de la représentativité de la moyenne simple des taux d'utilisation, il convient de se reporter aux **figures annexes I.1, I.2, I.3 et I.4** et aux **tableaux annexes I.12 et I.13**, qui montrent la distribution de fréquence de certains taux d'utilisation. Environ un quart des contingents tarifaires ont été utilisés à moins de 20 %, ce qui laisserait supposer que les moyennes simples peuvent être trompeuses. Néanmoins, si l'on considère les données sur quatre ans, les systèmes de contingents tarifaires semblent présenter une certaine stabilité. Il en ressort en effet que les taux d'utilisation moyens sont relativement stables, de même que les distributions par degré d'utilisation (**tableaux annexes I.10 et I.11**).

Dans l'analyse des effets des contingents tarifaires sur les marchés, il faut faire une distinction entre les engagements en matière d'accès courant et en matière d'accès minimal, les taux d'utilisation pouvant être différents. Comme le montre le **tableau 2.8**, en Islande, les taux d'utilisation des produits laitiers, en ce qui concerne l'accès minimal, représentent moins de la moitié des taux d'utilisation des contingents définis au titre de l'accès courant pour chacune des trois années. Pour les produits animaux, le taux d'utilisation du contingent défini au titre de l'accès minimal en 1995 représente moins d'un cinquième des taux d'utilisation dans le cadre de l'accès courant<sup>30</sup>.

Tableau 2.8. **Islande : taux d'utilisation au titre de l'accès minimal ou courant pour les produits laitiers et les produits animaux**

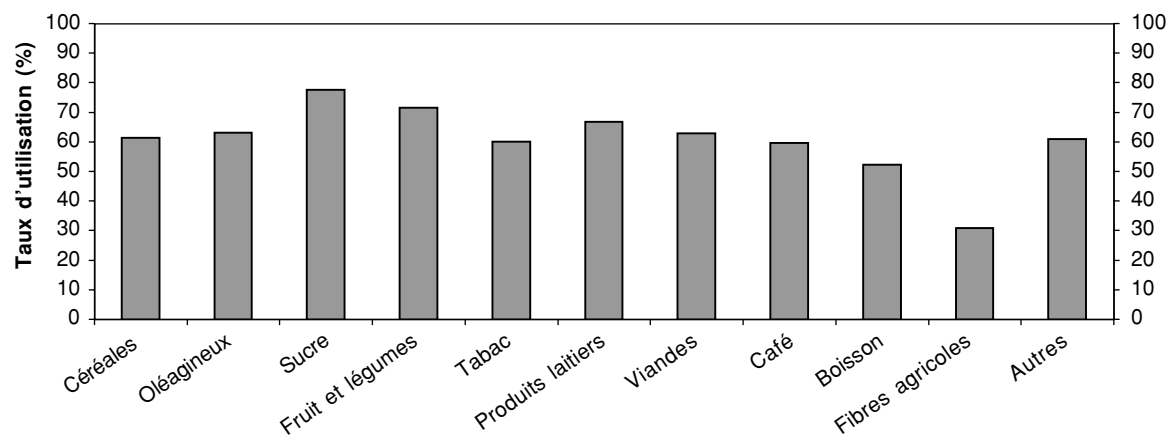
Groupe de produits	Accès courant (%)			Accès minimum (%)		
	1995	1996	1997	1995	1996	1997
Produits laitiers	100+	100+	100+	50	50	50
Produits d'élevage	100+	0	0	19	30	36

Source : Estimations du Secrétariat de l'OCDE fondées sur les notifications de l'Islande à l'OMC.

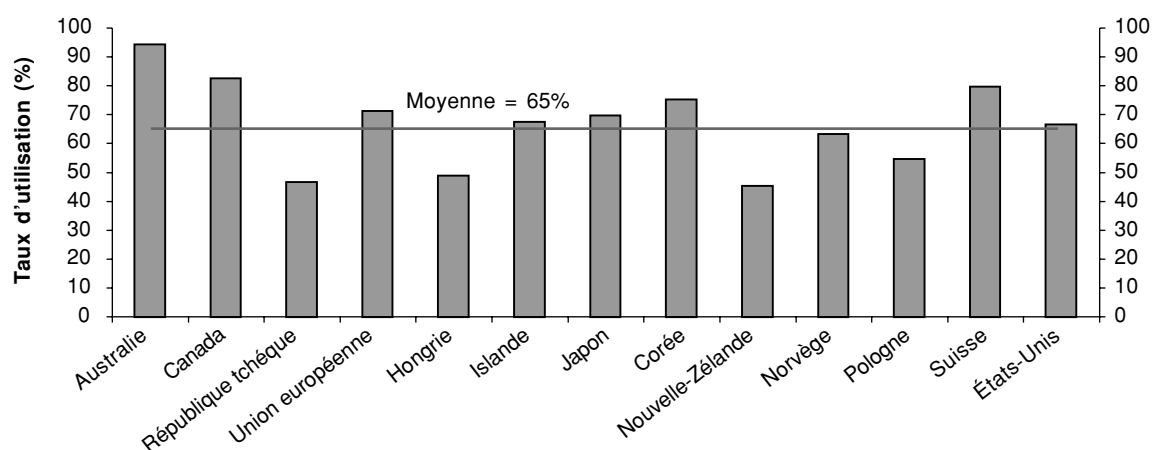
Plusieurs facteurs peuvent conduire à différents degrés d'utilisation des contingents tarifaires. Parmi ces facteurs, il faut citer le niveau de la demande d'importations, compte tenu des conditions du marché, aux taux appliqués aux contingents et hors contingent ; la disponibilité du produit importé dans les pays

Figure 2.6. Taux d'utilisation des contingents tarifaires des pays de l'OCDE  
(moyenne simple), 1995-98

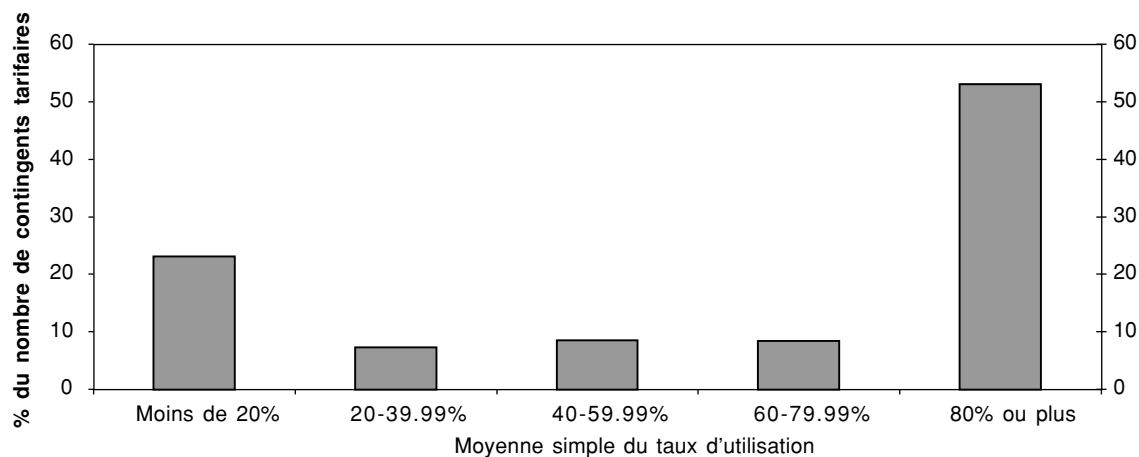
### Par catégorie de produit



### Par pays



### Distribution des taux d'utilisation



Note : aucune donnée n'est disponible pour le Mexique.

Source : Calcul du Secrétariat de l'OCDE fondés sur les notifications des pays à l'OMC.

fournisseurs ; l'évolution de la concurrence dans le pays importateur ; la possibilité pour ceux qui détiennent des quotas-parts sur les contingents d'influencer les prix dans le pays importateur et les prix mondiaux. Par ailleurs, la méthode d'administration des contingents tarifaires et les niveaux auxquels sont fixés les taux des droits appliqués aux contingents et hors contingent peuvent également influencer sur la probabilité d'épuisement des contingents tarifaires et sur leur taux d'utilisation.

#### *Taux des droits de douane appliqués aux contingents et hors contingents*

Du point de vue économique, l'importance des contingents tarifaires réside dans le degré de protection qu'ils confèrent aux entreprises nationales. Sous l'effet de cette protection, les prix intérieurs des produits concernés sont plus élevés que s'ils étaient importés.

Les contingents tarifaires conjuguent certaines caractéristiques des droits de douane et des contingents d'importation. Le contingent fixe le volume des produits qui peuvent être importés avec un droit de douane peu élevé. A la différence d'un simple contingent, le contingent tarifaire ne limite pas le volume des importations : celles-ci peuvent dépasser le plafond, mais elles sont alors passibles d'un taux plus élevé. Un droit hors contingent relativement élevé peut protéger les importateurs d'une augmentation rapide des importations et un droit relativement faible appliqué au contingent est censé assurer aux exportateurs un accès au marché jusqu'à hauteur du contingent. Les répercussions économiques des contingents tarifaires seront similaires ou non à celles d'un droit de douane ou d'un contingent classique selon que les importations sont inférieures, égales ou supérieures au volume contingenté bénéficiant d'un droit inférieur.

Pour renforcer l'accès au marché, il est important de connaître le niveau et la nature de la protection existant dans les faits, et de savoir à qui bénéficie la rente qui en découle. Selon les situations, l'interaction entre les éléments du contingent tarifaire et les conditions du marché donne des résultats différents en ce qui concerne l'accès aux marchés. Dans un marché concurrentiel, on peut distinguer cinq situations possibles (Podbury et Roberts, 1999 ; François, 1999 ; Boughner et de Gorter, 1999) :

1. *Le prix intérieur est supérieur au prix des importations au débarquement du montant exact des droits appliqués au contingent.* Au taux le plus bas, le contingent aura le même effet qu'un droit de douane pur. Le taux de protection, mesuré par la différence entre le prix intérieur et le prix des importations au débarquement droits exclus, sera normalement équivalent, au moins, au droit appliqué au contingent et aucune rente ne découlera du contingentement. L'accès aux marchés pourrait être amélioré en réduisant le droit appliqué au contingent ou en augmentant le volume du contingent tarifaire.
2. *La différence entre le prix intérieur et le prix des importations au débarquement correspond exactement au montant des droits hors contingent, le contingent est épuisé et des échanges ont lieu au taux de droit hors contingent.* Le taux hors contingent est contraignant et le contingent tarifaire aura les mêmes effets qu'un droit de douane. Néanmoins, dans ce cas, le contingentement donne lieu à une rente. L'accès aux marchés pourrait être amélioré en réduisant le taux du droit hors contingent et, dans une moindre mesure, en augmentant le volume du contingent tarifaire.
3. *La différence entre le prix intérieur et le prix des importations au débarquement est supérieur au montant des droits appliqués au contingent et ce dernier n'est pas épuisé.* Le niveau de protection est supérieur au droit appliqué au contingent.
4. *La différence entre le prix intérieur et le prix des importations au débarquement est supérieure au montant des droits hors contingent et ce dernier n'est utilisé que partiellement ou entièrement.*
5. *Le contingent tarifaire est utilisé à 100 % exactement, et la différence entre le prix intérieur et le prix des importations au débarquement est supérieure au montant des droits appliqués au contingent, mais inférieure à celui des droits hors contingent.* Dans ce cas, le niveau du contingent est contraignant et le contingent tarifaire aura le même effet qu'un contingent pur. Le contingentement créera une rente, dans la mesure où le prix du produit importé peut excéder le prix à l'importation droit de douane inclus. Le taux de protection sera au moins égal au taux des droits appliqués au contingent, voire égal au taux du droit hors contingent.

Les trois derniers cas laissent supposer que les méthodes d'administration des contingents tarifaires peuvent limiter les importations<sup>31</sup>. C'est pourquoi il convient de s'intéresser à la question des méthodes d'administration dans l'optique d'améliorer l'accès aux marchés.

Le volume du contingent et le taux des droits de douane déterminent laquelle de ces situations prévaut. Si le taux du droit hors contingent assure un niveau de protection supérieur à la protection assurée par les restrictions quantitatives, alors le contingent ou le droit qui lui est appliqué sera contraignant. Si le taux du droit hors contingent sous-estime la protection réelle assurée par les obstacles non tarifaires, le droit hors contingent sera alors probablement contraignant.

Tableau 2.9. **Protection assurée par les contingents tarifaires : résultats qualitatifs**

Produit	CNP=P1, taux d'utilisation <100	CNP=P2, taux d'utilisation >100	CNP>P1, taux d'utilisation <100	CNP>P2	P1<CNP<P2, taux d'utilisation=100
Blé				Japon	
Sucre					UE
Fromage			US	Australie	Canada
Lait écrémé en poudre			Japon, US		Canada, UE
Beurre	US		Rép. tchèque, Japon		Canada, UE
Boeuf			UE	Corée	
Viande de porc			Hongrie, Islande	Corée	UE
Volaille			Norvège	Islande, Corée	UE
Viande de mouton			UE		

Notes : Voir tableau annexe I.14.

CNP = coefficient nominal de protection ; P1 = taux des droits applicables au contingent ; P2 = taux des droits hors contingent.

Source : Calcul du Secrétariat de l'OCDE.

On a essayé d'estimer dans quelle mesure le prix intérieur excède le prix des importations au débarquement en calculant les coefficients nominaux de protection, c'est-à-dire l'écart de prix exprimé en pourcentage du prix de référence mondial pour un certain nombre de produits essentiels. Les coefficients nominaux de protection, les taux appliqués au contingent et hors contingent et les taux d'utilisation des contingents tarifaires sont indiqués dans le **tableau annexe I.14**. Il ressort de ces calculs un certain nombre d'observations. Dans un certain nombre de cas, particulièrement pour le blé et la viande bovine, porcine, de volaille et ovine, les taux de droit 1995 appliqués aux contingents sont supérieurs aux coefficients nominaux de protection. A quelques exceptions près, le taux de protection mesuré par le coefficient nominal de protection était nettement supérieur pendant la période de base 1986-88 que pendant les trois années de la période de mise en œuvre.

Le **tableau 2.9** présente une synthèse qualitative des résultats présentés dans le **tableau annexe I.15**. Pour le fromage aux **États-Unis**, le lait écrémé en poudre au **Japon** et aux **États-Unis**, le beurre en **République tchèque** et au **Japon**, la viande porcine en **Hongrie** et en **Islande**, la viande de volaille en **Norvège** et la viande bovine et ovine dans l'**Union européenne**, le coefficient nominal de protection est supérieur au taux 1995 appliqué aux contingents tarifaires mais le volume des importations est inférieur à celui du contingent tarifaire (cas 3). Pour le fromage en **Australie**, le blé au **Japon**, la viande de volaille en **Islande**, et pour la viande bovine, viande porcine et viande de volaille en **Corée**, les coefficients nominaux de protection sont supérieurs aux droits hors contingent, ce qui indique que les dispositions administratives semblent gêner suffisamment les importations pour maintenir des prix intérieurs au-dessus du prix d'importation majoré du droit hors contingent (cas 4). Enfin, pour le fromage au **Canada**, le sucre dans l'**Union européenne**, le lait écrémé en poudre et le beurre au **Canada** et dans l'**Union européenne**, et la viande porcine et viande de volaille dans l'**Union européenne**, le taux de protection commerciale se situe entre le droit appliqué au contingent et le droit hors contingent, mais les contingents tarifaires ont été totalement épuisés (cas 5). Dans ce cas, on peut émettre l'hypothèse que le droit hors contingent est plus que suffisant pour empêcher les importations de dépasser le volume du contingent tarifaire ou bien que ce sont les dispositions administratives qui empêchent les importations de dépasser ce volume. Dans ces conditions, l'accès aux marchés pourrait être amélioré de différentes façons, notamment en augmentant le volume du contingent tarifaire, en réduisant le droit hors contingent et en modifiant les dispositions administratives régissant l'attribution des contingents.

## Méthodes d'attribution des contingents tarifaires

La méthode d'attribution des contingents d'importation peut avoir des effets importants sur les échanges et sur le taux d'utilisation des contingents tarifaires. La plupart des systèmes d'octroi de licences génèrent des droits acquis et à des rigidités inhérentes<sup>32</sup>. La méthode précise d'administration des contingents tarifaires pourrait agir comme un deuxième niveau de protection qui viendrait se superposer à celui assuré par les droits. Si une licence, par exemple, n'est pas négociable, les détenteurs de contingents tarifaires peuvent décider de ne pas importer la totalité de la part qui leur a été affectée sous prétexte de conditions de marché défavorables, ce qui entraînera une sous-utilisation des contingents tarifaires. De plus, plusieurs méthodes d'attribution des licences peuvent être à l'origine d'un faible taux d'utilisation. En théorie, si les licences sont attribuées en totalité à des entreprises commerciales d'État ou à des groupes de producteurs ou à des associations du pays importateur, les importations peuvent être maintenues en-dessous du volume du contingent tarifaire. Les entreprises commerciales d'État pourraient utiliser leur monopole pour adopter des pratiques commerciales déloyales, particulièrement si elles sont seules à avoir le droit d'acheter et de vendre le produit (Dixit et Josling, 199 ; Département de l'agriculture des États-Unis, 1998).

Le droit d'importer en acquittant des droits de douane peu élevés permet au titulaire de ce droit de bénéficier d'une rente économique. En fonction des méthodes d'administration, les rentes peuvent être captées par les importateurs du pays acheteur, l'État dans le pays importateur ou les fournisseurs des pays exportateurs. Si, par exemple, les gouvernements des pays importateurs administrent les contingents tarifaires en attribuant les droits d'importer ou les licences d'importation aux importateurs, ceux-ci peuvent s'approprier la rente. De la même façon, si les pays exportateurs ou leurs agences se voient affecter des droits d'importations pour des quantités spécifiées, les rentes peuvent aller aux exportateurs ou aux pays exportateurs<sup>33</sup>. L'État peut s'approprier la rente par mise aux enchères ou par l'intermédiaire d'un organisme d'importation.

Comme le montre le **tableau 2.10**, diverses méthodes d'attribution des contingents tarifaires sont utilisées par les pays de l'OCDE : droits de douane appliqués, méthode du « premier arrivé, premier servi », licences d'importation accordées sur demande, enchères, importateurs historiques, groupes de producteurs, commerce d'État et licences d'exportation.

Tableau 2.10. Contingents tarifaires par méthode d'administration, 1995-99

	Moyenne simple de taux d'utilisation					% du nombre de contingents tarifaires					Nombre de pays				
	1995	1996	1997	1998	1999	1995	1996	1997	1998	1999	1995	1996	1997	1998	1999
Droits de douane appliqués	72	67	67	66	n.d.	46	43	43	39	n.d.	7	6	5	5	2
Enchères	31	38	41	51	n.d.	4	4	4	3	n.d.	4	4	4	3	0
Premier venu, premier servi	51	56	57	59	n.d.	11	12	13	15	n.d.	5	5	5	5	1
Importateurs historiques	94	94	89	86	n.d.	6	5	5	5	n.d.	6	5	5	5	1
Licences d'importation	60	59	55	51	n.d.	24	26	27	27	n.d.	8	8	8	8	2
Mixtes	77	87	84	83	76	6	6	6	7	n.d.	6	7	7	6	2
Groupements de producteurs	100	66	100	81	n.d.	0	0	0	1	0	1	1	1	1	0
Commerce d'état	91	88	94	95	n.d.	2	2	2	3	0	3	3	3	3	0
Non spécifiés	n.d.	34	49	44	41	0	1	1	1	4	0	2	1	1	1
Autres	100	100	100	100	n.d.	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0
Total	67	66	64	63	n.d.	100	100	100	100	100	-	-	-	-	-

Source : Calcul du Secrétariat de l'OCDE basés sur l'OMC (2000), *Tariff Quota Administration Methods and Tariff Quota Fill*; *Background Paper by the Secretariat*, G/AG/NG/S/8.

Certaines formes d'administration sont largement utilisées par les pays de l'OCDE et couvrent de nombreux groupes de produits (**tableau annexe I.16**). Toutefois, d'autres formes d'administration s'appliquent à un nombre de contingents relativement limité dans un petit nombre de pays et pour quelques groupes de produits seulement. Par exemple, seule la **Corée** attribue les contingents tarifaires à des groupes ou associations de producteurs, et ce pour trois contingents uniquement. En revanche, l'administration des contingents tarifaires en fonction des droits de douane appliqués ou leur attribution sur la base de licences d'importation sont les méthodes les plus répandues parmi les pays de l'OCDE.

L'administration des contingents tarifaires varie en fonction d'un certain nombre de facteurs comme le produit, la structure du marché, la taille du contingent tarifaire, les variations saisonnières, le nombre de pays fournisseurs et les méthodes générales de distribution dans les pays importateurs.

On distingue fondamentalement deux types d'attribution des contingents tarifaires : l'attribution globale ou par pays. Les contingents tarifaires globaux s'appliquent à des importations de produits spécifiques sans tenir compte du pays d'origine et tous les pays membres sont libres d'entrer en concurrence. Dans ce cas, le détenteur du contingent est normalement l'importateur. Puisque le pays d'origine n'est pas prédéterminé, c'est le pays importateur qui administre le contingent. Les méthodes d'administration généralement utilisées pour ce type de contingent tarifaire sont la méthode du « premier arrivé, premier servi » et les méthodes qui ne nécessitent pas de licences d'importation.

Suivant la deuxième méthode, un pays se voit accorder l'accès à une proportion précise du contingent tarifaire. Comme les importateurs et les exportateurs connaissent déjà l'origine du produit, l'un ou l'autre pays peut administrer le contingent tarifaire et en retirer la rente afférente.

Le **tableau 2.10** indique le taux d'utilisation des contingents tarifaires sur la période 1995-99 en fonction des différentes formes d'administration en vigueur dans les pays Membres de l'OCDE. Ces résultats demandent à être interprétés avec prudence dans la mesure où, dans certains cas, le nombre de contingents tarifaires ayant une forme particulière d'administration est petit et/ou concentré dans des pays ou sur des groupes de produits spécifiques. C'est particulièrement vrai pour l'administration par les entreprises commerciales d'État, les enchères et les groupements de producteurs. Dans ces cas, d'autres facteurs viennent s'ajouter à la méthode d'administration et peuvent expliquer le niveau et la distribution des taux d'utilisation des contingents.

Certaines méthodes sont communes à un vaste éventail de pays et de groupes de produits. Ce sont les droits de douane appliqués, les licences accordées sur demande et, dans une moindre mesure, le « premier arrivé, premier servi » et les importateurs historiques (**tableaux annexes I.15 et I.16**). Dans ces cas, on peut dire que les taux d'utilisation et la distribution sont représentatifs des méthodes d'administration.

On constate des taux d'utilisation très différenciés selon les méthodes d'administration des contingents, bien qu'il n'y ait pas de lien apparent entre le nombre de cas observés et les taux d'utilisation. Toutefois, les taux d'utilisation des contingents associés à des formes particulières d'administration sont similaires pour 1995, 1996 et 1997 (**figure annexe I.5**), ce qui conforte l'idée que la méthode d'administration a une influence sur le taux d'utilisation des contingents tarifaires<sup>34</sup>.

### *Concurrence imparfaite*

La puissance commerciale peut aussi influencer sur l'accès aux marchés. La concurrence peut être faussée dans les pays exportateurs si tous les droits d'exportation ou la plupart d'entre eux sont attribués à une seule entité ou si les licences d'exportation sont attribuées à un petit nombre choisi d'entreprises exportatrices. Lorsque le marché est aux mains des importateurs, ceux-ci peuvent directement influencer les volumes importés pour maximiser leur rente. De la même façon, un monopole de producteurs dans un pays exportateur peut influencer sur le taux d'utilisation si le niveau optimal de production, pour ce monopole, se situe en deçà du montant alloué au pays exportateur<sup>35</sup>.

### *Autres facteurs*

Outre les principales méthodes d'attribution, l'importation est souvent assortie d'exigences très contraignantes qui ont un effet déterminant sur le taux d'utilisation du contingent. Par exemple, certains pays exigent des importateurs qu'ils s'engagent à acheter un volume déterminé de la production intérieure pour pouvoir obtenir une licence d'importation. Dans d'autres cas, ces exigences concernent l'utilisation finale du produit importé. Par exemple, celui-ci doit être uniquement réservé à l'alimentation animale ou à la transformation.



Dans certains pays, les engagements portent sur un groupe de produits très étendu comme « la viande » ou « les produits laitiers », puis les attributions se font à un niveau très détaillé, minimisant ainsi les échanges de produits qui concurrencent la production intérieure<sup>36</sup>. Par ailleurs, pour protéger les industries de transformation, certains pays limitent les importations sous contingents tarifaires à des produits bruts et à des marchandises en vrac. Enfin, la durée de validité indûment limitée des licences d'importation est source d'incertitude et de risque, ce qui peut créer fausser les échanges et entraver l'accès aux marchés.

### Aspects économiques des différentes approches d'attribution des contingents tarifaires

#### « Premier arrivé, premier servi »

L'approche du « *premier arrivé, premier servi* » veut que le premier à introduire les produits dans un pays ait le plus de chances de retirer une rente des contingents. Les importateurs sont autorisés à faire entrer les produits aux taux de droits appliqués aux contingents tarifaires jusqu'à épuisement de celui-ci ; au-delà, le droit plus élevé s'applique automatiquement. Dans la limite du volume du contingent, rien ne vient entraver les importations.

Cette approche laisse une plus large place aux mécanismes du marché que d'autres méthodes d'attribution des contingents tarifaires telles que les licences, parce qu'elle est ouverte à tous les importateurs. Elle suppose un minimum d'intervention de l'État, elle est simple du point de vue administratif, laisse la voie libre aux nouveaux entrants et est plus transparente que les autres formes d'administration des contingents tarifaires. En l'absence d'intervention des entreprises de commerce d'État, importateurs et exportateurs sont généralement libres d'entrer en concurrence pour obtenir une part du volume du contingent tarifaire et il y a peu de risque de manipulation par le gouvernement du pays importateur. Néanmoins, sur les territoires qui comptent de nombreuses portes d'entrée des importations, cette formule peut être compliquée à mettre en œuvre sur le plan technique.

Cette méthode est moins susceptible d'engendrer des droits acquis que le système des licences. Les rentes des contingents peuvent être captées par les importateurs comme par les exportateurs. Toutefois, il peut en aller autrement dans le cas des contingents réservés à des pays précis et faisant intervenir des licences d'exportation.

Lorsque la demande de licences d'importation est faible, la méthode du premier arrivé premier servi peut s'appliquer à leur octroi. En revanche, elle peut poser des problèmes en cas de forte demande, laquelle risque d'entraîner une sur-souscription des contingents tarifaires. En effet, il peut alors devenir difficile de déterminer quelles demandes de licence ont été reçues en premier. Dans ce cas, il peut y avoir une ruée à l'importation le jour où le contingent tarifaire est ouvert, les importateurs comme les exportateurs ne sachant pas, au moment de l'expédition, s'ils auront à acquitter le droit appliqué au contingent ou un droit hors contingent sur les importations<sup>37</sup>.

Cette formule peut aussi encourager une brusque envolée des importations au début de la période du contingent tarifaire. La concentration des importations sur une courte période risque de faire augmenter les coûts de stockage dans le pays importateur pendant le reste de l'année et peut être discriminatoire à l'encontre des fournisseurs éloignés ou saisonniers, déséquilibrant ainsi le commerce. Le problème de la saisonnalité peut être surmonté en ouvrant le contingent tarifaire par tranches étalées sur toute l'année (Podbury et Roberts, 1999). Cette approche est parfois souhaitable pour les produits saisonniers, certains pays ayant dans ce cas du mal à profiter du contingent tarifaire lorsqu'il est ouvert en une seule fois. La méthode du premier arrivé, premier servi peut également conduire à l'appropriation des contingents par un petit nombre de gros importateurs, auquel cas elle risque de créer des distorsions dans la structure du marché intérieur<sup>38</sup>.

Cette formule ne peut pas toujours être appliquée lorsque le volume du contingent tarifaire est petit. Dans ce cas, importateurs et exportateurs sont confrontés à un problème d'incertitude, car ils ne savent pas, au moment de passer les contrats, s'ils auront à acquitter les droits appliqués au contingent ou hors contingent.

Cette approche est utilisée dans beaucoup de pays de l'OCDE. Se classant au troisième rang des formules les plus répandues, après les droits appliqués et les licences accordées sur demande, elle représente environ 10 % du nombre total de contingents tarifaires (**tableau 2.10**). Elle est par exemple utilisée au **Canada** pour les céréales, en **Corée** pour trente neuf produits et en **Hongrie**, en **Pologne**, en **République tchèque** et aux **États-Unis** pour la plupart des produits.

Tableau 2.11. **Méthode d'administration : « premier arrivé, premier servi »**

Pays	Nombre de contingents					Taux d'utilisation				
	1995	1996	1997	1998	1999	1995	1996	1997	1998	1999
Canada	4	4	4	4	n.d.	50	63	49	53	n.d.
République tchèque	24	24	24	24	24	44	50	47	45	46
Union européenne	9	17	21	18	16	69	72	75	65	71
Suisse	6	7	6	6	n.d.	98	96	83	85	n.d.
États-Unis	30	30	31	31	18	42	42	48	62	71
OCDE <sup>(a)</sup>	73	82	86	83	n.d.	51	56	57	59	n.d.

Note : (a) Le taux d'utilisation moyen a été calculé à partir de données de base sur les contingents tarifaires.

Source : Calcul du Secrétariat de l'OCDE basés sur l'OMC (2000), *Tariff Quota Administration Methods and Tariff Quota Fill*; Background Paper by the Secretariat, G/AG/NG/S/8.

Dans les pays de l'OCDE, la moyenne simple des taux d'utilisation des contingents tarifaires associés à cette méthode se situe en-dessous de celle de l'ensemble des contingents tarifaires. Elle s'est établie à 51 % en 1995 et à 59 % en 1998 (**tableau 2.10** et **2.11**). On constate également une grande dispersion des taux d'utilisation. Environ la moitié des contingents tarifaires de cette catégorie présente des taux d'utilisation inférieurs à 60 %.

### Droits appliqués

Selon cette méthode, le pays importateur choisit de ne pas appliquer le taux de droit hors contingent sur les importations qui viennent en sus du volume contingenté. Toutes les importations du produit concerné sont permises au taux du droit appliqué au contingent ou en-dessous et les importateurs n'ont pas besoin de licences. Le système est administré comme un droit au taux le plus bas appliqué au contingent, et non pas comme un contingent tarifaire à proprement parler. Toutefois, le pays importateur se réserve le droit d'appliquer le taux hors contingent, plus élevé. Cette méthode ne crée pas de rente au bénéfice des exportateurs ou des importateurs.

De loin la plus répandue, elle a concerné environ la moitié de tous les contingents tarifaires de 1995 à 1998 (**tableau 2.10**). La moyenne simple des taux d'utilisation associés à cette méthode s'est établie à plus de 60 % chacune de ces quatre années (**tableau 2.12**).

Tableau 2.12. **Méthode d'administration : « droits de douane appliqués »**

Pays	Nombre de contingents					Taux d'utilisation				
	1995	1996	1997	1998	1999	1995	1996	1997	1998	1999
Australie	1	1	1	1	1	100	100	100	100	100
Canada	1	1	n.d.	n.d.	n.d.	100	100	n.d.	n.d.	n.d.
Hongrie	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Islande	78	78	78	n.d.	n.d.	71	71	74	n.d.	n.d.
Corée	n.d.	n.d.	n.d.	1	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	49	n.d.
Mexique	10	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	78	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Nouvelle-Zélande	3	3	3	3	3	62	40	33	27	50
Norvège	205	205	204	204	n.d.	71	66	64	65	n.d.
Pologne	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Suisse	5	5	5	5	n.d.	98	92	94	96	n.d.
OCDE <sup>(a)</sup>	303	293	291	214	n.d.	72	68	67	65	n.d.

Note : (a) Le taux d'utilisation a été calculé à partir des données de base sur les contingents tarifaires.

Source : Calculs du Secrétariat de l'OCDE basés sur l'OMC (2000), *Tariff Quota Administration Methods and Tariff Quota Fill*; Background Paper by the Secretariat, G/AG/NG/S/8.

Environ 55 % des contingents tarifaires de cette catégorie ont été utilisés à plus de 80 % chaque année. Néanmoins, environ 35 % ont été utilisés à moins de 60 % chaque année, ce qui laisse supposer que, dans de nombreux cas, la demande était insuffisante pour épuiser le contingent tarifaire.

### *Licences accordées sur demande*

Au deuxième rang des modes d'administration des contingents tarifaires, cette méthode représente environ un quart de l'ensemble des lignes tarifaires sous contingent (**tableau 2.10**). Les licences servent à réguler les importations dans la limite du volume du contingent tarifaire. Elles sont souvent accordées avant que les produits importés ne pénètrent physiquement le pays. De cette façon, les conditions d'entrée sont connues. Les licences sur demande comprennent les licences émises sur la base du premier arrivé, premier servi et les systèmes où les demandes de licence sont accordées au *pro rata* lorsqu'elles excèdent les quantités disponibles.

Par ses effets, cette méthode est proche de la formule du premier arrivé, premier servi. Toutefois, en général, elle offre plus de garanties aux importateurs en ce qui concerne les droits et les conditions d'entrée. A ce titre, elle permet de résoudre les problèmes posés par la saisonnalité plus facilement que le système du premier arrivé, premier servi. Néanmoins, elle peut induire des frais d'administration supplémentaires. De plus, si les contingents tarifaires sont réservés aux importations en provenance de pays spécifiques, les fournisseurs à même de se soustraire au jeu de la concurrence peuvent s'approprier une rente (Podbury et Roberts, 1999).

Tableau 2.13. **Méthode d'administration : « licences accordées sur demande »**

Pays	Nombre de contingents					Taux d'utilisation				
	1995	1996	1997	1998	1999	1995	1996	1997	1998	1999
Canada	6	6	6	6	n.d.	65	74	75	82	n.d.
Union européenne	37	56	57	22	16	73	70	66	65	64
Hongrie	66	67	67	67	65	55	52	45	43	41
Japon	12	12	12	12	9	55	58	57	56	60
Corée	20	21	21	21	n.d.	53	55	50	49	n.d.
Norvège	1	1	1	1	n.d.	23	10	40	98	n.d.
Pologne	10	12	14	13	17	47	54	61	44	35
Suisse	6	4	4	4	n.d.	87	65	65	70	n.d.
OCDE <sup>(a)</sup>	158	179	182	146	n.d.	60	59	56	51	n.d.

Note : (a) Le taux d'utilisation moyen a été calculé à partir de données de base sur les contingents tarifaires.

Source : Calculs du Secrétariat de l'OCDE basés sur l'OMC (2000), *Tariff Quota Administration Methods and Tariff Quota Fill; Background Paper by the Secretariat, G/AG/NG/S/8*.

Les taux d'utilisation des contingents tarifaires associés à cette méthode se situaient autour de 56 % sur la période 1995-98. Ces taux sont quelque peu inférieurs à la moyenne générale (**tableau 2.10**). Au cours de cette période, plus de la moitié des contingents tarifaires de cette catégorie ont été utilisés à 60 % ou moins, et environ 40 % ont été utilisés à plus de 80 % (**tableau 2.13**). Plusieurs facteurs peuvent expliquer ces résultats inférieurs à la moyenne, notamment la non réattribution des licences, l'existence de conditions restrictives, l'insuffisance de la demande et un excès de l'offre sur les marchés intérieurs.

### *Importateurs historiques*

Avec cette méthode, l'attribution des licences d'importation est opérée à partir de l'historique des importations du produit concerné. Elle est applicable dans les cas de marchés établis comportant un certain nombre d'importateurs actifs. Elle permet aux importateurs et aux exportateurs de maintenir les contacts établis et d'empêcher les spéculateurs de prendre le contrôle des licences. Dans de nombreux cas, les importateurs sont en position de s'accaparer la rente engendrée par les contingents.

Toutefois, avec le temps, la délivrance des licences aux importateurs historiques peut créer des rigidités sur le marché. Les titulaires conservent leurs licences, et donc les rentes potentielles qui leur sont

associées, qu'ils continuent ou non de participer réellement aux échanges ou de commercialiser effectivement le produit, et ils sont susceptibles d'opposer une forte résistance à la redistribution des licences. Cette situation n'encourage pas de nouveaux exportateurs à entrer sur le marché.

Cette méthode est utilisée en **Corée**, en **Norvège**, au **Canada**, dans l'**Union européenne**, en **Suisse**, au **Mexique** et en **Australie**. L'**Australie** applique un contingent tarifaire aux importations de certains types de fromage. Ces contingents sont attribués aux importateurs sur la base de leur activité commerciale passée, bien qu'aucun système de licence ne soit conservé. Les nouveaux importateurs ne peuvent obtenir une quote-part du contingent que sur cession d'un détenteur existant. Les allocations sont en vigueur pour une période de douze mois et révisées tous les deux ou trois ans sur la base des résultats des échanges.

En **Norvège**, les contingents de ballotines de dinde et de viande de chevreuil, de renne et d'autre gibier sont distribués sur la base des importations antérieures. Les quotes-parts des contingents tarifaires des pommes et des poires sont saisonniers et s'appuient sur les importations réalisées les trois dernières précédentes, mais des contingents « de lancement » peuvent être accordés à de nouveaux importateurs.

Dans la plupart des cas où les quotes-parts de contingent sont attribuées sur une base historique, il existe depuis longtemps des échanges réguliers qui se reflètent dans la moyenne élevée des taux d'utilisation (environ 91 % sur la période 1995-98) (**tableau 2.14**). Cette formule se classe au deuxième rang des méthodes avec lesquelles le pourcentage de contingents tarifaires affichant un taux d'utilisation supérieur à 80 % est le plus élevé, et moins de cinq pour cent des contingents tarifaires de cette catégorie sont utilisés à moins de 60 %.

Tableau 2.14. **Méthode d'administration : « importateurs historiques »**

Pays	Nombre de contingents					Taux d'utilisation				
	1995	1996	1997	1998	1999	1995	1996	1997	1998	1999
Australie	1	1	1	1	1	98	95	79	82	78
Canada	6	5	5	5	n.d.	94	97	98	100	n.d.
Union européenne	6	6	6	2	2	99	94	93	82	83
Corée	17	17	17	16	n.d.	96	94	88	83	n.d.
Mexique	1	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	100	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Norvège	8	6	6	6	n.d.	87	89	79	83	n.d.
OCDE <sup>(a)</sup>	39	35	35	30	n.d.	94	94	89	86	n.d.

Note : (a) Le taux d'utilisation moyen a été calculé à partir de données de base sur les contingents tarifaires.

Source : Calculs du Secrétariat de l'OCDE basés sur l'OMC (2000), *Tariff Quota Administration Methods and Tariff Quota Fill, Background Paper by the Secretariat*, G/AG/NG/S/8.

## Enchères

Dans le cadre des enchères, le droit d'importation est accordé sur la base d'un système d'offres concurrentes (**Annexe I.3**). Les entreprises qui soumissionnent sont en concurrence pour acquérir la rente qui résulte de la différence entre le prix intérieur sur le marché protégé et le prix à l'importation majoré du droit appliqué au contingent. Dans la littérature économique, la vente aux enchères des licences d'importation est souvent considérée comme la méthode d'attribution des contingents la plus efficace et la plus rentable parce qu'elle limite au minimum les distorsions des échanges inhérentes aux systèmes de contingents tarifaires (Josling, Tangermann et Warley, 1996 ; Haniotis, 1998)<sup>39</sup>.

Les principales caractéristiques qui militent en faveur des enchères sont l'*équité* et l'*amélioration de la transparence*. Lorsque les licences relatives aux contingents sont mises aux enchères, les négociants sont susceptibles de faire monter leur prix à concurrence de la différence entre le prix de vente du produit importé sur le marché protégé et le prix du produit sur le marché mondial, qui représente la marge qu'ils réalisent s'ils peuvent importer. De la sorte, la concurrence entre les soumissionnaires transfère en totalité la rente engendrée par les contingents à l'État. La question, sur le plan de l'équité, est de savoir si

la rente engendrée par les contingents doit aller à l'État, profitant ainsi à tous les citoyens, plutôt qu'à des citoyens privés spécifiques (dès lors que l'on considère que l'État est le garant de l'intérêt public).

En ce qui concerne la transparence, le raisonnement est le suivant. Les négociants étant disposés à soumissionner pour les licences, la protection devient plus transparente du fait que l'ampleur des restrictions imposées par le système de contingentement est mise en évidence<sup>40</sup>. Les contingents vendus aux enchères sont plus transparents parce qu'ils maximisent l'usage des mécanismes du marché et les signaux des prix à l'intérieur d'un système fondamentalement restrictif, révélant le degré de protection à tous les participants. Cette transparence est considérée comme bénéfique parce que, une fois que le niveau d'entrave à la liberté du commerce imposée par les contingents est révélé par les offres, les facteurs d'inefficacité associés aux contingents sont connus, ce qui peut alors encourager la libéralisation.

La mise aux enchères des licences d'importation atténue le problème des droits acquis puisque la rente va à l'État au lieu d'aller à l'importateur. Elle peut stimuler l'utilisation des contingents, car il est probable que tout importateur qui investit dans une licence souhaite réellement importer. Cette méthode crée moins d'obstacles que d'autres systèmes pour les nouveaux importateurs et exportateurs qui interviennent sur le marché.

Pour les partisans de cette formule, le produit des enchères pourrait être utilisé pour financer les programmes d'ajustement, et en particulier pour faciliter et encourager la réaffectation de la main-d'œuvre en dehors des industries protégées, l'objectif ultime étant de réduire et d'éliminer la protection<sup>41</sup>. Néanmoins, la vente aux enchères des licences de contingents n'est pas une panacée et plusieurs critiques substantielles ont été formulées dans la littérature. On peut par exemple objecter que les enchères, en obligeant les négociants à soumissionner et à payer le contingent, augmentent les coûts et donc les prix à la consommation<sup>42</sup>. En particulier, il convient de déterminer si le paiement effectué lors des enchères pour acquérir une licence constitue un droit d'importation supplémentaire<sup>43</sup>. Par ailleurs, le système des enchères peut être sujet à manipulation si des groupes de producteurs achètent tout ou partie des licences disponibles pour s'assurer que les importations n'aient pas réellement lieu. La vente aux enchères des contingents peut aussi devenir un « cauchemar bureaucratique » susceptible d'engendrer l'incertitude, de perturber les relations commerciales normales et de créer la « panique » chez des entreprises prêtes à tout pour obtenir un contingent qui leur permette de rester sur le marché. Certains craignent également que les enchères aient un effet sur la structure du marché dans la mesure où elles pourraient favoriser l'apparition de monopoles, ou du moins, renforcer les concentrations, les grandes entreprises pouvant se permettre de faire monter les enchères et ayant la possibilité de s'approprier la plus grande partie du marché, alors que les petites entreprises en seraient chassées.

Les enchères suscitent aussi des préoccupations du point de vue des relations internationales. Soucieux de maintenir leurs revenus, les États pourraient prolonger les contingents ou accroître leur usage. Par ailleurs, ces enchères pourraient agir comme une politique « du chacun pour soi », nuisant aux partenaires commerciaux en modifiant les termes de l'échange et en réduisant le bien-être. A ce titre, l'utilisation unilatérale des enchères amener les pays exportateurs affectés à adopter des mesures de représailles et sérieusement contrarier les efforts de libéralisation du commerce. On peut craindre également que, dans un système d'enchères, des pays qui se sont vu accorder des volumes spécifiques d'accès sur la base d'une politique étrangère généreuse ou de considérations d'aide au développement, ne soient privés de cet accès et ne perdent leurs parts de marché.

Le mécanisme des enchères pour attribuer les licences d'importation n'a été utilisé que par quatre pays de l'OCDE (l'Islande, la Corée, la Norvège et la Suisse). La **Corée** recourt aux enchères pour dix produits dont la viande porcine, le poulet et le lait en poudre. En **Norvège**, les contingents définis au titre de l'accès minimal, conformément à l'AACU, sont attribués au plus offrant dans le cadre de mises aux enchères.

Bien que la vente aux enchères soit généralement considérée comme une méthode très efficiente d'attribution des licences d'importation, il ressort du **tableau 2.10** que le taux d'utilisation des contingents tarifaires concernés par cette formule est inférieur à celui qui est obtenu avec les autres méthodes

<sup>46</sup>

quelles qu'elles soient, la moyenne non pondérée s'échelonnant entre 31 % en 1995 et 51 % en 1998 (**tableau 2.15**). Cependant, le taux d'utilisation moyen augmente régulièrement. Sur la période 1995-1997, environ les deux tiers des contingents tarifaires de cette catégorie ont été utilisés à moins de 60 %.

Tableau 2.15. **Méthode d'administration : « enchères »**

Pays	Nombre de contingents					Taux d'utilisation				
	1995	1996	1997	1998	1999	1995	1996	1997	1998	1999
Islande	10	9	9	n.d.	n.d.	25	35	39	n.d.	n.d.
Corée	7	6	6	4	n.d.	69	61	61	33	n.d.
Norvège	10	10	10	10	n.d.	6	16	15	44	n.d.
Suisse	2	2	3	3	n.d.	51	98	99	97	n.d.
OCDE <sup>(a)</sup>	29	27	28	17	n.d.	31	38	41	51	n.d.

Note : (a) Le taux d'utilisation moyen a été calculé à partir de données de base sur les contingents tarifaires.

Source : Calculs du Secrétariat de l'OCDE basés sur l'OMC (2000), *Tariff Quota Administration Methods and Tariff Quota Fill*, Background Paper by the Secretariat, G/AG/NG/S/8.

Les taux d'utilisation les plus faibles, dans cette catégorie, sont enregistrés en **Norvège** et en **Islande**, ce qui laisse supposer qu'ils sont liés à des dispositions spécifiques à ces pays, bien que les conditions de marché jouent également un certain rôle. Les coûts supplémentaires que doivent assumer les importateurs potentiels pour obtenir des informations et participer aux enchères lorsque les volumes des contingents sont petits font partie des explications possibles. La vente aux enchères est utilisée pour un certain nombre de produits animaux comme la viande bovine, la viande de porc, de mouton, de volaille, les œufs et le beurre. Les contingents tarifaires vendus aux enchères en **Norvège** présentent deux caractéristiques : les volumes des contingents au commencement de la période de mise en œuvre sont très faibles et les quotes-parts attribuées à chaque importateur et les expéditions sont limitées (Podbury et Roberts, 1999). Par ailleurs, en **Islande** comme en **Norvège**, bien que le contingent soit attribué aux enchères les plus élevées, la quantité attribuée à chaque soumissionnaire peut être limitée. Ainsi une partie du contingent est parfois réservée aux entreprises de transformation alimentaire nationales. En **Corée**, les licences d'importation sont distribuées aux soumissionnaires qui offrent le prix le plus élevé lors d'enchères organisées par une agence du gouvernement. Il n'y a aucun critère à respecter pour participer aux enchères. Si l'importateur ne peut pas épuiser le contingent d'importation dans la période spécifiée, l'agence réorganise des enchères pour le solde, la rente va à l'État et les entreprises qui ont obtenu le droit d'importer tirent un revenu des ventes (par exemple, de lait écrémé en poudre et de sésame). Une partie du contingent de lait écrémé en poudre et d'huile de sésame est administrée par des entreprises commerciales privées titulaires de licences d'importation.

### **Entreprises de commerce d'État**

Dans le cadre de cette méthode d'administration, les licences sont attribuées entièrement ou principalement à une entreprise de commerce d'État qui importe le produit concerné ou qui exerce un contrôle direct sur ses importations. Comme dans le cas des importateurs historiques, les importations effectuées ou contrôlées par les entreprises commerciales d'État s'inscrivent en général dans le prolongement d'accords commerciaux établis de longue date.

Fondamentalement, le problème clé qui se pose avec les entreprises d'État est qu'elles peuvent contrôler totalement les quantités importées/exportées et restreindre les importations/exportations en-dessous du niveau qu'elles auraient atteint en d'autres circonstances. En cela, elles peuvent créer des distorsions sur les marchés agricoles. Par ailleurs, elles peuvent fausser la concurrence en majorant les prix des produits importés dans le cadre des contingents tarifaires et contrôler la transformation et la distribution des biens importés (OCDE, 2000).

Il existe un vaste éventail d'entreprises de commerce d'État, créées pour des raisons diverses, dotées de pouvoirs variables et où dans lesquelles l'implication de l'État est plus ou moins grande. Au **Canada**, les importations de beurre sous contingent tarifaire sont entièrement attribuées à la Commission canadienne du lait et destinées aux industries de transformation. Au **Japon**, les importations, sous

contingents tarifaires de riz, de blé, d'orge, de lait écrémé en poudre, de beurre et de soie grège sont administrées par des organismes de commerce d'État. Pour l'année fiscale 1995, les importations réelles sous contingents tarifaires de certains produits comme le blé, le méteil, l'orge et les produits transformés dérivés, et de certains produits laitiers, étaient bien supérieures aux engagements respectifs en matière d'accès courant. Parmi les autres produits soumis à tarification, le lait écrémé en poudre et les arachides notamment n'ont pas atteint le niveau des engagements en matière d'accès courant, loin de là.

En Corée, sept entreprises de commerce d'État importatrices s'occupent de dix sept produits agricoles dont le riz, l'orge, les graines de soja, le sarrasin, les arachides, les oranges, les agrumes, les oignons et le sésame, qui sont vendus sur le marché intérieur uniquement par des organismes de commerce d'État désignés. L'administration des contingents tarifaires a en général été déléguée aux entités qui étaient auparavant responsables de la stabilisation des prix et d'autres mesures d'intervention sur le marché. Par exemple, l'attribution des contingents de viande bovine est opérée, pour le compte du ministère de l'Agriculture et des Forêts, par l'Organisation de commercialisation des produits animaux, entreprise de commerce d'État dont la mission est de « stabiliser les marchés intérieurs de viande bovine compte tenu des écarts entre les prix intérieurs et les prix des importations ».

En regard des autres méthodes, l'administration des contingents tarifaires par les entreprises commerciales d'État donne les taux d'utilisation (moyenne simple) les plus élevés, ou presque, sur la période 1995-98 (environ 92 %) (tableaux 2.10 et 2.16). Environ les trois quarts des contingents tarifaires ont été épuisés chaque année. Cependant, ces résultats s'appuient sur un nombre limité de cas observés. Malgré des taux d'utilisation élevés en moyenne, il n'est pas exclu que les entreprises commerciales d'État soient utilisées pour restreindre les importations en-dessous des engagements en matière de quantités contingentées.

Tableau 2.16. **Méthode d'administration : « commerce d'État »**

Pays	Nombre de contingents					Taux d'utilisation				
	1995	1996	1997	1998	1999	1995	1996	1997	1998	1999
Canada	1	1	1	1	n.d.	100	100	100	100	n.d.
Japon	4	4	4	4	4	100	100	100	100	100
Corée	10	10	10	10	n.d.	87	82	91	93	n.d.
OCDE <sup>(a)</sup>	15	15	15	15	n.d.	91	88	94	95	n.d.

Note : (a) Le taux d'utilisation moyen a été calculé à partir de données de base sur les contingents tarifaires.

Source : Calculs du Secrétariat de l'OCDE basés sur l'OMC (2000), *Tariff Quota Administration Methods and Tariff Quota Fill*, Background Paper by the Secretariat, G/AG/NG/S/8.

### Groupes ou associations de producteurs

Selon cette méthode, les importations sont attribuées entièrement ou principalement à des groupes ou associations de producteurs. Pour évaluer les effets de ce système, il faut tenir compte d'un aspect important : l'existence d'un clivage entre les avantages que les groupes ou associations de producteurs peuvent retirer des importations et les avantages que leurs membres pourraient retirer d'une restriction des importations (Podbury et Roberts, 1999). Le niveau optimal des importations pour l'association de producteurs qui détient à elle seule le droit d'importer dans le cadre des contingents tarifaires, se situe au point où la somme des gains des producteurs et de la rente retirées des importations est maximale.

Les taux d'utilisation (moyenne simple) des contingents tarifaires gérés par des groupes de producteurs étaient de 100 % en 1995 et 1997 (tableau 2.10). Comme pour les entreprises commerciales d'État, les résultats s'appuient sur un nombre limité de cas observés. Parmi toutes les méthodes d'administration, ce système est celui qui s'applique au plus petit nombre de produits contingentés.

### Autres — Loterie

La loterie est une des autres méthodes utilisées par les pays de l'OCDE (par exemple pour le beurre fondu liquide clarifié et ses substituts et, en partie, pour le fromage aux États-Unis). Elle a pour principal

avantage de supprimer le problème des droits acquis. L'attribution régulière des licences empêchera tout individu ou groupe d'individus d'en obtenir le contrôle. En revanche, la loterie permet la participation des spéculateurs qui ne sont pas importateurs mais qui acquièrent les licences en raison de leur valeur marchande. Les relations entre importateurs et exportateurs sont perturbées et un marché secondaire de licences d'importation peut faire planer une incertitude sur les importations. Sauf à prévoir des pénalités pour non utilisation, les importations peuvent ne pas avoir lieu si les spéculateurs ne réussissent pas à vendre leurs licences<sup>44</sup>. Les rentes tirées des contingents devraient normalement revenir aux gagnants de la loterie.



## Notes

1. La tarification a concerné environ 14 % du commerce agricole de la zone de l'OCDE.
2. Au sens large, l'effet de distorsion d'un droit dépend de l'élasticité-prix de la demande du produit sur lequel le droit est prélevé et augmente disproportionnellement avec le niveau du droit.
3. Si on avait utilisé une base pondérée par les échanges, la diminution moyenne aurait été de 15 % au lieu de 36 % sur la base de la moyenne non pondérée (Roberts, 1997).
4. Par exemple, les droits frappant le sucre et les produits laitiers dans la plupart des pays de l'OCDE n'ont été abaissés que de 15 %.
5. Les moyennes tarifaires sectorielles varient selon la définition utilisée. Quelquefois, l'agriculture est définie par le SH1 jusqu'au SH24 alors que l'AACU exclut les poissons et les produits de la pêche (chapitre 3 et une partie du chapitre 16) et inclut dans sa couverture des positions considérées comme « agricoles » issues des chapitres 29, 33, 35, 38, 41, 43, 50, 51, 52 et 53 du SH (annexe I de l'AACU). Les moyennes peuvent aussi varier considérablement en fonction des pondérations utilisées. Dans ce rapport, ont été retenues les moyennes pondérées par la production bien que des moyennes arithmétiques simples (non pondérées) et des moyennes pondérées par les importations aient également été calculées. Tous les modes de pondération ont leurs avantages et inconvénients. Bien que facile à calculer, le principal inconvénient de la moyenne arithmétique simple des taux des droits est qu'elle ne tient pas compte de l'importance relative des différents produits. D'un autre côté, l'utilisation des volumes réels d'importation affecte une petite pondération aux produits très protégés, sous-estimant ainsi le degré de protection. De plus, comme les pondérations elles-mêmes ont tendance à être inversement fonction des taux des droits d'un pays, l'utilisation de pondérations en fonction de la variation des importations peut donner une fausse évolution des moyennes pondérées dans le temps. En revanche, bien que les pondérations en fonction de la production intérieure sur-représentent les produits très protégés, elles évitent la fausse évolution souvent associée aux pondérations en fonction de la variation des importations. On peut avancer que conceptuellement, les moyennes des droits pondérées par la production sont plus proches des estimations du soutien aux producteurs (ESP) et sont ainsi une mesure de la valeur des transferts des consommateurs et contributables intérieurs aux producteurs intérieurs.
6. Dans le cadre de l'AACU, étant donné que les droits devaient être diminués d'un tiers, la protection tarifaire des produits agricoles ne devrait augmenter que dans la mesure où les droits étaient, en moyenne, fixés à des taux de 50 % supérieurs aux équivalents tarifaires effectifs des obstacles non tarifaires qu'ils ont remplacés à cette date (Hathaway et Ingo, 1996).
7. Dans certains cas, les pays n'appliquent pas la totalité du droit enregistré dans les listes, de sorte que les nouveaux droits peuvent être interprétés comme des maxima. Par exemple, pour les céréales dans l'Union européenne, un accord bilatéral limite le prix au débarquement au prix d'intervention plus 55 %, ce qui est moins élevé que les 149 euros par tonne qui est le droit maximal possible d'après la liste.
8. En **Norvège**, le niveau de droit de douane contingenté pour la plupart des contingents d'accès courant est identique au niveau de droit de douane final consolidé. Les contingents tarifaires pour le lactosérum, la viande ovine et le fromage sont inférieure à ceux de 2000.
9. Depuis juillet 1997, la **Corée** a tarifé les restrictions aux importations de 35 produits correspondant au HS à dix positions, notamment la viande porcine, la viande de volaille et les oranges.
10. Par exemple, les importations de fruits et légumes dans l'Union européenne à/ou au-dessus d'un prix d'entrée déterminé sont soumises seulement à un droit *ad valorem*. Toutefois, si les importations se font au-dessous du prix d'entrée, il faut payer un droit équivalent en sus du droit *ad valorem*.
11. A proprement parler, un droit nominal uniforme minimise le coût net en bien-être de cette protection seulement si les élasticité de la demande d'importations sont uniformes entre les produits et si les effets croisés des prix sont négligeables.

12. Par exemple, le prix d'importation des céréales dans l'**Union européenne** après paiement des droits de douane ne devrait pas dépasser 155 % du prix d'intervention.
13. Avant l'Accord d'Uruguay les droits de douane étaient faibles, et les barrières non tarifaires représentaient l'instrument principal de politiques commerciales.
14. Les effets potentiels de distorsion sur le commerce sont plus grands si les « pics » correspondants pour des produits similaires, c'est-à-dire hautement substituables, sont faibles.
15. On mesure fréquemment la progressivité des droits en termes de taux effectifs de protection (TEP). Cette mesure rapporte la protection accordée au produit transformé à la valeur ajoutée du procédé de transformation en cause et déduit la protection dont a bénéficié l'intrant acquis à l'extérieur. Etant donné qu'il est difficile de mesurer le TEP pour des problèmes de données et d'ordre conceptuel, on utilise plutôt les taux nominaux de la progressivité des tarifs. De plus, l'estimation de la progressivité des droits repose souvent sur les droits NPF et ne prend donc pas en compte les accords préférentiels. S'ils étaient intégrés aux calculs, ils renforceraient les effets de la progressivité étant donné que les avantages découlant de ces accords (le SGP notamment) se concentrent davantage sur les intrants que sur les produits transformés.
16. Une progressivité négative sous-entend que la protection effective au stade suivant de la transformation est moins élevée que ne l'indiquent les taux nominaux, à moins que les industries de transformation soient en mesure de se procurer des intrants à des taux préférentiels pour compenser les droits beaucoup plus élevés frappant leurs intrants.
17. Plusieurs études ont tenté d'évaluer de manière empirique les modifications de la progressivité des droits dans le secteur agroalimentaire résultant de la pleine application de l'AACU (OCDE, 1997, 1999 ; Lindland, 1997). Dans l'ensemble ces études montrent que si la progressivité des tarifs a diminué dans certains cas, elle prévaut encore pour certaines chaînes de produits, qui ont souvent beaucoup d'importance pour les pays en développement puisqu'il s'agit du café, du cacao, des graines oléagineuses, des légumes, des fruits et des noix. La progressivité paraît être moins forte pour la viande et les produits laitiers.
18. Le **République slovaque** est l'autre pays à avoir eu recours à la clause de sauvegarde spéciale.
19. L'article 5(4) de l'AACU stipule que le niveau de déclenchement doit être fixé sur la base des possibilités d'accès au marché définies comme étant les importations en pourcentage de la consommation intérieure correspondante pendant les trois années précédentes pour lesquelles les données sont disponibles : dans les cas où les possibilités d'accès au marché pour un produit seront inférieures ou égales à 10%, le niveau de déclenchement de base sera égal à 125% ; dans les cas où les possibilités d'accès au marché pour un produit seront supérieures à 10% mais inférieures ou égales à 30%, le niveau de déclenchement de base sera égal à 110% ; dans les cas où ces possibilités d'accès aux marchés pour un produit seront supérieures à 30%, le niveau de déclenchement de base sera égal à 105%. Le niveau de déclenchement ne sera pas inférieur à 105% de la quantité moyenne importée au cours des trois dernières années et si la consommation intérieure n'est pas prise en compte, le niveau de déclenchement est de 125% de la quantité moyenne importée au cours des trois dernières années.
20. La notification déclare que pour 1995/96 « la clause de sauvegarde spéciale fondée sur les prix a été rendue opérationnelle » pour plusieurs lignes du SH 96 alors que la clause de sauvegarde spéciale fondée sur le volume n'a pas été invoquée. Pour 1996/97, la notification déclare que « la clause de sauvegarde spéciale fondée sur les prix a été rendue opérationnelle » pour plusieurs lignes du SH 96 alors que la clause de sauvegarde spéciale fondée sur le volume n'a pas été invoquée. Toutefois, le système a fonctionné pour certains produits du secteur des fruits et légumes.
21. L'article 5(5) de l'AACU stipule que le droit additionnel doit être fixé comme suit : si le prix d'importation c.a.f. de l'expédition exprimé en monnaie nationale ne descend pas en dessous de 10 % du prix de déclenchement, aucun droit additionnel ne sera imposé ; si le prix d'importation est supérieur à 10 %, mais inférieur ou égal à 40 % du prix de déclenchement, le droit additionnel sera égal à 30 % du montant en sus des 10 %.
22. L'**Union européenne** a pris toutes les mesures nécessaires pour appliquer la clause de sauvegarde spéciale fondée sur les prix dans le secteur des produits laitiers, mais aucun droit supplémentaire n'a encore été appliqué à aucun produit laitier.
23. Le **Japon** a fixé un niveau de déclenchement de zéro pour les cas où aucune importation n'aurait été enregistrée. Certaines années, pour le lait et la crème (avec une teneur en graisse de 1 à 6 %), le niveau de déclenchement de la clause de sauvegarde spéciale a été fixée à zéro.
24. Au cours de l'année fiscale 1995, le **Japon** a invoqué la clause de sauvegarde spéciale fondée sur les prix pour d'autres féculs, lait en poudre, petit lait et petit lait modifié pour lesquels le contingent de base n'avait pas été utilisé.

25. Dans un seul cas, la clause de sauvegarde spéciale a été levée sur un panier de produits contenant 54 lignes tarifaires issues de trois chapitres différents de droits.
26. Il est souvent avancé que les contingents tarifaires ont été retenus comme mesure de compromis entre pays exportateurs et pays importateurs pour appliquer à la fois la tarification et l'accès aux marchés (Podbury et Roberts, 1999).
27. Dans l'optique de l'OMC, les contingents tarifaires ne sont pas, juridiquement parlant, des restrictions quantitatives, en ce sens qu'ils ne limitent pas la quantité qui peut être importée. Il est toujours possible d'importer en acquittant le droit applicable aux quantités hors contingent, ce qui n'est pas le cas dans le cadre d'un contingent stricto sensu.
28. D'après une étude empirique réalisée aux Philippines, le prix intérieur de la viande porcine est plus stable en présence d'un régime de contingents tarifaires qu'en présence d'un régime de droits de douane ordinaires, mais moins stable que dans le cadre d'un régime de contingents purs (Abbot et Paarlberg, 1998).
29. Dans certains cas, dans l'**Union européenne**, les importations contingentées renvoient aux "importations effectives" telles qu'elles sont enregistrées par les services des douanes sur la base des autorisations d'importations et non pas sur la base des importations réelles.
30. D'après une étude empirique, les contingents au titre de l'accès minimal de l'**Union européenne** augmenteront les importations d'un petit nombre de produits comme le lait écrémé en poudre et le fromage (Département de l'Agriculture des États-Unis, 1997).
31. Dans le cinquième cas, un droit de douane hors contingent prohibitif peut aussi limiter les importations.
32. Aux **États-Unis**, par exemple, le nombre d'entreprises auxquelles des licences d'importation de produits laitiers ont été accordées a diminué de 25 % en 1997 par rapport à 1996. McCorriston (1996) a montré que le régime américain de licences d'importation de fromage permettait la création d'un oligopsonne par les importateurs.
33. La possibilité pour les exportateurs de capter la rente dépend du degré de concurrence entre les fournisseurs du pays exportateur. Si, par exemple, il n'existe qu'un seul exportateur, il peut percevoir pour le produit, à concurrence de la quantité allouée, le prix intérieur garanti diminué du droit applicable au contingent et des paiements aux importateurs. Si, toutefois, il y a concurrence entre les exportateurs du pays fournisseur, la rente peut aller à un groupe ou des groupes du pays importateur, la composition de ceux-ci dépendant des modalités d'administration des contingents tarifaires (Podbury et Roberts, 1999).
34. Lorsque les contingents tarifaires sont nombreux, notamment dans les cas où ils sont administrés par la méthode des droits de douane appliqués et des licences accordées sur demande, les taux d'utilisation sont disparates et les droits de douane appliqués sont sensiblement plus élevés. De la même façon, lorsque les contingents tarifaires sont peu nombreux (commerce d'État et enchères), les taux d'utilisation sont beaucoup plus élevés pour le commerce d'État que pour les enchères.
35. Il est avancé que la compétition imparfaite dans les pays exportateurs, l'**Australie** et la **Nouvelle-Zélande** particulièrement, concerne l'industrie des produits laitiers (Boughner et de Gorter, 1999).
36. Par exemple, un pays a un engagement concernant la viande porcine (SH 0203), mais dans le cadre du contingent tarifaire, il n'autorise que les importations de têtes et de pieds (0203.19).
37. En cas de sur-souscriptions, les licences peuvent être attribuées au *pro rata*, mais cette pratique peut aggraver l'incertitude des importateurs, qui ignorent dans quelle proportion leurs demandes de licences seront satisfaites.
38. Dans certains cas (fruits et légumes en **Pologne**, par exemple), les titulaires des licences n'utilisent pas leurs licences et le contingent tarifaire n'est pas épuisé.
39. Des questions se posent quant au bien-fondé juridique de ce système, dans la mesure où la vente des licences aux enchères peut être considérée comme équivalant à un droit d'importation venant en sus de ceux qui sont prévus dans les listes des pays au titre de l'AACU. Si tel était le cas, les pays importateurs concernés seraient en infraction avec les engagements qu'ils ont contractés dans le cadre de l'accord. Certains pays de l'OMC ont fait part de leurs préoccupations à ce sujet au Comité de l'agriculture de l'OMC.
40. Pickford (1985) s'est appuyé sur la vente aux enchères des contingents d'importation pour estimer le niveau de protection engendré par les contingents dans l'industrie manufacturière de Nouvelle-Zélande, ainsi que la rente captée par l'État.
41. En **Corée**, les produits de la vente aux enchères des contingents sont utilisés pour financer des projets de développement rural (Choi et Summers, 1998).

42. Si les entreprises étrangères ont des coûts de production moyens inférieurs du fait de leur avantage comparatif, l'État minimisera alors le paiement qu'il attend de la vente en favorisant les entreprises locales (McAfee et McMillan, 1987, p. 716). En revanche, si les entreprises locales ont un avantage comparatif, minimiser le paiement attendu exige que les entreprises étrangères soient favorisées. Ainsi, une adjudication sur offres cachetées prétendument non discriminatoire aboutit à une discrimination ponctuelle lorsque les soumissionnaires sont asymétriques.
43. **L'Australie et la Nouvelle-Zélande**, par exemple, mettent en doute la compatibilité de la vente aux enchères des contingents tarifaires avec les règles de l'OMC, au motif que le prix payé constitue une taxe à l'importation supplémentaire. Dans cette hypothèse, pour être conforme au GATT, le taux de droit applicable au contingent majoré du prix de la vente aux enchères ne devrait pas dépasser le droit consolidé appliqué au contingent. L'article VIII :1(a) stipule qu'aucune redevance ou imposition supplémentaire ne peut être perçue à titre de taxe de caractère fiscal, mais il est difficile de dire si cette restriction s'applique au produit des enchères.
44. Ce problème devrait s'atténuer à long terme, car un marché de licences est censé voir le jour.



### Partie III.

## SOUTIEN INTERNE

### Contexte

Les dispositions régissant le soutien interne peuvent être considérées comme une des principales avancées de l'AACU en ce qu'elles reconnaissent expressément le lien direct qui unit les politiques agricoles intérieures et les échanges internationaux. Les engagements contraignants visant le niveau du soutien apporté par les mesures intérieures ont été un complément essentiel des disciplines relatives à l'accès aux marchés et aux subventions à l'exportation.

Un aspect fondamental des engagements en matière de réduction du soutien interne réside dans la distinction qui est faite entre les politiques intérieures qui sont censées i) ne pas fausser les échanges ou les fausser au minimum (« catégorie verte ») et ii) toutes les autres, c'est-à-dire celles qui faussent le commerce (mesures de la « catégorie orange », mesures de la « catégorie bleue » et certaines autres mesures exemptées) (**encadré III.1**). En vertu de ces dispositions, les pays sont tenus de réduire les niveaux du soutien à l'agriculture découlant des politiques intérieures dont il y a tout lieu de croire qu'elles faussent le plus la production, ce qui est par exemple le cas des prix administrés, des subventions aux intrants et des versements aux producteurs lorsqu'ils ne s'accompagnent pas de limitation de la production.

#### Encadré III.1. Résumé des dispositions relatives au soutien interne de l'AACU

- Réduction du soutien interne total faussant les échanges, agrégé pour l'ensemble des produits, à hauteur de 20 % en six ans, par rapport aux chiffres de la période de base 1986-88.
- Réduction du soutien interne faussant les échanges, à hauteur de 13.3 % en dix ans dans le cas des pays en développement.
- Crédit accordé pour les réductions opérées depuis 1986.
- Les politiques répondant à certains critères de la « catégorie verte » n'ont pas à être prises en compte (recherche, interventions phytosanitaires et sanitaires, formation, vulgarisation, inspection, commercialisation et promotion, infrastructures ; stocks de sécurité alimentaire, aide alimentaire intérieure, dispositifs d'assurance-revenu et filets de sécurité du revenu, versements en cas de catastrophes naturelles, aides à l'ajustement structurel fournies dans le cadre de programmes de retrait des producteurs et de gel des ressources, ainsi que dans le cadre d'aides à l'investissement ; programmes de protection de l'environnement ; soutien du revenu découplé ; programmes régionaux).
- Les pays en développement n'ont pas à comptabiliser (en plus) les programmes de développement rural, les aides à l'investissement, les subventions au titre des intrants et de la diversification, le soutien apporté pour la diversification des cultures destinées à remplacer les plantes narcotiques illégales.

Encadré III.1. **Résumé des dispositions relatives au soutien interne de l'AACU** (suite)

- Si le soutien interne par produit ne dépasse pas 5 % (10 % dans le cas des pays en développement) de la valeur totale de la production d'un produit agricole de base durant l'année considérée, il n'a pas à être inclus dans le calcul de la MGS totale courante.
- Si le soutien interne autre que par produit ne dépasse pas 5 % (10 % pour les pays en développement) de la valeur de la production agricole totale, il n'a pas à être inclus dans le calcul de la MGS totale courante.
- Les paiements directs au titre de programmes de limitation de la production ne sont pas soumis aux engagements de réduction si (a) ils reposent sur des superficies et des rendements fixes ou (b) ils portent sur 85 % ou moins de la production de base ; ou (c) ils sont fondés sur un nombre fixe de têtes de bétail dans le cas des productions animales.
- Les dispositions concernant la modération, ou « clause de paix », stipulent que les mesures appartenant à la « catégorie verte » sont exemptées de l'imposition de droits compensateurs et sont aussi exemptées d'actions fondées sur d'autres dispositions du GATT ; toutes les formes de soutien interne qui sont conformes aux engagements, y compris les versements de la « catégorie bleue » effectués dans le cadre de programmes de limitation de la production, sont passibles de droits compensateurs mais sont exemptées d'actions fondées sur d'autres articles du GATT, à condition que le soutien ainsi apporté n'excède pas celui accordé pour l'année de commercialisation 1992 ; les subventions à l'exportation qui respectent les contraintes de l'AACU sont exemptées de la plupart des actions fondées sur les articles du GATT et ne sont soumises à des droits compensateurs que si elles occasionnent un préjudice. La « clause de paix » expire en 2003.

Les réductions du soutien interne sont mises en œuvre à travers un engagement de réduction de la mesure globale du soutien total (MGS) calculée pour chaque pays. La MGS est un indicateur du soutien associé à des politiques dont on estime qu'elles sont les plus susceptibles d'avoir des répercussions sur la production et le commerce. Dans la MGS entrent des éléments de soutien interne par produit et des éléments de soutien interne autre que par produit mais les engagements sont pris pour le secteur et non produit par produit. Les politiques reconnues comme faussant le moins la production et les échanges (« catégorie verte ») sont exonérées des engagements de réduction.

A la suite de l'accord de Blair House, le soutien couplé à la production accordé dans le cadre de programmes de limitation de la production est exonéré des disciplines si les versements répondent à certains critères (« catégorie bleue »)<sup>1</sup>. Toutefois, en vertu de la clause de modération ou « clause de paix », une action peut être intentée contre tout accroissement du soutien, tel qu'il est mesuré par la MGS, ou découlant de « programmes de limitation de la production », lorsqu'il dépasse les niveaux décidés pour l'année de commercialisation 1992. Enfin, les dépenses de soutien qui restent en deçà d'un certain seuil sont exemptées des calculs pour déterminer les engagements de réduction. Cette clause est habituellement appelée *de minimis*.

Un Membre de l'OMC ne peut apporter à ses producteurs un soutien dépassant l'engagement qu'il a souscrit. Les membres qui n'ont pas pris d'engagement relatif à la MGS totale ne peuvent accorder à leurs producteurs agricoles un soutien dépassant les niveaux de la clause *de minimis*.

Les engagements de réduction de la MGS varient selon les groupes auxquels appartiennent les membres de l'OMC : pour les pays développés, une réduction de 20 % en six tranches annuelles égales à compter de 1995 ; pour les pays en développement, une réduction de 13.3 % étalée sur dix ans ; pour les pays les moins avancés, un engagement de ne pas accroître le soutien au-delà de celui de la période de base. Pour tous les pays, la période de base est celle de 1986-88, et un « crédit » est octroyé pour

toutes actions entreprises entre 1986-88. Sur les 140 membres que compte l'OMC (en décembre 2000), 28 ont accepté d'abaisser le niveau du soutien tel qu'il est mesuré par la MGS totale sur une période de temps spécifiée. La **Turquie** est le seul pays de l'OCDE à n'avoir pas pris l'engagement de diminuer le soutien interne aux agriculteurs.

Cette partie tente d'apporter des réponses aux questions ci-après :

- Jusqu'à quel point la discipline en matière de soutien interne a-t-elle réussi à atténuer les distorsions du commerce ?
- Quelles sont la fréquence et l'échelle des mesures nouvelles dont les pays demandent le classement dans les catégories bleue et verte, et quels types de problèmes se sont posés à cet égard ?
- Jusqu'à quel point les mesures de la catégorie verte ont-elles en fait faussé les échanges au minimum ?
- Quelles sont les questions que la mise en œuvre de cette discipline ont suscitées ?

L'analyse repose essentiellement sur les notifications adressées par les pays à l'OMC pour 1995, 1996, 1997 et 1998. Elle a également été complétée par les ESP calculées par l'OCDE. En octobre 2000, tous les pays de l'OCDE à l'exception de la **Hongrie** avaient fait parvenir leurs notifications pour la période 1995-97. Le **Canada**, les **États-Unis**, la **Hongrie**, le **Japon** et l'**Union européenne** sont en retard pour leurs notifications de 1998. La **République tchèque**, la **Nouvelle-Zélande** et la **Turquie** ont envoyé leurs notifications pour 1999.

Le plan de cette partie du rapport est le suivant. Les tendances et la composition du soutien interne pour donner une analyse préliminaire des structures des politiques agricoles auxquelles l'AACU a donné naissance seront examinés en premier et on essaiera à déterminer si les engagements en matière de soutien interne sont véritablement contraignants. Ensuite, on tentera d'évaluer les changements intervenus dans les politiques sous l'angle des conséquences potentielles pour la production et le commerce ; à cet effet, l'évolution du soutien à l'agriculture sera examinée et les différences existant entre la MGS et l'ESP seront examinées. Finalement, nous examinerons certaines questions qui sont apparues durant la période de mise en œuvre de l'accord.

### Tendances et composition du soutien interne tel qu'il est mesuré aux termes de l'AACU

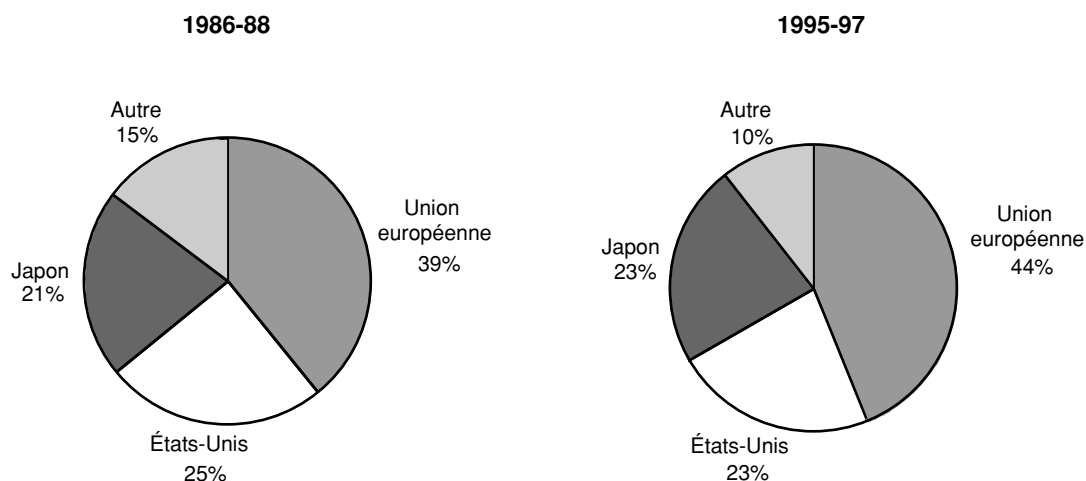
La moyenne du total du soutien interne notifié par les pays de l'OCDE au titre des dispositions de l'AACU (MGS, catégorie verte, catégorie bleue, soutien *de minimis*, traitement spécial et différencié) s'était chiffrée à quelque 234 milliards de USD au cours de la période de base 1986-88. Selon les estimations, il a atteint 282 milliards de USD en 1995, puis il avait diminué de près de 7 % en 1996, puis de 12 % en 1997 pour s'établir à 232 milliards de USD. Comme le montre la **figure 3.1**, le soutien interne est concentré dans trois régions ou pays (**États-Unis**, **Japon** et **Union européenne**) qui représentent à eux seuls 90 % du total pour la zone de l'OCDE.

Durant la période de base, les mesures relevant de la catégorie orange ont représenté la plus grosse part du soutien interne. Au cours de la période de mise en œuvre cependant, tandis que ces mesures ont diminué, d'autres mesures relevant de la catégories verte ont augmenté (**figure 3.2**). En 1996, les dépenses relevant de la catégorie verte dépassaient la MGS totale courante. Les **États-Unis**, le **Japon** et l'**Union européenne** sont de loin les plus gros pourvoyeurs de soutien non exempté en chiffres absolus ; ensemble, ils ont représenté près de 80 % de la MGS totale des pays de l'OCDE au cours de la période de base. Au cours de la période 1995-97, ces trois pays/région ont constitué plus de 90 % de la MGS et des mesures de la catégorie bleue (**Union européenne** 64 %, **Japon** 23 % et **États-Unis** 6 %).

Il ressort à l'évidence du **tableau 3.1** que les paiements de la catégorie verte constituent le principal poste de soutien interne dans de nombreux pays de l'OCDE, mais leurs parts varient considérablement d'un pays à l'autre. En **Australie**, aux **États-Unis**, en **Nouvelle-Zélande** et en **Pologne**, les mesures de la catégorie verte ont absorbé plus de 80 % du soutien interne total durant la période 1995-98. De plus, les

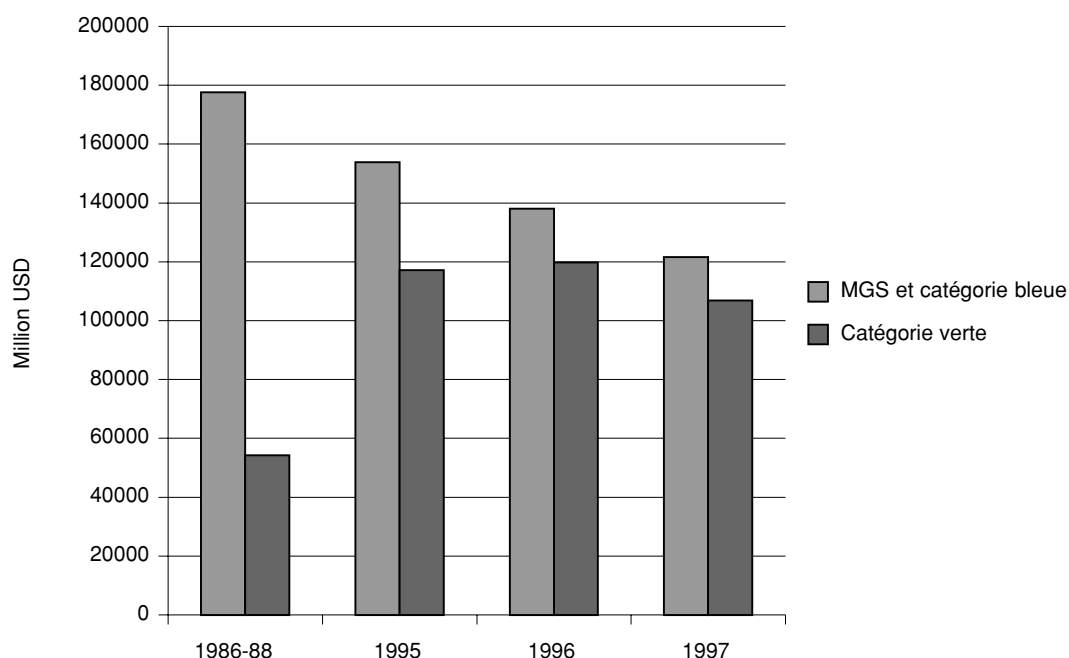


Figure 3.1. Soutien interne par pays : 1986-88, 1995-97



Source : calculs du Secrétariat de l'OCDE fondés sur les notifications des pays à l'OMC.

Figure 3.2. Composition du soutien interne dans la zone de l'OCDE



Source : calculs du Secrétariat de l'OCDE fondés sur les notifications des pays à l'OMC.

dépenses consacrées par les pays de l'OCDE aux mesures de la catégorie verte ont augmenté durant la période de mise en œuvre de l'accord (**tableau annexe II.1**). On constate en particulier un accroissement sensible des dépenses de la catégorie verte aux **États-Unis** et en **Islande**, ces deux pays ayant notifié que leurs programmes relevant de la catégorie bleue ont été remplacés par des mesures de la catégorie verte. En **Norvège**, les dépenses consacrées aux programmes de la catégorie bleue ont

dépassé celles de la catégorie verte durant chacune des trois années de mise en œuvre de l'accord. En 1995, l'**Union européenne** avait dépensé plus pour les mesures de la catégorie bleue que pour celles de la catégorie verte. Cette situation s'était toutefois inversée en 1996, lorsque les dépenses de la catégorie verte avaient augmenté de 15 %, tandis que celles de la catégorie bleue étaient restées stables.

Le rapport entre les dépenses allouées aux mesures de la catégorie bleue et la MGS totale courante varie d'un pays à l'autre. En **Islande**, les dépenses de la catégorie bleue avaient été très inférieures à la MGS en 1995. D'un autre côté, l'**Union européenne** consacre d'importantes dépenses aux mesures de la catégorie bleue (à peu près la moitié de la MGS totale courante en 1995). En **Norvège**, les mesures de la catégorie bleue absorbent des dépenses importantes par rapport à celles de la MGS totale courante, soit approximativement 70 % durant les trois années de la mise en œuvre. Aux **États-Unis**, les dépenses de la catégorie bleue dépassaient en 1995 le montant de la MGS totale courante.

Tableau 3.1. **Composition du soutien interne par pays, 1995-98 (%)**

Pays	MGS totale courante	Catégorie verte	Catégorie bleue	<i>de minimis</i>	S&D <sup>1</sup>
Australie	11	89	0	0	n.d.
Canada	18	50	0	32	n.d.
République tchèque	21	79	0	0	n.d.
Union européenne	55	21	23	1	n.d.
Hongrie	0	39	0	61	n.d.
Islande	82	16	2	0	n.d.
Japon	53	46	0	1	n.d.
Corée	26	67	0	6	0
Mexique	31	57	0	0	12
Nouvelle-Zélande	0	100	0	0	n.d.
Norvège	48	18	34	0	n.d.
Pologne	28	71	0	0	n.d.
Suisse	55	45	0	0	n.d.
États-Unis	10	84	4	2	n.d.
OCDE	42	44	11	2	0

Notes : n.d. = non applicable

1. S&D : traitement spécial et différencié – « Programmes de développement ». Hongrie : 1995 ; Canada, UE, Japon et les États-Unis : 1995, 1996, 1997. Turquie : non incluse (pas d'engagement de réduction du soutien interne).

Source : calculs du Secrétariat de l'OCDE fondés sur les notifications des pays à l'OMC.

### Mesures de la catégorie bleue

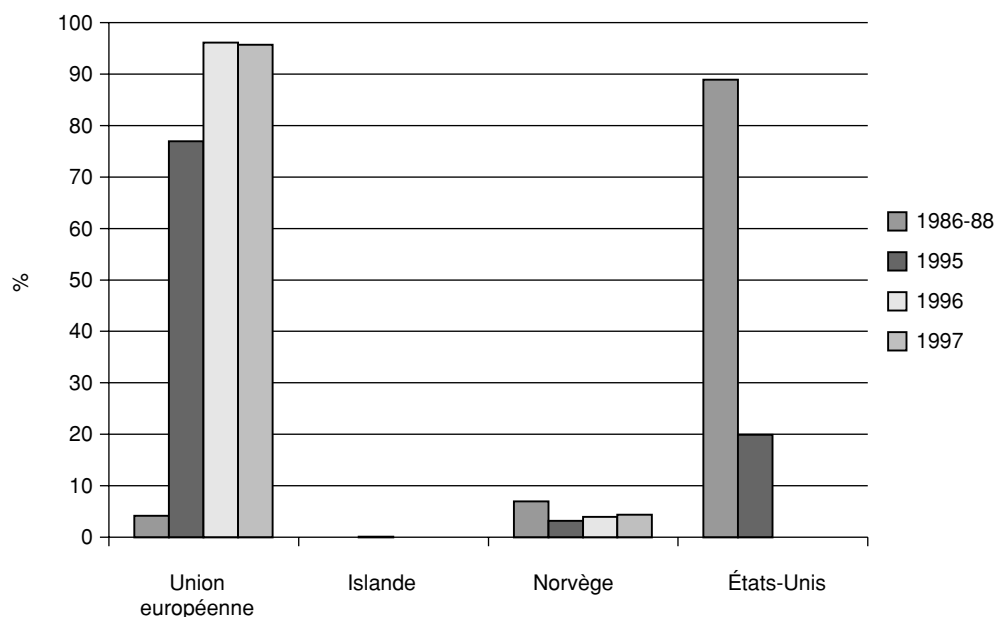
Les versements directs au titre de programmes de limitation de la production ne sont pas soumis à l'engagement de réduire le soutien interne s'ils sont fondés sur des superficies et des rendements fixes, ou s'ils sont effectués à hauteur de 85 % ou moins du niveau de base de la production, ou encore, dans le cas de la production animale, s'ils sont effectués pour un nombre de têtes de bétail fixe (article 6.5 de l'AACU).

Toutefois, le soutien attribué sous forme de primes à la vache allaitante et à la viande bovine dans l'**Union européenne** qui a été ensuite classé dans la catégorie bleue, a été inclus dans le calcul de la MGS totale de la période de base, qui constitue le niveau par rapport auquel sont déterminés les engagements annuels de réduction de la MGS. Les versements relevant de ce type de programmes deviennent importants lorsqu'une indemnisation est accordée aux producteurs pour compenser la baisse des prix administrés. Les exemples les plus notables de politiques de la catégorie bleue sont les indemnités compensatrices (« deficiency payments ») précédemment en vigueur aux **États-Unis** et les paiements compensatoires de l'**Union européenne** décidés dans le cadre de la réforme de 1992 de la PAC. Ces paiements compensatoires sont versés aux producteurs selon la superficie ensemencée en produits végétaux (graines, plantes oléagineuses et protéagineuses)<sup>2</sup>. Il s'agit cependant là d'une disposition générale ouverte à tous les pays. Jusqu'ici, quatre pays de l'OCDE ont notifié le recours à des mesures de la catégorie bleue : les **États-Unis**, l'**Islande**, la **Norvège** et l'**Union européenne**<sup>3</sup>.

Comme l'indiquent la **figure 3.3** et le **tableau annexe II.2**, la **Norvège** et l'**Union européenne** ont notifié des mesures de la catégorie bleue pour la période de 1995-97, tandis que les **États-Unis** et

l'Islande ont déclaré n'avoir eu recours à ces dispositions qu'en 1995. Les mesures de la catégorie bleue le plus souvent appliquées ont été les paiements s'accompagnant d'une limitation de la production effectués au titre de 85 % ou moins de la production en 1995, ainsi que les paiements fondés sur des superficies et des rendements fixes en 1996 et 1997. En termes de valeur cependant, les paiements effectués dans le cadre de programmes de limitation de la production et fondés sur des superficies et des rendements fixes ont occupé la première place durant les trois années de mise en œuvre de l'accord. La réduction des paiements associés à une limitation de la production et effectués sur 85 % ou moins du niveau de la production s'explique principalement par le fait que les **États-Unis** n'ont pas eu recours à des mesures de la catégorie bleue en 1996 et en 1997.

Figure 3.3. Part des pays dans les mesures de la catégorie bleue de l'OCDE (%)



Source : calculs du Secrétariat de l'OCDE fondés sur les notifications des pays à l'OMC.

Dans l'**Union européenne**, les primes à la vache allaitante et à la viande bovine ont été comptabilisées dans la MGS de la période de base et enregistrées comme soutien dans la catégorie bleue à partir de 1995.<sup>4</sup> Le nombre de ces mesures et les dépenses qu'elles ont absorbées ont été beaucoup plus élevés durant les trois premières années de mise en œuvre de l'AACU que durant la période de base (**tableau annexe II.3**). A la suite de la réforme de la PAC intervenue en 1992, le soutien des prix du marché pour les céréales, les oléagineux et la viande bovine a baissé, tandis que des paiements directs fondés sur les rendements régionaux historiques, sur la superficie de base régionale ou sur un nombre fixe de têtes de bétail ont été institués. Les mesures fondées sur des superficies et des rendements fixes constituent plus des trois quarts de la catégorie bleue.

La **figure 3.3** et le **tableau annexe II.4** montrent que, durant la période de base, l'**Islande** n'a accordé aucune mesure de soutien répondant aux critères de la catégorie bleue. Des paiements directs au titre de la viande ovine ont été introduits au début des années 90, en remplacement des subventions à la consommation qui étaient versées au niveau des grossistes. Depuis 1996, le soutien interne aux producteurs de viande ovine a été modifié et il a été déclaré comme étant conforme au critère du soutien du revenu découplé relevant de la catégorie verte.

La **Norvège** a soutenu ses producteurs agricoles par des mesures de la catégorie bleue au cours de la période de base, puis en 1995, 1996 et 1997. Les dépenses consacrées au programme de suivi des terres et des paysages, aux paiements compensatoires régionaux au titre de la production de viande et aux paiements par tête de bétail ont été plus élevées durant la période de mise en œuvre de l'AACU que durant la période de base. Cependant, les dépenses afférentes au soutien du revenu structurel des producteurs de lait ainsi que les paiements compensatoires régionaux au titre des programmes de production laitière ont baissé par rapport à la période de base. Les dépenses consenties en faveur des programmes de suivi des terres et des paysages, institués en 1991, ont progressé de quelque 20 % entre 1995 et 1997 (**tableau annexe II.5**). Les paiements par tête de bétail ainsi que les paiements à la surface visent principalement à préserver les paysages, à encourager les exploitants agricoles installés dans les zones reculées à poursuivre leur activité, à fournir des incitations en vue de la réduction de la pollution et de l'érosion des sols, ainsi qu'à maintenir la capacité de production alimentaire en assurant aux exploitants un soutien de leur revenu.

Dans le cas des **États-Unis**, des programmes répondant aux critères de la catégorie bleue n'ont été notifiés qu'en 1995 mais, depuis lors, ces programmes ont été transférés sous la catégorie verte en raison de l'institution du programme de production flexible (**tableau annexe II.6**). Les paiements au titre des programmes de la catégorie bleue ont été moins élevés en 1995 que durant la période de base. Avant 1996, les États-Unis appliquaient un programme de maîtrise de l'offre pour les « cultures sous contrat », qui consistait à effectuer aux producteurs des paiements compensatoires fondés sur la différence entre un prix indicatif fixé à l'avance et le cours mondial. Le FAIR Act de 1996 a introduit plusieurs réformes importantes, notamment l'abolition des paiements compensatoires pour le blé, les céréales fourragères, le coton et le riz. Les paiements compensatoires ont été remplacés par un soutien prédéterminé, dégressif et limité dans le temps, fondé sur les superficies et les rendements historiques. Les producteurs ayant précédemment adhéré aux programmes de cultures sous-contrat bénéficiaient de paiements directs fixes, appelés paiements au titre de contrats de production flexible, qui accusent depuis 1998 une baisse appelée à se poursuivre jusqu'en 2002. Les exploitants reçoivent des paiements pour 85 % de leurs superficies de base de 1996, et les montants ne sont liés ni aux cultures, ni à la production, ni aux prix du moment. Pour être admis au bénéfice des paiements directs, les exploitants doivent respecter certaines conditions, qui concernent particulièrement la conservation des ressources ou la protection de l'environnement. Toutefois, certains membres de l'OMC continuent à se demander si les paiements PFC répondent aux critères de la catégorie verte concernant le soutien découplé. En 1998 et en 1999, à la suite de la tournure défavorable du marché, d'importantes mesures ponctuelles d'urgence ont été prises pour compenser les pertes de marché et les effets des catastrophes naturelles. Accordées principalement sous forme de versements fondés sur le soutien historique, ces mesures ont reçu en 1998 une enveloppe de 2.9 milliards de USD au titre des pertes de marché et une autre de 1.7 milliard de USD au titre des récoltes perdues pour cause de catastrophes naturelles. En 1999, le montant des indemnités des pertes de marché est passé à 5.5 milliards de USD, tandis que les aides au titre des catastrophes naturelles se sont chiffrées à 1.2 milliard de USD. La manière dont ces paiements ad hoc seront classés est encore relativement peu claire, d'autant que les États-Unis n'ont pas encore notifié leurs engagements en termes de soutien interne pour 1998 et 1999.

### **Mesures de la catégorie verte**

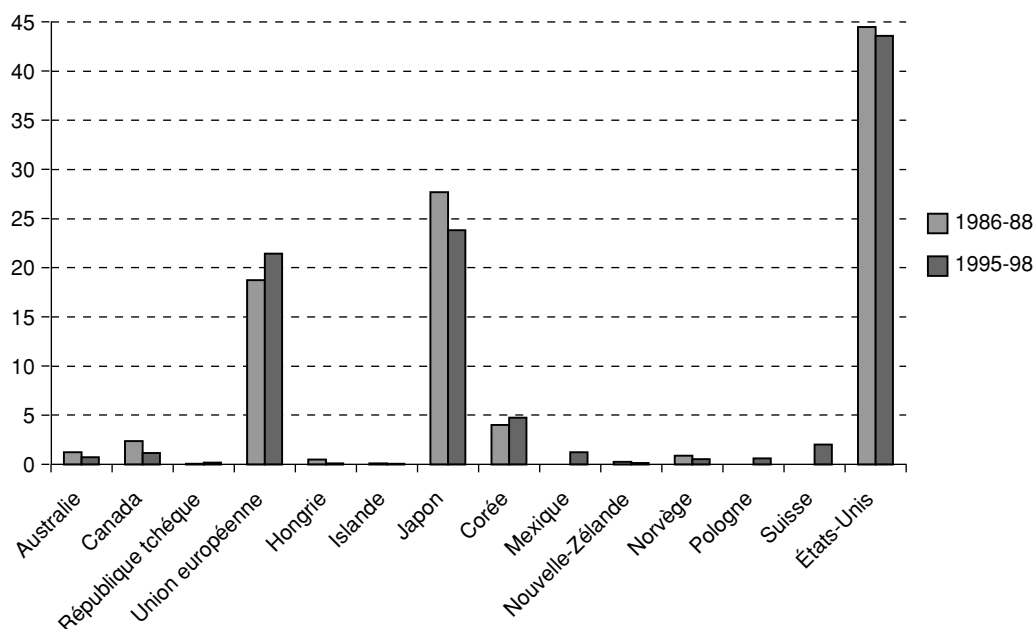
Les mesures de soutien interne classées dans la catégorie verte sont celles qui faussent le moins les échanges et elles ont été exemptées des engagements de réduction dans la logique de la MGS. L'annexe 2 de l'AACU indique les types de mesures de soutien interne exemptées des engagements de réduction et elle énonce en termes généraux les critères et conditions spécifiques auxquels ces mesures doivent répondre.

Dans la catégorie verte entrent toute une série de mesures telles que les services de caractère général (recherche, services d'inspection, formation et vulgarisation, par exemple), l'aide alimentaire intérieure, le soutien du revenu découplé, les programmes d'assurance-récolte et les programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus, les programmes de protection de l'environne-

ment, les programmes d'aide à l'ajustement structurel et les programmes d'aide régionale (**tableau annexe II.7**). Pour être admises à figurer dans la catégorie verte, les mesures ne doivent pas avoir pour effet d'apporter un soutien des prix aux producteurs, « leurs effets de distorsion sur les échanges ou leurs effets sur la production doivent être nuls ou, au plus, minimales ». Par ailleurs, les programmes doivent répondre à d'autres critères et conditions spécifiques<sup>5</sup>. Il est à noter cependant que l'AACU ne donne aucune définition de ce qu'il faut entendre par effets de distorsion « minimales ».

Si le soutien découlant de politiques censées avoir le plus de répercussions sur la production et les échanges a baissé dans de nombreux pays, le soutien apporté par les pays de l'OCDE par le biais de mesures de la catégorie verte a été plus élevé durant la période de mise en œuvre que durant la période de base 1986-88 (en 1995, les dépenses de la catégorie verte avaient doublé par rapport à leur niveau de 1986-88). Les notifications des 13 pays de l'OCDE ayant déclaré des dépenses de la catégorie verte à la fois pour la période de base et pour les trois premières années de mise en œuvre font état dans tous les cas d'une progression de ces dépenses. Cette augmentation a été concentrée pour l'essentiel sur trois pays – **États-Unis, Japon et Union européenne** (**tableau annexe II.1**). Les dépenses de la catégorie verte pour 1996, 1997 et 1998 ont dépassé les totaux notifiés au titre de la MGS totale courante.

Figure 3.4. Part des pays dans les mesures de la catégorie verte de l'OCDE (%)



Notes : A l'exclusion de la Turquie. On ne dispose pas de données relatives à la Suisse pour la période de base. Hongrie : 1995 ; Canada, UE, Japon et États-Unis : 1995, 1996, 1997.

Source : Calculs du Secrétariat de l'OCDE fondés sur les notifications des pays à l'OMC.

En moyenne, la plus grosse partie des dépenses effectuées durant la période 1995-98 par les pays de l'OCDE au titre des mesures de la catégorie verte a été consacrée à **l'aide alimentaire intérieure** et aux **services de caractère général** (**figure 3.5**). L'aide alimentaire intérieure est arrivée largement en tête, avec un montant total de 113 milliards de USD, dont la plus grosse partie a été le fait des **États-Unis**. Entre le niveau de la période de base et le niveau moyen de la période de 1995-98, l'aide alimentaire intérieure des États-Unis a fait un bond de près de 18 milliards de USD, en raison de l'intensification du programme de bons de ravitaillement, et elle a absorbé les trois quarts des dépenses américaines de la catégorie verte.

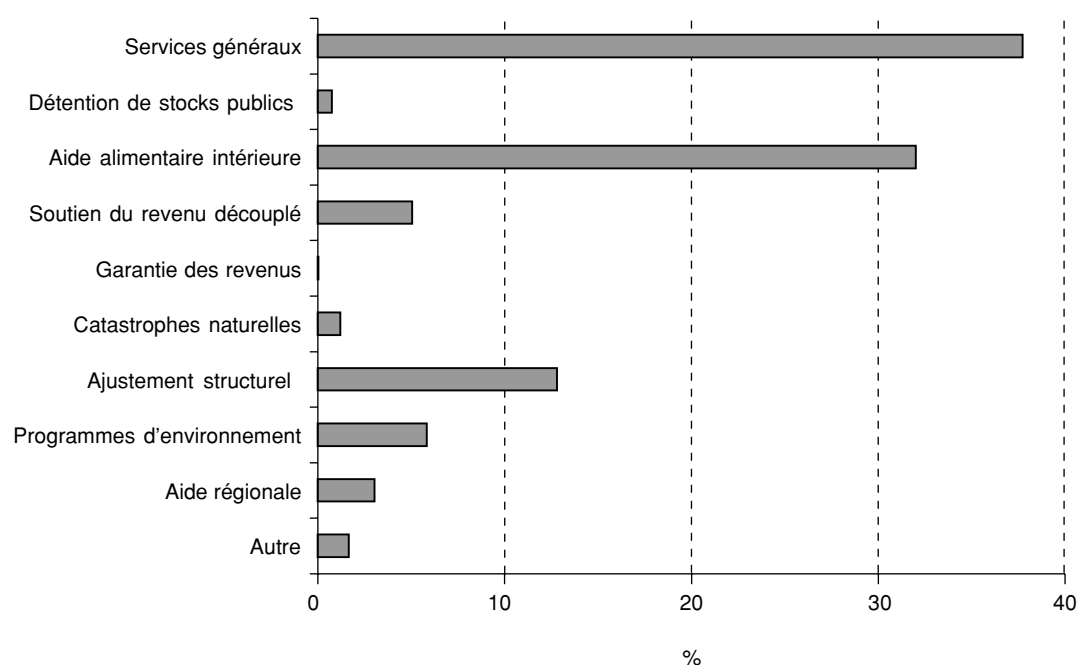
Au cours de la période 1995-97, les dépenses consacrées aux *infrastructures* ont constitué le deuxième poste des mesures de la catégorie verte, avec 17 % environ du total. Elles occupent une place très importante en **Corée**, au **Japon** et en **Pologne** (tableau annexe II.7).

En troisième position arrive *l'aide à l'ajustement structurel fournie au moyen d'aides à l'investissement*, avec approximativement 8 % du total des dépenses de la catégorie verte durant la période 1995-97. Ces dépenses sont les plus importantes en **Hongrie**, en **Norvège**, dans la **République tchèque** et dans l'**Union européenne**.

Dans le cas des pays de l'OCDE, le *soutien du revenu découplé* ne représente que 6 % seulement du total des dépenses de la catégorie verte. Ces dépenses ont été concentrées dans quatre pays – **Canada**, **Islande**, **Suisse** et les **États-Unis**.

Les dépenses consacrées à *la recherche et au développement* se sont situées en tête des mesures de la catégorie verte en **Australie** et en **Nouvelle-Zélande**, bien que cette catégorie ne représente que 2 % seulement du total des dépenses de la catégorie verte dans la zone de l'OCDE.

Figure 3.5. Ventilation des mesures de la catégorie verte de l'OCDE (%)



Notes : Voir Figure 3.4.

Source : Calculs du Secrétariat de l'OCDE fondés sur les notifications des pays à l'OMC.

Les dépenses consacrées aux *programmes de protection de l'environnement* n'arrivent en tête dans aucun des pays de l'OCDE. Elles ont constitué près de 5 % des dépenses de la catégorie verte de l'OCDE mais elles ont gagné en importance au fil des ans. Leur part des dépenses totales de la catégorie verte a ainsi enregistré une progression : en **Australie**, de 13 % en 1995 à 21 % en 1996 ; dans l'**Union européenne**, de 15 % en 1995 à 19 % en 1996 ; en **Suisse**, de 12 % en 1995 à 28 % en 1998. Il est à noter qu'aucun pays de l'OCDE n'a notifié de mesures entrant dans le cadre des *programmes de garantie des revenus* et des *programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus*. S'agissant de l'ensemble de la zone de l'OCDE, les *programmes régionaux* n'ont représenté en moyenne que moins de 3 % durant

la période 1995-98. Il est à noter toutefois que le Comité de l'agriculture de l'OMC surveille de plus en plus attentivement la transparence des notifications des aides infra-nationales apportées par plusieurs pays, en particulier par les **États-Unis**, par le **Japon** et par la **Communauté européenne**.

### Quelle a été en fait l'efficacité de la discipline en matière de soutien interne ?

Dans les pays de l'OCDE, la valeur du soutien soumis à des engagements de réduction a considérablement baissé au cours des trois premières années de l'application de l'Accord d'Uruguay (les années pour lesquelles les notifications sont les plus complètes). La valeur moyenne de la MGS totale courante de 1995-97 pour les pays de l'OCDE, soit 108 milliards de USD, représente 65 % environ du niveau de la MGS de ces pays au cours de la période de base 1986-88. Certaines mesures de soutien qui étaient incluses dans la MGS totale de base ont été supprimées des calculs de la MGS totale courante pendant la période d'application si elles satisfaisaient aux critères de la catégorie bleue. Toutefois, les paiements au titre des mesures de la catégorie bleue n'ont pas été pris en compte dans la MGS durant la période de mise en œuvre alors qu'ils l'avaient été pour la période de base. Si on les inclut, on constate un recul plus modéré du soutien interne. Le fait de combiner les paiements de la catégorie bleue effectués en 1995, 1996 et 1997 avec la MGS notifiée a pour effet de porter le niveau du soutien à 83 % du niveau de base.

Le **tableau 3.2** présente la distribution de la MGS totale courante notifiée en pourcentage des niveaux correspondants d'engagement de réduction pour les années 1995 à 1998. À l'évidence, la plupart des pays de l'OCDE ont honoré leurs engagements en matière de réduction du soutien. La MGS totale courante exprimée en pourcentage du niveau d'engagement visant la MGS s'est établie en moyenne pour l'OCDE à 58 % 1995, 1996 et 1997. La plupart des pays ont largement respecté leurs engagements de réduction du soutien. À vrai dire, dans tous les pays de l'OCDE, à l'exception de la **Corée**, la MGS totale de 1995 était déjà inférieure au niveau consolidé de la MGS fixé pour l'an 2000. Toutefois, l'**Islande** a eu des difficultés à remplir ses engagements en 1998 et sa MGS totale courante, hors ajustement pour l'inflation, a dépassé le niveau autorisé.

Tableau 3.2. **Distribution des niveaux de la MGS totale courante notifiée par les pays de l'OCDE, 1995-99**

Année	MGS totale courante en pourcentage des niveaux des engagements concernant la MGS totale					
	0-10%	11-49%	50-69%	70-89%	90-100%	>100
1995	République tchèque Mexique Nouvelle-Zélande Pologne	Australie Canada Etats-Unis	Union Européenne Hongrie <sup>1</sup>	Islande Japon Norvège Suisse	Corée	
1996	Mexique Nouvelle-Zélande Pologne	Australie Canada République tchèque Etats-Unis	Union Européenne	Islande Japon Norvège Suisse	Corée	
1997	Canada République tchèque Nouvelle-Zélande Pologne	Australie Mexique Etats-Unis	Union Européenne	Islande Japon Norvège Suisse	Corée	
1998	République tchèque Nouvelle-Zélande Pologne	Australie Mexique		Corée Islande <sup>2</sup> Norvège Suisse		Islande <sup>3</sup>
1999	Nouvelle-Zélande	République tchèque				

Notes : Les données pour 1998 et 1999 sont incomplètes.

1. De minimis.

2. Avec ajustement pour l'inflation.

3. Hors ajustement pour l'inflation.

Source : Estimations du Secrétariat de l'OCDE fondées sur les notifications des pays à l'OMC.

Parmi les pays de l'OCDE, l'**Australie** est un de ceux dont la MGS est particulièrement basse. Sa MGS totale courante s'établit à 26 % environ de ses engagements. La **République tchèque** s'est engagée à réduire sa MGS, dont le niveau avait été de 17 milliards de CZK pendant la période de base, pour la ramener en l'an 2000 à un niveau consolidé final de 13.6 milliards de CZK. Le niveau de la MGS courante n'atteint pas 10 % du niveau autorisé.

Le **Canada** s'est engagé à ramener sa MGS de 5 376 millions de CAD à un niveau final consolidé de 4 301 millions de CAD. La MGS totale courante de 1995 ne représentait que 15 % de l'engagement et 12 % en 1996, dans la ligne des réformes apportées aux politiques agricoles depuis la période de base. Il s'agit notamment de l'abolition de la Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest et de la Loi sur le transport du grain de l'Ouest, ainsi que du démantèlement progressif du Régime d'assurance-revenu brut, du Programme d'aide au transport des aliments du bétail et du Programme tripartite national de stabilisation. Le soutien des prix du marché et les paiements directs au titre du lait constituent les principaux postes de la MGS, avec 99 % du total en 1995. Le reste de la MGS consiste en paiements directs aux producteurs d'ovins. Pour ce qui est de la MGS autre que par produit, les seules grandes catégories de soutien sont le Compte de stabilisation du revenu net (CSRN), les programmes d'assurance-récolte et quelques programmes provinciaux (concernant, par exemple, l'allègement de la taxe sur les carburants).

S'agissant de l'**Union européenne**, la MGS totale de la période de base, soit 81.5 milliards d'écus, doit être ramenée à un niveau final consolidé de 67.2 milliards d'écus en l'an 2000. La MGS totale courante se compose essentiellement de mesures par produit. Les mesures autres que par produit, par exemple les programmes d'assurance et les bonifications d'intérêt, représentent moins de 5 % de la valeur de la production agricole et se trouvent exclus des calculs en vertu de la clause *de minimis*. De 64 % des engagements en 1995, le niveau de la MGS totale courante est passé à 67 % en 1996 et à 68 % en 1997. La réforme de la PAC de 1992 a conduit à abaisser les prix de soutien et à recourir davantage aux paiements directs qui sont associés à des programmes de limitation de la production<sup>6</sup>. Ces paiements compensatoires entrent dans la catégorie bleue et sont donc exonérés des engagements de réduction de la MGS. En conséquence, l'Union européenne est loin d'atteindre le plafond autorisé et les dispositions relatives à la MGS ne sont pas contraignantes. Il est à noter que la somme de la MGS totale courante et de la catégorie bleue était inférieure au niveau des engagements de la MGS de l'Union européenne de 10 % en 1995 et de 5 % en 1996 et 1997. La Commission européenne a notifié en tant que mesures exemptées des engagements de réduction en vertu de l'article 18.3 un certain nombre de dispositions convenues dans le cadre de l'AGENDA 2000 pour la réforme de la PAC : les paiements directs aux producteurs de cultures arables, de viande bovine et de produits laitiers ainsi que les paiements au titre du développement rural (investissements agricoles, jeunes agriculteurs, préretraite, régions défavorisées, régions à contraintes écologiques et mesures agro-environnementales).

Les engagements de la **Hongrie** en matière de soutien interne impliquent une baisse de 42.3 milliards de HUF à 33.8 milliards de HUF en l'an 2000. Toutefois, tous les montants de MGS comptabilisés en 1995 entraînent dans le cadre de la clause *de minimis*, de sorte que la MGS totale courante a été nulle.

Pour parer aux effets de l'inflation, l'**Islande** a consolidé sa MGS en termes de droits de tirage spéciaux (DTS). En vertu des engagements qu'elle a pris, l'Islande doit ramener son soutien interne de 126.6 millions de SDR à 130.1 millions de SDR en l'an 2000. La MGS courante, corrigée de l'inflation, est passée de 79 % des engagements en 1995 à 85 % en 1998. Cependant, la MGS totale courante hors ajustement pour l'inflation a dépassé le niveau des engagements de 78 %. L'Islande a disposé d'une marge de manœuvre pour inclure ses dépenses de la catégorie bleue dans la MGS totale courante de 1995 sans pour autant dépasser le niveau de ses engagements relatifs à la MGS.

Afin de respecter ses engagements en matière de MGS totale, le **Japon** doit ramener le chiffre de la période de base, soit 4 966.1 milliards de JPY, à un niveau consolidé final de 3 972.9 milliards de JPY en l'an 2000. Le Japon a dû réformer ses programmes de soutien interne pour se conformer à ses engagements relatifs à sa MGS, ce qui l'a conduit à diminuer les paiements budgétaires aux producteurs et à abaisser les prix administrés. Le pays a institué en 1997 de nouveaux paiements directs en faveur des



riziculteurs et met désormais davantage l'accent sur des mesures budgétaires pour les besoins des programmes concernant les investissements et les infrastructures rurales. Au cours des deux premières années de la période de mise en œuvre, les niveaux de la MGS totale courante représentent environ les trois quarts des engagements.

Du fait qu'ils ont le statut de pays en développement dans l'ACU, la **Corée** et le **Mexique** doivent procéder à une réduction de leur MGS totale de 13.3 % étalée sur dix ans. De plus, la disposition relative au « traitement spécial et différencié » permet à ces deux pays d'exempter des engagements de réduction le soutien qui est apporté dans le cadre de programmes de développement, par exemple les aides à l'investissement et les subventions aux intrants.

La **Corée** ne s'est pas référée à la même période de base que les autres pays pour notifier sa MGS totale (elle a utilisé la période 1989-91 pour tous les produits sauf le riz, pour lequel elle a notifié le soutien apporté en 1993). En vertu de ses engagements, la Corée devra ramener en 2004 sa MGS à un maximum de 1 490 milliards de KRW. Toutefois, étant donné que la MGS totale a fait un bond de 1 700 milliards de KRW en 1989 à 2 200 milliards de KRW en 1995, la réduction à opérer depuis le niveau de 1995 dépasse de beaucoup 14 %. Le soutien de la riziculture absorbe plus de 90 % de la MGS totale. L'orge arrive en deuxième position avec 3 % de la MGS, suivi par les haricots, le maïs et le colza. À la faveur de la clause *de minimis*, le soutien interne apporté aux producteurs de raisins, de pommes, de graines de soja, de viande bovine et porcine et d'agrumes, de même que les bonifications d'intérêt autres que par produit et les subventions aux intrants sont exclus de la réduction de la MGS. Les engagements en matière de soutien interne commencent à devenir exécutoires et la Corée a orienté ses paiements budgétaires vers les programmes visant à améliorer la productivité grâce au remembrement des terres, à favoriser le développement des marchés et les activités de recherche. Il est à noter que, dans sa liste, la Corée a révisé en hausse ses engagements annuels consolidés pour les neuf premières années de la mise en œuvre de l'ACU.

Pour atténuer les effets de l'inflation, le **Mexique** a exprimé ses engagements en pesos constants 1991. En vertu des engagements pris, le soutien interne devra tomber de 29 milliards de pesos en 1991 à 25 milliards de pesos 1991 d'ici 2004. Le Mexique dispose d'une importante marge de manœuvre pour se conformer à ses engagements étant donné que sa MGS totale courante de 1995 constituait déjà moins de 5 % de son engagement.

En **Nouvelle-Zélande**, la MGS totale courante est nulle depuis 1995 à la suite du train de réformes apportées au milieu des années 80 à l'ensemble de l'économie. Les transferts relativement importants enregistrés durant la période de base sont la conséquence des annulations de dettes auxquelles le gouvernement avait procédé précédemment.

Pour respecter ses engagements en matière de réduction du soutien interne, la **Norvège** doit ramener le niveau de sa MGS de 14.3 milliards de NOK durant la période de base à un niveau consolidé final de 11.4 milliards de NOK en l'an 2000. Les niveaux de la MGS totale courante sont très inférieurs aux engagements, bien qu'ils soient passés de 70 % environ des engagements en 1995 à 88 % en 1998. On peut noter que la somme des paiements de la catégorie bleue et de la MGS totale courante était supérieure au niveau de ses engagements au cours de chacune des quatre années de la période de mise en œuvre.

La **Pologne** exprime ses engagements en matière de soutien interne en dollars des États-Unis, pour éviter les effets de la dévaluation du zloty. La MGS totale ne devra pas dépasser 3.3 milliards de USD en l'an 2000, alors qu'elle était de 4.2 milliards de USD durant la période de base. Les niveaux de la MGS totale courante sont très inférieurs aux engagements, puisqu'ils n'ont pas dépassé 10 % au cours de la période 1995-98.

La **Suisse** s'est engagée à ramener sa MGS totale, qui était de 5 321 milliards de CHF durant la période de base, à un niveau consolidé de 4 257 milliards de CHF en l'an 2000. L'engagement de réduction du soutien interne devient une obligation, la MGS totale courante atteignant 83 % de l'engagement

en 1995. Des réformes de fond tendant à améliorer l'orientation du secteur agroalimentaire par le marché ont été mises en œuvre et le niveau de la MGS a été ramené à 71 % de l'engagement en 1998.

Aux **États-Unis**, la MGS devra s'établir à un niveau consolidé final de 19.1 milliards de USD à la fin de la période de mise en œuvre de l'accord, contre 23.9 milliards de USD durant la période de base. Les paiements compensatoires, qui étaient classés dans la catégorie bleue, s'étaient chiffrés à près de 10 milliards de USD durant la période de base, et ils ont été inclus dans les engagements de base comme dans les engagements consolidés finals. Ils sont cependant exclus du calcul de la MGS totale courante. De toute manière, les États-Unis seraient loin d'atteindre leur plafond, même si les mesures de la catégorie bleue avaient été intégrées dans la MGS de 1995. Les réformes introduites dans le cadre des lois agricoles de 1990 et de 1996 ont eu pour effet de réduire le montant des paiements budgétaires pris en compte dans la MGS et d'accroître les montants imputés aux mesures de la catégorie verte. De ce fait, la MGS totale courante des États-Unis a représenté juste un peu plus du quart des engagements durant la période 1995-97. Toutefois, étant donné que les États-Unis n'ont pas encore effectué leurs notifications de soutien interne pour 1998 et 1999, on ne sait pas encore comment seront classés les versements ponctuels élevés effectués au cours de ces deux années. Si ces paiements venaient s'ajouter à la MGS totale courante, les États-Unis devraient frôler les niveaux de leur MGS totale.

### **Incidences économiques des engagements en matière de soutien interne**

Au vu des résultats présentés ci-dessus, il semblerait que le soutien découlant des politiques dont le *potentiel* de distorsion de la production et du commerce est le plus élevé ait notablement régressé depuis la période de base retenue dans l'AACU, mais il est néanmoins difficile de jauger l'*effet* global que la discipline régissant le soutien interne a exercé sur le degré de distorsion des échanges. Tout d'abord, la période de base à partir de laquelle des réductions doivent être apportées au soutien n'est pas représentative car elle s'était caractérisée par un niveau de soutien extrêmement élevé. Deuxièmement, un vaste ensemble de subventions internes est exonéré des engagements de réduction alors que certaines des mesures en cause peuvent avoir des conséquences pour la production et le commerce. Troisièmement, le risque existe de voir les pays assouplir leurs engagements touchant la MGS en dosant différemment leurs politiques. Enfin, même si la MGS a tendance à reculer, les niveaux globaux du soutien interne apporté par les pays de l'OCDE, tel qu'il est mesuré par l'ESP, restent élevés.

### **Non-exemption des mesures de soutien interne de la MGS**

Si les engagements en matière de MGS ne parviennent pas à réduire les distorsions de la production et des échanges autant qu'ils le devraient, c'est pour beaucoup en raison du fait que, durant la période de base retenue, le soutien avait atteint des sommets historiques dans le cas d'un grand nombre de produits et de pays. Qui plus est, les pays ont été nombreux à se prévaloir d'un « crédit » en adoptant le niveau de 1986 de leur MGS en tant que niveau de la période de base pour un produit dans les cas où le niveau de 1986 était supérieur au niveau moyen de la période 1986-88. Dans bien des cas, cette formule a considérablement gonflé le niveau consolidé final par rapport à ce qu'il aurait été si l'engagement de réduction avait été appliqué sur la base de la moyenne 1986-88 (OCDE, 1995). En outre, la prise en compte du soutien dans la période de base, qui a été par la suite exempté en sa qualité de soutien de la catégorie bleue, revient à surévaluer la MGS initiale, et les pays qui se targuent de ces exemptions peuvent ainsi plus facilement honorer leurs engagements. Il faut ajouter que rien n'empêche les pays d'instituer de nouvelles mesures de soutien faussant le commerce pour autant qu'ils restent dans les limites des niveaux annuels consolidés<sup>7</sup>.

La MGS, qui constitue la base à partir de laquelle sont calculés les engagements spécifiques, présente quatre défauts majeurs en tant qu'indicateur des distorsions de la production et des échanges. Tout d'abord, dans la mesure où les pays prennent un engagement agrégé, ils peuvent respecter le plafond de leur MGS globale tout en augmentant le soutien accordé à certains produits. Pour prendre l'exemple de l'**Islande**, la MGS totale courante a baissé de 27 % environ entre la période de base et l'année 1997 alors même que le soutien des productions laitières avait fait bond de 240 % en termes nominaux.

Deuxièmement, l'exclusion du soutien des prix dans les cas où il n'existait pas de prix administrés donne aux États une grande marge de manœuvre pour choisir leurs instruments d'action<sup>8</sup>. Troisièmement, la MGS n'inclut que le soutien découlant de mesures intérieures et ne rend donc pas compte des distorsions induites par des mesures commerciales qui se trouvent exclues des dispositions régissant la MGS (ce qui est le cas notamment des droits de douane et des subventions à l'exportation). Quatrièmement, la MGS n'est pas liée aux variations des prix intérieurs ou mondiaux. Si le déclin séculaire des prix mondiaux des produits de base persiste, le soutien effectif augmentera mais la MGS n'en sera pas affectée puisque les prix de référence utilisés sont ceux qui prévalaient durant la période 1986-88. De même, si les cours mondiaux remontent, le soutien effectif diminuera mais la MGS ne s'en trouvera pas modifiée.

Les travaux de suivi et d'évaluation des politiques agricoles réalisés par l'OCDE montrent que, dans de nombreux pays Membres, le soutien de l'agriculture accuse de très fortes disparités entre les produits. Dans certains cas, les changements apportés aux politiques pourraient modifier les niveaux relatifs de soutien par produit d'une manière qui accentuerait les disparités entre les produits. Comme le montre le **tableau 3.3**, la dispersion de l'estimation du soutien aux producteurs (ESP) unitaire a été plus importante durant la période 1995-98 que durant la période de base 1986-88 dans la plupart des pays de l'OCDE.

### **Exemption des mesures de soutien interne de la MGS**

Dans les pays de l'OCDE, les principales mesures qui sont exclues des engagements de réduction du soutien interne sont celles qui sont classées dans les catégories bleue et verte, ainsi que celles qui relèvent de la clause *de minimis*. Les politiques exemptées constituent plus de 60 % du soutien total dans la zone de l'OCDE prise dans son ensemble. Comme on pouvait s'y attendre, l'ESP calculée par l'OCDE dépasse la MGS et, dans de nombreux cas, la différence ne fait que s'accroître (**tableau 3.4**).

**Tableau 3.3. Dispersion des ESP unitaires (écart-type)**

Country	1990-94	1995-99
Australie	-	-
Canada	+	-
République tchèque	-	-
Union européenne	+	-
Hongrie	-	+
Islande	+	+
Japon	-	-
Corée	+	+
Mexique	+	+
Nouvelle-Zélande	-	-
Norvège	+	+
Pologne	+	+
Suisse	-	-
Turquie	+	+
États-Unis	+	-
OCDE	+	+

Notes :

- = indique que la dispersion de l'ESP unitaire durant la période est inférieure à la moyenne 1986-88.

+ = indique que la dispersion de l'ESP unitaire durant la période est supérieure à la moyenne 1986-88.

Source : Base de données de l'OCDE sur les ESP, 2000.

On considère que les programmes de la catégorie bleue faussent moins les échanges et sont plus transparents que les mesures de soutien des prix. Néanmoins, malgré les contraintes dont elle est assortie, la production peut subir des distorsions en raison de la substitution d'intrants et en raison aussi du fait que les paiements peuvent inciter les producteurs à conserver des troupeaux plus importants ou à cultiver des superficies plus étendues qu'ils ne l'auraient fait autrement. Qui plus est, les distorsions risquent de ne pas être atténuées si les mesures visant à limiter la production ne sont pas très efficaces (par exemple, lorsque les exploitants agricoles gèlent des terres marginales, ce qui amoindrit d'autant l'effet sur la production). Plus important encore, les exploitants agricoles sont souvent tenus de produire

pour être admis au bénéfice des paiements. Ceux-ci peuvent être directement fonction de la production pour autant que le volume produit ne dépasse pas 85 % de celui de la période de base ou qu'il repose sur des superficies et des rendements fixes. Il convient d'ajouter que le soutien associé à ces mesures atteint un niveau particulièrement élevé<sup>9</sup>.

De même, l'application de la clause *de minimis* a conduit à exclure des mesures qui risquent de fausser le commerce. S'agissant des pays de l'OCDE, la clause *de minimis* vise le soutien par produit ainsi que le soutien autre que par produit, ce qui est en particulier le cas des subventions aux intrants. En **Hongrie**, l'ensemble de la MGS totale courante est nul du fait que tout le soutien par produit et autre que par produit relève de la disposition *de minimis*, tandis qu'au **Canada**, le soutien *de minimis* constituait 30 % du soutien total en 1995. Au **Canada**, sur les 22 catégories de produits donnant lieu à des paiements directs par produit non exemptés, 20 sont exemptées en vertu de cette disposition, ce qui avait été le cas pour la MGS spécifique autre que par produit. De même, de multiples formes de subventions aux intrants, qui sont *a priori* génératrices de fortes distorsions, ont été exemptées de l'engagement en matière de MGS (cas des **États-Unis**, de la **Hongrie** et de l'**Union européenne**).

Les politiques appartenant à la catégorie verte sont censées être celles qui ont le moins de répercussions sur la production et le commerce. De fait, la prescription fondamentale à laquelle doivent répondre les mesures pour entrer dans la catégorie verte et bénéficier ainsi d'une exemption est que leurs effets sur le commerce soient « nuls ou, au plus, minimes » ; il faut aussi que le soutien en question n'ait « pas pour effet d'apporter un soutien des prix aux producteurs ». Ainsi, un panachage différent des politiques intérieures, dans lequel les mesures relevant de la catégorie verte seraient privilégiées par rapport aux mesures entrant dans la MGS, pourrait se traduire par une atténuation des distorsions de la production et des échanges.

Tableau 3.4. **Mesure globale de soutien (MGS) et estimation du soutien aux producteurs (ESP)**  
(milliards de USD)

Pays	1986-88			1995			1996			1997			1998		
	MGS (1)	ESP (2)	(2)/(1) (%)	MGS (1)	ESP (2)	(2)/(1) (%)	MGS (1)	ESP (2)	(2)/(1) (%)	MGS (1)	ESP (2)	(2)/(1) (%)	MGS (1)	ESP (2)	(2)/(1) (%)
Australie	0.4	1.2	35	0.1	1.6	7	0.1	1.6	7	0.1	1.6	6	0.1	1.3	6
Canada	4.1	5.6	72	0.6	4.0	14	0.5	3.6	12	0.4	3.1	12	n.d.	3.6	...
République tchèque	1.2	4.6	26	0.0	0.6	8	0.1	0.6	10	0.0	0.4	9	0.0	0.9	4
Union européenne	80.7	95.2	85	65.4	131.0	50	64.7	118.4	55	56.9	112.3	51	n.d.	122.9	...
Hongrie	0.9	3.0	29	0.2	0.8	21	n.d.	0.6	...	n.d.	0.4	...	n.d.	0.7	...
Islande	0.2	0.2	106	0.2	0.1	131	0.2	0.1	129	0.1	0.1	117	0.3	0.2	210
Japon	33.8	53.6	63	37.3	78.4	48	30.6	62.4	49	26.2	50.5	52	n.d.	50.0	...
Corée	2.1	12.3	17	2.7	26.7	10	2.4	25.1	10	2.0	20.9	10	1.1	12.3	9
Mexique	9.6	1.7	570	0.5	0.8	60	0.3	1.8	16	1.1	5.0	21	1.3	4.9	26
Nouvelle-Zélande	0.2	0.5	44	0.0	0.1	0	0.0	0.1	0	0.0	0.1	0	0.0	0.1	0
Norvège	2.1	2.6	80	1.5	2.9	54	1.6	2.8	58	1.5	2.7	56	1.4	2.7	54
Pologne	4.2	3.9	105	0.3	3.3	8	0.2	4.4	5	0.3	3.5	8	0.3	3.8	8
Suisse	3.4	5.0	67	3.6	6.3	57	3.0	5.7	52	2.4	4.9	48	2.3	5.0	45
États-Unis	23.9	41.9	57	6.2	22.8	27	5.9	29.6	20	6.2	30.5	20	n.d.	48.4	...
Total	167	231	72	119	279	42	110	257	43	97	236	...	n.d.	257	...

Note : Mexique : dollars des États-Unis de 1991 ; n.d. = non disponible.

Source : Calculs du Secrétariat de l'OCDE.

Il faudra néanmoins examiner plus avant la question de savoir si tous les paiements déclarés dans la catégorie verte ont ou non des effets nuls ou, au plus, minimes sur le commerce et la production. Le montant total des paiements ainsi que les caractéristiques détaillées du programme sont des éléments critiques pour évaluer l'impact des mesures de la catégorie verte sur la production et les échanges.

Les dispositions de l'AAU relatives aux critères des mesures pouvant être classées dans la catégorie verte mettent l'accent sur les modalités de mise en œuvre mais elles ne limitent pas de manière explicite le montant de la subvention. Qui plus est, l'accord ne prévoit aucune disposition générale stipulant que les mesures de la « catégorie verte » ne doivent pas être des subventions par produit<sup>10</sup>. Par ailleurs, l'accord ne précise pas ce qu'il faut entendre par effet « minime » sur le commerce ou la production.

Les travaux réalisés par l'OCDE ont mis en évidence quelques-unes des caractéristiques que les mesures de soutien doivent présenter pour être considérées comme ayant des effets faussant au minimum la production et les échanges, dans la ligne des objectifs énoncés dans les Principes adoptés par les ministres de l'OCDE en 1987. L'OCDE s'est penchée sur la manière dont les paiements directs pourraient être utilisés comme des instruments d'action provoquant moins de distorsions économiques dans des domaines tels que l'ajustement structurel du secteur agricole, la stabilisation des revenus agricoles, les garanties de revenu minimum pour les ménages agricoles, ainsi que les contributions du secteur agricole du point de vue des externalités et des biens publics environnementaux (OCDE, 1994).

D'après ces travaux (OCDE, 1994), pour que les paiements directs ne créent pas des incitations à produire, ils devraient être fixes ou, s'ils sont variables, ils devraient être fonction d'un paramètre sur lequel l'exploitant agricole n'a pas prise. Dans l'idéal, ils ne devraient pas être calculés en fonction des niveaux courants ou futurs de la production, ou du degré d'utilisation d'intrants. Ils devraient être de préférence ciblés sur tel ou tel objectif d'une politique donnée au lieu d'avoir pour ambition de réaliser des objectifs multiples et, parfois, contradictoires ; il faudrait aussi veiller à ce qu'ils ne nuisent pas à la réalisation d'autres grands objectifs. D'une manière générale, plus une mesure donnée est soigneusement ciblée, plus elle a de chances d'atteindre son but au moindre coût global. L'OCDE a également recommandé que les programmes de paiements directs fassent l'objet d'une adhésion volontaire. De plus, indépendamment de la prescription fondamentale exigeant que ces mesures ne soient pas propres à un produit ou à un intrant donné, il est important qu'elles s'inscrivent dans un contexte général de réduction des aides à l'agriculture.

Les paiements entrant dans la catégorie verte reflètent à des degrés très divers les caractéristiques et recommandations résumées ci-dessus. Quelques mesures restent étroitement liées à la production ou aux facteurs de production, tandis que d'autres semblent être beaucoup plus neutres vis-à-vis de la production. A vrai dire, certaines mesures appartenant à la catégorie verte peuvent constituer de puissantes incitations à produire alors même qu'elles sont conformes aux critères généraux fixés, ce qui est notamment le cas de l'aide à l'ajustement structurel fournie au moyen d'aides à l'investissement, des indemnités en cas de catastrophes naturelles, des versements au titre de programmes de protection de l'environnement et des versements entrant dans des programmes d'aide régionaux.

S'agissant du soutien du revenu découplé, les critères sont les suivants : le bénéficiaire devra avoir la qualité de producteur ; les versements ne seront pas fonction des décisions de production, des prix et des facteurs de production utilisés ; il ne sera pas obligatoire de produire pour pouvoir bénéficier des versements (paragraphe 6 de l'annexe 2). Pour être entièrement découplées, les mesures ne seront pas liées aux décisions de production du moment ou futures, aux facteurs de production utilisés ou aux prix nationaux ou internationaux des produits. Mais il est permis de se demander s'il existe des politiques qui sont réellement sans effet aucun sur les décisions de production. Il est en effet logique de penser qu'une politique conduisant à des transferts de revenus au profit des producteurs influe d'une manière ou d'une autre sur les décisions de production en ce qu'elle accroît les revenus et le patrimoine de l'exploitant puisqu'elle atténue les risques en matière de revenus et qu'elle modifie les attentes du monde agricole (Hennessy, 1998). Les versements au titre du soutien du revenu fondé sur les résultats antérieurs pourraient affecter les décisions de production du moment dans la mesure où ils pourraient induire une augmentation de l'investissement, l'utilisation de certains intrants, l'adoption d'une technologie plus performante et une diminution des contraintes liées à l'endettement, ce qui ne se serait pas forcément produit en l'absence de soutien direct du revenu<sup>11</sup>. L'atténuation du risque imputable à ces transferts de revenu et l'accroissement de la richesse font que l'utilisation des intrants dépasse le niveau qui se serait établi autrement (OCDE, 2001b).

Des questions analogues se posent pour d'autres mesures de la catégorie verte, comme les versements effectués en liaison avec des programmes d'assurance-récolte ou à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles, les aides à l'ajustement structurel et les versements au titre de programmes de protection de l'environnement. Contrairement aux critères du soutien du revenu découplé, les critères énoncés dans l'AACU pour les programmes de garantie des revenus et les programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus admettent en filigrane que cette forme d'aide peut générer des

distorsions et ils limitent donc de manière rigoureuse le montant du soutien susceptible d'être apporté (paragraphe 7 de l'annexe 2). Les programmes d'assurance-récolte autorisés dans l'annexe 2 couvrent uniquement les aides en cas de catastrophes naturelles, qui sont également assujetties à des limites rigoureuses (paragraphe 8 de l'annexe 2).

La catégorie verte permet l'octroi d'une aide à l'ajustement structurel à travers des programmes encourageant la cessation d'activité, des programmes de retrait de ressources et des aides à l'investissement (paragraphe 9, 10 et 11 de l'annexe 2). Les effets de ce genre de programmes dépendent de plusieurs paramètres. S'ils sont suffisamment larges, les programmes de retrait des terres peuvent entraîner une baisse spectaculaire de la production de certains biens. Les programmes encourageant le retrait de ressources et la cessation d'activité seront probablement ceux qui encourageront le plus efficacement l'ajustement si les versements ont un caractère transitoire et s'ils sont ciblés sur des obstacles structurels précis à l'ajustement. L'aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement aura probablement des effets plus importants sur la production et les échanges que les programmes visant la cessation d'activité et le retrait de ressources du fait que les ressources productives financées grâce aux aides à l'investissement stimuleront la production à venir.

S'agissant des versements au titre de programmes d'aide régionaux, l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires stipule que les aides régionales ne donnent pas lieu à une action à condition qu'elles ne soient pas limitées à une entreprise ou une branche de production dans la région concernée. Toutefois, l'AACU prévoit un soutien spécifique à l'agriculture apporté par des mesures de la catégorie verte, c'est-à-dire par des versements qui ne doivent pas être fonction de la production courante ou escomptée, qui ne doivent pas être établis sur la base des prix et qui sont généralement disponibles pour tous les producteurs des régions remplissant les conditions requises (paragraphe 13 de l'annexe 2). Conformément aux critères de la catégorie verte, dans les cas où ils seront liés aux facteurs de production, « les versements seront effectués à un taux dégressif au-delà d'un seuil fixé pour le facteur considéré ». Les dispositions de ce paragraphe pourraient fausser la production.

L'AACU ouvre aussi, semble-t-il, de vastes possibilités de mettre en œuvre des programmes de protection de l'environnement qui sont liés à la production ou aux ressources productives, et le choix des instruments de la politique de l'environnement peut avoir un effet critique sur l'avantage comparatif international. Le droit à bénéficier de ces versements dépend de « l'observation de conditions spécifique, y compris les conditions liées aux méthodes de production ou aux intrants » (paragraphe 12 de l'annexe 2). Différentes mesures agro-environnementales pourraient aboutir à des résultats similaires sur l'environnement tout en ayant des impacts différents sur le commerce (OCDE, 1998)<sup>12</sup>. Il existe toute une panoplie d'instruments d'action, prévoyant des incitations ou des mesures dissuasives, pour atteindre efficacement tel ou tel objectif environnemental mais les effets sur la production, le commerce et les transferts financiers qui leur sont associés varient avec la manière dont lesdits instruments sont conçus et appliqués. L'efficacité relative des différentes politiques de l'environnement dans un contexte international dépend du degré de liaison entre les résultats environnementaux escomptés et la production agricole, ainsi que de l'existence ou non d'un marché permettant de rémunérer les exploitants agricoles (OCDE, 2001c).

Il convient aussi d'examiner dans quelle mesure les exemptions des engagements de réduction sont conformes à l'objectif à long terme qui est de diminuer de manière substantielle et progressive le soutien et la protection accordés à l'agriculture. Comme le remarquait la section précédente, il est virtuellement impossible qu'une mesure de soutien interne soit totalement découplée de la production et des échanges. Si les niveaux de soutien sont relativement modérés, ils s'accompagneront d'effets qui peuvent être minimes et, donc, sans grand effet sur la production et le commerce. Toutefois, lorsqu'elles se situent à des niveaux beaucoup plus élevés, des mesures de soutien interne apparemment bénignes peuvent être lourdes de conséquences pour la production et le commerce. Ainsi, une augmentation conséquente du niveau de soutien pourrait saper la prescription fondamentale énoncée au paragraphe 1 de l'annexe 2 de l'AACU.

Le **tableau 3.5** établit une comparaison entre la classification de l'OCDE (ESP) et celle de l'OMC (catégories bleue et verte) pour un certain nombre de mesures. L'un des traits saillants du tableau est

que plusieurs mesures des catégories bleue et verte de l'OMC sont incluses dans les calculs de l'ESP faits par l'OCDE, certaines en tant que paiements fondés sur la production. On examinera brièvement dans la section suivante l'évolution du soutien à l'agriculture par pays, tel qu'il est mesuré par la MGS et l'ESP.

### Évolution du soutien à l'agriculture

Le **tableau 3.4** illustre l'évolution de l'ESP et de la MGS totale entre la période de base 1986-88 et la période 1995-97. Malgré des différences importantes dans les modes de calcul de la MGS et de l'ESP, ainsi que dans leur couverture (voir **annexe I**), ce tableau est très instructif.

Au cours de la période de base, l'ESP a été très proche des estimations de la MGS pour tous les pays de l'OCDE, à l'exception du **Mexique**. De prime abord, cette convergence tend à suggérer que, contrairement à ce qui se passe pour la tarification, la MGS calculée par les pays n'a pas été supérieure au niveau véritable du soutien interne.

On observe le même schéma durant les années 1995-97 de la période de mise en œuvre de l'accord, l'ESP dépassant la MGS dans la quasi-totalité des pays. En outre, dans de nombreux cas (**Australie, Canada, Corée, États-Unis, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pologne et République tchèque**, par exemple), l'écart entre la MGS et l'ESP s'est creusé. Quelles que soient les différences dans les calculs, le soutien des prix du marché est le principal élément de la MGS comme de l'ESP.

En **Australie**, l'ESP a été près de treize fois supérieure à la MGS durant la période 1995-97. Cette divergence s'explique principalement par le fait que le soutien à la production laitière est le seul à être inclus dans la MGS, et aussi par le fait que plusieurs mesures de la catégorie verte sont incluses dans l'ESP. L'ESP, dont la moitié est absorbée par le soutien des prix du marché du lait, englobe d'autres formes d'aide : les paiements au titre des intrants utilisés (20 %), en particulier pour les interventions sanitaires et phytosanitaires ; les paiements au titre du revenu total de l'exploitation (de l'ordre de 15 %) tels que les aides en cas de catastrophes naturelles ; les paiements au titre de la production (4 %) tels que les aides à l'investissement dans le cadre du programme RAS (Rural Adjustment Scheme); les paiements visant à améliorer la productivité. Pour ce qui est en outre du soutien du marché du lait, le chiffre de l'ESP est beaucoup plus élevé que celui de la MGS estimée.

Tableau 3.5. **Classification de certaines mesures des catégories bleue et verte dans l'AAU et dans les ESP de l'OCDE**

Pays	Mesure	ESP	Notifications l'OMC
Australie	RAS : Bonification des intérêts et amélioration de la productivité	Paiements avec contraintes sur un groupe d'intrants	Cat. verte. Aide structurelle par le soutien des investissements
	Lutte phytosanitaire	Paiements pour l'utilisation de services sur l'exploitation	Cat. verte : services généraux
	Paiements pour catastrophes naturelles	Paiement au titre du revenu total de l'exploitation	Cat. verte : aides pour catastrophes naturelles
Canada	Programme de paiements pour le transport du grain de l'ouest : paiement direct	Paiements au titre des ensemencements historiques	Cat verte : soutien découplé du revenu
	Assurance agricole, Îles du Prince Édouard	Paiements au titre du revenu total de l'exploitation	Cat. verte : garantie des revenus
République tchèque	Aide pour les vaches laitières	Paiements sans limite du nombre d'animaux	Cat. verte : soutien découplé du revenu
	Soutien pour les ovins en parcours dans les zones défavorisées	Paiements sans limite du nombre d'animaux	Cat. verte : aide régionale
	Programme visant le règlement des demandes de restitution et de transformation concernant les fermes coopératives	Paiements fondés sur l'utilisation d'intrants fixes	Cat. verte : aide structurelle par le soutien de l'investissement

Tableau 3.5. **Classification de certaines mesures des catégories bleue et verte dans l'ACU et dans les ESP de l'OCDE (suite)**

Pays	Mesure	ESP	Notifications l'OMC
	Paiements pour l'entretien des paysages	Paiements au titre du niveau de revenu	Cat. verte : programmes environnementaux
	Soutien de l'agriculture écologique	Paiements avec contraintes sur un groupe d'intrants	Cat. verte : programmes environnementaux
Union européenne	Paiements compensatoires à l'hectare pour cultures arables	Paiements avec limite de surface	Cat. bleue
	Primes à la vache allaitante spéciales et de désaisonnalisation ; primes pour les caprins	Paiements avec limite du nombre d'animaux	Cat. bleue
	Gel des terres	Paiements avec contraintes sur intrants fixes	Cat. vert : programmes de retrait des ressources
	Jeunes agriculteurs	Paiements pour utilisation d'intrants variables	Cat. verte : aides à l'investissement
	Indemnités compensatrices dans les zones défavorisées	Paiements avec limite de surfaces et du nombre d'animaux	Cat. verte : aide régionale
	Boisement	Paiements avec contraintes sur intrants fixes	Cat. verte : programmes environnementaux
Hongrie	Subventions des intérêts pour réorganisation structurelle et privatisation	Paiements pour utilisation d'intrants fixes	Cat. verte : aides à l'investissement
Islande	Paiements directs aux éleveurs d'ovins	Paiements sur production ou nombre d'animaux historiques	Cat. verte : soutien du revenu découplé
Japon	Irrigation, drainage et remembrement	Paiements pour utilisation d'intrants fixes	Cat. verte : services généraux
Corée	Irrigation et drainage	Paiements pour utilisation d'intrants variables (50%)	Cat. verte : services généraux
Mexique	PROCAMPO	Paiements au titre de droits antérieurs	Cat. verte : soutien du revenu découplé
	Primes d'assurance	Paiements pour utilisation d'intrants variables	Programmes de développement
	Subventions en capital	Paiements pour utilisation d'intrants fixes	Programmes de développement
Nouvelle-Zélande	Conservation des sols	Paiements pour utilisation d'intrants fixes (25%), paiements pour utilisation de services agr. (25%)	Cat. verte : programmes environnementaux
Norvège	Suivi des terres et des paysages	Paiements pour utilisation d'intrants variables	Cat. bleue
	Soutien du revenu structurel aux éleveurs	Avec limite de production	Cat. bleue
	Aide au cheptel	Sans limite du nombre d'animaux	Cat. bleue
	Paiements compensatoires régionaux pour la production laitière	Paiements avec limite de production	Cat. bleue
	Aide à l'investissement par le Fonds de développement agricole	Paiements avec contraintes sur l'utilisation d'intrants fixes	Cat. verte : aide à l'investissement
	Aide fixe à la surface pour la production écologique	Sans limite de surface	Cat. verte : programmes environnementaux



Tableau 3.5. **Classification de certaines mesures des catégories bleue et verte dans l'AACU et dans les ESP de l'OCDE (suite)**

Pays	Mesure	ESP	Notifications l'OMC
	Soutien à l'hectare aux exploitants en zones montagneuses	Paiements pour utilisation d'intrants variables	Cat. verte : programmes environnementaux
	Dispositif de remplacement des exploitants absents	Paiements pour utilisation d'intrants fixes	Cat. verte : programmes environnementaux
	Paiements pour catastrophes naturelles	Sans limite de surface ou du nombre d'animaux	Cat. verte : aide en cas de catastrophes naturelles
Pologne	Drainage	Paiements pour utilisation d'intrants fixes	Cat. verte : services généraux
Suisse	Supplément versé pour le lait transformé en fromage	Paiements avec limite de production	Cat. verte : aide régionale
	Paiements aux propriétaires de vaches ne commercialisant pas le lait	Paiements sans limite du nombre d'animaux	Cat. verte : soutien du revenu découplé
	Paiements pour agriculture biologique ; production intégrée	Sans limite de surface ou du nombre d'animaux	Cat. verte : programmes environnementaux
	Paiements pour estivage	Sans limite de surface ou du nombre d'animaux	Cat. verte : programmes environnementaux
	Paiements pour matières premières renouvelables	Sans limite de surface ou du nombre d'animaux	Cat. verte : programmes environnementaux
	Paiements pour production céréalière extensive	Sans limite de surface	Cat. verte : programmes environnementaux
	Indemnités de non-ensilage	Avec limite de production	Cat. verte : aide régionale
	Indemnités aux propriétaires de bovins dans zones montagneuses et pentues	Avec limite du nombre d'animaux	Cat. verte : aide régionale
États-Unis	Indemnisation pour pertes de récoltes	Sans limite de surface	Cat. verte : aide en cas de catastrophes naturelles
	Paiements pour contrats de production flexible	Au titre des programmes antérieurs	Cat. verte : soutien du revenu découplé
	Programme de mise en réserve des terres fragiles	Paiements avec contraintes sur intrants fixes	Cat. verte : retrait des ressources
	Crédit agricole, prêts de campagne	Paiements pour utilisation d'intrants variables et fixes	Cat. verte : aide à l'investissement
	Programme de conservation d'urgence	Paiements pour utilisation d'intrants fixes	Cat. verte : programmes environnementaux
	Programme d'incitation à la protection de l'environnement	Paiements avec contraintes sur un groupe d'intrants	Cat. verte : programmes environnementaux
	Programme de mise en réserve des terres humides	Paiements avec contraintes d'intrants variables	Cat. verte : programmes environnementaux
	Programmes d'indemnisation des éleveurs	Paiements sans limite du nombre d'animaux	Cat. verte : aide en cas de catastrophes naturelles

Source : Secrétariat de l'OCDE

Au **Canada**, la différence entre la MGS et l'ESP tient au fait que la MGS comprend uniquement le soutien du marché du lait (liquide ou destiné à la transformation) et les paiements directs non exemptés versés au titre du lait et de la viande ovine. Dans les autres cas, la MGS par produit n'entre pas dans le calcul de la MGS totale courante en raison de l'application de la disposition *de minimis*. Il est à noter cependant que le soutien des prix du marché représente plus de la moitié du soutien à la fois dans la MGS et dans l'ESP. En outre, les paiements au titre des intrants utilisés, en particulier les bonifications d'intérêt, l'aide au transport des aliments du bétail et les allègements fiscaux au titre du carburant, sont également des formes d'aide importantes.

Dans la **République tchèque**, l'ESP moyenne a été supérieure de près de douze fois à la MGS au cours de la période 1995-97 contre quatre fois durant la période de base. La MGS ne comporte que quatre versements autres que par produit (au titre des services agricoles, des frais d'exploitation, du maintien du potentiel semencier et du potentiel génétique du bétail). Par contre, avec la méthode de calcul de l'ESP, le soutien des prix du marché représente plus de la moitié de l'ESP.

Dans l'**Union européenne**, l'écart entre l'ESP et la MGS s'est creusé au cours de la période de mise en œuvre tout en restant minime par rapport à d'autres pays. La MGS se compose en totalité d'aides par produit étant donné que le soutien autre que par produit, comme la subvention des contrats d'assurance et les bonifications d'intérêt, relève de la clause *de minimis*. Durant la période de mise en œuvre de l'accord, les paiements de la catégorie bleue n'entrent pas dans la MGS. Dans l'ESP, ils sont classés dans la catégorie de ceux qui reposent sur une superficie donnée ou sur un nombre donné d'animaux. De plus, l'ESP prend en compte un certain nombre de mesures qui relèvent de la catégorie verte, telles que les indemnités compensatoires au titre des zones défavorisées, du boisement et du gel des terres. Le soutien des prix du marché est de loin la principale forme de soutien à la fois dans la MGS et dans l'ESP.

En **Hongrie**, l'ESP de 1995 était cinq fois plus élevée que la MGS. Cependant, la MGS par produit et la MGS autre que par produit relèvent de la clause *de minimis*.

En **Islande**, la MGS (non corrigée de l'inflation) et l'ESP sont *grosso modo* équivalentes durant à la fois la période de base et les premières années de la mise en œuvre de l'accord (1995-97). On constate cependant d'importantes différences dans la classification des paiements. Toutes les formes de soutien entrant dans la MGS sont accordées par produit, le soutien des prix du marché occupant une place dominante tout comme dans l'ESP. La MGS comprend également les paiements directs non exemptés qui sont accordés au titre du lait, et dans une mesure de très loin inférieure, de la production ovine. Plusieurs paiements au titre des intrants utilisés sont classés dans la catégorie verte.

Au **Japon**, la MGS et l'ESP ne divergent pas de beaucoup. Les aides de la MGS sont accordées par produit, le riz représentant près des trois quarts de la MGS. La MGS autre que par produit, en l'occurrence les dispositifs d'assurance agricole, entre dans le champ d'application de la clause *de minimis*. Le soutien des prix du marché constitue plus de 90 % du soutien, que celui-ci soit mesuré par la MGS ou par l'ESP. Le principal poste des paiements de la catégorie verte concerne les services d'infrastructure destinés à l'agriculture et aux zones rurales.

En **Corée**, l'ESP a été dix fois plus élevée que la MGS au cours de la période 1995-97. Le soutien par produit entrant dans la MGS vise principalement le riz, l'orge et le maïs. La MGS par produit pour d'autres biens de même que la MGS autre que par produit (subventions aux intrants, subventions aux associations agricoles, bonifications des intérêts des prêts destinés à l'activité agricole) ont été notifiées sous la catégorie *de minimis*. Il est à noter cependant que le soutien du riz, qui est apporté sous forme de soutien des prix du marché, absorbe plus de 95 % de la MGS totale<sup>13</sup>. Les principaux postes de dépenses de la catégorie verte concernent les paiements au titre des services d'infrastructure tels que l'irrigation et le drainage des terres.

S'agissant du **Mexique**, l'ESP était supérieur à la MGS pendant la période d'application 1995-98, alors qu'il lui était inférieur durant la période de base. Cela tient principalement au fait que le programme PROCAMPO figure dans la catégorie verte et qu'un certain nombre d'aides à l'investissement, par exemple les bonifications d'intérêt et les primes d'assurance, sont notifiées comme programmes de développement et sont exemptées des engagements de réduction en vertu de la disposition relative au traitement spécial et différencié. La MGS mexicaine se compose principalement de mesures par produit visant le lait, le maïs et le blé. Plus de 70 % des paiements classés dans la catégorie verte ont été effectués dans le cadre du programme PROCAMPO. Le soutien des prix du marché, les paiements au titre des droits antérieurs et les paiements au titre des intrants utilisés (irrigation, bonifications d'intérêt et alimentation du bétail) ont été les principales composantes du soutien tel qu'il est mesuré par l'ESP, chaque catégorie représentant un tiers environ.

En **Nouvelle-Zélande**, la MGS totale courante a été nulle durant chacune des années de la période 1995-98. L'ESP, l'une des plus faibles des pays de l'OCDE depuis le vaste mouvement de réformes économiques du milieu des années 80, tient pour l'essentiel au soutien *de fait* des prix du marché pour la volaille accordé en raison de l'application de mesures à la frontière (mesures sanitaires et phytosanitaires notamment et un droit maximum de 6.5 %), ainsi qu'à quelques paiements au titre de la lutte contre les maladies du bétail.

En **Norvège**, l'ESP représente moins de deux fois la MGS, encore que l'écart entre les deux ait quelque peu augmenté durant la période 1995-98 par rapport à la période de base 1986-88. La MGS se compose principalement d'aides par produit, sous forme de soutien des prix du marché. Le lait, la viande bovine, la viande ovine et les pommes de terre bénéficient de paiements directs non exemptés, paiements compensatoires surtout. La MGS autre que par produit est négative en raison des taxes frappant les engrais et pesticides. Les principales formes de soutien mesurées par l'ESP sont le soutien des prix du marché (40 % environ), les paiements au titre de la production (un peu plus de 20 %) et les paiements au titre des intrants utilisés (autour de 25 %). Il est à noter que certains des paiements entrant dans les catégories verte ou bleue sont fondés sur la production ou sur la superficie cultivée/ nombre d'animaux.

En **Pologne**, l'ESP et la MGS ont été égales durant la période de base 1986-88. Mais l'ESP a dépassé de 14 fois la MGS au cours de la période de mise en œuvre 1995-98. Les aides autres que par produit, par exemple les bonifications d'intérêt et les subventions aux intrants, constituent les principaux postes de la MGS. Le reste est représenté par des aides par produit, principalement le soutien des prix du marché pour le blé tendre. Dans l'ESP, le soutien des prix du marché est cependant lui aussi très important pour certains produits, comme la viande porcine, la viande de volaille, les œufs et le lait. Le soutien des prix du marché est la principale forme de soutien, tel qu'il est mesuré par l'ESP, puisqu'il représente près de 85 % du total ; le reste de l'ESP revient à des paiements au titre de l'utilisation d'intrants.

En **Suisse**, l'écart entre l'ESP et la MGS s'est quelque peu accentué entre les deux périodes. L'ESP a représenté moins du double de la MGS durant la période 1995-98. La MGS consiste uniquement en aides par produit, sous forme de soutien des prix du marché. Les principaux postes de la MGS totale courante moyenne sont le lait et les produits laitiers (près d'un tiers), suivis par la viande porcine (22 %) et la viande bovine (18 %). Le soutien des prix du marché a absorbé plus de la moitié du soutien à l'agriculture, tel qu'il est mesuré par l'ESP. De plus, les paiements au titre de la superficie cultivée/du nombre d'animaux, ainsi que les paiements au titre des droits antérieurs, ont gagné en importance. Ils ont été notifiés dans la catégorie verte.

Aux **États-Unis**, l'écart entre l'ESP et la MGS s'est amplifié, l'ESP ayant été, en moyenne, cinq fois plus élevée que la MGS durant la période 1995-97. La MGS par produit concerne principalement le sucre, les produits laitiers, le coton et les arachides. La MGS autre que par produit et les autres composantes de la MGS par produit visant d'autres produits relèvent de la clause *de minimis*. Les produits laitiers représentent plus de 70 % de la MGS et le sucre quelque 15 %. La moitié du soutien à l'agriculture mesuré par l'ESP est imputable au soutien des prix du marché. Le FAIR Act a eu pour effet d'accroître les paiements au titre des droits antérieurs, dont beaucoup entrent dans la catégorie verte, et les importants paiements supplémentaires accordés en 1998 et 1999 sur une base proportionnelle. Une place importante revient également aux paiements au titre de l'utilisation d'intrants, soit 15 % environ de l'ESP.

## Questions liées à la mise en œuvre

### Caractère agrégé des engagements

L'une des principales limites de la discipline en vigueur tient au caractère agrégé de l'engagement de réduction. Le fait que cet engagement est pris par référence à un secteur tout entier et non à des estimations par produit a offert aux pays la possibilité d'honorer leur engagement en procédant à des ajustements dans un petit nombre de secteurs sans modifier les régimes applicables à d'autres. Cette

caractéristique a aussi permis aux pays d'augmenter de fait leur soutien à certains produits tout en respectant leurs engagements annuels agrégés de réduction.

### **Calcul du soutien des prix du marché**

Pour estimer la composante soutien des prix du marché de la MGS totale courante, il convient de calculer la différence entre le prix administré appliqué et le prix fixe extérieur de référence sur la base des années 1986 à 1988 (**Annexe I**). Or, dans certains cas, ce sont des prix extérieurs modifiés qui ont été utilisés. En particulier, les prix extérieurs de référence ont été modifiés pour tenir compte de l'inflation et de l'évolution des taux de change. Dans d'autres cas, le prix extérieur a été exprimé dans une unité (DTS ou dollar des États-Unis) autre que la monnaie nationale ; ou encore la période de référence n'a pas été la période de base 1986-1988. Ces paramètres influent sur l'ampleur de l'écart des prix. Il est à noter que si l'AACU contient des dispositions permettant aux membres de l'OMC de prendre en compte les taux d'inflation excessifs qui pèsent sur l'aptitude d'un pays à respecter ses engagements de réduction, il n'en prévoit aucune concernant les ajustements unilatéraux aux prix de référence extérieurs ou à d'autres éléments entrant dans le calcul de la MGS.

La quantité de la production éligible utilisée est une autre question qui a une influence sur l'estimation du soutien des prix du marché. La différence entre le prix administré et le prix extérieur est multipliée par la quantité de la production répondant aux critères pour recevoir le prix administré appliqué. Dans la plupart des cas où des prix administrés sont en vigueur, le soutien des prix s'applique d'une manière générale à la totalité de la production sans aucune limitation. Dans ces cas, la production éligible s'entend de la totalité de la production et non de celle ayant fait l'objet d'achats publics. Il arrive que des pays indiquent les quantités ayant donné lieu à des achats publics. Parfois, un niveau de production éligible nul est notifié. Dans certains cas aussi, la MGS exclut la part des matières brutes n'entrant pas dans la production des produits pour lesquels des prix administrés sont fixés. Pour prendre l'exemple de l'**Union européenne**, la MGS au titre du lait repose sur la production de beurre et de lait écrémé en poudre, et elle ne tient pas compte du lait utilisé pour d'autres produits tels que le fromage, le yaourt ou le lait de consommation.

### **Utilisation de chiffres négatifs pour le calcul de la MGS totale courante**

Le calcul de la MGS par produit comme de la MGS autre que par produit peut faire apparaître des valeurs négatives. Cela pourrait être par exemple le cas lorsque le prix administré appliqué est inférieur au prix extérieur fixé retenu pour calculer le soutien des prix du marché pour une MGS par produit. Un chiffre négatif sous-entend qu'un pays taxe en fait le produit considéré. Il est important de connaître la manière dont les chiffres négatifs sont traités dans le calcul de la MGS totale (à l'échelle du secteur tout entier) ; en effet, l'utilisation de chiffres négatifs permet d'effectuer une compensation partielle entre les montants positifs et négatifs au niveau de la MGS par produit ou de la MGS autre que par produit. Dans ces cas de figure, la MGS totale courante est inférieure à ce qu'elle aurait été si le soutien négatif n'avait pas été pris en compte. Grâce à cette pratique, les pays peuvent effectivement augmenter leur soutien et les porter à des niveaux supérieurs à ceux de leur engagement, ce qui va à l'encontre de l'objectif de réductions progressives et substantielles des formes de soutien à l'agriculture faussant le commerce. Cette pratique a fait l'objet de contestations au sein du Comité de l'agriculture de l'OMC. Elle est surtout le fait des pays en développement mais la **Norvège** en a aussi usé pour déduire des prélèvements sur les engrais et les pesticides.

### **Transparence des notifications**

Souvent, les notifications ne sont pas suffisamment détaillées pour qu'il soit possible de déterminer la nature des mesures, ce qui est tout particulièrement le cas de celles censées entrer dans le champ des exemptions (catégorie verte, catégorie bleue, traitement spécial et différencié, clause *de minimis*). Les notifications gagneraient en transparence si elles contenaient davantage d'informations sur des aspects tels que la valeur totale de la production, les caractéristiques de la mesure eu égard aux critères stipulés dans l'annexe ou dans l'article applicable.

### ***Clause de paix***

Il peut être difficile de déterminer si les politiques sont conformes ou non aux critères des catégories bleue ou verte, ce qui complique la démarche à engager pour évaluer la MGS totale courante et vérifier le respect des engagements pris. Cette difficulté rejaillit aussi sur l'applicabilité de la clause de paix à ces mesures (article 13). Par exemple, s'il s'avère que des mesures de la catégorie verte ne sont pas conformes aux critères de cette catégorie, elles peuvent jusqu'à un certain point donner lieu à des actions en vertu des dispositions du GATT 1994 et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. La clause de paix expire à la fin de 2003.

## Notes

1. En plus de l'exemption des disciplines visant les politiques des catégories bleue et verte, et en plus aussi des exemptions au titre de la clause *de minimis*, les pays en développement ont bénéficié d'un traitement « spécial et différencié » pour certaines aides à l'investissement et aux intrants.
2. Les paiements compensatoires de l'Union européenne sont versés aux producteurs au titre des superficies consacrées aux cultures arables (céréales, oléagineux et protéagineux). Ils avaient été institués pour indemniser les producteurs de la perte de revenu induite par la diminution des prix d'intervention ou de soutien intervenue après 1992. Ces paiements sont fondés sur des rendements historiques fixes dans chaque région, et la superficie totale éligible est également fixe. Les producteurs disposant d'une superficie en cultures arables suffisante pour produire plus de 92 tonnes de céréales doivent geler une partie de cette surface pour pouvoir être admis au bénéfice des paiements compensatoires.
3. Un autre pays ne faisant pas partie de l'OCDE, la République slovaque, a notifié un recours aux dispositions de la catégorie bleue.
4. Cela s'applique plus précisément au soutien dispensé au titre de mesures qui depuis 1995 étaient comptabilisées dans la catégorie bleue, laquelle n'existait pas durant la période 1986-88.
5. La liste détaillée et les caractéristiques des mesures exemptées des engagements de réduction sont exposées à l'annexe 2 de l'AACU.
6. La part du soutien des prix du marché dans l'ESP a diminué de 85 % en 1986-88 à 63 % en 1999 [OCDE, 2000a].
7. L'AACU exige seulement des pays qu'ils notifient leurs politiques nouvelles ou modifiées.
8. Par exemple, les pays ont ainsi la possibilité d'atténuer leur engagement en matière de soutien interne en éliminant les prix administrés pour les produits qui en bénéficiaient durant la période de base, tout en continuant à apporter le même niveau de soutien par le biais de mesures à la frontière, à condition de ne pas violer les engagements spécifiques relatifs à la consolidation des tarifs et aux subventions à l'exportation.
9. Les résultats préliminaires du projet pilote de l'OCDE « Matrice d'évaluation des politiques » (MEP) portant sur les cultures montrent que pour des changements marginaux, les effets d'un montant donné de soutien varient de manière significative entre les mesures de soutien. Les paiements à l'hectare, même appliqués avec une contrainte de plantation, se sont avérés fausser moins les échanges que le soutien des prix du marché, les paiements basés sur la production ou les paiements basés sur l'utilisation variable d'intrants (OCDE, 2000c).
10. Cependant, le critère concernant le soutien découplé précise que le montant des versements ne sera pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base (annexe 2, paragraphe 6, de l'AACU).
11. On pourrait cependant dire qu'une partie de la production supplémentaire corrige les défaillances du marché, telles que l'assurance incomplète des marchés et les imperfections des marchés des capitaux et de l'information.
12. D'une manière générale, les effets exercés sur la production et les échanges par les programmes volontaires de protection de l'environnement s'accompagnant d'une limitation de la production sont plus prononcés que ceux des programmes obligatoires, en raison des effets indirects sur les liquidités et sur les revenus.
13. Le soutien des prix du marché est évalué de manière très différente dans l'ESP et dans la MGS. Cela tient au fait que dans la MGS, il est calculé non pas sur la production totale mais sur la base de la différence entre les prix à la production et les prix administratifs multipliée par le volume des achats publics.



## SUBVENTIONS À L'EXPORTATION

### Contexte

Les subventions à l'exportation permettent aux pays d'exporter des biens sur le marché mondial à des prix inférieurs à ceux pratiqués sur leur marché intérieur. Cela modifie les incitations qui jouent sur la production nationale, cette dernière atteignant un niveau supérieur à celui où elle se situerait en d'autres circonstances. Les courants d'échanges internationaux s'en trouvent faussés. Ces subventions entraînent une baisse des prix mondiaux, notamment si les exportations concernées représentent une proportion importante des échanges internationaux. Cela pénalise les consommateurs, les autres exportateurs nets de produits agricoles et les producteurs des pays importateurs et avantage les consommateurs des pays importateurs de produits alimentaires qui ne protègent par leur marché. En outre, les subventions à l'exportation offrent souvent l'occasion aux importateurs de produits subventionnés de s'approprier une rente (Brander et Spencer, 1995).

Avant la mise en œuvre de l'Accord sur l'agriculture issu du Cycle d'Uruguay (AACU), les subventions à l'exportation constituaient un instrument majeur des politiques des échanges agricoles, notamment dans le domaine des céréales et des produits laitiers. L'AACU a imposé des disciplines en matière de subventions à l'exportation de produits agricoles. Elles ne sont pas prohibées, mais le volume des exportations subventionnées et les dépenses budgétaires afférentes sont désormais limitées. Les pays qui avaient recours à ce moyen d'action sont tenus de réduire de 21 % le volume de leurs exportations subventionnées et les dépenses afférentes à celles-ci de 36 % (**encadré IV.1**). Les calculs sont effectués à partir des niveaux atteints pendant la période de base 1986-1990 et les réductions, applicables produit par produit, doivent être opérées durant une période de mise en œuvre de six ans (dix ans pour les pays en développement). En outre, les subventions à l'exportation sur les produits non subventionnés pendant la période de base sont interdites.

La discipline imposée dans le domaine des subventions à l'exportation, considérée comme l'un des principaux aboutissements de l'AACU, est perçue comme le volet de l'accord qui aura les incidences les plus immédiates sur les échanges. Bien entendu, elle fait partie des questions sur lesquelles il était le plus difficile de parvenir à un consensus, non seulement lors des négociations agricoles mais dans le cadre du Cycle d'Uruguay dans son ensemble (Josling et Tangemann, 1999).

La présente partie a pour objet les questions suivantes :

- Quelle est l'ampleur des subventions à l'exportation dans les pays de l'OCDE ?
- Dans quelle mesure les règles adoptées en matière de subventions à l'exportation ont-elles permis de réduire les distorsions affectant les échanges ?
- Quelles sont les problèmes soulevés par la mise en œuvre de cette discipline ?
- Comment la mise en œuvre de la discipline peut-elle être améliorée ?

L'analyse est basée en tout premier lieu sur les notifications des pays à l'OMC pour les années 1995, 1996, 1997 et 1998. En octobre 2000, tous les pays de l'OCDE, à l'exception de l'**Islande**, avaient soumis leurs notifications relatives aux années 1995 à 1998. Dans la mesure où le **Japon** et la **Corée** ne subventionnaient pas leurs exportations pendant la période de référence, ils n'ont pas d'engagements en la matière.



La présente section porte exclusivement sur les subventions à l'exportation qui font l'objet d'engagements de réduction dans le cadre de l'AACU et qui sont notifiées à l'OMC (**encadré IV.1**). En outre, la période de référence, dans ce rapport, est la période sur laquelle portent les notifications soumises à l'OMC.

#### Encadré IV.1. **Résumé des dispositions relatives aux subventions à l'exportation de l'AACU**

Les principales dispositions concernant les subventions à l'exportation sont les suivantes :

- Réduire le volume des exportations bénéficiant de subventions de 21 % sur une période de 6 ans, par rapport au niveau atteint pendant une période de base, dans chacune des 22 catégories de produits définies (14 % sur dix ans pour les pays en développement).
- Réduire la valeur des subventions à l'exportation de 36 % sur une période de six ans par rapport au niveau atteint pendant la période de base, dans chacune des 22 catégories de produits définie (24 % sur dix ans pour les pays en développement). Pas de réduction pour les pays les moins avancés.
- Les réductions sont opérées par tranches annuelles égales, produit par produit, par rapport aux niveaux atteints pendant la période de base de 1986-1990 ou par rapport aux niveaux moyens de 1991-1992 si ceux-ci sont supérieurs aux niveaux de la période de base.
- Chacune des années de mise en œuvre comprises entre la seconde et la cinquième, un pays peut recourir aux subventions à l'exportation au-delà du niveau annuel de ses engagements, aux conditions suivantes : a) les montants cumulés des dépenses budgétaires et les quantités cumulées des exportations subventionnées, entre le début de la période de mise en œuvre et l'année en question, n'excèdent pas les montants et quantités cumulés qui auraient résulté du plein respect des niveaux des engagements annuels pertinents en matière de dépenses et de quantités spécifiés dans la liste du pays, de plus de 3 % et de 1.75 %, respectivement, des niveaux atteints pendant la période de base ; b) les montants cumulés totaux des dépenses budgétaires au titre de ces subventions à l'exportation et les quantités qui en bénéficient pendant toute la période de mise en œuvre, ne sont pas supérieurs aux totaux qui auraient résulté du plein respect des niveaux d'engagement annuels pertinents spécifiés dans la liste du pays ; c) les dépenses budgétaires d'un pays au titre des subventions et les quantités en bénéficiant, à l'achèvement de la période de mise en œuvre, ne sont pas supérieures à 64 % et 79 % des niveaux de la période de base 1986-1990, respectivement. Pour les pays en développement, ces niveaux seront respectivement de 76 et 86 %.
- Les subventions à l'exportation assujetties à des réductions comprennent les subventions directes versées par les pouvoirs publics à des entreprises, branches de production ou producteurs agricoles et subordonnées aux résultats à l'exportation, les subventions à l'exportation de stocks, les subventions à l'exportation financées par les producteurs, les subventions destinées à réduire les coûts de commercialisation des exportations, les subventions pour frais de transport pour les expéditions à l'exportation et les subventions aux produits agricoles subordonnées à l'incorporation de ces produits dans des produits exportés.
- Les subventions à l'exportation ne peuvent pas être étendues à des produits qui n'étaient pas subventionnés durant la période de base.
- Les autres subventions à l'exportation ne doivent pas être appliquées d'une manière qui entraîne le contournement des engagements de réduction.
- Sont exemptées des engagements de réduction les dépenses au titre des services de promotion des exportations et au titre des services consultatifs largement disponibles.
- Les crédits à l'exportation et les garanties de crédit bénéficiant d'un soutien public devront être couverts dans le cadre d'un accord séparé.
- L'aide alimentaire est exemptée des réductions.

La Partie IV est structurée de la façon suivante : un examen succinct de l'importance relative des subventions à l'exportation notifiées dans les pays de l'OCDE est présenté en premier lieu, pour ensuite évaluer dans quelle mesure les engagements en matière de réduction des subventions à l'exportation limitent les distorsions affectant les échanges. Ceci met notamment en lumière l'ampleur du recours par les pays de l'OCDE aux subventions à l'exportation, à la fois en volume et en termes budgétaires. Les changements majeurs intervenus dans les politiques consécutivement aux engagements de réduction sont ensuite décrits, et certaines questions non résolues ainsi que certains problèmes de mise en œuvre sont examinés.

### Quelle est l'importance des subventions à l'exportation ?

Les subventions à l'exportation sont devenues un instrument majeur au cours des années 80, lorsque les politiques de soutien interne donnaient lieu à une surabondance de l'offre, notamment en Europe et en Amérique du Nord. Jusqu'en 1985, ces subventions étaient en majeure partie le fait de l'**Union européenne** et s'appliquaient à divers produits tels que les produits laitiers, les céréales, la viande bovine, le vin et l'huile d'olive. En 1985, les **États-Unis** ont lancé une politique de subventionnement des exportations, notamment en faveur des produits laitiers, du blé et de quelques autres céréales et produits céréaliers. Plus des deux tiers du volume des exportations de produits laitiers étaient subventionnés durant les années 1995-1998 (**tableau 4.1**).

Tableau 4.1. **Pourcentage des exportations subventionnées notifiées dans les exportations totales (volumes) par catégories de produits (%)<sup>1</sup>**

Product category <sup>2</sup>	1995	1996	1997	1998
Blé et farine de blé	7	21	22	25
Céréales secondaires	33	45	43	62
Riz	4	10	7	7
Oléagineux	0	0	0	0
Huiles végétales	0	0	0	0
Tourteaux oléagineux	0	0	0	0
Sucre	19	29	30	31
Beurre et huile de beurre	70	76	65	63
Lait écrémé en poudre	66	58	46	61
Fromage	65	62	53	44
Autres produits laitiers	70	64	64	57
Viande bovine	58	71	61	49
Viande de porc	38	31	20	54
Viande de volaille	25	14	13	12
Viande ovine	54	40	53	61
Animaux sur pieds	6	38	46	9
Oeufs	52	38	49	48
Vin <sup>(3)</sup>	26	28	23	24
Fruits et légumes	25	33	31	22
Tabac	4	1	0	0
Coton	0	0	0	0
Produits incorporés	0	0	0	0
Autres produits agricoles	55	24	20	23

Notes : (1) Inclut tous les pays de l'OCDE ayant contracté des engagements de réductions de leurs subventions à l'exportation.

(2) Les fleurs ne sont pas comprises ;

(3) hl.

Source : Calculs du Secrétariat de l'OCDE fondés sur les notifications des pays à l'OMC.

La plupart des subventions à l'exportation sont le fait d'un nombre relativement restreint de pays, et ces derniers représentent donc l'essentiel des engagements de réduction (**tableau annexe III.1 et tableau 4.2**)<sup>1</sup>. Trois pays seulement sont à l'origine d'environ 92 % du total des engagements de réduction du volume des exportations subventionnées contractés par les pays de l'OCDE pour ce qui concerne le blé et la farine de blé, à savoir l'**Union européenne** (34 %), les **États-Unis** (34 %) et le **Canada** (23 %). Pour les céréales secondaires, deux exportateurs totalisent presque 60 % du volume ayant fait l'objet d'engagements de réduction : l'**Union européenne** (45 %) et le **Canada** (14 %). L'**Union européenne** est à l'origine de près des trois quarts de la réduction convenue en ce qui concerne le volume des exportations

subventionnées de viande bovine, de beurre et de fromage. Deux exportateurs, l'**Union européenne** (56 %) et les **États-Unis** (18 %) totalisent les trois quarts des engagements de réduction en volume dans le cas du lait écrémé en poudre.

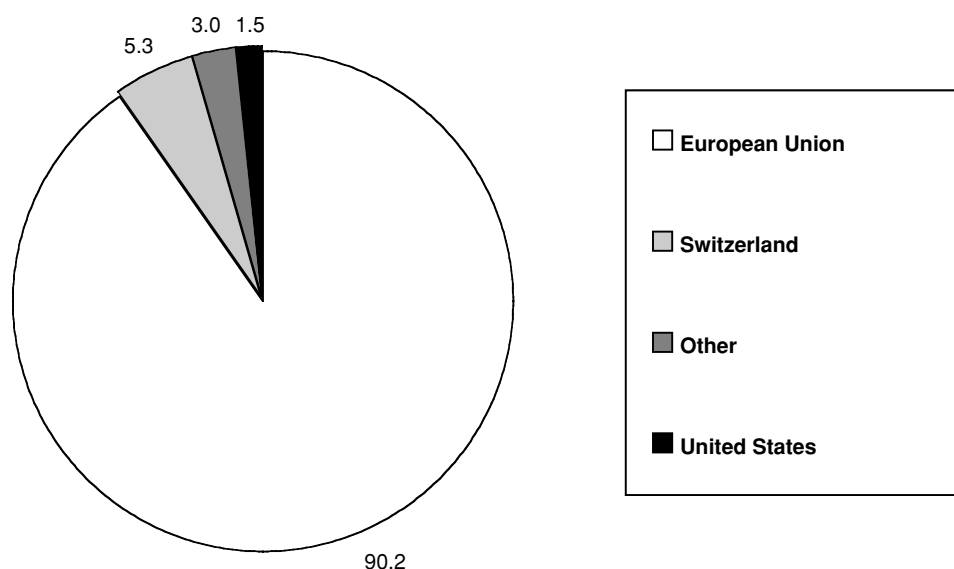
Tableau 4.2. **Exportations subventionnées notifiées, 1995-1998 (millions de USD)**

A) Par pays					
	1995	1996	1997	1998	1999
Australie	0	0	0	1	2
Canada	37	4	0	0	n.d.
République tchèque	40	42	40	42	35
Union européenne	6 386	7 064	4 943	5 968	n.d.
Hongrie	41	18	10	12	13
Islande	0	0	0	0	n.d.
Japon	0	0	0	0	0
Corée	0	0	0	0	0
Mexique	0	0	16	2	n.d.
Nouvelle-Zélande	0	0	0	0	0
Norvège	83	78	102	77	n.d.
Pologne	0	16	9	14	18
Suisse	447	369	296	292	n.d.
Turquie	30	17	39	29	28
États-Unis	26	121	112	147	n.d.
OCDE	7 090	7 729	5 566	6 583	n.d.
B) Par produit					
	1995	1996	1997	1998	
Blé et farine de blé	167	403	201	561	
Céréales secondaires	397	494	311	855	
Riz	40	92	37	29	
Oléagineux	0	0	0	0	
Huiles végétales	0	0	0	0	
Tourteaux oléagineux	0	0	0	0	
Sucre	496	682	908	902	
Beurre et huile de beurre	353	727	365	322	
Lait écrémé en poudre	236	317	225	352	
Fromage	637	409	271	227	
Autres produits laitiers	1 273	1 218	1 100	1 077	
Viande bovine	1 972	1 939	960	728	
Viande de porc	133	91	96	401	
Viande de volaille	157	93	87	102	
Viande ovine	1	1	4	1	
Bétail	27	16	5	1	
Oeufs	20	11	18	21	
Vin	72	76	42	33	
Fruits et légumes	126	106	59	65	
Tabac	24	4	0	0	
Coton	0	0	0	0	
Produits incorporés	642	718	627	641	
Autres produits agricoles	318	330	252	264	
OCDE	7 090	7 729	5 566	6 583	

Source : Calculs du Secrétariat de l'OCDE fondés sur les notifications des pays à l'OMC.

Les engagements de réduction les plus importants ont été pris par les pays de l'OCDE<sup>2</sup> (**tableau 4.2**). Parmi ces derniers, l'**Union européenne** totalise en moyenne 90 % des subventions à l'exportation notifiées à l'OMC pour la période 1995-98 (**figure 4.1**)<sup>3</sup>. Elle subventionne les exportations d'un large éventail de produits agricoles et de produits transformés, notamment le fromage, les autres produits laitiers, la viande bovine, le sucre et les céréales fourragères. Les produits laitiers ont représenté 30 % des dépenses budgétaires afférentes aux subventions à l'exportation pour la période 1995-98, la viande bovine 22 %, le sucre 12 %, les céréales 13 % et les produits incorporés 11 % (**tableau annexe III.1**). Toutes les subventions à l'exportation notifiées sont des subventions directes à l'exportation, sauf celles destinées au sucre, qui sont financées par les producteurs.

Figure 4.1. Exportations subventionnées notifiées dans les pays de l'OCDE (valeur), 1995-98 (%)



Source : calculs du Secrétariat de l'OCDE fondés sur les notifications des pays à l'OMC.

La **Suisse** arrive au deuxième rang des pays de l'OCDE qui ont utilisé des subventions à l'exportation au cours des trois premières années de mise en œuvre (5 %). Ces subventions bénéficient principalement aux produits laitiers, aux produits alimentaires transformés, aux produits animaux, aux pommes de terre et aux fruits. La Suisse a défini ses engagements globalement et non produit par produit, ce qui lui permet dans une certaine mesure de modifier la répartition des subventions entre les produits. Ces dernières revêtent principalement la forme de subventions directes à l'exportation.

Les **États-Unis** totalisent moins de 2 % des dépenses consacrées par les pays de l'OCDE aux subventions à l'exportation pour la période 1995-98. Le blé, les produits laitiers et les céréales secondaires représentent la majeure partie de ses engagements de réduction. En moyenne, 95 % des dépenses afférentes aux subventions à l'exportation au cours de la période 1995-98 ont bénéficié aux produits laitiers, essentiellement le lait écrémé en poudre (78 %), et le solde à la viande de volaille.

Le **Canada** a pris des engagements de réduction des subventions à l'exportation dans le cadre de l'ACU pour un certain nombre de produits dont les céréales, essentiellement le blé et la farine de blé, les oléagineux, les huiles végétales et les produits laitiers, notamment le lait écrémé en poudre. Toutefois, selon ses notifications à l'OMC, seuls le beurre et le lait écrémé en poudre ont reçu un soutien, au demeurant modeste, pendant les deux premières années de mise en œuvre. Les subventions à l'exportation de beurre et de lait écrémé en poudre sont financées par les producteurs. Toutefois, un groupe spécial de l'OMC a estimé que le système canadien de détermination des prix du lait était incompatible avec les dispositions de l'ACU relatives aux subventions à l'exportation. Pour l'instant, cela ne se reflète pas dans les notifications examinées.

Le **Japon** n'a pas recours aux subventions à l'exportation et, en conséquence, n'a pas pris d'engagement de réduction. Il est toutefois tenu de ne pas créer de subventions à l'exportation à l'avenir.

Les engagements de l'**Australie** en matière de subventions à l'exportation concernent presque exclusivement le secteur laitier, tandis que ceux de la **Nouvelle-Zélande** ne sont pas spécifiques à certains produits en particulier. Cependant, seule l'Australie a octroyé des subventions à l'exportation au cours des quatre premières années de mise en œuvre, et uniquement en 1998/99.

Au cours de la période de base, ont été subventionnées en **Norvège** les exportations de viande, d'œufs, de produits laitiers, de fruits et légumes, de miel et de produits transformés. Les subventions à l'exportation sont toujours financées par des prélèvements sur les producteurs et des transferts publics, dans le cadre de l'AACU. Toutefois la part du financement public a diminué.

L'**Islande** avait supprimé les subventions à l'exportation avant la conclusion de l'AACU, mais les a rétablies pour la viande ovine au cours des trois premières années de mise en œuvre, ce qui était possible du fait qu'elles existaient durant la période de base. Les subventions sont financées par les producteurs.

La **République tchèque**, la **Hongrie** et la **Pologne** ont représenté chacune moins deux pour cent des dépenses budgétaires afférentes aux subventions à l'exportation de l'ensemble des pays de l'OCDE au cours de la période 1995-98. La **République tchèque** est tenue de réduire ses subventions à l'exportation de produits laitiers, essentiellement le beurre et le lait en poudre, de viande bovine et de fécule de pomme de terre. En **Hongrie**, les subventions directes à l'exportation portent sur plusieurs grands produits agricoles tels que le blé, le maïs, les produits laitiers, la viande porcine et la viande de volaille. En **Pologne**, les exportations de sucre sont subventionnées régulièrement. Les exportations de fécule de pomme de terre l'ont aussi été pour la première fois en 1998.

La **Turquie** octroie des subventions à l'exportation pour un certain nombre de produits agricoles primaires et transformés, notamment les céréales et les fruits et légumes. Bien que le nombre de produits dont les exportations sont subventionnées ait augmenté au fil du temps, la Turquie a totalisé moins de 1 % des dépenses afférentes aux subventions à l'exportation des pays Membres de l'OCDE durant la période 1995-97. S'agissant des produits agricoles primaires, les subventions à l'exportation revêtent généralement la forme de remises assimilables à des paiements directs et s'échelonnant entre 10 et 20 % de la valeur des exportations. Dans le cas des produits agricoles transformés, les subventions à l'exportation sont accordées aux producteurs ou aux exportateurs sous forme de déductions sur leurs dettes auprès d'organismes publics (impôts, assurances sociales, énergie et télécommunications), dans la limite de leurs droits à subventions.

La **Corée** n'a pas pris d'engagements de réduction dans la mesure où elle ne versait pas de subventions durant la période de base. Toutefois, de nouvelles subventions destinées à réduire les coûts de commercialisation des exportateurs qui s'approvisionnent auprès de petits producteurs, et les coûts du transport intérieur, ont été introduites en 1991 pour les fruits et les fleurs<sup>4</sup>.

Le **Mexique** s'est engagé à réduire ses subventions à l'exportation sur des quantités relativement faibles de blé, de maïs, de sorgho, de haricots et de sucre, aux taux applicables aux pays en développement.

### **Quelle est l'efficacité des engagements en matière de réduction des subventions à l'exportation ?**

L'efficacité des engagements en matière de subventions à l'exportation, du point de vue de la réduction des distorsions affectant les échanges internationaux, dépend d'un certain nombre de facteurs, notamment du degré effectif d'utilisation des subventions par rapport aux engagements, de la représentativité des niveaux de base à partir desquels les réductions ont été négociées, du niveau de soutien induit par les subventions, ainsi que de la mesure dans laquelle la dispersion du taux de subventionnement entre produits a changé dans le temps.

#### **Utilisation des subventions à l'exportation**

L'utilisation des subventions à l'exportation est définie par le pourcentage des exportations subventionnées notifiées par rapport aux niveaux des engagements annuels correspondants. Les **tableaux 4.3** et **4.4** indiquent l'utilisation des subventions à l'exportation par rapport aux engagements de réductions annuelles en volume pour les quatre premières années de mise en œuvre, respectivement par groupe de produits et par pays. Le **tableau 4.5** présente l'utilisation des subventions à l'exportation par rapport

aux engagements de réduction des dépenses budgétaires. Les **tableaux annexes III.3** et **III.4** fournissent les détails complets par pays et par produit.

Table 4.3. **Engagements de réduction des subventions à l'exportation en volume et utilisation par catégorie<sup>(1)</sup>**

Catégorie de produit <sup>(2)</sup>	1995		1996		1997		1998	
	Engagements ('000 t)	Utilisation des engagements (%)	Engagements ('000 t)	Utilisation des engagements (%)	Engagements ('000 t)	Utilisation des engagements (%)	Engagements ('000 t)	Utilisation des engagements (%)
Blé et farine de blé	56 105	8	52 293	28	48 959	27	45 623	31
Céréales secondaires	20 015	33	19 216	62	18 418	48	17 619	84
Riz	435	23	382	59	330	47	277	52
Oléagineux	2 350	0	2 265	0	2 180	0	2 094	0
Huiles végétales	701	0	608	0	514	0	421	0
Tourteaux oléagineux	265	0	255	0	246	0	236	0
Sucre	1 827	47	1 743	77	1 660	113	1 576	107
Beurre et huile de beurre	611	25	583	49	554	34	526	32
Lait écrémé en poudre	686	57	653	54	620	46	587	63
Fromage	540	82	512	83	484	72	456	55
Autres produits laitiers	1 507	88	1 351	92	1 295	94	1 239	85
Viande bovine	1 162	88	1 098	107	1 033	92	969	75
Viande de porc	547	69	527	54	507	43	487	153
Viande de volaille	471	94	440	92	409	97	378	92
Viande ovine	6	30	6	15	6	24	6	14
Animaux sur pieds	207	1	199	7	191	8	184	2
Oeufs	153	69	144	50	135	81	126	93
Vin <sup>(3)</sup>	2 851	76	2 742	111	2 633	115	2 523	98
Fruits et légumes	1 788	62	2 148	70	2 054	66	1 949	53
Tabac	190	6	174	1	158	0	143	0
Coton	..	..	..	..	..	..	..	..
Produits incorporés	..	..	..	..	..	..	..	..
Autres produits agricoles	2 940	39	2 658	16	2 390	24	2 110	39

Notes :

(1) Inclut tous les pays de l'OCDE ayant contracté des engagements de réductions de leurs subventions à l'exportation. Selon l'AACU, le niveau des engagements représente le niveau maximum de subventions à l'exportation pouvant être accordé

(2) Les fleurs ne sont pas comprises ; (3) hl.

Source : Calculs du Secrétariat de l'OCDE fondés sur les notifications des pays à l'OMC.

Le nombre de produits qui ont été subventionnés au cours de la période 1995-98 a été très inférieur au nombre de produits dont le subventionnement était autorisé dans le cadre de l'AACU. Pour beaucoup d'entre eux, les quantités notifiées ont été en dessous du seuil de l'OMC pour les quatre années (**tableau 4.3**). Les exportations subventionnées de céréales, notamment le blé, sont restées très en deçà des plafonds, ce qui reflète des prix mondiaux élevés en 1995, 1996 et 1997, ainsi qu'une modification des politiques depuis la période de base chez les principaux exportateurs tels que l'**Union européenne** et les **États-Unis**. Les subventions à l'exportation des produits d'origine animale, notamment le fromage, les autres produits laitiers et la viande bovine, ont quant à elles été utilisées plus largement. Les exportations d'oléagineux, de tourteaux d'oléagineux, d'huiles végétales et de coton n'ont pas été subventionnées par les pays de l'OCDE. Dans la catégorie des fruits et légumes, aussi bien en ce qui concerne les produits non transformés que les produits transformés, environ les deux tiers des subventions autorisées en vertu des engagements ont été utilisés au cours des quatre premières années. Il convient de noter que dans un certain nombre de cas, le volume des exportations subventionnées a dépassé les niveaux autorisés<sup>5</sup>. Comme nous l'avons déjà signalé, il n'est pas permis de reporter les quantités autorisées non utilisées la dernière année de mise en œuvre de l'AACU et les quantités subventionnées ne doivent pas dépasser le niveau global des engagements, de même que la valeur totale sur les six années de mise en œuvre ne peut pas être supérieure à celle qui est spécifiée dans les listes d'engagements.

Six pays de l'OCDE ont eu recours à des reports de quantités ou dépenses autorisées non utilisées pendant la période de mise en œuvre 1995-98 (**tableau 4.5** et **tableau annexe III.3**). Les reports ont été plus fréquents en ce qui concerne les engagements de réduction en volume que les engagements de réduction en valeur. Les dépassements les plus importants en volume sont imputables, par ordre d'importance, à la **Norvège** (viande de volaille, 1995), à la **Pologne** (sucre, 1997), à l'**Union européenne** (riz, 1996) et aux **États-Unis** (lait écrémé en poudre, 1998).

Tableau 4.4. **Utilisation des engagements de réduction des subventions à l'exportation en volume, par pays (%)<sup>(1)</sup>**

Pays	1995	1996	1997	1998	1999
Australie	0	0	0	1	2
Canada	7	1	0	0	n.d.
République tchèque	42	29	33	36	41
Union européenne	53	80	72	79	n.d.
Hongrie	16	12	10	7	9
Islande	48	8	1	0	n.d.
Japon	0	0	0	0	0
Corée	0	0	0	0	0
Mexique	0	0	17	60	n.d.
Nouvelle-Zélande	0	0	0	0	0
Norvège	59	57	88	86	n.d.
Pologne	1	116	123	99	98
Suisse	65	57	52	55	n.d.
Turquie	76	35	84	63	61
États-Unis	10	9	15	20	n.d.
OCDE	48	71	64	71	n.d.

Note :

1. Par rapport aux engagements de réduction en valeur pour tous les groupes de produits mentionnés dans les notifications de l'OMC.

Source : Calculs du Secrétariat de l'OCDE fondés sur les notifications des pays à l'OMC.

Les disciplines relatives aux dépenses budgétaires au titre des subventions à l'exportation sont généralement moins contraignantes que les dispositions portant sur les quantités, bien que les réductions requises soient plus élevées en pourcentage. Cela tient au fait que la diminution des prix de soutien internes et l'augmentation des prix mondiaux, au cours des premières années de la période d'application ont fait baisser la subvention requise par tonne<sup>6</sup>. La réduction du soutien des prix internes a résulté de la restructuration du soutien attribué à certains produits en remplaçant une partie du soutien des prix, qui provenait préalablement des subventions à l'exportation, par des paiements compensatoires partiels (exemple, **l'Union européenne**) et des paiements budgétaires (exemple, les **États-Unis**). Comme nous l'avons souligné dans la partie précédente, ces paiements étaient exemptés d'après les critères des catégories bleue et verte.

Néanmoins, les engagements en valeur ont été contraignants dans un certain nombre de cas. Le report le plus important en pourcentage a été le fait de la **Hongrie** (maïs, 1995), suivie de la **Pologne** pour le lait en poudre en 1999, la **Norvège** pour la viande de volaille en 1995 et de **l'Union européenne** pour la viande porcine en 1998 (**tableau annexe III.4**)<sup>7</sup>.

En ce qui concerne **l'Union européenne**, moins de 50 % des exportations subventionnées autorisées en volume ont été utilisés pour le blé et les céréales secondaires (1995) et le beurre (1995 et 1997). En raison de la tension des marchés des céréales au cours de l'année de commercialisation 1995/1996, l'Union européenne a taxé les exportations de blé et d'orge pendant une bonne partie de la campagne. En 1995, elle était juste en-dessous des quantités maximales autorisées pour le fromage, les fruits et légumes frais, les autres produits laitiers, l'huile d'olive, la viande de volaille et la viande bovine. Parmi ces produits, les subventions ont porté sur plus de 80 % des exportations d'huile d'olive, de viande bovine, de fromage et des autres produits laitiers, tandis que 50 % des exportations de viande de volaille et de fruits et légumes frais ont été subventionnés. En 1996, l'Union européenne a outrepassé ses droits annuels en volume pour le riz, l'huile d'olive, la viande bovine et le vin. Pour le blé, les exportations subventionnées se sont élevées à 13.6 millions de tonnes, ce qui équivaut aux trois quarts du niveau de l'engagement de réduction pour 1996. Pour les céréales secondaires subventionnées, les exportations ont été inférieures à 13 millions de tonnes, son engagement de réduction s'établissant à 13.1 millions de tonnes pour 1996. En 1997, l'Union européenne a dépassé les quantités annuelles autorisées pour le sucre, le vin, la viande de volaille et les autres produits laitiers. Il en est allé de même en 1998 dans les cas des céréales secondaires, du sucre, de la viande porcine et des œufs.

Les limites imposées aux dépenses budgétaires de **l'Union européenne** n'ont pas été dépassées en 1995. De façon générale, les dépenses afférentes aux subventions à l'exportation ont été très modérées

durant la première année de mise en œuvre de l'ACU, atteignant un peu moins de la moitié du niveau moyen de la période 1986-90, et reflétant les prix mondiaux élevés des céréales et du beurre, en particulier. L'Union européenne était plus proche de la limite de 1995 pour les fruits et légumes frais et transformés, le vin, la viande de volaille, la viande bovine et l'huile d'olive (**tableau annexe III.5**). Toutefois, elle a dépassé ses engagements de réduction en valeur dans les cas du riz et du vin en 1996, du sucre en 1997, et du sucre, de la viande porcine, des alcools et les produits incorporés en 1998. Les dépenses afférentes aux subventions à l'exportation de l'Union européenne ont augmenté de 14 % en 1996 par rapport à 1995, passant à 5.6 milliards d'écus, et elles ont diminué de 31 % en 1997 s'établissant à 3.8 milliards d'écus.

Étant donné l'état des marchés des céréales au cours des trois premières années de mise en œuvre de l'ACU, les **États-Unis** n'ont pas eu de difficultés à mettre en œuvre leurs engagements en ce qui concerne le blé. En fait, le programme d'encouragement des exportations n'a pas été utilisé du tout pour cette céréale au cours de cette période. Les États-Unis ont toutefois atteint la limite imposée à leurs exportations subventionnées de fromage pour l'année de commercialisation 1997 et ont dépassé leurs engagements de réduction pour le lait écrémé en poudre en 1997 et en 1998, et pour les autres produits laitiers en 1998. Les dépenses budgétaires afférentes aux subventions à l'exportation ont augmenté de 475 % en 1996 par rapport à 1995 pour atteindre 121 millions de USD, ont diminué en 1997 de 8 % pour s'établir à 112 millions de USD et ont augmenté de 31 % en 1998, se hissant à 147 millions de USD.

En 1995, la **Suisse**, deuxième utilisateur des subventions à l'exportation parmi les pays Membres de l'OCDE, a dépassé ses engagements annuels de réduction en volume dans les cas du bétail de reproduction et des chevaux. La **Norvège** a dépassé ses engagements annuels de réduction en volume pour un certain nombre de produits en 1995, 1997 et 1998 et ses engagements en matière de dépenses budgétaires en 1995 pour la viande de volaille, en 1997 pour la viande ovine et le fromage, et en 1998 pour le fromage. La **Pologne** a dépassé ses engagements en volume en ce qui concerne le sucre chaque année de 1996 à 1998, tandis que la **Turquie** a pleinement utilisé ses contingents en volume et en valeur en ce qui concerne un certain nombre de produits, notamment les produits à base de fruits et légumes et les œufs. En outre, en Turquie, le nombre de produits subventionnés s'est accru au fil du temps.

### **Représentativité de la période de base**

Les années 80 ont marqué l'apogée de la tendance au subventionnement des exportations de produits agricoles. A cette époque, les exportations assorties de subventions représentaient une proportion non négligeable des échanges mondiaux de produits agricoles. Les exportations subventionnées de blé ont augmenté brutalement au cours de la période 1986-89, puis se sont maintenues à des niveaux élevés jusqu'en 1994/1995. Les exportations subventionnées de fromage ont progressé régulièrement au cours des années 80 et jusqu'au début des années 90. Les exportations subventionnées de beurre et de lait écrémé en poudre ont augmenté de façon considérable, atteignant leur point culminant au cours de la période 1987-89, puis ont sensiblement décliné par la suite (bien qu'une seconde augmentation soit intervenue pour le lait écrémé en poudre en 1992 et 1993)<sup>8</sup>.

En ce qui concerne l'**Union européenne**, en particulier, les exportations subventionnées de beurre et de lait écrémé en poudre ont été importantes au cours de la période de base. En conséquence, les exportations subventionnées autorisées pendant la période de mise en œuvre sont plus importantes que les exportations subventionnées enregistrées au cours de la première moitié des années 90. Les niveaux de subvention autorisés au cours de la dernière année de mise en œuvre se situent toujours au-dessus de la moyenne des exportations enregistrées au cours des cinq années qui ont précédé la mise en œuvre.

En ce qui concerne le beurre et, dans une moindre mesure, le lait écrémé en poudre, le niveau des exportations subventionnées autorisées par l'ACU est élevé par rapport au niveau atteint pendant la période qui a précédé la mise en œuvre, en particulier dans le cas de l'**Union européenne**. Il convient donc de s'interroger sur la représentativité de la période de base retenue. L'on pourrait même avancer que les dispositions de l'ACU ouvrent la voie à une aggravation des distorsions affectant les échanges, notamment dans le domaine des produits laitiers.



Tableau 4.5. **Pays de l'OCDE dépassant leurs engagements annuels de réduction des subventions à l'exportation**

	Pays	Produit	Exportations subventionnées en pourcentage des engagements (%)	
			Volume	Valeur
1995	Hongrie	Maïs		282
		Poudre de piment de cayenne		147
	Suisse	Bovins reproducteurs et chevaux	111	
	Norvège	Viande de volaille	214	243
1996	Union européenne	Riz	144	141
		Huile d'olive	104	
		Viande bovine	110	
		Vin	111	111
	Hongrie	Poudre de piment de cayenne		141
	Pologne	Sucre	116	
1997	Union européenne	Sucre	118	122
		Riz	103	
		Autres produits laitiers	102	
		Viande de volaille	105	
		Vin	115	
		Norvège	Viande porcine	106
		Viande ovine	142	112
		Oeufs et ovoproduits	117	
		Fromage	102	113
	États-Unis	Lait écrémé en poudre	104	
	Pologne	Sucre	149	
1998	Union européenne	Céréales secondaires	123	
		Sucre	112	134
		Viande porcine	154	155
		Oeufs	104	
		Alcool		106
		Produits incorporés		107
	Norvège	Fromage	122	117
		Viande bovine	105	
		Viande ovine	106	
	Pologne	Sucre	119	
	États-Unis	Lait écrémé en poudre	154	
		Autres produits laitiers	107	
	1999	Pologne	Lait en poudre	107
Carcasses de porc			117	

Source : Calculs du Secrétariat de l'OCDE fondés sur les notifications des pays à l'OMC.

Tableau 4.6. **Utilisation des engagements en matière de dépenses budgétaires au titre des subventions à l'exportation, par pays (%)**

Pays	1995	1996	1997	1998	1999
Australie	0	0	0	2	4
Canada	7	1	0	0	n.d.
République tchèque	24	27	33	38	36
Union européenne	42	51	43	58	n.d.
Hongrie	25	14	10	15	20
Islande	21	3	1	0	n.d.
Japon	0	0	0	0	0
Corée	0	0	0	0	0
Mexique	0	0	21	124	n.d.
Nouvelle-Zélande	0	0	0	0	0
Norvège	57	59	94	86	n.d.
Pologne	0	36	18	30	42
Suisse	82	75	74	81	n.d.
Turquie	53	35	76	59	59
États-Unis	2	12	12	18	n.d.
OCDE <sup>(1)</sup>	39	47	41	54	n.d.

Note : 1. Par rapport aux engagements de réduction en valeur pour tous les groupes de produits

Source : Calculs du Secrétariat de l'OCDE fondés sur les notifications des pays à l'OMC.

En outre, certains pays se sont prévalus des clauses de flexibilité de l'AAU qui permettent, dans certains cas spécifiques, de fonder le calcul des réductions sur les niveaux atteints en 1991-92 et non pas sur ceux de la période de base 1986-90, inférieurs. De ce fait, leurs exportations subventionnées peuvent être plus élevées pendant toute la période de mise en œuvre sauf la dernière année (**encadré IV.1**). De ce fait, la discipline relative aux subventions à l'exportation a eu moins d'effets sur les distorsions affectant les échanges que si la période de base 1986-90 avait été retenue dans tous les cas. L'**Union européenne** a fondé ses calculs sur la période 1991-92 pour le blé, la viande bovine et la viande de volaille, les **États-Unis** ont fait de même pour les autres produits laitiers, le riz, les œufs et les huiles végétales, la **Norvège** pour la viande bovine, le fromage, le lactosérum en poudre, les fruits et les légumes, et la **Suisse** pour les produits incorporés.<sup>9</sup>

### Taux de subventions à l'exportation

Contrairement à la tarification, en vertu de laquelle le droit unitaire (spécifique) ou le droit *ad valorem* en pourcentage est consolidé, la discipline relative aux subventions à l'exportation ne prévoit pas de limite supérieure à la subvention à l'exportation unitaire. Il en découle que les contraintes imposées aux subventions à l'exportation en volume, d'une part, et en valeur, d'autre part, ne s'exercent pas simultanément. En conséquence, les fluctuations des prix mondiaux ne sont pas transmises intégralement au marché intérieur des pays exportateurs. Comme pour les mesures protectionnistes dans le cas des dispositions relatives à l'accès aux marchés, on peut considérer que, d'un point de vue économique, des taux de subventions à l'exportation égaux sont préférables à des taux différenciés, car plus les prix relatifs sur le marché intérieur sont faussés par rapport aux prix mondiaux, plus les distorsions économiques globales associées aux subventions à l'exportation sont importantes.

Les subventions à l'exportation unitaires varient selon les produits, les pays et au fil du temps (**tableau annexe III.5**). Afin d'évaluer leurs conséquences néfastes sur l'affectation des ressources, des équivalents subventions à l'exportation ont été calculés pour les trois premières années de mise en œuvre de l'AAU et pour les périodes de base 1986-90 et 1991-92. Ces équivalents expriment, en pourcentage, le rapport entre les subventions à l'exportation unitaires et les prix f.a.b mondiaux.

Comme nous l'avons déjà signalé, la mauvaise affectation des ressources qui résulte des politiques de soutien d'un pays dépend non seulement du niveau moyen de soutien mais également des variations de niveau entre les produits dans un même pays. Ainsi, plus les niveaux de soutien sont disparates, plus certains secteurs sont favorisés au détriment des autres et plus les distorsions économiques susceptibles de découler d'un niveau donné de soutien sont importantes. Des disparités importantes et croissantes peuvent dans la plupart des cas être considérées comme révélatrices d'une structure du soutien génératrice de distorsions majeures et propice à une aggravation du risque de pertes d'efficacité.

Il ressort notamment du **tableau 4.7** qu'en dépit de la tendance à la diminution du niveau des subventions à l'exportation, les disparités entre produits et au fil du temps, dans chaque pays, sont importantes. Dans l'**Union européenne**, par exemple, la moyenne des équivalents subventions à l'exportation sur la période 1995-97 passe de 15 % des prix mondiaux pour le blé et les œufs, à 173 % pour la viande porcine.

### Engagements de réduction des subventions à l'exportation et évolution des politiques

Bien que les disciplines de l'AAU sur les subventions à l'exportation des produits agricoles soient considérées comme les plus contraignantes, très peu de pays ont changé leurs politiques de manière substantielle pour se conformer à leurs engagements en la matière. Les prix des produits étant élevés, notamment ceux des céréales durant les deux premières années de mise en œuvre, de même que les niveaux de référence à partir desquels sont calculées les réductions, la plupart des pays ont pu procéder aux réductions requises sans modifier leurs politiques. Toutefois, depuis 1997, les engagements en matière de subventions à l'exportation sont plus contraignants, car les possibilités de subventionnement diminuent et les prix mondiaux sont en baisse, ce qui impose à certains pays de revoir leurs politiques.

Tableau 4.7. Taux de subvention à l'exportation (%)

Pays	Produits	1986-90	1991-92	1995	1996	1997	1995-97
Union européenne	Blé et farine de blé	104	131	36	15	10	15
	Céréales secondaires (orge)	142		49	26	28	32
	Riz	226		191	130	148	145
	Sucre	195		146	151	164	154
	Beurre et huile de beurre	248		102	138	112	118
	Lait en poudre écrémé	106		36	40	43	39
	Fromage	86	85	60	38	29	43
	Viande de boeuf	102	106	63	57	49	57
	Viande de porc	111		135	127	378	173
	Viande de volaille	44	32	29	16	16	20
Oeufs	54		20	11	14	15	
Hongrie	Porc	105		25	16	6	13
	Viande ovine	30		11	7	5	8
	Poulet en chair	95		40	16	23	26
Norvège	Viande bovine	201	245	143	141	207	166
	Viande de porc	336		169	125	160	163
	Viande ovine	300		89	128	98	116
	Oeufs et ovoproduits	354		354	150	162	200
	Beurre	127		81	98	90	89
	Fromage	184	201	149	151	155	152
États-Unis	Beurre et huile de beurre	136		0	117	30	58
	Poudre de lait écrémé	114		12	68	53	44
	Fromage	98		28	37	53	39

## Notes :

Le ratio subvention à l'exportation unitaire/prix mondiaux a été multiplié par 100. Les prix mondiaux sont les prix f.a.b de la base de données des ESP sauf pour les produits laitiers qui proviennent de la base de données AGLINK.

Les prix mondiaux pour le beurre, le fromage et la poudre de lait écrémé sont les prix f.a.b pour l'Europe du Nord.

Les subventions à l'exportation unitaires expriment le résultat du rapport dépenses budgétaires afférentes aux subventions à l'exportation/volume d'exportations subventionnées. Les données relatives aux exportations subventionnées proviennent des notifications à l'OMC.

Source : Calculs du Secrétariat de l'OCDE

Dans l'**Union européenne**, consécutivement à la réforme de la PAC, les contraintes imposées par l'ACU aux subventions à l'exportation de certains produits, comme le tabac et le colza, sont devenues sans objet. Cependant, les limites fixées aux subventions à l'exportation de l'**Union européenne** ont été dépassées en 1996/1997, 1997/1998 et 1998/1999 dans le cas de plusieurs produits agricoles. Ces dépassements ont pu être effectués grâce aux montants « non utilisés » les années précédentes et reportés. En outre, l'UE ayant beaucoup recouru à la clause de flexibilité, les dépenses budgétaires afférentes aux subventions à l'exportation au cours des trois premières années de mise en œuvre ont été supérieures au niveau qu'elles étaient censées atteindre globalement à l'horizon 2000/2001 pour un certain nombre de produits, notamment le sucre, la viande porcine, les autres produits laitiers, l'alcool et les produits incorporés. Il n'est donc pas à exclure que, dans les conditions actuelles du marché, l'**Union européenne** ait des difficultés à respecter ses engagements en matière de subventions à l'exportation.

En effet, d'après le modèle AGLINK de l'OCDE, l'**Union européenne** continuera de recourir aux subventions à l'exportation jusqu'à la fin de la mise en œuvre de l'ACU. Dans les cas des céréales, de la viande bovine, du fromage et des autres produits laitiers, elle atteindra les limites fixées dans le cadre de l'ACU en 2000/2001. Pour le beurre et le lait écrémé en poudre, les exportations subventionnées seront également importantes, sans atteindre toutefois les limites imposées. Compte tenu du niveau des prix de soutien, l'écart entre la production et la consommation de ces produits demeurera non négligeable et les prix intérieurs seront supérieurs aux prix mondiaux, y compris si l'euro est faible par rapport au dollar.

Les engagements de l'**Union européenne** en matière de subventions à l'exportation font partie des raisons qui sont à l'origine de l'adoption de l'Agenda 2000 en mars 1999. Ce programme, qui approfondit la réforme de la PAC de 1992, prévoit des réductions des prix du soutien des céréales, de la viande bovine et des produits laitiers, et, par voie de conséquence, des subventions à l'exportation qu'ils

imposent. Toutefois, il n'est pas certain que l'Agenda 2000 permette de résoudre le problème des excédents exportables au cours des années à venir. En effet, les exportations de certains produits devront probablement être subventionnées. D'après les projections du modèle AGLINK de l'OCDE, consécutivement à cette réforme, l'Union européenne sera en mesure d'exporter du blé sans subventions à partir de 2002, compte tenu de l'augmentation des prix mondiaux et dans l'hypothèse où l'euro resterait faible par rapport au dollar (OCDE, 2000b). Toutefois, s'agissant d'autres produits, notamment les céréales secondaires, la viande bovine et les produits laitiers, l'UE atteindrait les limites fixées dans le cadre de l'ACU ou s'en approcherait à moyen terme<sup>10</sup>. Pour certains produits, notamment le sucre, l'Agenda 2000 n'aborde pas la question des subventions à l'exportation. Or, si les prix mondiaux du sucre restent bas, les engagements de réduction des subventions à l'exportation pourraient devenir contraignants d'ici la fin de la période de mise en œuvre<sup>11</sup>.

Deux formes de subventions à l'exportation mises en œuvre par le **Canada** au cours de la période de base font l'objet d'engagements de réduction : les subventions au transport intérieur pour les céréales de l'Ouest exportées et les subventions à l'exportation de produits laitiers financées par les exportateurs et les producteurs. Les subventions au transport, instituées longtemps auparavant par la loi sur le transport du grain de l'Ouest, ont été supprimées en 1995<sup>12</sup>. En ce qui concerne les produits laitiers, le Canada a remplacé en 1995 le système fondé sur les subventions à l'exportation financé par des prélèvements sur les producteurs, par un système de prix applicable au lait. Dans le cadre de ce système, le lait utilisé dans les produits transformés destinés à l'exportation est vendu aux entreprises de transformation à un prix inférieur à celui du lait utilisé sur le marché intérieur. Cependant, les subventions à certaines exportations de beurre et de lait écrémé en poudre ont été versées en 1995-96 et en 1997-98 pendant les périodes de transition du régime antérieur.

A l'heure actuelle, les notifications du Canada à l'OMC comprennent uniquement les exportations de produits laitiers subventionnées à partir des prélèvements auxquels sont soumis les producteurs. La **Nouvelle-Zélande** et les **États-Unis** ont mis en cause le système de prix du lait du Canada dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC et un groupe spécial a été créé en mars 1998. Le rapport de l'organe d'appel publié en octobre 1999 a conclu que les mesures canadiennes sont incompatibles avec les dispositions de l'ACU relatives aux subventions à l'exportation et que les exportations, dans le cadre du système de prix du lait, dépassaient les engagements de réduction en volume du Canada.

Aux **États-Unis**, le FAIR Act (1996) a réaffirmé la possibilité de subventionner les exportations dans le cadre du Programme d'encouragement à l'exportation, le principal dispositif en la matière. En vertu de ce programme, des primes sont versées aux exportateurs de certains produits tels que le blé, la farine de blé, l'orge et l'orge de brasserie, le riz, la viande de volaille, les œufs et les huiles végétales. Le FAIR Act limite les dépenses au titre du Programme d'encouragement à l'exportation à 350 millions de USD sur l'exercice budgétaire 1996, à 250 millions de USD en 1997, à 500 millions de USD en 1998, à 550 millions de USD en 1999, à 579 millions de USD en 2000 et à 478 millions de USD en 2001 et en 2002. Les dépenses totales sur la période 1996-1999 sont de l'ordre de 1.6 milliard de USD, et donc inférieures aux plafonds des subventions à l'exportation fixés dans le cadre de l'ACU pour ladite période. En outre, tous les ans, jusqu'à 100 millions de USD peuvent être versés pour la vente de produits de valeur intermédiaire afin d'atteindre le volume des exportations de produits agricoles intermédiaires réalisées par les États-Unis au cours de la période de base 1986-90.

Toutefois, étant donné l'augmentation des prix mondiaux depuis la période de base de l'ACU et plus particulièrement au cours des deux premières années de mise en œuvre, le programme d'encouragement à l'exportation n'a pas été utilisé pour le blé depuis la mi-95 et jusqu'à l'année budgétaire 1998 pour les céréales secondaires. Pendant l'année budgétaire 1998, 2.1 millions de USD ont été versés au titre du programme sur une vente d'orge et une vente de viande de volaille congelée. Le soutien apporté en réponse à la baisse des prix enregistrée en 1998 a principalement revêtu la forme de paiements directs. Néanmoins, les dépenses autorisées au titre du Programme d'encouragement à l'exportation ont augmenté de 10 % pour s'établir à 550 millions de USD pour l'année budgétaire 1999.

Le Programme d'encouragement à l'exportation de produits laitiers, qui subventionne les exportations de produits laitiers des États-Unis, a quant à lui continué à être utilisé. Le FAIR Act n'a pas apporté de changements réels aux dispositions relatives aux exportations de produits laitiers et a prorogé ce programme jusqu'en 2002. Les prix de soutien des produits laitiers seront supprimés fin 2000. Les dépenses totales au titre des subventions à l'exportation dans le cadre du Programme d'encouragement à l'exportation de produits laitiers ont augmenté de façon substantielle, passant de 20 millions de USD pendant l'année budgétaire 1996 à 140 millions de USD pendant l'année budgétaire 1997, étant donné que le programme est administré de manière à ce que soit atteint le niveau maximum d'exportations autorisé dans le cadre de l'AACU. Les dépenses au titre de ce programme ont diminué de plus de neuf pour cent entre les années budgétaires 1997 et 1998, passant à 110 millions de USD.

Les notifications des **États-Unis** à l'OMC n'intègrent pas actuellement les subventions à l'exportation pour les produits laitiers américains qui sont octroyées par le programme US Foreign Sales Corporation. L'**Union européenne** a contesté les dispositions FSC par le mécanisme de règlement des différends de l'OMC et un panel a été mis en place en juillet 1998. Le rapport de l'Organe d'appel, publié en février 2000, stipulait que le FSC représentait une subvention interdite selon les termes de l'Accord sur les subventions et les mesures de compensation. Il a également trouvé que les États-Unis avaient un comportement incompatible avec leurs obligations selon les termes de l'AACU en application des subventions aux exportations qui menaçaient de circonvenir à leurs engagements en termes de subventions aux exportations.

En 1995, l'**Australie** a modifié son programme de subventions à l'exportation des produits laitiers afin de se mettre en conformité avec les règles de l'OMC. Dans le cadre de ce dispositif, les transformateurs s'acquittaient d'un prélèvement sur le lait utilisé dans la fabrication de produits laitiers consommés dans le pays et les aides en faveur de la production laitière étaient versées directement aux éleveurs par l'Office australien des produits laitiers. Du point de vue technique, ce mécanisme ne correspondait pas à un système de subventions des exportations au sens de l'OMC, mais il jouait en faveur des exportations et constituait une aide en faveur des produits laitiers transformés. Il a été supprimé le 30 juin 2000.

En 1998, la **Suisse** a annoncé la mise en œuvre de la Politique agricole 2002 (PA 2002), qui fixe le cadre général et l'orientation de la réforme de la politique agricole à venir. Entre autres, ce programme prévoyait la suppression en 1999 des monopoles commerciaux détenus par des organismes agréés par l'État pour certains fromages et pour le beurre. Tous les produits laitiers sont désormais commercialisés par des entreprises privées. Étant donné que la réforme de la politique laitière ne sera pas terminée avant 2002, il est encore trop tôt pour dire si elle permettra de respecter les engagements en matière de subventions à l'exportation.

## Questions non résolues

### *Crédits à l'exportation faisant l'objet d'un soutien public*

Les exportations agricoles bénéficient souvent d'un soutien sous la forme de crédits publics à l'exportation (ci-après désignés « crédits à l'exportation »). De manière générale, il y a crédit à l'exportation chaque fois qu'un acheteur étranger est autorisé à différer son paiement à des conditions plus favorables que celles du marché. Les crédits à l'exportation peuvent revêtir plusieurs formes : garantie de prêt, taux d'intérêt bonifié, délai de remboursement ou de carence plus long que celui en vigueur sur le marché, et éventuellement couverture du fret (OCDE, 1999). Les garanties de crédits à l'exportation peuvent stimuler la demande d'importations et atténuer les contraintes de change et les contraintes financières dans le pays importateur.

Dans le secteur agricole, l'utilisation des programmes de crédits publics à l'exportation, notamment les garanties de crédits à l'exportation, est très répandue et se développe (OCDE, 2000). Toutefois, ces programmes font l'objet d'une surveillance de plus en plus étroite, car ils peuvent avoir les mêmes effets sur les échanges que les subventions directes à l'exportation. Ils peuvent par exemple se traduire par

des remises de prix pour les acheteurs, affecter les prix des exportations et les quantités exportées, et, en ciblant des pays ou des régions particuliers, influencer sur l'orientation des courants d'échanges.

Les données disponibles, tirées d'une enquête réalisée par les Participants à l'Arrangement relatif aux crédits à l'exportation, indiquent que l'utilisation de soutien public de crédits à l'exportation dans les pays en question est passée de 5.5 milliards de USD en 1995 à 7.9 milliards de USD en 1998. Ce sont les **États-Unis** qui y recourent le plus (46 % du total en moyenne), suivis de l'**Australie** (25 %) et de l'**Union européenne** (16 %). Les **États-Unis** sont également les plus grands utilisateurs des crédits à l'exportation supérieurs à un an, considérés comme étant ceux qui faussent le plus les échanges. En termes de produits, plus du tiers des crédits concernent les céréales.

De même que les subventions à l'exportation de produits agricoles sont exclues de l'Accord du GATT sur les subventions et les mesures compensatoires, les programmes de crédits à l'exportation de produits agricoles sont exclus de l'accord international régissant les crédits publics à l'exportation, qui porte sur les produits manufacturés. Pendant le cycle d'Uruguay, le problème des crédits à l'exportation dans l'agriculture a été soulevé au motif qu'ils sont susceptibles d'être utilisés pour subventionner les exportations par le biais de leur financement, mais les pays ne sont pas parvenus à un accord sur les contraintes à imposer. Dans l'AACU, les membres « s'engagent à œuvrer à l'élaboration de disciplines convenues au niveau international pour régir l'octroi de crédits à l'exportation, de garanties de crédit à l'exportation ou de programmes d'assurance ». Les négociateurs du Cycle d'Uruguay sont convenus de poursuivre les discussions dans le cadre de l'OCDE. Un arrangement limitant les modalités et les termes des crédits à l'exportation, ainsi que la durée des programmes, est donc en cours de négociation. En mars 2001, aucun accord n'avait été conclu.

Les négociations conduites dans le cadre de l'OCDE en vue d'instituer des disciplines relatives aux garanties de crédit à l'exportation de produits agricoles se poursuivent, mais des désaccords subsistent. Dans le Communiqué de la réunion du Conseil de l'OCDE au niveau des ministres des 26 et 27 mai 1999, les ministres de l'OCDE :

*« ... regrettent que les participants à l'Arrangement relatif aux crédits à l'exportation n'aient pas encore pu mettre au point un accord régissant l'agriculture, conformément au mandat donné lors du Cycle d'Uruguay. Ils invitent instamment, une fois de plus, les Participants à intensifier leurs efforts pour conclure cet accord sans retard, si possible avant la Conférence de Seattle, et à leur faire rapport avant la réunion du Conseil au niveau ministériel ».*

Parmi les points litigieux figure la question de savoir jusqu'à quel point les crédits à l'exportation peuvent ou non subventionner les exportations. Cela dépend de la concession des crédits qui dépend à son tour de la durée, du niveau de garantie, des charges et des taux d'intérêt accordés. Cette question n'étant toujours pas résolue et les politiques de crédits à l'exportation étant susceptibles de fausser les échanges, le problème est inscrit au programme de travail du Secrétariat sur les questions relatives à la concurrence à l'exportation (OECD, 2000d). L'un des objectifs de ces travaux est d'évaluer dans quelle mesure les crédits à l'exportation faussent les échanges.

### **Taxes à l'exportation et restrictions à l'exportation**

Les questions relatives aux taxes et aux restrictions à l'exportation de produits agricoles n'ont pas été au centre des négociations du Cycle d'Uruguay, peut-être parce que l'on estimait que ces mesures ne seraient pas utilisées au cours de la période de mise en œuvre de l'accord<sup>13</sup>. Toutefois, suite à la hausse des prix mondiaux en 1995-96, l'**Union européenne** a taxé les exportations de blé et d'orge afin de prévenir une hausse simultanée des prix intérieurs. En outre, la **Turquie** prélève des taxes sur les exportations de noisettes. Des restrictions quantitatives touchant plusieurs céréales ont été instituées par la **République tchèque** (1996, 1997), la **Hongrie** (1996, 2000) et par la **Pologne** (1996).

Les taxes et restrictions à l'exportation ont les mêmes effets de distorsion sur les échanges que les restrictions à l'importation, et ont des conséquences immédiates et préjudiciables pour les importateurs de produits alimentaires des pays en développement. Lorsque l'offre se contracte, les restrictions à l'exportation ont pour effet d'aggraver la pénurie.

Les taxes à l'exportation sont imposées pour diverses raisons. Elles sont souvent utilisées pour accroître les recettes de l'État ou pour protéger une industrie nationale de transformation. Elles peuvent également contribuer à la stabilisation des prix intérieurs et à protéger les ressources naturelles non renouvelables. En outre, elles peuvent aussi être utilisées par des pays comptant pour une part importante des échanges mondiaux du produit concerné, afin d'augmenter le prix des exportations et d'améliorer les termes de l'échange.

Lorsque les prix mondiaux sont élevés, les taxes à l'exportation peuvent provoquer des distorsions des échanges aussi importantes que celles qui découlent des subventions à l'exportation lorsque les prix sont bas. Bien qu'elles aient des effets inverses sur les prix intérieurs, la production, les exportations et les prix mondiaux, elles isolent le marché intérieur des fluctuations des cours mondiaux et conduisent les importateurs à penser qu'ils ne pourront plus s'approvisionner en quantités suffisantes auprès des pays exportateurs.

Les taxes à l'exportation qui pèsent sur un intrant produit nationalement et entrant dans la fabrication d'un produit transformé peuvent favoriser les entreprises nationales de transformation, dans la mesure où elles ont le même effet que les subventions à l'exportation en faveur du produit transformé. Elles peuvent aussi avoir des retombées sur d'autres industries ; elles peuvent par exemple entraîner une baisse du prix intérieur des intrants par rapport au niveau qu'il atteindrait en d'autres circonstances, offrant ainsi un soutien indirect à d'autres branches du secteur agroalimentaire. Les taxes à l'exportation, comme les restrictions quantitatives, ont des répercussions immédiates et préjudiciables pour les importateurs de produits alimentaires des pays en développement.

En outre, les taxes à l'exportation ont les mêmes effets que les droits de douane sur les prix relatifs<sup>14</sup>. Il en découle que si une réduction des taux des droits de douane, par exemple par le biais de la tarification, s'accompagne d'une augmentation équivalente des taxes à l'exportation, les prix relatifs des biens échangés et l'accès aux marchés demeurent inchangés.

## Questions relatives à la mise en œuvre

### *Report des subventions à l'exportation non utilisées*

L'AACU n'impose pas de limites annuelles strictes au volume ou à la valeur des exportations subventionnées, ce qui laisse une certaine marge de manœuvre aux pays et leur permet de reporter les subventions à l'exportation non utilisées et de les cumuler avec leurs engagements annuels pour les années suivantes (article 9:2(b)). Ainsi, les exportations subventionnées peuvent dépasser les plafonds annuels, et ce de la seconde à la cinquième année de la période de mise en œuvre (**encadré IV.1**). Cependant, les montants totaux cumulés des dépenses budgétaires et les quantités subventionnées totales, sur l'ensemble de la période de mise en œuvre, ne doivent pas dépasser ceux qui auraient résulté du plein respect des niveaux d'engagement annuels correspondants. Le cumul des subventions à l'exportation non utilisées avec les subventions autorisées sur une année donnée diminue l'efficacité des disciplines relatives aux subventions à l'exportation pendant l'année en question.

Toutefois, cette interprétation des clauses de flexibilité a été remise en question par plusieurs pays Membres de l'OMC. Certains d'entre eux, en effet, considèrent que ces clauses ne devraient être mises en œuvre que dans les cas où un pays dépasse ses limites et doit compenser le dépassement, et non pas pour tirer parti des subventions non utilisées. Il convient de noter qu'à partir de l'an 2000, avant dernière année de la période de mise en œuvre, les reports d'une année sur l'autre ne sont plus autorisés.

Comme le montre le **tableau annexe III.6**, l'Union européenne, la Norvège, la Pologne et les États-Unis ont déjà reporté des subventions non utilisées. L'Union européenne a ainsi reporté des subventions non utilisées en 1995 pour le riz, l'huile d'olive, la viande bovine et le vin, afin de compenser ses dépassements de 1996. Elle a fait de même pendant l'année de commercialisation 1997/1998 pour le sucre, le riz, les autres produits laitiers, la viande de volaille et le vin, et en 1998 pour les céréales secondaires, le sucre, la viande porcine, les œufs, l'alcool et les produits incorporés. La Norvège a reporté des

subventions non utilisées en 1998 pour le fromage, la viande bovine et la viande ovine, en 1997 pour la viande porcine, la viande ovine, les œufs et ovoproduits, et le fromage, et en 1995 pour la viande de volaille. La **Pologne** a eu recours au report des subventions non utilisées pour le sucre durant trois années consécutives de 1996 à 1998, et les **États-Unis** pour le lait écrémé en poudre en 1997 et en 1998, et pour les autres produits laitiers en 1998.

### *Autres politiques exemptées*

L'AACU définit plusieurs types de subventions à l'exportation devant faire l'objet d'engagements de réduction (**encadré IV.1**). Il détermine également que les subventions à l'exportation qui ne sont pas soumises aux engagements de réduction ne doivent ni contourner ni menacer de contourner ces engagements. Nonobstant les efforts visant à définir ces subventions aussi précisément que possible dans l'AACU, certains mécanismes génèrent des distorsions de marché et ne font pas nécessairement l'objet de disciplines suffisamment claires. Parmi les exemples possibles de ces mécanismes figurent ceux qui établissent un système de différenciation des prix dans le cadre de dispositifs de mise en commun des recettes, pratique potentiellement utilisée par les entreprises de commerce d'État exportatrices ou pouvant découler des programmes d'organisation de certains marchés. Toutes les dispositions relatives à la commercialisation des exportations ne sont pas non plus prises en considération dans la définition des subventions à l'exportation aux termes de l'AACU. L'aide alimentaire internationale, les services généraux de promotion commerciale des exportations et les services de conseil ne sont pas concernés par les engagements de réduction. Ainsi par exemple, les expéditions d'aide alimentaire internationale sont parfois liées à des exportations commerciales de produits agricoles vers les pays. Ces dispositions pourraient avoir un effet semblable à celui de subventions à l'exportation financées par le contribuable et non exemptées des dispositions sur les subventions à l'exportation de l'AACU<sup>15</sup>.

De plus amples travaux sont nécessaires pour parvenir à identifier l'élément de subvention à l'exportation dans toutes ces mesures politiques. Il convient de renforcer les règles internationales pour garantir que ces mécanismes, dès lors qu'ils sont jugés responsables de distorsions affectant la concurrence à l'exportation, sont pris en compte dans les subventions soumises à des engagements de réduction par le pays concerné.

### *Subventions pour les produits de base*

Une autre question litigieuse s'est posée pendant la période mise en œuvre, au sujet de l'utilisation des subventions pour les produits de base entrant dans la composition d'autres produits. Notamment, l'**Union européenne** a soutenu les exportations de fromage transformé en subventionnant des produits de base. En effet, comme elle avait atteint la limite des subventions dont elle pouvait faire bénéficier les exportations de fromage transformé, compte tenu de ses engagements, elle a recouru pour les soutenir aux subventions qu'elle était en droit d'accorder au profit du lait écrémé en poudre et du beurre qui entrent dans la composition du fromage<sup>16</sup>. Par conséquent, les subventions distribuées par l'Union européenne en faveur du fromage sont plus importantes que ce qui avait été convenu dans le cadre de l'AACU. Le transfert des subventions d'une catégorie de produits à une autre limite l'efficacité des engagements en matière de subventions à l'exportation, laquelle est subordonnée au respect des définitions auxquelles répondent les produits.

Traditionnellement, dans le cadre régime de perfectionnement actif de l'Union européenne, des produits de pays tiers sont importés sans droits de douane, transformés dans l'UE puis réexportés sans subventions. Les produits résultant d'un perfectionnement actif ne sont pas considérés comme des exportations du pays concerné et ni le produit fini, ni les produits entrant dans sa composition ne bénéficient de subventions à l'exportation. L'Union européenne fait valoir que les exportations de fromage, dans le cadre du régime de perfectionnement actif, ne doivent pas être prises en compte dans ses engagements en matière de subventions à l'exportation concernant le fromage, étant donné que ce produit est fabriqué en partie avec des ingrédients provenant de pays tiers. Toutefois, un certain nombre de pays, notamment l'**Australie**, le **Canada**, la **Nouvelle-Zélande** et les **États-Unis** considèrent que le régime de perfectionnement actif appliqué au fromage constitue un contournement des disciplines relatives aux



subventions à l'exportation de l'AACU. Des consultations intensives ont été menées avec les pays concernés et la question a fait l'objet d'une analyse en profondeur. Aucune action supplémentaire n'a été menée à ce jour.

### **Problèmes de données**

Comme dans le cas des notifications relatives à l'accès aux marchés et au soutien interne, un certain nombre de problèmes se posent en ce qui concerne les notifications relatives aux subventions à l'exportation, ce qui nuit à la transparence, à la cohérence et à l'efficacité du système des engagements. Compte tenu de la méthodologie utilisée pendant le cycle d'Uruguay, les engagements de réduction des subventions à l'exportation qui ont été contractés portent sur des groupes de produits. Cependant, le degré d'agrégation varie. Parmi les grands groupes de produits figurent par exemple les céréales secondaires, les autres produits laitiers et les fruits et légumes. En outre, certains pays, comme la **Suisse**, regroupent tous les produits laitiers ayant droit aux subventions à l'exportation dans une même catégorie.

Les périodes sur lesquelles portent les notifications manquent également de cohérence. Il est demandé aux pays, dans les tableaux de notification des subventions à l'exportation, d'indiquer la période concernée (année calendaire, de commercialisation, etc.). Dans certains cas, différentes périodes sont mentionnées pour un même groupe de produits, à l'intérieur d'un même tableau et entre les tableaux. Ainsi, dans certaines notifications, les informations concernant les engagements en quantités et en dépenses, pour un même groupe de produits, portent sur des périodes différentes<sup>17</sup>. Dans d'autres cas, les exportations totales pour un groupe de produits sont notifiées sur une période différente de celle sur laquelle portent les engagements en valeur et en volume pour le même groupe de produits.

Les unités de mesure employées peuvent elles aussi être incohérentes, à telle enseigne que des unités différentes sont parfois utilisées dans une même notification. Citons par exemple une notification où les exportations totales de viande bovine sont exprimées en poids produit et les exportations subventionnées en équivalent poids carcasse.

En outre, certaines notifications (de **l'Union européenne** par exemple) calculent les exportations subventionnées sur la base des autorisations ou des droits accordés aux exportateurs et non pas sur la base des subventions à l'exportation effectives. Or, le niveau réel des subventions, pour une période donnée, peut être différent du niveau correspondant aux droits. En effet, les droits accordés peuvent ne pas être utilisés si les conditions du marché changent ; de même, des droits restés inutilisés peuvent être réaffectés et employés pendant la période suivante, sans pour autant être notifiés comme relevant de ladite période.

## Notes

1. Seulement 25 des 140 membres de l'OMC (en décembre 2000) ont pris des engagements de réduction des subventions à l'exportation de produits agricoles à la suite de l'AACU. Sur ces 25 pays, la moitié seulement utilise les subventions à l'exportation pour plus d'une demi-douzaine de groupes de produits.
2. Douze pays non membres de l'OCDE ont pris des engagements de réduction des subventions à l'exportation, les plus importants étant le **Brésil** (huiles végétales et viande bovine et de volaille) et l'**Indonésie** (riz).
3. L'**Union Européenne** est également le premier utilisateur de subventions à l'exportation parmi les 25 pays qui ont pris des engagements de réduction en la matière dans le cadre de leurs listes.
4. Cela est permis aux pays en développement durant la période de mise en œuvre, conformément à l'article 9.4 de l'AACU. Les dépenses liées aux subventions à l'exportation ont été de 1.18 milliard de won en 1995 et 2.40 milliards en 1996.
5. Tout au long du rapport, les subventions à l'exportation dépassant les niveaux d'engagement correspondants font référence aux montants cumulés évoqués dans l'article 9.2(b).
6. L'**Union Européenne**, par exemple, a réduit le prix de ses céréales d'environ 30% entre 1992 et 1995, ce qui a entraîné une diminution des subventions à l'exportation par tonne de plus de deux fois ce pourcentage.
7. Le 22 octobre 1997, la **Hongrie** s'est vu accorder une dérogation au titre de ses engagements en matière de subventions à l'exportation et a révisé ses engagements. Elle a fait valoir que le calcul des subventions accordées pendant la période de base était erroné, notamment du fait que des échanges étaient conduits dans des devises non convertibles. Selon elle, le niveau de base de ses dépenses budgétaires aurait dû être établi à 1 milliard de USD et non pas à 423 millions de USD. La Hongrie estimait que, compte tenu de sa liste, les subventions à l'exportation n'atteindraient pas un niveau suffisant pour maintenir ses parts de marché, s'agissant des exportations agricoles, et a souhaité pouvoir réviser ses engagements pour la période courante jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002. La Hongrie est tenue de soumettre des rapports annuels à la date anniversaire de la dérogation, qui expliquent comment elle applique cette dernière. Ces rapports s'ajoutent aux notifications des subventions à l'exportation.
8. Les différences de niveaux des exportations subventionnées entre produits et au fil du temps reflètent principalement les contributions relatives de l'**Union Européenne** et des **États-Unis** à ces exportations pour les différents produits. L'Union Européenne, par exemple, est à l'origine de la majeure partie des exportations subventionnées de fromage. Le niveau des exportations subventionnées de blé, de lait écrémé en poudre et de beurre pendant la période 1986-1994 est en grande partie imputable à l'Union Européenne et aux États-Unis.
9. Dans l'**Union Européenne**, cette démarche a permis d'accroître de 8.3 % le volume total des exportations subventionnées autorisées de blé pendant la période de mise en œuvre, de 6.2 % celui des exportations de viande bovine et de 11.7 % celui des exportations de viande de volaille. Aux **États-Unis**, elle s'est traduite par une augmentation de 99 % des exportations subventionnées autorisées des autres produits laitiers, de 72 % des exportations de riz, de 59 % des exportations d'œufs et de 57 % des exportations d'huiles végétales (Tangermann, 1998).
10. Néanmoins, selon l'hypothèse retenue par la Commission européenne dans l'Agenda 2000, les restitutions à l'exportations continueront de s'imposer dans le cas des céréales secondaires (orge) (CE, 1998). En outre, d'après les prévisions de la Commission, les nouveaux prix de soutien de la viande bovine, du beurre et du lait écrémé en poudre seront plus élevés que les prix mondiaux.
11. Les notifications de l'**Union Européenne** concernant le sucre ne tiennent pas compte du sucre « C » et des exportations de sucre d'origine ACP et indienne. Cela explique les écarts entre les exportations totales de sucre (4 536 milliers de tonnes) et les exportations subventionnées (1 200,3 milliers de tonnes) déclarées en 1996/1997.
12. Cette réforme faisait depuis longtemps l'objet d'un débat au Canada. La nécessité de limiter les subventions à l'exportation dans le cadre de l'AACU a joué un rôle déterminant dans son adoption.

13. L'article XI.1 du GATT de 1994 interdit, à l'exportation, les prohibitions ou restrictions autres que les droits, taxes ou autres impositions. Toutefois, il existe une exception spécifique à cette règle générale. En effet, l'article XI: 2(a) autorise les restrictions quantitatives aux exportations ou les prohibitions « appliquées temporairement pour prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la partie contractante exportatrice ». L'article 12 de l'ACU sur les disciplines concernant les prohibitions et les restrictions à l'exportation stipule, entre autres, que les pays Membres qui prennent de telles mesures doivent tenir dûment compte des effets sur la sécurité alimentaire des pays importateurs et doivent fournir des informations sur leur nature et leur durée.
14. En effet, selon le théorème de symétrie de Lerner, dans l'hypothèse d'un solde des échanges égal à zéro, une taxe à l'exportation *ad valorem* a les mêmes effets qu'un droit de douane *ad valorem* au même taux.
15. L'ACU a fixé des limites pour les subventions à l'exportation financées par le contribuable et par le producteur mais a relativement négligé les subventions à l'exportation « financées par le consommateur ». Les subventions financées par le consommateur augmentent l'offre et font baisser la demande, tout comme les subventions à l'exportation financées par le contribuable à ceci près que les subventions à l'exportation financées par le consommateur faussent davantage les échanges qu'un prix intérieur donné.
16. L'**Union Européenne** a exporté environ 3 000 tonnes de fromage transformé en utilisant ce système en 1995/1996. Les exportations de fromage transformé effectuées de cette façon sont passées à 17 000 tonnes en 1996/1997 et, d'après les estimations, à 65 000-70 000 tonnes en 1997/1998.
17. Les engagements en volume des **États-Unis** pour la viande de volaille couvrent la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juin, tandis que les engagements de dépenses budgétaires sont établis sur la base de l'année budgétaire, qui démarre le 1<sup>er</sup> octobre. De ce fait, les dépenses et les quantités au cours d'une année peuvent ne pas concorder. Tel fut le cas en 1997, les dépenses ne correspondant pas aux quantités étant donné que les paiements pour la viande de volaille au titre du Programme d'encouragement à l'exportation ont été versés après le 30 juin 1998.

## ÉVALUATION GLOBALE DES RÉCENTES ÉVOLUTIONS DES ÉCHANGES

### Généralités

Bien qu'il soit impossible d'appréhender les effets conjugués des trois piliers et de les séparer des effets des autres facteurs, les effets de la libéralisation des échanges introduite par l'AACU devraient avoir pour effet d'accroître l'accès aux marchés et de réduire les distorsions au niveau des échanges, de la consommation et de la production. A terme, elle devrait se traduire par une augmentation de la demande mondiale d'importation de produits agricoles ainsi que par une hausse et une stabilité des prix mondiaux plus importantes.

Dans quelle mesure l'AACU parvient-il à libéraliser les échanges de produits agricoles ? La réponse à cette question dépend de ce que l'on attend de cet accord. Certains effets imputables à l'AACU sont nettement positifs : par exemple, les règles prévues par l'accord sont sensiblement plus rigoureuses et plus transparentes que les dispositions applicables à l'agriculture dans l'ancien GATT. L'AACU a par ailleurs permis d'accroître l'accès aux marchés des pays importateurs jusqu'ici fermés et de limiter les subventions à l'exportation, dont les volumes sont aujourd'hui ramenés en-deçà des seuils appliqués avant la conclusion de l'accord. En outre, certaines des dispositions de l'AACU encouragent les gouvernements à réorienter leurs dispositifs de soutien à l'agriculture en abandonnant les mesures ayant des effets importants de distorsion sur les prix et la production, ce qui conduira à moins fausser les échanges.

Cette partie du rapport a pour objet d'évaluer l'évolution de quelques indicateurs d'ouverture aux échanges tant sous l'angle des conséquences immédiates de l'AACU pour le commerce que de ses effets plus généraux. Seront fournies des données empiriques sur le degré d'ouverture aux échanges agricoles en comparant ces indicateurs sur des périodes antérieures et postérieures au début de la mise en œuvre de l'AACU. Il faut donc choisir des références appropriées ainsi que des indicateurs de performances à l'exportation, mais ces choix posent l'un comme l'autre des problèmes pratiques. Les résultats devront donc être considérés avec une certaine réserve, et les conclusions qui en seront tirées ne pourront être que provisoires.

Évaluer les conséquences de la libéralisation des échanges, quantifier les effets de l'AACU sur les flux d'échanges agricoles et la situation des marchés mondiaux et en expliquer l'origine est une tâche qui se heurte à des difficultés considérables. Les informations et analyses que nécessiterait une évaluation complète des incidences de l'AACU débordent le cadre de cette étude, puisqu'il faudrait, entre autres, comparer plusieurs indicateurs de performances à l'exportation pendant et après la période de mise en œuvre de l'accord avec ce qui se serait passé si l'on n'avait pu conclure l'AACU. Il s'agit là d'une approche lourde, demandant la construction de modèles économétriques sophistiqués. De plus, la complexité des dispositions de l'AACU, les liens entre les instruments soumis à réforme et la diversité des options proposées pour leur mise en œuvre par les pays en compliquent la mesure, quels que soient les outils analytiques utilisés.

Il est peu probable que les effets positifs de la libéralisation soient immédiatement visibles ; l'accroissement des échanges en volume interviendra avec un certain décalage, lequel dépendra de divers facteurs, notamment de la nature de mesures de libéralisation, de l'ampleur des distorsions

préexistantes et de la flexibilité des marchés. Par conséquent, il est encore trop tôt pour pouvoir juger de l'impact global de l'AACU. L'analyse se heurte par ailleurs à un autre problème, à savoir la difficulté de distinguer entre les effets des réformes et ceux imputables à d'autres infléchissements de l'action gouvernementale ainsi qu'à des facteurs exogènes, tels le progrès technologique et le cycle de l'activité économique. C'est ainsi que certaines des politiques en vigueur, qui ont peu de chances d'être durables, seront appelées à évoluer, que l'AACU ait été conclu ou non.

Se pose également la question de déterminer la période à prendre en compte avant et après l'AACU. Initialement, les calculs ont été faits soit depuis 1990, soit, dans certains cas, depuis 1986, mais afin de limiter les effets des fluctuations interannuelles, on accorde davantage d'importance aux résultats reposant sur une période de trois ans.

Pour ce qui concerne le choix des indicateurs de performances à l'exportation, il convient d'insister sur le fait que bien que le concept de degré d'ouverture aux échanges soit simple en théorie, aucune méthode destinée à le mesurer n'est largement acceptée<sup>1</sup>. Dans le cadre de cette étude, on a calculé les indicateurs suivants, qui sont couramment utilisés : flux d'échanges mesurés par les volumes des importations et des exportations, degré d'ouverture aux échanges calculé comme étant la part moyenne des importations agricoles et des exportations dans le PIB agricole ; taux de pénétration des importations défini comme étant le rapport des importations agricoles à la consommation, parts dans les échanges, ainsi que ESP et coefficients nominaux de protection, qui mesurent respectivement le soutien et les distorsions de prix. Est en outre discutée l'évolution des niveaux et de la variabilité des prix mondiaux des produits de base.

## Étude du degré d'ouverture aux échanges agricoles

### *Évolution des niveaux de soutien et de protection de l'agriculture*

Si l'on considère la zone de l'OCDE dans son ensemble, la valeur totale du soutien à l'agriculture telle que mesurée par les estimations du soutien aux producteurs (ESP) a peu varié au cours des treize dernières années et s'est élevée en moyenne à 246 milliards d'USD pour la période 1986-88, laquelle correspond au lancement du cycle d'Uruguay, pour atteindre 283 milliards d'USD pour la période 1990-94, et finalement retomber à 270 milliards d'USD pour la période 1995-99. Par rapport à la valeur des recettes agricoles brutes, l'ESP en pourcentage a tendance à baisser lentement depuis 1986-88, puisqu'il était estimé à 35 % pour 1995-99, contre 39 % pour 1990-94 et 40 % pour 1986-88. Il a toutefois retrouvé en 1999 le niveau, à savoir 40 %, qu'il avait atteint au milieu des années 80 (OCDE, 2000a). Ces moyennes masquent en fait d'énormes écarts entre les taux de soutien des pays, avec moins de 10 % pour l'**Australie** et la **Nouvelle-Zélande** jusqu'à 65 % ou plus pour la **Corée**, l'**Islande**, le **Japon**, la **Norvège** et la **Suisse**. Pour les pays de l'OCDE, les recettes agricoles brutes totales de 1999 ont en moyenne été supérieures de 66 % à ce qu'elles auraient été si tous les producteurs avaient vendu leurs produits aux prix mondiaux en l'absence de tout soutien budgétaire.

Les **tableau 5.1** et **tableau annexe IV.1** montrent l'évolution des coefficients nominaux de protection (CNP) par produit et par pays, lesquels mesurent l'écart entre les prix intérieurs et les prix mondiaux exprimé en pourcentage des prix mondiaux pour les produits standard pris en compte dans l'ESP depuis 1986. Ces résultats mettent en évidence le fait que malgré la diminution de la protection nominale dans la zone de l'OCDE au cours de ces treize dernières années, les prix intérieurs demeurent plus élevés que les prix mondiaux. En moyenne, le CNP a baissé pour tous les produits entre 1995-99 et 1990-94, le recul moyen se situant à 21 points de pourcentage pour l'OCDE dans son ensemble. Les baisses les plus fortes ont été observées pour le maïs (85 %), la viande ovine (77 %), les autres céréales (67 %) et le blé (65 %).

Malgré ce mouvement de baisse tendancielle, le niveau des coefficients nominaux de protection demeure très élevé pour différents produits agricoles. C'est notamment le cas du riz, du sucre et du lait qui, sur la période de mise en œuvre 1995-99, ont vu leurs CNP franchir la barre de 100 %. De plus, les CNP de

Tableau 5.1. Coefficients nominaux de protection (CNP) pour les produits ESP standard (%)

Produit	Moyenne			Écart type		
	1986-90	1990-94	1995-99	1986-90	1990-94	1995-99
Blé	74	64	22	29	19	12
Maïs	30	29	5	13	10	3
Autres céréales	104	100	31	42	7	14
Oléagineux	15	14	9	4	5	3
Sucre raffiné	129	102	100	56	26	42
Riz	429	446	411	78	85	102
Lait	180	162	120	66	16	22
Bœuf et veau	55	48	39	17	16	10
Viande de porc	29	30	22	8	7	9
Viande ovine	125	71	16	25	36	14
Viande de volaille	31	25	13	8	4	4
Œufs	30	25	20	6	5	5
Total	107	99	78	27	4	18

Source : Base de données de l'OCDE sur les ESP.

tous les produits, à l'exception des graines oléagineuses, de la viande de volaille et de la viande ovine ont progressé entre 1995-97 et 1998-99 (**tableau annexe IV.1**). En fait, les CNP calculés pour la période 1998-99 pour le sucre ainsi que pour le bœuf et le veau sont plus élevés que les chiffres moyens correspondants pour les trois années précédant l'AACU (1992-94). En moyenne, les prix intérieurs sont supérieurs de près de 80 % aux prix mondiaux pour la période 1995-99, et ce pour tous les produits ESP standard.

Ces résultats montrent qu'un an avant l'achèvement de la période de mise en œuvre de l'AACU, les taux de protection de l'agriculture des pays de l'OCDE demeurent élevés. D'autre part, dans certains cas, la dispersion des taux de protection entre les différents produits est plus importante qu'elle ne l'était avant le cycle d'Uruguay. En dépit de la transformation progressive de la composition du soutien – les mesures de soutien des prix financées par les consommateurs étant abandonnées au profit de paiements financés par les contribuables –, celui-ci continue de prendre essentiellement la forme d'un soutien des prix du marché et de paiements couplés à la production. En 1999, le soutien aux producteurs a été assuré pour près des deux tiers par un soutien des prix du marché et pour 6 % par des paiements budgétaires fondés sur les volumes de production. A elles deux, ces formes de soutien, qui comptent parmi les mesures faussant le plus la production et les échanges, ont représenté près de trois quarts du soutien aux producteurs. Aussi, sans vouloir minimiser le rôle joué par l'AACU dans l'application à l'agriculture de l'essentiel des règles du commerce multilatéral et dans l'engagement de certaines réformes, on peut conclure que les progrès réalisés en matière de réduction de la protection du secteur agricole et de son isolement par rapport aux marchés ont été limités au cours de ces cinq dernières années.

### Ouverture aux échanges

Dans le contexte actuel de diminution générale des restrictions directes aux échanges, le échanges mondial de marchandises s'est caractérisé au cours de ces dix dernières années par une plus grande ouverture des marchés. Comme le montre le **tableau 5.2**, les échanges mondiaux de produits agricoles et manufacturés ont enregistré une hausse sur la période 1990-98, même si l'expansion des échanges agricoles a été moins rapide. Au cours de la première année de la mise en œuvre de l'AACU, la croissance des échanges mondiaux de produits agricoles a été forte mais ils se sont en réalité contractés en 1996 et en 1997 par rapport à l'année précédente. Selon des données préliminaires, ils se sont redressés en 1998 et 1999.

La croissance des exportations de produits agricoles et manufacturés des pays de l'OCDE a ralenti au cours de la période 1995-98 par rapport à la première moitié des années 90. Ce ralentissement marqué, qui s'est amorcé en 1997 et s'est poursuivi en 1998, a eu des répercussions plus graves pour le secteur agricole en raison des turbulences financières que connaissaient alors l'Asie, l'Amérique latine et la Russie, lesquelles ont fortement perturbé les marchés agricoles mondiaux. En outre, les importations de produits agricoles et manufacturés effectuées par les pays de l'OCDE ont reculé en 1998 par rapport à 1997.

Tableau 5.2. **Échanges de marchandises à l'échelle mondiale et de la zone de l'OCDE**  
(taux de croissance annuel)

	1990-94	1995-98	1995	1996	1997	1998
<b>Commerce mondial de marchandises<sup>(a)</sup></b>	<b>5.5</b>	<b>7.8</b>	<b>9.1</b>	<b>6.6</b>	<b>9.9</b>	<b>5.4</b>
<i>dont :</i>						
Agriculture <sup>(a)</sup>	5.0	5,9 <sup>(b)</sup>	24.9	- 5.5	- 1.5	n.d.
Produits manufacturés <sup>(a)</sup>	6.1	8.7	10.1	7.2	11.0	6.3
<b>Exportations de produits agricoles de l'OCDE</b>	<b>5.2</b>	<b>4.6</b>	<b>- 1.7</b>	<b>11.1</b>	<b>14.5</b>	<b>- 5.4</b>
<i>dont :</i>						
Exportation de produits alimentaires	7.9	4.3	- 6.8	13.7	16.1	- 5.9
Exportation de matière première	- 3.5	7.3	22.5	1.6	8.3	- 3.0
<b>Importations de produits agricoles de l'OCDE</b>	<b>4.4</b>	<b>11.0</b>	<b>34.5</b>	<b>10.8</b>	<b>9.2</b>	<b>- 10.7</b>
<i>dont :</i>						
Importation de produits agricoles de l'OCDE	0.4	15.9	55.6	20.8	- 0.4	- 12.3
Importation de matière première de l'OCDE	7.7	8.8	24.2	4.7	15.9	- 9.7
<b>Exportations de produits manufacturés de l'OCDE</b>	<b>9.2</b>	<b>8.9</b>	<b>8.5</b>	<b>11.0</b>	<b>17.6</b>	<b>- 1.8</b>
<b>Importations de produits manufacturés de l'OCDE</b>	<b>11.2</b>	<b>18.8</b>	<b>26.6</b>	<b>28.9</b>	<b>23.2</b>	<b>- 3.4</b>

Les matières premières agricoles comprennent la section 2 de la CTCl Rev 1 (matières brutes non comestibles, carburants non compris) sauf 22.27 (engrais et minéraux, charbon, pétrole et pierres précieuses exclus) et les minerais métallifères et déchets de métaux. Les produits alimentaires comprennent la section 0 de la CTCl Rev 1 (produits alimentaires et animaux vivants), la section 1 (boissons et tabacs) et la section 4 (huiles et graisses d'origine animale ou végétale) ainsi que CTCl Section 22 (graines, noix et amandes oléagineuses).

Notes : (a) Taux de croissance de la moyenne arithmétique des volumes des exportations et des importations mondiales.

(b) 1995-97.

Source : OCDE ; World Development Indicators, 1999, WDI CD-ROM.

Le degré d'ouverture aux échanges tel que mesuré par la part moyenne des exportations et des importations agricoles sur le PIB agricole, tend à augmenter, mais cette évolution est plus ou moins marquée selon les pays (**Annexe figure 5.1**). Pour ce qui est des échanges agricoles, on note que l'ouverture de la **Norvège**, de la **Suisse** et de l'**Union européenne**, et plus particulièrement du **Canada**, s'est améliorée depuis 1986, tandis que celle des **Etats-Unis** et du **Japon** n'a pratiquement pas changé, quoiqu'elle ait progressé au cours de la période consécutive à la conclusion de l'AACU. Ces résultats doivent être interprétés avec prudence. Toutefois, le poids de l'économie influe sur cet indicateur, la taille de l'économie d'un pays étant inversement proportionnelle à son degré d'ouverture au commerce.

D'autres indicateurs d'ouverture des marchés tels que les taux de pénétration des importations, fournissent des informations complémentaires (**tableau 5.3 et tableau annexe IV.2**). Là encore, on constate d'importantes variations de ces indicateurs selon le pays et le produit considéré. Dans l'ensemble, le taux de pénétration des importations a été stable ou a progressé pour de nombreux produits, bien que dans le cas du sucre raffiné, des huiles végétales et du lait entier en poudre, il ait reculé au cours de la période de mise en œuvre de l'AACU.

En principe, l'AACU devrait avoir des incidences importantes sur les marchés internationaux de produits de base et les parts respectives des pays dans les échanges. Étant donné que le niveau des subventions à l'exportation et la part des exportations subventionnées diminuent au cours de la période de mise en œuvre, les pays possédant un avantage concurrentiel devraient voir leurs parts de marché progresser. On s'attend donc à ce que les parts des pays de l'OCDE dans les échanges agricoles évoluent au fur et à mesure de la mise en œuvre de l'AACU. Si l'on compare la part de chacun des pays en valeur des échanges agricoles de l'OCDE, il apparaît que les parts des importations et exportations des **Etats-Unis** et du **Canada** au cours de la période qui a suivi la conclusion de l'AACU se sont accrues par rapport à la période 1990-94 qui l'a précédé, alors que dans le cas de l'**Union européenne**, elles ont diminué (**tableau annexe IV.3**). Les parts de l'**Australie** et de la **Nouvelle-Zélande** dans les exportations

agricoles de la zone de l'OCDE ont régressé, contrairement à celle du **Mexique**. La part revenant à la **Corée** dans les importations a quant à elle progressé, tandis que celle du **Japon** s'est contractée.

Tableau 5.3. **Taux de pénétration des importations pour les produits agricoles de la zone de l'OCDE<sup>(1)</sup> (%)**

Produit <sup>(2)</sup>	1990-94	1995-99	1995	1996	1997	1998	1999
Blé	10	11	11	12	12	12	11
Céréales secondaires	11	11	12	11	10	10	10
Riz	14	17	16	17	18	18	18
Sucre raffiné	25	24	27	26	23	22	21
Oléagineux	31	32	33	34	32	32	32
Tourteaux oléagineux	28	30	30	27	29	31	32
Huiles végétales	23	22	23	22	23	21	22
Beurre <sup>(3)</sup>	5	5	4	5	5	6	6
Fromage <sup>(3)</sup>	5	5	5	5	5	5	5
Lait écrémé en poudre <sup>(3)</sup>	12	13	13	14	15	13	12
Lait entier en poudre <sup>(3)</sup>	9	6	5	6	7	7	7
Boeuf et veau <sup>(4)</sup>	14	14	14	14	14	14	14
Viande de porc <sup>(4)</sup>	4	5	5	5	5	5	5
Viande de volaille <sup>(5)</sup>	3	4	4	4	4	4	5
Viande ovine <sup>(4)</sup>	17	18	18	18	18	18	18

Notes : 1) La pénétration des importations est définie comme le rapport des importations agricoles à la consommation exprimées en volume. Un taux de pénétration faible n'implique pas nécessairement l'existence de barrières à l'importation, mais il peut refléter une amélioration de la productivité. 2) Déduction faite des échanges intra-Union européenne ; 3) Poids produit ; 4) Poids carcasse ; 5) Poids prêt à cuire.

Source : OCDE, base de données AGLINK.

## Prix mondiaux

Les politiques de soutien des prix de marché tendent à accroître la production agricole intérieure et à faire chuter la consommation. La demande d'importation aura donc tendance à diminuer, ou les disponibilités à l'exportation à augmenter, ce qui aura pour effet de peser sur les prix mondiaux des produits. A l'inverse, la libéralisation des échanges, qui réduit les effets de distorsion sur la production et la consommation intérieures, devrait exercer une pression à la hausse sur les prix mondiaux.

Par ailleurs, si l'on en croit la théorie des échanges, la libéralisation des marchés des produits caractérisés par une instabilité de l'offre et de la demande pourrait réduire la versatilité des prix mondiaux. En effet, le soutien à l'agriculture, qui protège les prix intérieurs des fluctuations des prix sur les marchés mondiaux, empêche les producteurs et les consommateurs de réagir aux signaux des marchés mondiaux. En soustrayant les marchés intérieurs aux variations de l'offre et de la demande sur les marchés internationaux, les politiques de soutien public ont donc tendance à déséquilibrer ces derniers.

En réduisant l'isolement des marchés et en améliorant la transmission des prix, la libéralisation des échanges devrait favoriser plus largement les indispensables ajustements à l'évolution de l'offre et de la demande, et ce faisant limiter la variabilité des prix de marché des produits échangés. Les études réalisées par l'OCDE et d'autres organisations indiquent que la suppression des mesures ayant des effets de distorsion sur les échanges, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, aurait une puissante action en ce sens dans le cas des marchés internationaux de produits agricoles.

En principe, l'AACU devrait également conduire à une plus grande stabilité des prix mondiaux des produits dans la mesure où il contient des dispositions ayant des effets directs sur la stabilisation des prix. A titre d'exemple, la tarification et les limitations des subventions à l'exportation sont autant de difficultés qui viennent compliquer la stratégie des gouvernements désireux de protéger leur marché intérieur contre les fluctuations des prix internationaux. Néanmoins, cette capacité de réagir à la situation des marchés mondiaux ne pourra en aucun cas être totale. En effet, compte tenu des niveaux élevés des droits de douane fixés lors des opérations de tarification, une partie de ces derniers risquent d'être redondants, ce qui continuera d'empêcher une transmission intégrale aux marchés intérieurs des signaux donnés par les prix internationaux.



Comme le montre le **tableau 5.4**, les prix mondiaux des produits ont été volatils pendant la période 1995-2000. Au cours des deux premières années de la mise en œuvre de l'AACU, de nombreux prix se sont rapprochés de leurs niveaux records, pour ensuite retomber à des bas proches des niveaux historiques au cours des deux dernières années de cette même période. La hausse de prix observée pour certains produits, en particulier les céréales et les produits laitiers, pendant les premières années de la mise en œuvre de l'AACU est essentiellement imputable à une diminution des stocks dans les grands pays exportateurs, laquelle découlerait de la réduction progressive de l'intervention des pouvoirs publics sur ces marchés. Pour la plupart des autres produits, les évolutions constatées depuis 1995-98 sont davantage liées à des facteurs tels que le climat, la phase du cycle des produits concernés et l'évolution des préférences des consommateurs. Toutefois, le tassement récent des prix de nombreux produits agricoles reflète avant tout les crises financières que connaissent certains pays non membres de l'OCDE.

Selon les projections à moyen terme établies par l'OCDE, les marchés agricoles se redresseront progressivement d'ici 2005 (OCDE, 2000b). Cependant, cette reprise sera modérée, et même si l'on prévoit que les prix nominaux de la plupart des principaux produits se raffermissent au cours de la période 2000-05, ils auront tendance, en termes réels, à poursuivre leur baisse sur le long terme. Au cours de la période suivant l'AACU, les prix mondiaux moyens du blé, des graines oléagineuses, du sucre, de la viande bovine et de la viande porcine devraient être inférieurs à leurs niveaux de 1990-94 ; dans le cas des produits laitiers et de la viande de volaille, ils devraient être plus élevés, et dans celui du riz, ils devraient demeurer inchangés. On prévoit que la variabilité des prix des produits sera plus faible sur la période 2001-05 qu'au cours de la période de mise en œuvre de l'AACU, et pour certains produits tels le riz, la viande bovine et la viande porcine, elle devrait être inférieure à ce qu'elle était en 1990-94. Néanmoins, il faut souligner que même si l'évolution des prix mondiaux est directement influencée par les modifications des politiques découlant de l'AACU, le principal moteur du redressement des prix mondiaux est une solide croissance économique dans les économies non membres de l'OCDE.

Tableau 5.4. Prix mondiaux des produits pour la période 1986-2005 (%)

	1986-89	1990-94	1995-2000	2001-05	1990-94	1995-2000	2001-05
	Moyenne				Coefficient de variation (%)		
Blé <sup>(1)</sup>	141	141	146	137	9	28	9
Maïs <sup>(2)</sup>	98	106	112	109	6	27	7
Riz <sup>(3)</sup>	262	282	297	282	8	16	5
Oléagineux <sup>(4)</sup>	250	250	248	217	6	19	11
Sucre brut <sup>(5)</sup>	10	11	10	9	18	30	17
Bœuf <sup>(6)</sup>	241	265	234	253	5	5	2
Viande de porc <sup>(7)</sup>	147	143	132	120	13	24	3
Volaille <sup>(8)</sup>	121	119	131	133	3	4	4
Beurre <sup>(9)</sup>	130	140	181	168	4	16	7
Lait écrémé en poudre <sup>(10)</sup>	127	153	168	166	9	20	9
Lait entier en poudre <sup>(11)</sup>	145	160	178	176	7	14	9
Fromage <sup>(12)</sup>	145	185	200	206	8	11	7

Notes :

1. Prix f.a.b du blé rouge d'hiver de catégorie n°2, protéine ordinaire, ports des États-Unis (juin/mai), USD/t.

2. Prix à l'exportation f.a.b. du maïs jaune de catégorie n°2, aux ports des États-Unis (septembre/août), USD/t.

3. Prix du riz usiné, 100 %, grade b, quote du prix nominal f.a.b Bangkok (août/juillet), USD/t.

4. Prix moyen pondéré des oléagineux en Europe (graine de soja, colza, tournesol), USD/t.

5. Sucre brut, catégorie New York, prix au comptant, USD/livre.

6. Bouvillons, 1 100-1 300 livres pv, Nebraska - le facteur de conversion pv vers pcp est 0.63, USD/100 kg dw.

7. Goretts châtrés et cochettes Iowa, So. Minn. N° 1-3, 230-251 livres pv - le facteur de conversion pv vers pcp est 0.72, USD/100 kg dw.

8. Moyenne pondérée des prix de gros des poulets de chair, 12 villes, USD/100 kg rtc.

9. Prix à l'exportation f.a.b., beurre à 82 % m.g. Europe du Nord, USD/100 kg.

10. Prix à l'exportation f.a.b., lait écrémé en poudre, catégorie extra, Europe du Nord, USD/100 kg.

11. Prix à l'exportation f.a.b., lait entier en poudre 26 % de matière grasse, Europe du Nord, USD/100 kg.

12. Prix à l'exportation f.a.b., fromage cheddar, tranches de 40 livres, Europe du Nord, USD/100 kg.

Source: OECD AGLINK Database.

## Notes

1. On distingue deux types d'indicateur d'ouverture (obstacles au commerce) : ceux qui mesurent les fréquences et ceux qui mesurent les résultats (Harrison, 1996 ; Pritchett, 1996 ; Baldwin, 1989). Chacun a ses atouts et ses inconvénients. Les premiers sont des indicateurs directs de la politique des échanges, qui mesurent par exemple le niveau ou la dispersion des droits de douane analysés dans la partie II. Ils permettent de se faire une bonne idée de la politique commerciale d'un pays, mais présentent néanmoins deux défauts : en premier lieu, ils sont imparfaits en ce sens qu'ils ne peuvent prendre en compte d'autres types d'intervention tels que les obstacles non tarifaires, et en second lieu, il est fréquent de ne pas disposer de données cohérentes sur les droits de douane de tel ou tel pays pour un nombre d'années suffisamment important. Les seconds sont des indicateurs largement utilisés car ils couvrent implicitement toutes les sources de distorsion et reposent sur des données plus facilement accessibles. Les mesures peuvent être fondées sur les prix – on calcule par exemple les niveaux de protection sur la base de comparaisons de prix – ou sur les flux commerciaux. L'indicateur le plus courant de cette catégorie mesure le degré d'ouverture d'un pays aux échanges.



Partie VI.

## REMARQUES FINALES

De l'avis général, l'AACU a marqué un tournant dans la réforme du système d'échanges agricoles. Mais les répercussions immédiates sur le commerce qui peuvent être imputées à sa mise en œuvre sont difficiles à distinguer de celles qui s'expliquent par d'autres évolutions. Quoi qu'il en soit et à en juger d'après les données empiriques présentées dans cette étude, les effets quantitatifs immédiats de l'AACU sur le commerce et sur les niveaux de protection ont été modiques.

D'une manière générale, le caractère limité de la réduction du soutien et de la protection de l'agriculture tient en grande part aux faiblesses dont sont entachés bon nombre de traits spécifiques de l'AACU. Les niveaux de la période de base à partir desquels ont été négociées les dispositions touchant les obstacles à l'accès au commerce, le soutien interne et les subventions à l'exportation avaient atteint des sommets historiques dans la plupart des pays. Lorsqu'on part de niveaux de base élevés, les réductions effectives sont moins importantes qu'elles ne l'auraient été si des périodes de base plus représentatives avaient été retenues. En outre, certains pays, anticipant l'issue des négociations ou poussés par des considérations économiques internes, s'étaient engagés dans des réformes suffisantes pour respecter – en totalité ou en partie – leurs engagements relatifs à certaines clauses de l'AACU. Qui plus est, l'accord comporte certaines clauses qui vont à l'encontre de la transparence et de la prévisibilité, affaiblissant ainsi son efficacité potentielle en tant qu'élément catalyseur de la réforme des politiques agricoles dans le sens d'une amélioration de l'orientation par les forces du marché et d'une diminution des aides.

Pour ce qui est de l'accès aux marchés, la tarification apparaît certes comme une étape décisive mais le processus a donné naissance à un certain nombre de droits qui ont été consolidés à des niveaux nettement supérieurs aux taux appliqués. Alors que les droits sur les produits manufacturés tournent très souvent aujourd'hui autour de 5 à 10 %, les droits frappant les produits agricoles dépassent en moyenne 40 %, avec des crêtes tarifaires de plus de 500 %. Dans bien des cas, l'écart entre les droits sur les quantités contingentées et les droits sur les quantités hors contingent est très accusé et, du fait que le contingent constitue souvent une forte proportion des importations, les droits hors contingent sont virtuellement prohibitifs. Qui plus est, l'impact des règles adoptées a été atténué par l'absence d'un système de pondération pour la réduction des droits.

La discipline régissant les engagements en matière de soutien interne, considérée elle aussi comme un acquis majeur, s'est en fait révélée être la moins contraignante de toutes dans la plupart des pays de l'OCDE et les pays ont pu se contenter d'apporter des modifications relativement mineures à leurs politiques de soutien interne pour les rendre conformes à l'accord. L'effet quantitatif direct sur les échanges et les marchés agricoles a donc été limité. Cela tient en partie au caractère agrégé des engagements visant le soutien interne, et en partie aussi au fait que certaines formes de soutien ont été exclues des engagements de réduction alors même qu'elles n'étaient neutres ni pour le commerce ni pour la production.

C'est la discipline visant les subventions à l'exportation qui a eu l'impact quantitatif immédiat le plus significatif sur les échanges agricoles. La quantité totale d'exportations subventionnées a baissé et le nombre de produits dont les exportations ont été effectivement subventionnées durant la période de mise en œuvre a été de très loin inférieur au nombre de produits pour lesquels l'AACU autorise des exportations subventionnées. Mais le fait est que les subventions à l'exportation restent autorisées et

que plusieurs mesures susceptibles de peser sur la concurrence à l'exportation sont exclues du champ d'application de la discipline.

Il n'en demeure pas moins que l'AACU a mis en place un cadre pour la poursuite des discussions sur les obstacles et distorsions du commerce et qu'il a indiscutablement amélioré le régime des échanges de produits agricoles. Dans chacun des trois grands domaines de l'action des pouvoirs publics – à savoir la protection à la frontière, les subventions à l'exportation et le soutien interne –, des règles nouvelles et opérationnelles ont été instituées et des contraintes quantitatives ont été convenues. Des droits consolidés sont venus remplacer les obstacles non tarifaires aux importations, les subventions à l'exportation ont été plafonnées et les programmes intérieurs ont été codifiés en fonction de leur potentiel de distorsion du commerce. De plus, les réductions ont été étalées sur la période 1995 à 2000 (ou à 2004, dans le cas des PMA). A la faveur surtout de la discipline en matière de soutien interne, l'AACU a tracé un cadre général pour un processus de réinstrumentation du soutien à l'agriculture vers des politiques faussant moins les marchés. L'AACU a également jeté, ce qui est important, les fondements de négociations ultérieures.

L'article 20 de l'AACU présageait la poursuite des négociations commerciales agricoles à l'OMC dans les termes suivants :

« Reconnaissant que l'objectif à long terme de réductions progressives substantielles du soutien et de la protection qui aboutiraient à une réforme fondamentale est un processus continu, les Membres conviennent que les négociations en vue de la poursuite du processus débiteront une année avant la fin de la période d'application, en prenant en considération :

- l'expérience de mise en application des engagements de réduction acquise jusqu'à ce jour ;
- les effets des engagements de réduction sur les échanges agricoles mondiaux ;
- les préoccupations non commerciales, les traitements différenciés et spéciaux des pays membres en développement et les objectifs consistant à établir un système d'échanges commerciaux juste et orienté par le marché ainsi que les autres objectifs et préoccupations dont il est fait mention dans le préambule de cet accord (soit l'ACCU) ;
- tout autre engagement nécessaire pour atteindre les objectifs à long terme cités plus haut. »

Les négociations en cours à l'OMC sur l'agriculture, qui ont débuté en mars 2000, offrent une occasion précieuse d'approfondir le processus de réforme agricole et de libéralisation du commerce. Le défi majeur auquel sont confrontés les membres de l'OMC est de faire fond sur les bases jetées par l'AACU en renforçant le processus d'atténuation des distorsions commerciales tout en préservant le rôle que les pouvoirs publics doivent jouer pour apporter aux préoccupations autres que commerciales des solutions qui ne faussent pas ou peu le commerce. Renforcer les disciplines déjà instituées dans l'AACU afin de réformer toutes les mesures qui génèrent des distorsions des échanges agricoles, reprendre l'examen des aspects de l'AACU qui en affaiblissent l'impact et parvenir à un accord sur les problèmes commerciaux qui naissent sont autant de pistes d'action qui devraient déboucher sur une réduction notable des distorsions du commerce et accélérer la croissance. Cette analyse montre qu'il est possible de mener ces actions sur chacun des trois piliers.

L'accès aux marchés devra être abordé de façon plus directe dans les négociations, étant donné que la tarification a déjà rendu plus transparent le niveau de protection à la frontière. La question principale qui se posera aux négociateurs au cours du présent cycle sera de déterminer le processus à adopter pour réduire les droits de douane agricoles qui sont encore dans de nombreux cas très élevés. Dans le même ordre d'idées, le nouveau cycle de négociations devra aussi porter sur la dispersion des taux des droits et sur le système de pondération à utiliser pour poursuivre les réductions des droits. Plusieurs techniques s'offrent, chacune ayant ses caractéristiques économiques propres.

Les contingents tarifaires présentent un certain nombre de caractéristiques négatives, notamment parce qu'ils légitiment les sociétés de commerce d'État, qu'ils génèrent des rentes de situation et qu'ils

augmentent les possibilités de faire des discriminations entre pays ; ils faussent aussi davantage le commerce que ne le font les droits de douane. Si une élimination des contingents tarifaires ne s'avère pas faisable, on pourrait élargir l'accès aux marchés en rendant les contingents moins restrictifs, c'est-à-dire soit en augmentant les tonnages importés sous contingent tarifaire soit en abaissant les droits frappant les quantités hors contingent et en éliminant les droits de douane sous contingent, ces trois options pouvant d'ailleurs être combinées.

Dans ce cas, des méthodes plus efficaces de répartition des contingents pourraient faciliter les échanges commerciaux agricoles. Durant la période de mise en œuvre, les méthodes administratives adoptées pour attribuer les droits d'importer et d'exporter ont fait naître un certain nombre d'inefficiences économiques. La mise au point, pour l'administration des licences de contingent, de règles de nature à favoriser l'utilisation de méthodes d'attribution plus efficaces pourrait entraîner un élargissement de l'accès aux marchés consécutif à une augmentation des taux d'utilisation des contingents tarifaires.

Sur le front du soutien interne, une diminution significative des distorsions du commerce exigerait un examen très attentif de deux grands axes d'action : 1) le traitement des diverses faiblesses de la discipline des MGS identifiées dans la présente étude, y compris sa nature sectorielle ; et 2) renforcer les critères d'éligibilité pour faire en sorte que seules soient exemptées les politiques qui faussent le moins le commerce. Comme l'a montré cette analyse, plusieurs politiques exemptées, même si elles créent moins de distorsions que le soutien des prix ou les aides fondées sur la production et sur les intrants, encouragent encore néanmoins une expansion de la production en ce qu'elles amplifient les incitations à produire en réduisant les risques.

Les disciplines sur les subventions à l'exportation sont plus efficaces que les deux autres. Le renforcement des dispositions de l'AACU sur les subventions à l'exportation permettrait de continuer à faire baisser les distorsions des échanges. Plusieurs questions resteraient néanmoins à régler. En particulier, il faudrait étendre la couverture des règles visant les subventions à l'exportation à toutes les politiques qui sont susceptibles de fausser la concurrence à l'exportation. Il s'agit notamment des questions touchant certains aspects des organismes paraétatiques de commerce, les accords de mise en commun des recettes, l'aide alimentaire internationale, les crédits à l'exportation, les taxes et restrictions à l'exportation. De plus, il faudrait réexaminer et durcir les règles concernant le report des subventions à l'exportation « non utilisées », la définition des subventions à l'exportation et, en particulier, la « subvention croisée » entre marchés.

Plusieurs autres questions potentiellement importantes devraient être abordées au cours du prochain cycle de négociations de l'OMC, notamment la viabilité écologique, le développement rural, les changements structurels du secteur agroalimentaire, la sécurité alimentaire, l'innocuité et la qualité des denrées alimentaires, le bien-être des animaux, ainsi que le traitement spécial et différencié réservé aux pays en développement. Par delà les questions de caractère plus traditionnel examinées au titre des trois piliers – accès aux marchés, soutien interne et subventions à l'exportation – ces questions sont autant de défis importants qui se profilent sur la scène internationale.



## UTILISATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LES PAYS DE L'OCDE<sup>1</sup>

### **Australie**

L'Australie administre des contingents tarifaires pour certains types de fromages et produits fromagers, ainsi que pour le tabac non transformé. Le droit appliqué au contingent tarifaire du fromage est de 96 dollars australiens/ tonne pour un total de 11 500 tonnes. Les importations en sus de ce niveau sont soumises à un taux initial de 1 294 dollars australiens par tonne qui sera réduit à 1 220 dollars australiens par tonne en 2000.

Pour le fromage, les contingents tarifaires s'appliquent aux produits fromagers venant de tous les pays tiers, sauf la Nouvelle-Zélande, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les pays insulaires du Forum du Pacifique Sud. Aucun système d'octroi de licence n'est maintenu. Les attributions de contingents sont cessibles et reposent sur les performances commerciales historiques. Elles ont une validité de douze mois et sont révisées tous les deux ou trois ans en fonction des résultats commerciaux.

### **Canada**

Le Canada compte 21 contingents tarifaires, couvrant essentiellement les importations de céréales, de viande bovine, de produits laitiers, de volailles et d'œufs. Les importations contingentées sont soumises à des droits de douane relativement faibles mais qui deviennent très élevés pour les importations hors contingent, reflétant le caractère restrictif du contingent et des systèmes d'octroi de licences qu'ils ont remplacés. Par exemple, pour la volaille, le droit appliqué au contingent en 1996 était de 11 %, mais le taux hors contingent était de 270 % ; pour la crème, le taux appliqué dans le cadre du contingent était de 16 %, mais hors contingent il passait à 336 % ; pour le blé, le taux appliqué au contingent était de 0.5 % mais le taux hors contingent était de 71 % ; sur le lait, il était de 14 % dans le cadre du contingent, mais de 310 % hors contingent (OMC, *Examen des politiques commerciales : Canada*, 1996). Au total, 100 taux hors contingent sont supérieurs à 50 %. Les importations de blé, d'orge et de produits dérivés en provenance de la zone ALENA sont comptabilisées par rapport aux contingents tarifaires de ces produits tout en continuant à bénéficier des taux préférentiels des droits de douane de l'ALENA. Après épuisement de l'ensemble des contingents, les importations en provenance du Mexique et des États-Unis continueront à bénéficier du taux de droit de l'ALENA.

Pour les produits laitiers, un total de 11 contingents a remplacé l'ancien système de restrictions quantitatives. La Commission canadienne du lait détient le monopole virtuel des importations de beurre. Celles-ci sont vendues aux industries de première et deuxième transformations. Tout approvisionnement hors contingent comporte un droit *ad valorem* d'environ 300 %. Pour le lait en poudre, aucun contingent n'a réellement été ouvert, qu'il s'agisse de lait écrémé en poudre ou de lait entier en poudre. Dans d'autres cas (lait concentré et condensé, babeurre en poudre), un seul importateur historique détient le droit exclusif des importations contingentées. Pour 4 contingents laitiers, tout ou une partie du contingent a été réservé à des fournisseurs désignés, dont la Nouvelle-Zélande, l'Australie et l'Union européenne.

Un seul contingent global est ouvert par produit pour les volailles, les dindes et les œufs, pour un volume égal à l'engagement AACU maximum pris par le Canada en matière de contingents ou à la quantité



disponible dans le cadre de l'ALENA. En 1998, les quantités contingentées dans le cadre des engagements AACU pris par le Canada étaient de 39 844 tonnes de volailles, 5 140 tonnes de dinde et 17 951 douzaines d'œufs ou produit dérivés (en équivalent œufs). Les quantités octroyées par l'ALENA sont déterminées en pourcentages de la production intérieure de l'année précédente : 7.5% pour les volailles, 3.5% pour les dindes et 2.988% pour les œufs et produits dérivés. Les importations à concurrence du niveau du contingent global annuel peuvent être faites soit à des droits de nation la plus favorisée légèrement supérieurs à 11 %, soit au droit de douane en vigueur pour les autres partenaires commerciaux mais les approvisionnements supplémentaires sont soumis à des droits d'environ 300 %. Aucune allocation par pays n'a été effectuée dans le cadre du régime d'importations. En 1998, bien que les importations aient dépassé les quantités contingentées, toutes les importations ont été effectuées sans droits de douane dans le cadre de l'ALENA (**Tableau annexe I.17**). Depuis janvier 1996, l'allocation du contingent tarifaire pour les volailles passe progressivement d'une base essentiellement historique à un système reposant sur les parts de marchés courantes.

### **République tchèque**

Les contingents tarifaires ont été établis pour 34 groupes de produits dont quelques produits carnés, les produits laitiers, les oléagineux et le vin. Il existe également des contingents tarifaires préférentiels convenus dans le cadre d'accords commerciaux régionaux. Les produits concernés sont certains produits carnés, certains fruits et légumes, la bière, le vin et divers produits agroalimentaires. Les taux préférentiels peuvent être inférieurs ou supérieurs aux taux des droits appliqués aux contingents et le volume des importations sous préférence tarifaire est généralement illimité. Les taux des droits appliqués aux contingents sont généralement exprimés en pourcentage du taux NPF et sont donc réduits puisque le taux applicable au titre de la NPF diminue pendant la période de mise en œuvre de l'AACU.

Depuis janvier 1996, l'attribution de contingents tarifaires pour les porcins et les ovins ainsi que pour leur viande, les abats, le yaourt, le colza, les pâtes, les eaux contenant des additifs édulcorants, le vin de raisin et l'alcool éthylique (n'excédant pas 80 % de volume) se fait sur une base globale. Les changements de mode d'administration des contingents tarifaires sont également liés à la suppression d'une attribution spécifique par pays pour les pommes de terre et à la réduction du volume réservé à un seul pays fournisseur de lait et de crème. Sur les 1 528 tonnes de contingent tarifaire de lait et de crème en 1997, 1 000 tonnes étaient réservées à l'Union européenne. Sur les 29 569.7 tonnes de contingent tarifaire de pommes de terre en 1997, 15 000 tonnes étaient réservées à l'Union européenne. En 1997, le contingent tarifaire des graines de tournesol a été augmenté de 13 299 tonnes pour atteindre un volume total annuel de 15 000 tonnes importées au taux réduit de 10 % dans le cadre du contingent. Le contingent tarifaire pour le vin de raisin a également augmenté en 1997 pour atteindre un volume total importé de 541 905 hl au taux de 25 % dans le cadre du contingent.

Les contingents tarifaires sont attribués par licences, généralement octroyées sur la base du principe « premier arrivé, premier servi ». Les licences ne sont pas cessibles. Les contingents tarifaires sont administrés de façon que les importations préférentielles soient comptabilisées dans les limites du contingentement et, dans certains cas, des parts de contingents sont effectivement réservées à des fournisseurs préférentiels.

### **Union européenne**

Le contingentement tarifaire a été adopté pour 45 catégories de produits agricoles. Les droits appliqués aux contingents peuvent être soit *ad valorem*, allant de zéro à 20 %, soit spécifiques. Les taux les plus bas sont appliqués aux résidus céréaliers (30 euros par tonne) et les plus élevés à certains fromages (plus de 1000 euros par tonne) (OCDE, 1999b). Il existe aussi des contingents tarifaires sous accords préférentiels comme ceux qui entrent dans le cadre des accords européens. Dans ces cas, la liste tarifaire AACU de l'Union européenne indique que, lorsque le taux de droit préférentiel est le même que le taux appliqué au contingent, les importations préférentielles sont comptabilisées par rapport aux engagements OMC.

Le droit d'importer sous contingent est normalement déterminé au moyen de licences émises par les autorités nationales qui jouent le rôle d'agents. Pour le sucre de canne brut (destiné au raffinage), l'attribution des contingents tarifaires se fait sur une base spécifique par pays. Les licences sont émises par les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne. L'attribution d'un contingent exige la présentation d'un certificat du pays d'origine. Les demandeurs doivent être des raffineurs. L'attribution se fait sur la base de l'origine des importations sur une période de référence de trois ans. Les licences d'importation sont valables jusqu'au 30 juin de l'année contingentaire.

Pour le riz décortiqué (brun), l'attribution des contingents tarifaires est faite pays par pays. Les licences sont émises par les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne. Les demandeurs doivent être engagés dans le commerce du riz pendant au moins une des trois années précédant la date de soumission de la demande. Le contingent est attribué en fonction du volume des demandes. Si la demande dépasse l'offre, un coefficient de réduction est appliqué aux quantités demandées. Les licences d'importation sont valables jusqu'à la fin du deuxième mois qui suit leur date d'émission.

Pour les fruits et légumes, l'attribution des contingents d'importation se fait sur une base globale. Le contingent est administré par la Commission européenne. Les tirages sont accordés par la Commission européenne dans l'ordre de la date d'acceptation des déclarations d'entrée en libre circulation par les autorités douanières de l'État membre. Si les quantités demandées sont supérieures au contingent, l'attribution est faite au *pro rata* des demandes.

Pour les bananes fraîches, les contingents tarifaires sont attribués à des pays spécifiques (Équateur, Costa Rica, Panama et autres). Les licences d'importation sont émises par les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne. Quatre-vingt-douze pour cent des licences sont attribuées aux importateurs historiques sur la base des importations réelles pendant la période de référence et 8 % sont attribués à de nouveaux arrivants. Les licences d'importation ont une validité de quatre mois. Toutefois, les accords de l'Union européenne ont été contestés avec succès auprès des instances de l'OMC et leur sort futur est encore indécis<sup>2</sup>.

En ce qui concerne la viande bovine, l'attribution des licences d'importation est subordonnée à un certificat d'authenticité émis par le pays exportateur. Les licences d'importation ont une validité de trois mois. Pour le beurre, les viandes de porc, de volaille et de dinde, les licences sont attribuées à des importateurs historiques. Les distributeurs n'ont pas accès au contingent<sup>3</sup>. Les attributions sont proportionnelles aux demandes. Si la demande dépasse l'offre, un coefficient de réduction est appliqué. Les licences d'importation ont généralement une validité de 150 jours.

Pour le blé dur, les licences sont attribuées aux importateurs historiques. Le contingent est alloué au prorata des demandes. Si la demande dépasse l'offre, un coefficient de réduction est appliqué. Les licences d'importation ont une validité de sept jours.

## Hongrie

Selon sa notification relative aux importations sous contingents tarifaires au cours de l'année civile 1998, la Hongrie a eu recours au contingentement tarifaire pour 67 groupes de produits agricoles (SH à 4 positions). Les taux appliqués sont élevés pour l'alcool éthylique (128 %), le beurre (102 %), le vermouth (85 %) et les carcasses de bovins (72 %) (OCDE, 1999a).

Les contingents tarifaires sont, en général, attribués sur une base globale, sauf pour les quantités allouées à l'Union européenne, à la Pologne et à la Slovaquie. Par exemple, pour la viande bovine et les bovins, 3 660 tonnes sont réservées à l'Union européenne et 750 tonnes à la Pologne ; 3 646 tonnes de viande porcine sont réservées à l'Union européenne ; 210 tonnes de volaille sont réservées à l'Union européenne, 3 250 tonnes à la Pologne et 50 tonnes à la Slovaquie.

Les contingents tarifaires font l'objet de licences généralement accordées sur la base du principe « premier arrivé, premier servi » (par exemple, les équins, les ovins et caprins, les volailles, le beurre, les œufs non en coquille, les légumes en conserve, les fruits secs, le blé, le seigle, l'orge, la betterave

sucrière, le malt, les graines de tournesol, la margarine, le vin, le tabac non transformé, etc.). Dans la plupart des cas, une limite quantitative maximale est fixée à chaque importateur. Un importateur peut déposer une autre demande s'il a complètement épuisé la part du contingent qui lui a été attribuée.

### **Islande**

Les notifications de l'Islande concernant les importations sous contingent tarifaire font une distinction entre l'accès minimal et l'accès courant. En principe, les contingentements tarifaires s'appliquent à 320 lignes dans le secteur agricole ; en pratique cependant, ils sont utilisés uniquement dans le cas des produits pour lesquels l'Islande a pris des engagements d'accès minimal au titre de l'AACU, ainsi que dans le cas des plantes et des fleurs. Les taux des droits appliqués aux contingents sont relativement élevés, allant de 0 à 180 %. Ils sont particulièrement importants pour les céréales (175-180 %), les céréales destinées à l'alimentation animale et les tourteaux d'oléagineux, alors que le droit hors contingent le plus élevé s'applique au beurre (573 %) (OCDE, 1999a). Les céréales importées pour la consommation humaine sont souvent exemptées de droits. Il est à noter que, pour certains produits, les droits appliqués aux contingents sont supérieurs aux droits hors contingent, dans le cas des céréales en particulier. Par exemple, les droits appliqués aux contingents sont de 180 % pour le blé, l'orge, le seigle, l'avoine et le maïs, alors que le taux hors contingent est de 175 % (OCDE, 1999a).

Les contingents tarifaires sont attribués sur une base globale. Ils sont généralement vendus aux enchères. Le ministre de l'Agriculture procède aux adjudications sur la base des recommandations d'une commission spéciale de représentants des ministères de l'Agriculture, des Finances et du Commerce. Cette commission est chargée d'administrer les importations de produits agricoles. Les demandeurs doivent détenir un permis de vente en gros. Si les demandes sont supérieures à la quantité contingentée, le contingent est attribué par adjudication aux soumissionnaires les plus offrants ou par tirage au sort. Pour les productions animales, les licences ont une validité minimale de 60 jours, avec possibilité de prolongation pendant une année entière. Des parts de contingents peuvent être réservées à l'industrie agroalimentaire intérieure. Pour les productions végétales, les variations saisonnières de l'offre intérieure sont prises en considération pour l'attribution des contingents.

### **Japon**

Le Japon a adopté des contingents tarifaires pour 19 groupes de produits (produits laitiers et autres céréales, légumes et tubercules, et soie), dans le cadre de son engagement AACU de procéder à la tarification des restrictions quantitatives aux importations. Pour certains biens, notamment dans le secteur des produits laitiers, des produits similaires sont soumis à des restrictions contingentaires différentes selon l'intention d'usage du produit importé (OCDE, 1999a). Par exemple, le lait écrémé en poudre ayant la même teneur en matière grasse entre sous différentes catégories de contingents selon qu'il est destiné à des cantines scolaires, à l'alimentation animale ou à d'autres usages.

Les droits hors contingent sont le plus souvent les droits *ad valorem* appliqués aux contingents plus un droit spécifique. Les céréales (à l'exclusion du riz) et les légumes sont soumis à des droits dans le cadre des contingents allant de zéro à 40 %. Les droits hors contingent sont, dans certains cas, beaucoup plus élevés que les droits appliqués aux contingents. Pour les arachides, l'équivalent *ad valorem* du droit hors contingent a été estimé à près de huit fois le prix mondial alors que le taux dans le cadre du contingent n'est que de 10 % (OMC, *Examen des politiques commerciales : Japon*, 1998, p. 10)<sup>4</sup>.

Au Japon, le riz a été un cas spécial : il a été exempté de tarification par la clause de « traitement spécial » pour compenser une augmentation des quantités dans le cadre de l'accès minimal. En décembre 1998, le Japon a notifié à l'OMC qu'il cesserait d'appliquer le traitement spécial du riz prévu à l'annexe 5 de l'AACU à partir du 1<sup>er</sup> avril 1999. La restriction quantitative sur le riz a été abolie et remplacée par des droits. Le taux appliqué est l'équivalent de 2 680 USD/tonne pour l'année budgétaire 1999 et sera ramené à 2 605 USD/tonne pour l'année 2000.

Tous les contingents tarifaires sont attribués sur une base globale. Pour de nombreux produits agricoles, les attributions de contingents tarifaires sont effectuées à partir de l'historique des dossiers commerciaux et les plans commerciaux des demandeurs. Pour le petit-lait et le lait écrémé en poudre à d'autres usages, les contingents tarifaires sont attribués aux producteurs et organisations de producteurs d'aliments composés pour le bétail, ou à des négociants. Pour certains produits comme les graisses comestibles préparées et les légumineuses en graines séchées, les demandes de contingents ont été supérieures aux niveaux de contingents disponibles. Selon les autorités japonaises, les contingents n'ont pas été complètement attribués faute de demandes suffisantes, par exemple dans le cas du lait écrémé en poudre destiné aux cantines scolaires et à l'alimentation animale. Il n'existe pas de système de réattribution des contingents non utilisés et ces contingents ne peuvent pas être vendus. Dans la plupart des cas, les attributions de contingents ont une validité qui ne dépasse pas l'année budgétaire.

### Corée

Conformément à ses engagements concernant la tarification des restrictions quantitatives, la Corée a institué des contingentements tarifaires pour 67 catégories de produits agricoles. Tous les droits hors contingent sont exprimés *ad valorem*. Les droits hors contingent vont de 9 % à 887 %. Les taux les plus élevés sont appliqués à certains produits d'alimentation animale (manioc, avoine) (OCDE, 1999a).

La Corée a levé en 1995 l'embargo qu'elle imposait sur les importations de riz. Plutôt que de procéder à une tarification, la Corée a accepté un engagement plus important au titre de l'accès minimal ; les importations de riz passeront de 1 % à 4 % de la consommation intérieure sur une période de dix ans puisque la Corée bénéficie du statut de pays en développement. Le taux du droit appliqué au contingent a été fixé à 5 %. Il n'y a pas de taux hors contingent. Pour la viande bovine, la date de suppression des restrictions quantitatives a été reportée de 1997 à 2001 en échange d'une augmentation des niveaux de contingents et d'un taux de droit final relativement faible. Les importations de viande bovine doivent passer de 123 000 tonnes en 1995 à 225 000 tonnes d'ici l'an 2000. Le droit a été fixé à 43.6 % en 1995 et devrait tomber à 41.6 % en 2000. En janvier 2001, le droit appliqué à des quantités illimitées d'importations sera de 41.4 % et tombera à 40 % d'ici 2004. Les contingents tarifaires pour la viande de porc, la viande de volaille et la soie grège ont été supprimés en 1997 et ces produits ne supportent que le taux NPF.

Le contingent tarifaire pour les oranges fraîches a été fixé à 15 000 tonnes en 1995, puis à 20 000 tonnes en 1996 et à 25 000 tonnes en 1997. Les augmentations ultérieures se feront au rythme annuel de 12.5 %, autorisant 57 017 tonnes d'importations d'ici 2004. Les importations contingentées supportent un taux de droit de 50 % alors que les importations hors contingent sont soumises à un taux initial de 99 % qui tombera à 50 % d'ici 2004. Pour le jus d'orange, le contingent d'importation fixé initialement à 50 000 tonnes est passé à 55 000 tonnes en 1996 et a atteint 30 000 tonnes pour les six premiers mois de 1997, avant d'être aboli. Le droit de 50 % appliqué aux importations contingentées est remplacé par un taux NPF de 58.2 % depuis juillet 1997. Ce taux doit progressivement tomber à 54 % d'ici 2004.

Pour le riz, l'orge, les pommes de terres, les haricots et un certain nombre d'autres produits, la Corée s'est réservé le droit d'imposer un surprix à l'importation en plus du droit appliqué au contingent. Le surprix de la viande bovine sera éliminé en 2001.

Tous les contingents tarifaires sont attribués sur une base globale. Leur administration fait intervenir des associations d'industries locales qui produisent des produits concurrents des produits importés couverts par les contingents ou qui utilisent ces produits. L'attribution de l'accès aux contingents tarifaires et les ajustements possibles du volume du contingent (ouverture d'un contingent, augmentation, diminution) ou du taux appliqué tiennent compte des « recommandations » émises par ces associations. Pour le lait écrémé en poudre, le lait entier en poudre, les autres catégories de lait et la crème, les contingents tarifaires sont attribués aux soumissionnaires les plus offrants lors de ventes aux enchères tenues par l'Organisme de commercialisation des produits d'élevage. Les licences pour ces produits ont normalement une validité de 90 jours. La vente aux enchères a également été utilisée pour les viandes de porc et de volaille jusqu'en 1997.

### **Mexique**

Des contingents tarifaires ont été établis pour 11 produits, bien que les notifications du Mexique relatives aux contingents tarifaires et à leur administration ne portent que sur un seul produit (le lait en poudre). Ceci est dû au fait que les modalités d'accès plus favorables que celles des Listes du Cycle d'Uruguay ont été appliquées aux autres produits. Outre les contingents tarifaires convenus dans le cadre de l'AACU, le Mexique gère des contingents d'importations autonomes pour 15 produits agricoles (SH à 8 positions) pour lesquels les droits sont inférieurs ou égaux aux droits consolidés dans le cadre de l'AACU et aucune licence de contingent n'est exigée. Pour le lait en poudre, les attributions de contingents aux importateurs sont fondées sur les importations historiques.

### **Nouvelle-Zélande**

La Nouvelle-Zélande n'utilise pas de contingents tarifaires ; les contingents tarifaires sur le houblon, les pommes fraîches et les poires fraîches prévus dans sa liste tarifaire du cycle d'Uruguay n'ont pas été mis en œuvre parce que le taux appliqué du droit sur les importations de ces produits est de zéro.

### **Norvège**

Quatre-vingt-onze contingents tarifaires dans le cadre d'accords globaux ou préférentiels ont été ouverts à la suite du cycle d'Uruguay. Les droits appliqués aux contingents tout comme les droits hors contingent sont exprimés soit en droits spécifiques et *ad valorem*, souvent à des niveaux relativement élevés.

Les notifications de la Norvège relatives à l'accès aux marchés et aux importations sous contingents tarifaires font la distinction entre les contingents à accès minimal et les contingents à accès courant. Dans le cadre du contingentement à accès courant, 600 tonnes de viande ovine ont été attribuées à l'Islande. Pour le fromage et la présure, le contingent d'importations total pour l'Union européenne, après adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne, a été augmenté pour atteindre 2 560 tonnes, alors que le contingent de 14 tonnes pour la Suisse est maintenu.

Pour la plupart des produits, les contingents sont attribués par vente aux enchères. Pour d'autres produits comme les pommes et les poires, les contingents sont alloués sur la base des résultats des trois dernières années d'importations. Un contingent de « commencement » peut être attribué à de nouveaux importateurs. En général, les contingents d'accès minimum sont alloués par enchères alors que les contingents d'accès courant sont principalement alloués par un régime de droit unique.

### **Pologne**

Des contingents tarifaires ont été établis pour 44 catégories de produits agricoles, dont les produits de l'élevage, certains produits végétaux et divers spiritueux. Des droits hors contingent élevés (plus de 100 %) ont été calculés pour l'alcool éthylique, le tabac et les produits du tabac, le lait et les produits laitiers, et les pommes de terre (OCDE, 1999a). Les contingents tarifaires ont été inclus dès l'origine dans la liste de la Pologne à un niveau SH à 4 positions, puis ils ont été répartis en 1997 et 1998 sur un niveau SH à 9 positions.

Les contingents tarifaires sont attribués sur une base globale, par licences octroyées selon la méthode du « premier arrivé, premier servi ». Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 28 mai 1998, certains contingents tarifaires (les pommes, les concombres) ont été répartis entre les importateurs historiques sur une base au *pro rata*. Pour les fruits et légumes, les importations contingentées sont réparties sur différentes périodes pendant lesquelles est permise l'importation des variétés spécifiées.

### **Suisse**

Vingt-huit contingents tarifaires ont été ouverts à la suite de l'AACU (157 lignes tarifaires du SH à 6 positions). A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996, la Suisse a utilisé le système SH96 pour les notifications.

Dans le secteur des fruits et légumes, antérieurement soumis à des droits saisonniers ou à des interdictions d'importation, les contingents tarifaires sont définis sur une base saisonnière. En 1995, les droits applicables au contingent de tous les produits laitiers ont été estimés en moyenne à environ 250 % contre 350 % pour les importations hors contingent ; pour le beurre, le droit hors contingent dépassait les 800 % (OMC, *Examen des politiques commerciales : Suisse*, 1996, page 24).

Pour les produits d'élevage, les contingents tarifaires sont combinés pour former plusieurs catégories de viandes comme la viande venant d'animaux nourris principalement au fourrage grossier (bovins, ovins, caprins et équins) et la viande venant d'animaux nourris aux aliments concentrés (porcins et volailles). Ces dispositions laissent une marge considérable pour influencer les flux d'importations sur chaque segment de marché.

Une licence d'importation est exigée pour les importations sous contingents tarifaires. Les licences ne sont pas cessibles et ne peuvent être octroyées qu'à des personnes physiques, des sociétés et des organisations établies en Suisse. Les mécanismes de remplacement font appel à l'historique des importations des négociants, à la procédure d'enchères, au principe du « premier arrivé, premier servi », à l'attribution au *prorata*. Pour certains produits, une combinaison de ces méthodes est utilisée. Un importateur qui satisfait aux exigences d'achat d'une part fixe du produit intérieur peut importer au taux de droit appliqué au contingent, même si le contingent tarifaire a été épuisé.

Dans l'approche au *prorata*, les importateurs sont informés du volume global disponible et peuvent en demander des parts. Si la somme des parts demandées est supérieure au volume total, les demandeurs obtiennent un droit d'importation à proportion de leur demande. Dans la réalité, les droits ont couvert moins de 2 % des quantités demandées en 1995. Cette situation a conduit les autorités à doubler le contingent tarifaire pour 1996 et à passer au système « premier arrivé, premier servi ». Dès les deux premiers jours de 1996 cependant, les contingents étaient déjà presque totalement épuisés et seulement 201 des 800 importateurs sous licence avaient obtenu satisfaction. Au début de mars 1996, le gouvernement avait décidé de réduire les droits hors contingent de près de 50 % pour les bouteilles de vin blanc.

L'attribution de parts de contingents pour les viandes bovine et porcine ainsi que pour la plupart des catégories de viande transformée est fondée partiellement sur les performances antérieures des importateurs. L'attribution du contingent établi pour les œufs en coquille est régie par un système de « prise en charge ». Il est demandé aux négociants d'acheter auprès des petites exploitations locales une quantité d'œufs équivalant à 40 % des quantités importées. Ces achats sont effectués à des prix garantis tandis que les autres productions sont vendues aux prix du marché.

Dans le cadre des contingents tarifaires du vin, de la viande et des produits laitiers, des quantités spécifiées sont réservées à certains pays fournisseurs qui se réclament de « droits historiques ». Par exemple, 300 tonnes de viande bovine sont réservées à des fournisseurs des États-Unis et 170 tonnes de viande de bœuf séchée ou ayant subi d'autres préparations sont attribuées à des exportateurs italiens (le contingent tarifaire total pour les viandes bovine, équine et caprine est de 22 500 tonnes). Sur les 49 000 tonnes de contingent tarifaire pour le porc et les volailles, 3 470 tonnes sont réservées aux producteurs de l'Union européenne. Le contingent tarifaire pour le lait frais est entièrement réservé à des fournisseurs français et 2 624 tonnes de fromages sont attribués à des fournisseurs de l'Union européenne à un taux de droit peu élevé.

### États-Unis

Les États-Unis ont notifié 54 contingents tarifaires, couvrant 1.9 % de l'ensemble des lignes tarifaires. Ces contingents sont utilisés pour la viande bovine, pour certains produits laitiers (lait liquide et crème, beurre, fromage et lait en poudre), pour le sucre de canne et certains produits à base de sucre, pour les arachides, pour les olives vertes, pour le tabac et pour le coton. Les droits des contingents tarifaires sont exprimés sous forme soit de droits spécifiques soit de droits *ad valorem* ; les droits hors contingent sont

généralement des droits spécifiques ou mixtes. Plus de 90.8 % des droits hors contingent ne sont pas *ad valorem*, le pourcentage correspondant pour les droits hors contingent étant de 28.3 %.

Pour un certain nombre de produits agricoles, les droits appliqués aux contingents sont bien plus faibles que ceux hors contingent. Par exemple, la crème contingentée supporte un droit de 320 USD/litre, alors que le droit hors contingent s'élève à 863 USD/litre ; les arachides sous contingent tarifaire supportent un droit de 66 USD/tonne, tandis que les droits hors contingent sont de 147.7 % *ad valorem* ; les droits applicables au contingent tarifaire du tabac pour la fabrication de cigarettes s'échelonnent entre zéro et 1 130 USD/tonne, le droit hors contingent étant de 350 %.

La moyenne arithmétique des droits NPF appliqués aux contingents tarifaires est estimée à 9.5 % en 1999, alors que la moyenne correspondante pour les droits hors contingent atteint 56 % (OMC, *Examen des politiques commerciales : États-Unis*, 1996). Les cacahuètes, les arachides et le beurre de cacahuète supportent des droits hors contingent élevés.

Plusieurs contingents tarifaires (notamment pour le tabac) sont attribués à des partenaires commerciaux sélectionnés. La liste des États-Unis comprend 192 lignes tarifaires correspondant aux contingents tarifaires par produit, ainsi qu'un chapitre séparé (9906) du SH pour l'administration des contingents tarifaires additionnels au titre de l'ALENA<sup>5</sup>. D'une manière générale, les contingents tarifaires sont attribués aux importateurs sur la base du principe « premier arrivé, premier servi ». Font exception les contingents pour le lait sec, le beurre et certains types de fromage, qui sont attribués selon une formule combinant les droits historiques, les désignations faites par les gouvernements des pays exportateurs et le tirage au sort.

Des permis d'importation sont requis pour la plupart des végétaux et pour quelques produits végétaux afin d'empêcher l'introduction de ravageurs et de maladies, ainsi que pour protéger des espèces végétales en danger (OMC, *Réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation*, G/LIC/N/3/USA/2, 16 octobre 1998). Les permis ne sont délivrés qu'à des personnes physiques ou morales résidant aux États-Unis et s'appliquent aux produits en provenance de tous les pays, à certaines exceptions près. Pour protéger le cheptel des États-Unis contre l'introduction de maladies qui n'existent pas aux États-Unis, des permis d'importation sont également exigés pour certains animaux et produits animaux, organismes et vecteurs, et produits biologiques vétérinaires. Ce régime de permis s'applique aux importations en provenance de tous les pays n'appartenant pas à l'ALENA, avec néanmoins certaines variations liées aux espèces et au statut du pays d'origine du point de vue sanitaire. La validité des permis pour les produits animaux ainsi que pour les organismes et vecteurs est variable mais elle est habituellement d'une année. D'une manière générale, le permis ne peut être refusé que s'il ne répond pas à un certain nombre de critères types. Les permis ne sont pas transférables entre importateurs et la non-utilisation d'un permis n'est pas passible de sanction.

En ce qui concerne le sucre, le contingent tarifaire du sucre de canne brut est réparti entre 40 pays exportateurs en fonction des parts de marché qu'ils détenaient durant la période 1975-1981. Pour le sucre raffiné, une fraction du contingent est attribuée au Canada et au Mexique ; le reste est alloué sur la base « premier arrivé, premier servi ». Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation et seules les licences délivrées pour la réexportation sous forme de sucre raffiné sont transférables. Le sucre brut peut être importé hors contingent, sous réserve qu'il soit raffiné et réexporté dans un délai de 90 jours.

S'agissant des produits laitiers, la moitié environ des importations font l'objet de contingents tarifaires. L'administration de ces contingents est extrêmement complexe, et combine des formules telles que l'octroi de licences et l'attribution sur la base du principe « premier arrivé, premier servi ». Le système de licences s'applique aux importations venant de la totalité des pays fournisseurs. Les licences sont délivrées aux importateurs, qu'ils soient ou non producteurs de produits similaires. Les attributions non utilisées ne peuvent venir s'ajouter à l'attribution de l'année suivante. Les titulaires de licences doivent utiliser un pourcentage de la licence délivrée (85 %) et doivent rendre volontairement les tonnages non utilisés, lesquels sont alors réattribués à d'autres titulaires de licences qui en font la demande. Les

licences ont une validité d'une année et ne sont pas transférables entre importateurs. Aucune licence d'importation n'est exigée pour les quantités frappées des droits applicables aux volumes hors contingent. Les importations de certains produits laitiers soumis à des contingents tarifaires sont administrées sur la base du principe « premier arrivé, premier servi ».

## Méthodologie et données

La structure de la liste tarifaire de chaque pays est extrêmement compliquée, impliquant généralement près d'un millier de positions tarifaires, avec des taux différents applicables à des produits importés particuliers. Plusieurs questions d'ordre conceptuel importantes se posent pour l'établissement d'indicateurs tarifaires synthétiques, dont les principales sont : a) le taux de droit approprié ; b) les pondérations éventuellement utilisées pour l'agrégation ; et c) les indicateurs appropriés de dispersion des taux des droits.

Les principales sources utilisées dans ce rapport sont l'étude de l'OCDE *Indicateurs des barrières tarifaires et non tarifaires* (OCDE, 1997b) et la récente étude de l'OCDE, *Examen des tarifs douaniers : rapport de synthèse (Tableaux et graphiques)* (OCDE, 1999a). Les examens des politiques commerciales de l'OMC ont été utilisés pour les taux appliqués au titre de la NPF pendant la période de mise en œuvre. La base de données de l'OCDE (1997b) présente l'avantage de contenir des indicateurs tarifaires sur plusieurs années, permettant ainsi une analyse des profils tarifaires avant et après le cycle d'Uruguay. De plus, les moyennes pour les droits NPF ont été calculées en utilisant différentes pondérations. Cette base de données, toutefois, ne couvre pas tous les pays de l'OCDE. Elle contient des informations sur les droits de douane de tous les pays de l'OCDE, mais les indicateurs ne sont pas pondérés. Les indicateurs tarifaires sont également calculés en vue des droits consolidés finals plutôt que pour les droits appliqués au titre de la NPF.

En général, la définition de l'agriculture utilisée dans le calcul agrégé au niveau du pays indiqué section III de tous les indicateurs tarifaires est celui adopté dans l'AAU, sauf pour le taux du droit NPF en moyenne pondérée par la production et pour l'écart-type. Cette définition s'appuie sur le Système Harmonisé (SH). En revanche, le taux du droit NPF en moyenne pondérée par la production pour chaque pays, indiqué dans le **tableau 2.1**, et les écarts-types du **graphique 2.3** ont été calculés d'après la nomenclature CITI, révision 2. Toutefois, les écarts-types dans le système SH sont indiqués au **tableau annexe I.3**.

Les données sur les taux des droits de douane proviennent des notifications des pays à l'OMC et des listes tarifaires des pays établies dans le cadre de l'AAU. Le calcul des taux d'utilisation des contingents tarifaires s'est révélé compliqué et long dans la mesure où les données disponibles ne sont pas toujours transparentes ni facilement comparables dans le temps. Dans certains cas, il y a divergence entre la couverture du produit tel qu'il est indiqué dans les listes tarifaires et la couverture telle qu'elle apparaît dans une notification de contingent tarifaire, la couverture du produit indiquée par les codes du Système Harmonisé (SH) étant différente dans la liste tarifaire et dans les notifications. Les listes tarifaires ont généralement été établies d'après la nomenclature HS92, alors que les contingents tarifaires sont souvent enregistrés en fonction de la nomenclature HS96. De plus, dans certains cas, les notifications indiquent que le contingent tarifaire concerne un nombre plus restreint de produits ou un panier de produits plus étroitement défini que ce qui est indiqué dans la liste tarifaire du pays. Par ailleurs, certaines notifications n'indiquent pas clairement si des importations entrant dans le cadre d'accords préférentiels sont exclues. Enfin, les périodes consignées dans les notifications sont quelquefois différentes de celles indiquées dans les listes tarifaires. Il y a également incohérence des unités de mesure pour l'enregistrement des données. Un certain nombre de notifications ont utilisé, pour enregistrer les importations contingentées, des unités de mesure différentes de celles indiquées dans les listes tarifaires (par exemple, le poids des produits et leurs équivalents éviscérés ; le poids des produits, le poids des carcasses ou des morceaux, etc.).

Un autre problème rencontré tient au fait que le relevé des importations sous contingents tarifaires n'est pas très complet. Dans de nombreux cas, il est difficile de distinguer clairement si les volumes



importés indiqués dans les notifications reflètent les importations réelles dans le cadre du contingent ou toutes les importations qui jouissent du faible taux de droit appliqué au contingent par une combinaison d'importations dans le cadre du contingent et d'autres importations autonomes. Par ailleurs, certains pays ne notifient que le volume d'importations prévu dans la liste tarifaire, c'est-à-dire un maximum de 100% du taux d'utilisation, même si les importations ont été supérieures aux quantités prévues. Dans les calculs des taux d'utilisation moyens mentionnés dans ce rapport, lorsque les importations notifiées ont été supérieures aux quantités contingentées prévues dans la liste tarifaire, le taux d'utilisation a été fixé à 100%. Enfin, la notification de l'UE concernant les contingents tarifaires pour 1997 est incomplète.

Les données servant au calcul des équivalents *ad valorem* et les coefficients nominaux de protection proviennent, en général, de la base de données des ESP de l'OCDE (2000). Pour le calcul des équivalents *ad valorem* du blé au Canada, on a utilisé les prix de référence ESP des États-Unis. Pour le beurre, le fromage et le lait écrémé en poudre, pour lesquels les ESP ne sont pas calculés, on a repris les prix d'exportation de la Nouvelle-Zélande ajustés pour inclure les frais de transport jusqu'aux marchés concernés. Les prix intérieurs de ces produits laitiers, qui sont soit des prix de gros, soit des prix de soutien, sont tirés de la base de données *Les perspectives agricoles de l'OCDE, 2000* ou proviennent de sources nationales. Les définitions, sources et données contextuelles utilisées dans les calculs sont précisées dans le **tableau annexe I.8**.

## Vente aux enchères

*Que sont les enchères ?*

Apparues il y a plus de deux mille ans, les enchères comptent parmi les plus anciens mécanismes de marché pour déterminer les prix. Elles sont largement utilisées dans de nombreuses transactions, notamment dans le cas des œuvres d'art, des produits agricoles, des antiquités, des droits d'exploitation des mines et des bons du Trésor.

Une enchère est un mécanisme d'appel d'offres, défini par un ensemble de règles qui définissent la façon dont le gagnant est déterminé et combien il doit payer. De plus, les règles de l'enchère peuvent restreindre la participation et les offres possibles, et imposer certaines règles de comportement (Wolfstetter, 1996). Les enchères sont utilisées pour trois raisons principales : la rapidité de la vente, la divulgation des informations sur les évaluations des acheteurs ; et pour empêcher un marché malhonnête entre l'agent du vendeur et l'acheteur.

Une enchère est une institution du marché avec un ensemble explicite de règles qui déterminent l'affectation des ressources et les prix sur la base des soumissions des participants à ce marché (McAfee et McMillan, 1987). La raison la plus évidente pour laquelle on a recours aux enchères plutôt qu'à d'autres modes de vente est que certains produits n'ont pas de valeur standard.

L'asymétrie d'information est l'élément essentiel de la vente aux enchères. Le motif pour lequel un détenteur de monopole choisit de vendre aux enchères est qu'il ignore les évaluations des soumissionnaires. La façon dont les soumissionnaires réagissent à l'incertitude dépend de leur attitude à l'égard du risque. Cette asymétrie d'information limite à son tour la capacité du vendeur à en extraire la valeur marginale la plus élevée. Le vendeur peut exploiter la concurrence entre les soumissionnaires pour faire monter le prix, mais il n'est généralement pas capable de faire monter le prix jusqu'à ce qu'il atteigne la valeur fixée par le soumissionnaire évaluant au plus haut l'objet à vendre parce que le vendeur n'a pas connaissance de cette valeur.

La vente aux enchères peut prendre différentes formes. Les enchères sont souvent utilisées par un détenteur de monopole (une personne ou un gouvernement). Quelquefois, il n'existe qu'un seul acheteur qui souhaite vendre/acheter un élément d'un seul ensemble de fournisseurs (situation de monopole). Dans d'autres cas, il y a double enchère lorsque plusieurs acheteurs et plusieurs vendeurs

soumissionnent simultanément. La double enchère est une représentation simplifiée d'échanges organisés tels que les marchés financiers et les marchés des produits de base.

*Quels sont les types d'enchères ?*

Quatre principaux types d'enchères sont utilisés lorsqu'il s'agit de vendre ou d'acheter un élément unique :

- i) *Les enchères anglaises* (également appelée enchères par offre ascendante orale ou ouverte) : c'est le type d'enchères le plus répandu. Le prix est successivement augmenté jusqu'à ce qu'il ne reste qu'un seul enchérisseur. Elles ont pour caractéristique essentielle qu'à n'importe quel moment, chaque enchérisseur connaît le niveau de la meilleure offre présentée. Les enchères anglaises sont souvent utilisées pour les œuvres d'art.
- ii) *Les enchères hollandaises* (ou enchères par offre décroissante) : c'est l'inverse des enchères anglaises. L'adjudicateur part d'un prix initial élevé, puis baisse le prix jusqu'à ce qu'un enchérisseur l'accepte. Ces enchères sont utilisées, par exemple, pour vendre des fleurs coupées aux Pays-Bas, du poisson en Israël et du tabac au Canada.
- iii) *Les enchères par offres cachetées au mieux offrant* : les acheteurs potentiels soumettent leur offre cachetée et l'objet de la vente est accordé au mieux offrant pour le prix qu'il a offert. La différence fondamentale entre ce type d'enchères et les enchères anglaises est que, dans le cas des enchères anglaises, les enchérisseurs peuvent observer les offres de leurs concurrents et réviser leurs propres offres en fonction ; dans le cas des enchères par offres cachetées, chaque acheteur ne peut soumettre qu'une seule offre. Ce type de vente aux enchères est quelquefois utilisé pour les ventes d'œuvres d'art et de bien immobiliers ainsi que pour les marchés publics. Si les soumissionnaires sont peu enclins au risque, ce type d'enchères est plus rémunérateur que les enchères anglaises.
- iv) *Les enchères par offres cachetées au deuxième mieux offrant (ou enchères Vickery)* : les soumissionnaires soumettent leur offre en sachant que le mieux offrant remporte l'élément offert, mais paie le prix non pas de sa propre offre, mais de la deuxième offre la plus élevée. Ce type d'enchères est toutefois rarement utilisé dans la pratique.

*La vente aux enchères des contingents a-t-elle pour effet une hausse des prix ?*

On a prétendu que la vente aux enchères des contingents augmentait les prix à la consommation. En fait, le prix à la consommation est tiré à la hausse par le contingentement lui-même, et les consommateurs doivent payer plus cher en raison de l'existence de contingents plutôt qu'en raison de l'adjudication des licences aux enchères. La prime de l'enchère n'est que le simple transfert d'une partie des rentes de l'importateur, de l'exportateur ou du producteur étranger au gouvernement importateur. La mise aux enchères n'affecte le prix que lorsque le contingent est sous-utilisé. En situation de concurrence, les entreprises gardent une incitation à importer et à épuiser le contingent. La perte qu'elles encourraient en important est moindre que si elles n'importaient pas du tout. C'est pourquoi, il semble improbable que la mise aux enchères des contingents augmente les prix.

*Le gouvernement obtient-il les rentes du contingentement ?*

La vente aux enchères des licences d'importation ne signifie pas nécessairement que le gouvernement retirera les rentes du contingentement, car cela dépendra de la structure du marché pour les importations, les exportations et la production à l'étranger et de la réaction éventuelle des gouvernements des pays exportateurs à la politique de vente aux enchères des licences de contingent. Le gouvernement du pays qui lance ce type d'enchères pourrait en effet s'approprier les rentes des contingents mis aux enchères si les industries importatrices et exportatrices du secteur en question étaient en concurrence et si les gouvernements des pays exportateurs s'abstenaient, de leur côté, d'imposer des restrictions supplémentaires.

Le marché, lorsqu'il est accaparé par un quelconque des négociants de la chaîne qui part du producteur du pays exportateur et va jusqu'aux consommateurs en passant par les distributeurs peut interférer avec la capacité du gouvernement à récupérer les rentes des contingents mis aux enchères. C'est ainsi que face à un contingent d'importations, un exportateur ou un producteur étranger en situation de monopole peut récupérer l'intégralité de la rente du contingent en augmentant le prix du produit jusqu'au point où les négociants ne souhaiteraient plus offrir qu'un montant minimal pour les licences.

L'argument qui veut que le gouvernement ne récupère pas les rentes des contingents a moins de poids lorsque les contingents d'importation sont mondiaux, c'est-à-dire lorsqu'une seule limitation globale des importations s'applique à tous les pays exportateurs au lieu que soient attribués des sous-contingents à chaque pays exportateur. En présence d'un grand nombre de fournisseurs, la concurrence tend à faire monter les enchères et à transférer une plus grande part de la rente des contingents au gouvernement.

*Les offres sont-elles le reflet exact de l'importance des rentes tirées des contingents ?*

Une licence de contingent a une valeur de rareté, et la rente qui résulte du contingent est pour les entreprises une incitation à soumissionner pour obtenir des licences d'importation. Les entreprises en compétition auront tendance à faire monter les enchères jusqu'à la valeur attendue de la rente du contingent pour obtenir les licences. Toute offre inférieure laisserait à l'entreprise des profits d'aubaine que les autres entreprises souhaiteraient éliminer en faisant monter les offres. Ainsi, on pourrait s'attendre à ce que la concurrence des offres fasse monter les enchères jusqu'à hauteur totale de la rente du contingent.

En présence de marchés non concurrentiels, les offres ne seront pas le reflet exact de la véritable importance des rentes de contingents (Krishna, 1993). Dans une situation de concurrence imparfaite, même si l'utilisation totale des licences reste la même qu'en situation de marché concurrentiel, le prix peut être fixé selon des voies tout à fait différentes car le prix de la licence, ajouté à la valeur de rareté, reflète une composante du marché des actifs. En d'autres termes, une licence de contingent peut être considérée comme un actif, généralement avec une durée de vie de un an, ce qui implique que le prix d'une licence aura tendance à monter dans l'année. Il en résulte que les offres ne seront pas le reflet exact de l'importance de l'équivalent tarifaire du contingent.

Pendant la courte période où les soumissionnaires n'ont pas de prévision parfaite ou lorsque les marchés ne sont pas concurrentiels, les offres peuvent soit surestimer, soit sous-estimer l'importance réelle des rentes de contingents et donc, l'importance réelle de l'équivalent tarifaire du contingent. Les offres, par exemple, peuvent surestimer l'importance de la rente du contingent dans des situations où les entreprises ont des coûts fixes de sorte qu'elles souhaiteraient faire monter les enchères jusqu'aux rentes de contingent attendues plus la perte qu'elles encourraient si elles n'importaient pas du tout. Les coûts fixes pourraient être associés aux dispositifs de distribution ou aux biens d'équipement nécessaires aux transformations ultérieures des bien intermédiaires ou des produits bruts importés. Cette considération est probablement pertinente pour les produits comme le sucre qui, dans de nombreux pays, est raffiné après importation. Si les raffineries qui traitent les importations ne peuvent pas, peut-être en raison de leur localisation géographique, facilement utiliser les produits bruts produits sur le marché intérieur, elles subiront une perte si elles sont incapables d'importer.

*La vente aux enchères des licences de contingents favorise-t-elle le monopole ?*

La vente aux enchères des contingents pourrait inciter à monopoliser le marché des importations et à exploiter ce pouvoir de monopole en n'épuisant pas le contingent. Cette situation pourrait se produire lorsque des enchères permettent à une seule entreprise de soumissionner pour tous les contingents sans restriction. Cette entreprise maximiserait les profits en n'important que jusqu'à hauteur de la quantité nécessaire pour que le revenu marginal soit égal au coût marginal.

Ce niveau d'importation qui maximise les profits pourrait se situer soit en dessous, soit au-dessus du plafond du contingent. Au-dessus, l'importateur épuiserait le contingent, et l'effet sur les consommateurs, sur l'industrie nationale en concurrence avec les importations ainsi que le niveau des pertes de productivité seraient les mêmes que si le monopole n'existait pas. Mais si le niveau d'importation qui maximise les profits de l'importateur se situait en dessous du plafond du contingent, le contingent ne serait pas épuisé. Dans ce cas, les pertes d'efficacité et l'effet protecteur du contingent seraient plus grands que si l'importation était restée compétitive.

## Notes

1. Cette section est tirée essentiellement des *Examens des politiques commerciales de l'OMC* et des notifications des pays à l'OMC.
2. En décembre 2000, pour se conformer aux règles de l'OMC, le conseil de l'Agriculture de l'UE est parvenu à un accord sur l'amendement du régime d'importation des bananes en appliquant un système fondé uniquement sur l'imposition de droits de douane à compter de 2006. Le niveau du droit serait négocié en vertu de l'article XXVIII du GATT. Dans l'intervalle de six ans, un système de contingents tarifaires serait maintenu, encore qu'un nouveau mécanisme d'attribution de licences puisse être institué. Les deux contingents tarifaires en vigueur seraient maintenus jusqu'en 2006 au niveau total courant de 2 553 millions de tonnes et au même droit de 75 euros (79.90 USD) par tonne. Un troisième contingent de 850 000 tonnes serait ouvert à tous les producteurs d'un droit fixé au maximum à 300 euros (276 USD) par tonne. Les importations de bananes en provenance des pays ACP seront exemptes de droits de douane.
3. S'agissant de la viande de volaille, les demandeurs doivent apporter la preuve qu'ils ont importé 50 tonnes au minimum au cours de chacune des deux années civiles précédant la date d'application.
4. Il est troublant de constater que les engagements en matière de contingents sont restés inutilisés dans le cas de la quasi-totalité des produits soumis à tarification ayant fait l'objet d'importations hors contingent.
5. En outre, une centaine de lignes tarifaires ont été ajoutées aux fins de l'administration des clauses relatives aux « utilisations des administrations » et aux « utilisations personnelles ». Ces clauses permettent d'appliquer les taux des contingents tarifaires aux importations concernées sans qu'ils soient inclus dans le contingent inscrit dans la liste des **États-Unis**.

Annexe II.

## MESURE DU SOUTIEN A L'AGRICULTURE : CLASSIFICATION DU SOUTIEN INTERNE DANS LES TRAVAUX DE L'OCDE ET DANS L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

Conformément au mandat que lui avaient confié les ministres de l'Agriculture à leur réunion de 1982, l'OCDE a entrepris de mesurer le soutien à l'agriculture sur la base de la méthode dite de l'équivalent soutien à la production et de l'équivalent soutien à la consommation. Le but était d'estimer le niveau et la composition des aides à l'agriculture, ainsi que d'évaluer l'impact d'une réduction progressive et équilibrée du soutien au moyen d'un modèle économique. Dans cet indicateur entraient la valeur monétaire des transferts associés à l'ensemble des mesures en faveur du secteur agricole, classées dans quatre grandes catégories : i) soutien des prix du marché ; ii) paiements directs ; iii) réduction des coûts des intrants et iv) services d'intérêt général. D'autres transferts associés aux politiques agricoles, mais n'entrant pas dans ces catégories, étaient pris en compte dans le calcul des transferts totaux (OCDE, 1999).

Il a été décidé en 1998 de remplacer « l'équivalent subvention » par « l'estimation du soutien » dans l'appellation des indicateurs et d'utiliser la nomenclature suivante : estimation du soutien aux producteurs (ESP), estimation du soutien aux consommateurs (ESC), estimation du soutien aux services d'intérêt général (ESSG) et estimation du soutien total (EST) (**encadré annexe II.1**), et d'opérer un nouveau classement des mesures de politique en fonction des critères de mise en œuvre.

Encadré Annexe II.1. **Classification des mesures gouvernementales prises en compte dans les indicateurs de soutien de l'OCDE**

- 1) Estimation du soutien aux producteurs (ESP) [somme de A à H]
  - A. Soutien des prix du marché
  - B. Paiements au titre de la production
  - C. Paiements au titre de la superficie cultivée/du nombre d'animaux
  - D. Paiements au titre des droits antérieurs
  - E. Paiements au titre de l'utilisation d'intrants
  - F. Paiements avec contraintes sur les intrants
  - G. Paiements au titre du revenu total de l'exploitation
  - H. Paiements divers
- 2) Estimation du soutien aux services d'intérêt général (ESSG) [somme de I à O]
  - I. Recherche et développement
  - J. Établissements d'enseignement agricole
  - K. Services d'inspection
  - L. Infrastructures
  - M. Commercialisation et promotion
  - N. Stockage public
  - O. Divers

Encadré Annexe II.1. **Classification des mesures gouvernementales prises en compte dans les indicateurs de soutien de l'OCDE (suite)**

3) Estimation du soutien aux consommateurs (ESC) [somme de P à S]

- P. *Transferts des consommateurs aux producteurs*
- Q. *Autres transferts des consommateurs*
- R. *Transferts des contribuables aux consommateurs*
- S. *Surcoût de l'alimentation animale*

4) Estimation du soutien total (EST) [1 + 2 + R]

- T. *Transfert des consommateurs*
- U. *Transferts des contribuables*

### ESP et MGS

L'ESP est un indicateur de la valeur monétaire annuelle des transferts bruts des consommateurs et des contribuables aux producteurs agricoles, au départ de l'exploitation, découlant des mesures de soutien à l'agriculture, quels que soient leur nature, leurs objectifs ou leurs incidences sur la production ou le revenu agricoles (OCDE, 1999). Cet indicateur est constitué par le soutien des prix du marché et par diverses catégories de paiements budgétaires aux producteurs (**encadré 2**). Le calcul de l'ESP couvre l'ensemble de la production (et plus seulement un ensemble commun de produits) ; sont cependant exclues un certain nombre de mesures classées dans la catégorie des services d'intérêt général dans l'indicateur précédemment appelé équivalent subvention à la production, et qui figurent désormais sous l'ESSG (cas, par exemple, de la recherche-développement, de la commercialisation et de la promotion).

L'ESP est définie par référence aux effets exercés par l'ensemble des politiques suivies, quelles qu'en soient la nature, l'impact et les objectifs. En revanche, la MGS est définie par référence à des politiques dont certaines sont prises en compte tandis que d'autres ne le sont pas. La MGS comptabilise le soutien interne à l'exclusion du soutien fourni uniquement par des mesures à la frontière, et elle mesure le soutien en ce sens qu'elle inclut non seulement les subventions intérieures, mais également le soutien des prix si celui-ci passe par des prix administrés.

La MGS est un concept plus étroit que l'ESP et porte uniquement sur les politiques intérieures de nature à fausser le commerce. Elle exclut les mesures commerciales explicites prises en compte dans l'ESP, telles que les subventions à l'exportation et les restrictions aux importations. Elle ne tient pas compte non plus de certains types de paiements budgétaires. Qui plus est, la MGS ne mesure pas le soutien courant à l'agriculture, étant donné que quelques-unes de ses composantes sont calculées à partir de prix historiques (ceux de la période de base) et non à partir des prix courants comme dans l'ESP.

La MGS fusionne en une seule mesure globale les niveaux estimés du soutien découlant de l'ensemble des politiques non exemptées s'appliquant à tous les produits. Dans la MGS, les politiques non exemptées de l'engagement de réduction comprennent le soutien des prix du marché par produit calculé sur la base des prix administrés, les paiements publics directs non exemptés versés aux producteurs ainsi que d'autres transferts par produit, plus les aides spécifiques autres que par produit accordées aux producteurs, ce qui est le cas des subventions au titre des investissements, des intrants et des prix de l'assurance. Comme la MGS concerne les mesures internes, elle ne tient compte ni des subventions à l'exportation, ni des effets exercés par les restrictions à l'importation qui ne sont pas aussi liées à des régimes nationaux de prix administrés.

La méthode de calcul de la MGS est exposée à l'annexe 3 de l'ACU. Une distinction est faite entre la MGS par produit et la MGS autre que par produit. La méthode consiste à calculer une MGS par produit pour chacun des produits bénéficiant d'un soutien des prix du marché, de paiements directs non exemptés

ou d'autres subventions, y compris les dépenses budgétaires et les recettes sacrifiées par le gouvernement. Les aides fournies au plan national comme au plan infra-national sont comptabilisées. Les prélèvements agricoles spécifiques ou les redevances acquittées par les producteurs sont défalqués de la MGS. De même, le soutien autre que par produit est inclus dans la MGS autre que par produit.

#### *Soutien des prix du marché*

Les indicateurs de soutien, ESP et MGS, reposent essentiellement sur les estimations des écarts de prix qui visent à isoler les transferts résultant de politiques faisant peser un impôt implicite sur les consommateurs en gonflant les prix intérieurs sous l'action combinée des mesures internes et des mesures à la frontière. Ces deux indicateurs incluent en principe ce type de mesure mais, en pratique, il existe des différences de méthodologie.

En premier lieu, pour mesurer l'écart de prix, l'ESP se réfère aux prix intérieurs observés et aux prix extérieurs véritables, tandis que la MGS utilise les prix administrés et un prix extérieur fixe (moyenne 1986-88). Le prix extérieur fixe s'entend comme étant la valeur unitaire moyenne fab du produit en cause dans un pays exportateur net, et la valeur unitaire moyenne caf du produit dans un pays importateur net durant la période de base (1986-88). Le prix extérieur de référence fixe peut être modifié pour tenir compte des différences au niveau de la qualité.

Deuxièmement, dans la logique de la MGS, on ne calcule un prix de soutien du marché que lorsqu'il existe des prix de soutien administrés. Autrement dit, il n'est pas tenu compte du soutien des prix du marché résultant uniquement de l'application de mesures à la frontière et s'il n'existe aucun régime de prix de soutien administrés. Par exemple, le prix intérieur versé aux producteurs peut être sensiblement supérieur au prix mondial à cause des droits à l'importation et, s'il s'agit d'un pays exportateur, des subventions à l'exportation. Dans le calcul de l'ESP, cette différence entre le prix intérieur à la production et le prix du marché international serait incluse, concurremment avec toute subvention intérieure qui serait accordée parallèlement.

#### *Paiements budgétaires aux producteurs*

Dans l'ESP, cette catégorie englobe toutes les mesures qui génèrent des paiements budgétaires directs aux producteurs sans modifier les prix à la consommation. D'un autre côté, la MGS exempte des engagements de réduction toute une série de mesures dont l'ESP tient compte. Il s'agit au premier chef d'exemptions des engagements de réduction accordées aux programmes de limitation de la production (catégorie bleue) et d'un certain nombre de mesures de la catégorie verte.

En outre, certaines politiques faussant les échanges (par exemple, les subventions aux intrants) sont exclues des engagements de réduction dans la MGS lorsque le niveau du soutien interne par produit ou autre que par produit se situe en deçà d'un niveau *de minimis* spécifié. Si cette disposition *de minimis* est violée, les mesures en question sont intégrées dans la MGS totale courante et sont dès lors soumises aux engagements de réduction.

#### **Estimations du soutien aux services d'intérêt général (ESSG) et mesures de la catégorie verte**

L'ESSG correspond aux services généraux inclus dans l'ancien ESP moins les paiements associés aux services utilisés sur l'exploitation (services de vulgarisation, par exemple) qui font désormais partie de l'ESP, plus les paiements qui étaient précédemment repris uniquement sous la rubrique Transferts totaux.

Dans l'ESSG figurent des paiements répondant à divers objectifs : amélioration de la production agricole (recherche et développement) ; enseignement et formation agricoles (établissements d'enseignement agricole) ; contrôle de la qualité et de la sécurité des aliments, des intrants agricoles utilisés et de l'environnement (services d'inspection) ; amélioration des infrastructures collectives hors exploitation, y compris les industries d'amont et d'aval (infrastructures) ; aide à la commercialisation et à la promotion (commercialisation et promotion) ; prise en charge des coûts de dépréciation et d'écoulement



des stocks publics de produits agricoles (stockage public) ; autres services d'intérêt général qui ne peuvent être décomposés et ventilés dans les catégories ci-dessus, du fait, par exemple, d'informations suffisantes (divers). Contrairement aux transferts pris en compte dans l'ESP et l'ESC, ces transferts ne sont pas perçus par les producteurs ou consommateurs considérés individuellement, et ils ne viennent pas modifier de leur montant les recettes (revenus) agricoles ou les dépenses de consommation, bien qu'ils puissent influencer sur la production et la consommation de produits agricoles.

D'un autre côté, la catégorie verte couvre un champ plus large que l'ESSG car, en plus des paiements précités, elle englobe également des mesures auxquelles pourraient être imputés des effets sur la production et les échanges. Parmi ces mesures, les principales sont les programmes de garantie des revenus et ceux qui établissent un filet de sécurité pour les revenus, les indemnités versées au titre de catastrophes naturelles, les aides structurelles, les programmes de protection de l'environnement et d'aide régionale. Comme on pouvait s'y attendre, les dépenses entrant dans l'ESSG sont inférieures aux dépenses entrant dans la catégorie verte (**tableau annexe II.1**).

## ANNEXE DES STATISTIQUES

**Tableau annexe I.1. Droits de douane appliqués et taux de protection dans certains pays de l'OCDE (%)**

Pays	Produits	Droits de douane appliqués au titre de la NPF <sup>(a)</sup>	Coefficient nominal de protection (CNP)
Canada (1996)	Volaille	278	4
	Lait et produits à base de crème	327	82
	Beurre	351	147
	Fromage	275	87
	Œufs	266	36
	Blé	86	0
	Orge	106	0
Union européenne (1997)	Bœuf	108	80
	Lait et produits à base de crème <sup>(c)</sup>	59	94
	Beurre	12	157
	Fromage	60	98
	Blé <sup>(b)(d)</sup>	77	- 4
	Maïs	49	8
	Riz	92	26
	Sucre	62	100
Japon (1996)	Bœuf	22	46
	Lait écrémé en poudre <sup>(e)</sup>	35	295
	Blé <sup>(b)</sup>	46	522
	Sucre raffiné	74	81
Corée (1995)	Bœuf	44	245
	Viande de porc	25	89
Norvège (1995)	Bœuf	237	46
	Viande de porc	250	117
	Viande de mouton	296	58
	Volaille	200	233
	Beurre	202	n.d.
Suisse (1995)	Viande de mouton	197	368
	Volaille	437	603
	Lait et produits à base de crème <sup>(c)</sup>	452	295
	Beurre	389	826
	Blé <sup>(b)</sup>	102	282
	Maïs	202	130

*Notes :*

(a) Les moyennes prennent en compte les équivalents ad valorem des taux spécifiques calculés comme la moyenne simple des droits appliqués avec contingent et hors contingent s'ils existent.

(b) Y compris le méteil

(c) Fondé sur le calcul du soutien des prix au marché (base de données sur les ESP OCDE)

(d) CNP négatif reflétant une taxe à l'exportation

(e) Le lait et la crème, en poudre, granules ou toute autre forme solide, ayant au moins 5% de matière grasse ne contenant aucun ajout de sucre ou dérivés

Source : Calcul du Secrétariat de l'OCDE ; OMC, Examen des politiques commerciales, différentes années.

Tableau annexe I.2. Exemples de formulations de droits de douane

Member	Produit	Tariff (end of implementation period)
Canada	Maïs doux	2.81 c/kg mais pas moins de 12.8 %, + 4.3 %
Union européenne	Pommes à cidre en vrac, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars	6.4% + 238 euro/t (SSG)  <i>Note</i> : Le taux spécifique devrait être réduit à zéro si le prix d'entrée par tonne est plus petit que 627euro. Dans ce cas, le SGS ne devrait pas s'appliquer. De plus, le taux de base ad valorem devrait être consolidé à 4 % à la fin de la période d'application. <i>Note</i> : Le prix d'entrée devrait être réduit chaque année d'un montant égal à la réduction du montant spécifique, partie prenante du taux. Cette réduction devrait être appliquée au début de chaque année de commercialisation.
Union européenne	Autres jus de raisin avec une densité de 1.33 g/cm <sup>3</sup> à 20°C	22.4 % + 131 euro/hl + 206 euro/t (SSG)  <i>Note</i> : Le taux spécifique par hectolitre devrait être diminué à zéro si le prix d'entrée par hectolitre n'est pas plus petit que 242.35 euro/t. Dans ce cas, le SGS ne devrait pas s'appliquer. <i>Note</i> : Le prix d'entrée devrait être réduit chaque année d'un montant égal à la réduction du montant spécifique, partie prenante du taux. Cette réduction devrait être appliquée au début de chaque année de commercialisation.
Japon	Viande porcine : jambon, épaule ou morceaux Pas plus de 738yen/kg Autres	482 yen/kg (SSG) 4.3 % (SSG) <i>Note</i> : Par rapport à la description de ce produit, le plus faible prix c.a.f. d'un produit, auquel on doit appliquer un taux ad valorem ("gate price"), devrait être réduit chaque année d'un même montant de réduction que celui appliqué au taux spécifique.
Pologne	Vermouth	48 min 14 euro/hl + 1.3 euro/hl
États-unis	Sucre	3.6606 c/kg moins 0.020668 c/kg pour chaque degré au-dessous de 100 degrés (et proportionnellement) mais pas moins de 3.143854 c/kg.

Source : Listes, OMC.

Tableau annexe 1.3. Structure des droits de douane agricoles par chapitre du Système harmonisé dans certains pays de l'OCDE

## Australie

Chapitre	Nbre de lignes tarifaires	% des lignes du tarif consolidé	Lignes tarifaires avec exemption (%)	Droits spécifiques et composites (%)	Droits sans équivalent <i>ad volentem</i> (%)	Pics domestiques (%)	Pics internationaux (%)	Moyenne simple des droits consolidés	Moyenne simple NPF (1996)	Écart type	Fourchette
1	17	100	100	0	0	0	0	0	0	0	0
2	53	100	100	0	0	0	0	0	0	0	0
4	29	100	79	17	0	17	17	7	5	12	31
5	17	100	94	0	0	0	0	2	0	1	5
6	12	100	100	0	0	0	0	1	0	0	0
7	60	100	72	0	0	0	0	4	1	2	8
8	55	100	82	0	0	0	0	2	1	2	5
9	32	100	100	0	0	0	0	0	0	0	0
10	16	100	100	0	0	0	0	1	0	0	0
11	34	100	76	0	0	0	0	2	1	3	8
12	45	100	89	0	0	0	0	1	1	2	5
13	13	100	85	0	0	0	0	2	1	2	5
14	10	100	100	0	0	0	0	1	0	0	0
15	47	100	64	0	0	0	0	4	2	2	5
16	26	100	65	0	0	0	0	6	2	2	5
17	19	100	11	37	0	37	37	12	20	21	46
18	11	100	55	0	0	0	0	7	2	3	5
19	18	100	11	0	0	0	0	5	4	2	5
20	50	100	2	4	4	0	0	7	5	1	8
21	18	100	67	0	0	0	0	4	2	2	5
22	28	100	11	43	0	0	0	8	4	2	5
23	25	100	100	0	0	0	0	1	0	0	0
24	11	100	55	45	27	9	9	12	4	8	24

Source : OCDE (1997b).

## Canada

Chapitre	Nbre de lignes tarifaires	% des lignes du tarif consolidé	Lignes tarifaires avec exemption (%)	Droits spécifiques et composites (%)	Droits sans équivalent <i>ad volentem</i> (%)	Pics domestiques (%)	Pics internationaux (%)	Moyenne simple des droits consolidés	Moyenne simple NPF (1996)	Écart type	Fourchette
1	32	100	44	50	25	13	13	1	42	94	266
2	101	100	32	68	10	28	28	4	59	96	278
4	87	100	0	84	34	47	54	7	198	121	358
5	20	100	85	0	0	0	5	1	2	5	22
6	36	100	53	0	0	0	6	4	5	6	22
7	145	100	38	38	0	0	8	5	6	6	21
8	92	100	61	22	0	0	1	3	4	5	17
9	50	100	60	6	0	0	0	1	2	2	8
10	24	100	33	63	17	13	17	10	15	32	109
11	66	100	9	53	30	12	14	3	22	36	106
12	53	100	79	0	0	0	2	1	2	4	18
13	12	100	92	8	0	8	8	0	6	21	74
14	10	100	100	0	0	0	0	0	0	0	0
15	64	100	23	6	2	3	20	5	13	32	244
16	90	100	11	34	4	13	22	6	39	79	283
17	41	100	10	63	12	0	10	8	7	5	18
18	18	100	33	11	0	11	11	3	38	94	297
19	113	100	10	31	24	4	8	5	20	58	299
20	89	100	30	2	0	0	8	6	7	6	20
21	48	100	10	27	8	15	21	6	39	81	310
22	78	100	4	79	26	3	13	9	11	37	286
23	40	100	68	10	3	5	8	1	10	40	230
24	16	100	6	75	13	0	6	9	9	4	18

Source : OCDE (1997b).

Tableau annexe I.3. Structure des droits de douane agricoles par chapitre du Système harmonisé dans certains pays de l'OCDE (suite)

## Union européenne

Chapitre	Nbre de lignes tarifaires	% des lignes du tarif consolidé	Lignes tarifaires avec exemption (%)	Droits spécifiques et composites (%)	Droits sans équivalent <i>ad volorem</i> (%)	Pics domestiques (%)	Pics internationaux (%)	Moyenne simple des droits consolidés	Moyenne simple NPF (1996)	Écart type	Fourchette
1	32	100	44	50	25	13	13	1	42	94	266
2	101	100	32	68	10	28	28	4	59	96	278
4	87	100	0	84	34	47	54	7	198	121	358
5	20	100	85	0	0	0	5	1	2	5	22
6	36	100	53	0	0	0	6	4	5	6	22
7	145	100	38	38	0	0	8	5	6	6	21
8	92	100	61	22	0	0	1	3	4	5	17
9	50	100	60	6	0	0	0	1	2	2	8
10	24	100	33	63	17	13	17	10	15	32	109
11	66	100	9	53	30	12	14	3	22	36	106
12	53	100	79	0	0	0	2	1	2	4	18
13	12	100	92	8	0	8	8	0	6	21	74
14	10	100	100	0	0	0	0	0	0	0	0
15	64	100	23	6	2	3	20	5	13	32	244
16	90	100	11	34	4	13	22	6	39	79	283
17	41	100	10	63	12	0	10	8	7	5	18
18	18	100	33	11	0	11	11	3	38	94	297
19	113	100	10	31	24	4	8	5	20	58	299
20	89	100	30	2	0	0	8	6	7	6	20
21	48	100	10	27	8	15	21	6	39	81	310
22	78	100	4	79	26	3	13	9	11	37	286
23	40	100	68	10	3	5	8	1	10	40	230
24	16	100	6	75	13	0	6	9	9	4	18

Source : OCDE (1997b).

## Islande

Chapitre	Nbre de lignes tarifaires	% des lignes du tarif consolidé	Lignes tarifaires avec exemption (%)	Droits spécifiques et composites (%)	Droits sans équivalent <i>ad volorem</i> (%)	Pics domestiques (%)	Pics internationaux (%)	Moyenne simple des droits consolidés	Moyenne simple NPF (1996)	Écart type	Fourchette
1	21	100	100	0	0	0	0	266	0	0	0
2	117	100	0	100	0	100	100	68	30	2	10
4	40	100	5	95	0	95	95	283	29	7	30
5	39	100	100	0	0	0	0	10	0	0	0
6	24	100	17	83	0	83	83	38	31	35	186
7	84	99	11	43	0	89	89	47	26	9	30
8	63	100	100	0	0	0	0	13	0	0	0
9	37	100	100	0	0	0	0	26	0	0	0
10	30	100	63	0	0	37	37	53	20	27	55
11	69	100	65	0	0	32	29	65	17	25	55
12	60	100	97	0	0	3	3	30	2	10	55
13	17	100	100	0	0	0	0	3	0	0	0
14	11	100	100	0	0	0	0	6	0	0	0
15	100	100	96	4	0	4	4	27	7	36	192
16	107	100	4	37	0	37	37	52	17	10	30
17	48	100	79	0	0	21	21	24	6	13	55
18	34	100	29	53	0	26	26	22	12	15	84
19	86	100	43	43	20	27	27	44	22	62	301
20	91	100	75	2	1	24	24	36	13	38	308
21	72	100	46	35	18	36	36	36	19	34	127
22	154	100	93	1	0	7	7	7	1	5	20
23	44	100	43	0	0	57	57	87	31	28	55
24	12	100	0	0	0	83	83	18	27	10	32

Source : OCDE (1997b).

Tableau annexe 1.3. Structure des droits de douane agricoles par chapitre du Système harmonisé dans certains pays de l'OCDE (suite)

## Japon

Chapitre	Nbre de lignes tarifaires	% des lignes du tarif consolidé	Lignes tarifaires avec exemption (%)	Droits spécifiques et composites (%)	Droits sans équivalent <i>ad volorem</i> (%)	Pics domestiques (%)	Pics internationaux (%)	Moyenne simple des droits consolidés	Moyenne simple NPF (1996)	Écart type	Fourchette
1	28	100	71	21	7	4	11	3	3	7	25
2	108	100	23	20	18	17	18	10	14	17	50
4	146	100	7	32	29	58	59	24	26	11	49
5	34	100	82	0	0	0	0	0	1	2	12
6	17	100	82	0	0	0	0	1	1	2	4
7	110	100	15	8	7	1	4	5	7	5	22
8	99	100	9	0	0	9	29	9	12	9	42
9	71	100	48	0	0	0	13	3	4	6	19
10	42	88	55	31	17	14	17	12	16	32	87
11	90	96	8	33	27	42	63	22	22	11	53
12	82	96	65	5	5	2	2	2	3	7	40
13	23	100	65	9	0	4	9	3	4	7	24
14	21	100	81	0	0	0	0	2	1	3	10
15	82	100	18	44	5	7	12	5	8	7	33
16	101	100	6	3	3	29	29	12	14	11	50
17	49	100	6	61	4	71	73	48	63	65	259
18	31	100	13	6	6	61	68	18	21	11	33
19	132	99	0	20	15	55	77	17	22	6	32
20	231	100	2	5	0	43	68	16	20	9	64
21	103	100	1	14	14	50	54	14	20	8	33
22	52	100	10	52	2	62	73	27	38	49	330
23	42	100	83	10	0	0	0	1	1	3	14
24	13	100	62	0	0	8	15	6	5	10	33

Source : OCDE (1997b).

## Mexique

Chapitre	Nbre de lignes tarifaires	% des lignes du tarif consolidé	Lignes tarifaires avec exemption (%)	Droits spécifiques et composites (%)	Droits sans équivalent <i>ad volorem</i> (%)	Pics domestiques (%)	Pics internationaux (%)	Moyenne simple des droits consolidés	Moyenne simple NPF (1996)	Écart type	Fourchette
1	36	100	22	0	0	3	25	30	11	9	45
2	65	100	2	0	0	28	54	71	73	99	260
4	48	100	2	10	2	31	79	58	45	46	136
5	26	100	8	0	0	0	15	29	11	5	20
6	39	100	28	0	0	0	21	29	9	7	20
7	81	100	4	0	0	2	14	40	16	30	251
8	68	100	0	4	4	1	91	38	20	3	30
9	34	100	0	0	0	12	74	36	24	18	62
10	22	100	9	0	0	27	45	55	37	49	198
11	37	100	0	0	0	5	5	46	21	34	151
12	84	100	63	1	1	1	4	24	5	8	45
13	34	100	6	3	3	0	0	26	10	3	15
14	11	100	0	0	0	0	0	32	10	0	0
15	66	100	2	0	0	5	33	45	21	43	260
16	37	100	0	0	0	0	95	39	20	1	5
17	24	100	33	25	17	8	8	126	19	40	170
18	14	100	7	50	7	43	50	72	60	55	170
19	24	100	0	25	17	8	13	39	21	33	109
20	73	100	0	7	7	0	93	39	20	0	0
21	36	100	3	11	3	17	42	60	34	45	170
22	47	100	0	9	6	2	79	42	19	6	41
23	38	100	11	0	0	0	3	37	11	5	20
24	13	100	0	0	0	92	100	52	50	14	47

Source : OCDE (1997b).

Tableau annexe I.3. Structure des droits de douane agricoles par chapitre du Système harmonisé dans certains pays de l'OCDE (suite)

## Nouvelle-Zélande

Chapitre	Nbre de lignes tarifaires	% des lignes du tarif consolidé	Lignes tarifaires avec exemption (%)	Droits spécifiques et composites (%)	Droits sans équivalent <i>ad volorem</i> (%)	Pics domestiques (%)	Pics internationaux (%)	Moyenne simple des droits consolidés	Moyenne simple NPF (1996)	Écart type	Fourchette
1	17	100	100	0	0	0	0	0	0	0	0
2	58	100	50	0	0	0	0	8	5	5	12
4	35	100	40	0	0	0	0	9	5	4	13
5	17	100	100	0	0	0	0	0	0	0	0
6	15	100	80	0	0	0	0	2	2	3	8
7	67	100	31	0	0	0	0	7	5	4	13
8	61	100	80	0	0	0	0	3	2	4	11
9	48	100	56	0	0	0	0	5	4	5	11
10	16	100	88	0	0	0	0	1	1	2	6
11	37	100	32	0	0	0	0	11	7	5	13
12	46	100	96	0	0	0	0	1	1	2	13
13	12	100	100	0	0	0	0	1	0	0	0
14	10	100	100	0	0	0	0	0	0	0	0
15	58	100	76	0	0	0	0	5	3	5	13
16	70	100	33	0	0	0	0	8	6	5	13
17	19	100	63	0	0	0	0	4	4	5	12
18	11	100	27	0	0	0	0	12	9	6	12
19	26	100	8	0	0	0	0	16	12	3	13
20	103	100	12	0	0	0	0	16	10	4	15
21	38	100	45	0	0	0	0	14	6	6	13
22	123	100	55	8	2	6	7	21	8	18	141
23	29	100	69	0	0	0	0	5	4	6	13
24	23	100	57	0	0	0	0	8	4	5	10

Source : OCDE (1997b).

## Norvège

Chapitre	Nbre de lignes tarifaires	% des lignes du tarif consolidé	Lignes tarifaires avec exemption (%)	Droits spécifiques et composites (%)	Droits sans équivalent <i>ad volorem</i> (%)	Pics domestiques (%)	Pics internationaux (%)	Moyenne simple des droits consolidés	Moyenne simple NPF (1996)	Écart type	Fourchette
1	27	100	11	78	11	74	74	302	362	183	621
2	66	100	0	100	24	76	76	371	425	42	95
4	36	100	0	94	6	94	94	353	397	102	392
5	30	100	67	33	0	27	27	39	50	84	220
6	38	100	0	24	0	21	37	18	62	100	249
7	141	100	16	82	0	53	57	116	119	127	441
8	109	100	17	83	2	25	30	58	51	98	409
9	34	100	62	35	6	0	0	9	1	1	5
10	27	100	26	74	0	44	44	185	187	210	446
11	55	100	13	85	0	65	73	266	281	216	553
12	76	100	38	59	0	53	53	141	171	176	544
13	14	100	43	0	0	0	0	2	2	2	5
14	10	100	100	0	0	0	0	21	0	0	0
15	123	100	20	54	1	33	38	92	82	110	406
16	51	100	0	96	69	27	27	101	346	136	479
17	36	100	22	78	6	36	42	58	63	100	412
18	16	100	31	69	0	38	63	188	212	255	530
19	38	100	0	97	5	76	89	180	214	142	458
20	98	100	10	87	0	55	56	136	150	157	677
21	46	100	11	67	0	26	57	86	75	134	609
22	44	100	64	36	0	5	5	34	23	93	474
23	53	100	43	57	2	51	51	92	123	123	409
24	11	100	36	64	0	0	18	9	10	15	47

Source : OCDE (1997b).

Tableau annexe 1.3. Structure des droits de douane agricoles par chapitre du Système harmonisé dans certains pays de l'OCDE (suite)

## Suisse

Chapitre	Nbre de lignes tarifaires	% des lignes du tarif consolidé	Lignes tarifaires avec exemption (%)	Droits spécifiques et composites (%)	Droits sans équivalent <i>ad volentem</i> (%)	Pics domestiques (%)	Pics internationaux (%)	Moyenne simple des droits consolidés	Moyenne simple NPF (1996)	Écart type	Fourchette
1	42	100	0	100	88	0	0	29	3	2	4
2	164	100	0	100	98	0	0	56	3	1	2
4	80	100	0	100	85	1	0	4	5	3	11
5	31	100	3	97	87	0	0	22	3	3	7
6	53	100	8	92	64	9	0	2	5	4	10
7	359	100	3	97	95	1	0	28	4	6	24
8	128	100	4	96	70	5	2	54	6	5	24
9	38	100	29	71	13	8	0	1	3	4	13
10	93	100	0	100	100	0	0	56	-	-	-
11	157	100	0	100	99	0	0	192	6	-	0
12	197	100	7	93	93	0	0	13	0	0	0
13	18	100	6	94	94	0	0	0	0	-	0
14	12	100	0	100	83	0	0	0	5	0	0
15	164	100	1	99	98	0	0	0	1	1	2
16	58	81	28	72	53	0	0	1	1	1	3
17	49	100	0	100	35	31	29	16	15	16	63
18	35	100	3	97	89	3	0	4	5	5	11
19	84	100	0	100	99	0	0	0	1	-	0
20	151	100	3	97	56	23	17	43	14	11	36
21	45	100	0	100	16	44	36	12	14	9	25
22	71	100	4	96	13	48	21	9	14	13	50
23	69	100	1	99	77	0	0	0	3	1	4
24	15	100	20	80	13	53	47	78	16	16	51

Source : OCDE (1997b).

## Turquie

Chapitre	Nbre de lignes tarifaires	% des lignes du tarif consolidé	Lignes tarifaires avec exemption (%)	Droits spécifiques et composites (%)	Droits sans équivalent <i>ad volentem</i> (%)	Pics domestiques (%)	Pics internationaux (%)	Moyenne simple des droits consolidés	Moyenne simple NPF (1996)	Écart type	Fourchette
1	105	100	47	0	0	0	5	30	3	4	20
2	233	100	0	0	0	3	47	151	15	9	44
4	213	100	2	0	0	3	53	158	17	12	49
5	53	100	9	0	0	0	8	11	5	6	20
6	49	100	0	0	0	0	4	18	6	4	20
7	163	100	9	0	0	0	41	23	12	10	24
8	186	100	0	0	0	6	31	44	12	10	68
9	59	100	0	0	0	0	64	70	23	10	20
10	64	100	20	0	0	0	52	107	15	12	26
11	113	100	0	0	0	0	38	43	17	9	20
12	117	100	3	0	0	15	72	22	19	11	35
13	49	100	0	0	0	0	4	29	4	5	24
14	33	100	0	0	0	0	0	13	3	2	4
15	246	100	0	0	0	22	57	30	19	14	72
16	126	100	0	0	0	63	92	102	31	12	26
17	61	100	3	0	0	16	59	123	21	14	49
18	28	100	7	0	0	0	7	78	11	4	20
19	67	100	1	0	0	22	22	58	16	11	37
20	276	100	0	0	0	93	100	56	59	12	58
21	62	100	0	0	0	24	61	50	24	16	58
22	86	100	0	0	0	44	83	85	42	24	68
23	60	100	3	0	0	0	0	10	9	5	15
24	44	100	0	0	0	20	100	67	37	27	92

Source : OCDE (1997b).



**Tableau annexe I.3. Structure des droits de douane agricoles par chapitre du Système harmonisé dans certains pays de l'OCDE (suite)**

**États-unis**

Chapitre	Nbre de lignes tarifaires	% des lignes du tarif consolidé	Lignes tarifaires avec exemption (%)	Droits spécifiques et composites (%)	Droits sans équivalent <i>ad volorem</i> (%)	Pics domestiques (%)	Pics internationaux (%)	Moyenne simple des droits consolidés	Moyenne simple NPF (1996)	Écart type	Fourchette
1	23	100	48	35	13	0	0	1	2	3	12
2	93	100	20	54	14	13	13	6	7	10	30
4	251	100	1	50	25	11	16	9	10	6	25
5	21	100	71	5	0	0	0	1	1	2	7
6	28	100	21	29	4	0	0	2	3	3	10
7	154	100	10	55	0	10	18	5	8	7	33
8	115	100	21	54	0	4	12	4	6	7	33
9	47	100	70	15	2	0	0	1	1	2	9
10	21	100	19	67	0	0	5	2	3	4	15
11	38	100	16	50	0	0	8	3	4	5	18
12	58	100	50	43	0	7	10	6	12	40	183
13	15	100	60	7	0	0	0	1	2	3	9
14	14	100	57	14	7	0	0	1	1	2	6
15	66	100	27	47	6	8	8	4	5	6	22
16	90	100	17	10	0	2	2	4	5	5	35
17	66	100	3	52	11	0	0	5	7	4	13
18	78	100	9	44	41	0	0	5	6	4	10
19	68	100	13	26	15	0	22	6	9	6	18
20	169	100	6	43	0	12	24	8	14	28	147
21	88	100	8	44	10	6	6	6	8	5	20
22	70	100	6	87	19	10	14	4	8	13	86
23	36	100	33	33	8	0	0	1	2	3	8
24	56	100	36	64	2	32	34	20	71	143	501

Source : OCDE (1997b).

**Tableau annexe I.4. Champ d'application possible de la clause de sauvegarde spéciale par pays de l'OCDE et par produit (nombre de lignes tarifaires)**

Pays	Product category												Total
	CE	OI	SG	DA	ME	EG	BV	FV	TO	FI	CO	OA	
Australie	–	–	–	5	–	–	–	–	5	–	–	–	10
Canada	51	2	–	34	43	6	1	–	–	–	7	6	150
République tchèque	10	20	7	35	95	–	57	6	–	–	3	3	236
Union européenne	76	11	28	110	192	8	12	45	–	–	4	53	539
Hongrie	15	6	3	6	18	2	9	37	3	–	13	5	117
Islande	63	92	37	24	92	5	2	79	–	–	19	49	462
Japon	41	2	–	29	32	–	–	6	–	2	8	1	121
Corée	42	2	–	–	6	1	–	12	–	–	2	46	111
Mexique	44	32	24	37	54	9	44	11	10	–	26	2	293
Nouvelle-Zélande	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–	–	2	4
Norvège	81	93	22	24	84	6	8	168	–	–	34	61	581
Pologne	15	13	4	6	19	2	10	38	3	3	9	22	144
Suisse	263	138	25	48	94	5	35	219	–	–	49	85	961
États-unis	15	3	16	73	12	–	1	3	–	6	58	2	189
Total	716	414	166	431	741	44	179	626	21	11	232	337	3 918

Note : Pour la définition des catégories de produits et les abréviations utilisées, voir tableau annexe I.9.

Source : Calcul du Secrétariat de l'OCDE à partir des notifications des pays à l'OMC ; Secrétariat de l'OMC.

**Tableau annexe 1.5. Champ couvert par la clause de sauvegarde spéciale pour l'agriculture**

Pays	Nomenclature SH/ année de référence	% de lignes tarifaires couvertes par la CSS
Australie	1988	2
Canada	1988	10
République tchèque	1990	13
Union européenne*	1988	31
Hongrie	1991	60
Islande	1988	40
Japon	1988	12
Corée	1988	8
Mexique	1988	29
Nouvelle-Zélande	1991	0
Norvège	1988	49
Pologne	1989	66
Suisse	1988	59
États-unis	1989	9

\* 12 Pays membres.

Note : Les pourcentages ont été calculés comme le nombre de lignes tarifaires agricoles couvertes par la CSS, rapportée au nombre total de lignes tarifaires agricoles du pays concerné. Les calculs ont été arrondis ; un pourcentage de 0 signifie moins de 0.5 %.

Source : WTO IDB, CD-Rom, version 2.

**Tableau annexe 1.6. Utilisation de la clause de sauvegarde spéciale, fondé sur le volume des importations par pays de l'OCDE et par produit, 1995-99**

Pays	1995												Total	
	CE	OI	SG	DA	ME	EG	BV	FV	TO	FI	CO	OA		
Japon <sup>(1)</sup>													5	5
Total													5	5
Pays	1996												Total	
	CE	OI	SG	DA	ME	EG	BV	FV	TO	FI	CO	OA		
Union européenne <sup>(2)</sup>								47						47
Japon <sup>(1)</sup>	1			14	42					5				62
Total	1			14	41			47		5				108
Pays	1997												Total	
	CE	OI	SG	DA	ME	EG	BV	FV	TO	FI	CO	OA		
Union européenne <sup>(2)</sup>								46						46
Japon <sup>(1)</sup>	1			4										5
Corée <sup>(3)</sup>	2													2
Pologne <sup>(4)</sup>									1					1
Total	3			4				47						54
Pays	1998												Total	
	CE	OI	SG	DA	ME	EG	BV	FV	TO	FI	CO	OA		
Union européenne <sup>(2)</sup>								27						27
Japon <sup>(1)</sup>	1			2										3
Corée <sup>(3)</sup>	1													2
Pologne <sup>(4)</sup>						1								1
États-unis <sup>(5)</sup>						6								6
Total	2			2		7		27						39

**Tableau annexe 1.6. Utilisation de la clause de sauvegarde spéciale,  
fondé sur le volume des importations par pays de l'OCDE et par produit, 1995-99 (suite)**

1999													
Pays	CE	OI	SG	DA	ME	EG	BV	FV	TO	FI	CO	OA	Total
Japon <sup>(1)</sup>	1			2									3
Pologne <sup>(4)</sup>												1	1
Total	1			2								1	4

1995-99													
Pays	CE	OI	SG	DA	ME	EG	BV	FV	TO	FI	CO	OA	Total
Union Européenne <sup>(2)</sup>	0	0	0	0	0	0	0	120	0	0	0	0	120
Japon <sup>(1)</sup>	4	0	0	22	42	0	0	0	0	10	0	0	78
Corée <sup>(3)</sup>	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
Pologne <sup>(4)</sup>	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1	3
États-unis <sup>(5)</sup>	0	0	0	0	6	0	0	0	0	0	0	0	6
Total	7	0	0	22	49	0	0	121	0	10	0	1	210

Notes : Date limite : 25 mai 2000. Pour la définition des catégories de produits et les abréviations utilisées, voir tableau annexe 1.9.

(1) = SH 9 positions. Année fiscale. (2) = SH 8 positions. Année de commercialisation. (3) = SH 10 Année calendaire. (4) = SH 4 positions. Année calendaire.

(5) = SH 8 positions. Année calendaire.

Source : OMC (2000), Special Agricultural Safeguard: Background Paper by the Secretariat, G/AG/NG/S/9.

**Tableau annexe 1.7. Utilisation de la clause de sauvegarde spéciale, fondé sur les prix  
par pays de l'OCDE et par produit, 1995-2000**

1995													
Pays	CE	OI	SG	DA	ME	EG	BV	FV	TO	FI	CO	OA	Total
Union européenne*			10		1	1							12
Japon**	1			2									3
Corée***	1	2											3
États-unis*	1	1	2	13			1				6		24
Total	3	3	12	15	1	1	1				6		42

1996													
Pays	CE	OI	SG	DA	ME	EG	BV	FV	TO	FI	CO	OA	Total
Union européenne*			10		4								14
Japon**								1					1
Corée***	3	2											5
Pologne**												2	2
États-unis*	4		7	24				2		1	11		49
Total	7	2	17	24	4			3		1	11	2	71

1997													
Pays	CE	OI	SG	DA	ME	EG	BV	FV	TO	FI	CO	OA	Total
Union européenne*				10	4								14
Corée***	1	2						2					5
Pologne**			1									2	3
États-unis*	3	1	11	34				2			23		74
Total	4	3	12	44	4			4			23	2	96

1998													
Pays	CE	OI	SG	DA	ME	EG	BV	FV	TO	FI	CO	OA	Total
Union européenne*			9		3								12
Japon**	1										1		2
Corée***	2	1						2					5

**Tableau annexe I.7. Utilisation de la clause de sauvegarde spéciale, fondé sur les prix par pays de l'OCDE et par produit, 1995-2000 (suite)**

Pologne**	1											4	5
États-unis*	5		11	35			1	2			20		74
Total	9	1	20	35	3		1	4			21	4	98
1999													
Pays	CE	OI	SG	DA	ME	EG	BV	FV	TO	FI	CO	OA	Total
Hongrie***			7										7
Japon**	4			1			2				1		8
Pologne**	4		2		96							4	106
Suisse*					7								7
Total	8		9	1	103		2				1	4	128
2000													
Pays	CE	OI	SG	DA	ME	EG	BV	FV	TO	FI	CO	OA	Total
Japon**	2			1									3
Total	2												3
1995-2000													
Pays	CE	OI	SG	DA	ME	EG	BV	FV	TO	FI	CO	OA	Total
Union européenne*	0	0	29	10	12	1	0	0	0	0	0	0	52
Hongrie***	0	0	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7
Japon**	8	0	0	4	0	0	2	1	0	0	2	0	17
Corée***	7	7	0	0	0	0	0	4	0	0	0	0	18
Pologne**	5	0	3	0	96	0	0	0	0	0	0	12	116
Suisse*	0	0	0	0	7	0	0	0	0	0	0	0	7
États-unis*	13	2	31	106	0	0	2	6	0	1	60	0	221
Total	33	9	70	120	115	1	4	11	0	1	62	12	438

\* HS 8 positions. \*\* HS 9 positions. \*\*\* HS 10 positions.

Note : Pour la définition des catégories de produits et les abréviations utilisées, voir tableau annexe I.9.

Source : OMC (2000), *Special Agricultural Safeguard: Background Paper by the Secretariat, G/AG/NG/S/9*.

**Tableau annexe I.8. SGS prix de déclenchement et prix de référence externes utilisés pour la tarification de certains produits**

Pays	Produit	Ligne tarifaire	SSG prix de déclenchement	Prix de référence externe	Unités	Variation (%)
Union euro-péenne	Blé tendre	1001.9095	148	93	Ecu/tonne	59
	Maïs		114	95	" "	20
	Riz usiné		573	235	" "	144
	Sucre (brut)	1701.1110	418	176	" "	138
	Sucre (raffiné)		531	195	" "	172
	Mélasse de canne	1703.10.00	79		" "	
	Bananes, à l'état frais		553	267	" "	107
	Citrons		442	303	" "	
	Lait écrémé en poudre		706	685	" "	3
	Beurre		2 483	943	" "	163
Japon	Bœuf	0202.1000	2 310	1 526	" "	51
	Jaunes d'œufs en poudre	0408.11.80	3 433			
	Lait en poudre	0402.10.129	183.85	124	¥/Kg	48
	Petit lait	0404.10.149	76.11		" "	
	Amidon, autres	1108.19.099	202.76		" "	
Corée	Sarrasin	1008.10.0000	221		Won/Kg	
	Amidon de blé	1008.11.0000	604		" "	
	Arachides, en coques	1202.10.0000	638		" "	
	Patates douces	1108.19.1000	425		" "	

**Tableau annexe 1.8. SGS prix de déclenchement et prix de référence externes utilisés pour la tarification de certains produits (suite)**

Pays	Produit	Ligne tarifaire	SSG prix de déclenchement	Prix de référence externe	Unités	Variation (%)
Pologne	Sucre (raffiné)	1701.99.100	1 464.72		PLN/piece	
	Roses coupées	0603.10.110	0.45		" "	
US	Sucre (raffiné)	1701.99.50.00	0.5	0.27	USD/Kg	87
	Arachides décortiquées	1202.20.80.40	1.24	0.64	" "	94
	Arachides, en coques	1202.10.80.40	0.34	0.27	" "	24
	Déchets de coton	5202.99.30.00	8.15	1.33	" "	515
	Lait dégraissé en poudre	0402.10.50.00	1.02	0.86	" "	19
	Poudre de lait concentré sucré	0402.29.50.00	2.63		" "	
	Fromage frais, bleu	0406.10.18.00	4.05		" "	
	Edam frais/Gouda	0406.10.48.00	3.2	1.47	" "	118
	Cheddar	0406.90.12.00	2.18	1.36	" "	60
	Beurre	0405.00.40.00	2.78	1.31	" "	112
	Bœuf	0201.30.80.00	1.97	1.51	" "	30
	Cacao en poudre, plus de 10% de sucre	1806.10.15.00	0.58		" "	

Source : Calcul du Secrétariat à partir des tableaux de support des pays à l'OMC.

**Tableau annexe 1.9. Définition des catégories de produits utilisés dans les tableaux annexe 4, 6 et 7**

Code	Catégorie des produits	Nomenclature du système harmonisé
CE	Céréales	1001-08, 1101-04, 1107-09, 1901-05
OI	Grains oléagineux, graisses et huiles et produits dérivés	1201-08, Ch. 15 (except 1504), 2304-06
SG	Sucre et sucreries	1701-04
DA	Produits laitiers	0401-06
ME	Animaux et liquides alcoolisés	0101-06, 0201-10, 1601-02
EG	Œufs	0407-08
BV	Boissons et liquides alcoolisés	2009, 2201-08
FV	Fruits et légumes	0701-14, 0801-14, 1105-06, 2001-08
TO	Tabac	2401-03
FI	Fibres agricoles	5001-03, 5101-03, 5201-03, 5301-02
CO	Café, thé, maté, cacao et préparations à base d'épices et autres préparations alimentaires	0409-10, 0901-10, 1801, 1803-06, 2101-06, 2209
OA	Autres produits agricoles	Ch.05 (sauf 0509, 0601-04, 1209-10, 1211-14, 1301-02, 1401-04, 1802, 2301 (sauf 2301.20), 2302-03, 2307-09, 2905.43-44, 3301, 3501-05, 3809-10, 3823.60, 4101-03, 4301.

**Tableau annexe 1.10. Nombre de lignes soumises à un contingent tarifaire et taux d'utilisation par pays**

	Nombre de lignes					Taux d'utilisation				
	1995	1996	1997	1998	1999	1995	1996	1997	1998	1999
Australie	2	2	2	2	2	99	98	90	91	89
Canada	21	21	20	20	n.d.	78	85	82	85	n.d.
République tchèque	24	24	24	24	24	44	50	47	45	46
Union européenne	53	80	85	42	42	76	72	71	66	68
Hongrie	66	68	67	67	65	55	52	45	43	41
Islande	88	87	87	n.d.	n.d.	65	67	70	n.d.	n.d.
Japon	18	18	18	18	18	69	72	70	67	71
Corée	67	67	67	64	n.d.	78	76	76	70	n.d.
Mexique	11	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	80	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Nouvelle-Zélande	3	3	3	3	3	62	40	33	27	50
Norvège	224	222	221	221	n.d.	68	64	62	65	n.d.
Pologne	10	13	15	14	19	47	52	57	41	31

**Tableau annexe I.10. Nombre de lignes soumises à un contingent tarifaire et taux d'utilisation par pays (suite)**

	Nombre de lignes					Taux d'utilisation				
	1995	1996	1997	1998	1999	1995	1996	1997	1998	1999
Suisse	28	27	27	27	n.d.	92	92	89	90	n.d.
États-unis	47	52	53	53	40	45	53	55	66	73
OCDE <sup>(a)</sup>	662	684	689	555	213	67	66	64	63	n.d.

Note : (a) La moyenne du taux d'utilisation a été calculée à partir du nombre de lignes soumis à un contingent tarifaire.

Source : Calcul du Secrétariat de l'OCDE, OMC (2000), *Tariff and Other Quotas: Background Paper by the Secretariat, G/AG/NG/S/7*.

**Tableau annexe I.11. Nombre de lignes soumises à un contingent tarifaire et taux d'utilisation par produit**

	Nombre de lignes					Taux d'utilisation				
	1995	1996	1997	1998	1999	1995	1996	1997	1998	1999
Boissons	15	14	15	14	5	59	60	42	48	20
Céréales	100	105	105	83	10	63	61	58	63	56
Café	26	27	27	22	12	60	56	66	56	49
Œufs	14	14	14	10	2	50	53	43	58	n.d.
Fibres agricoles	9	8	9	9	0	38	31	20	34	34
Fruits et légumes	207	217	221	199	40	74	73	71	68	50
Bétail	98	106	106	71	13	65	63	60	63	53
Autres	39	39	39	33	2	69	56	64	54	57
Graines oléagineuses	41	41	41	19	6	62	65	68	57	58
Sucre	19	19	19	13	5	76	74	78	82	66
Tabac	3	4	4	4	31	69	60	56	55	53
Produits laitiers	91	90	89	78	48	66	68	67	66	49
OCDE <sup>(a)</sup>	662	684	689	555	n.d.	67	66	64	63	n.d.

Note : (a) La moyenne du taux d'utilisation a été calculée à partir du nombre de lignes soumis à un contingent tarifaire.

Source : Calculs du Secrétariat de l'OCDE basés sur OMC (2000), *Tariff and Other Quotas: Background Paper by the Secretariat, G/AG/NG/S/7*.

**Tableau annexe I.12. Distribution des contingents tarifaires (moyenne simple), par pays**

	Année	Moins de 20%	De 20 à 39.99%	De 40 à 59.99%	De 60 à 79.99%	80% ou plus	Total
Australie	1995	.	.	.	.	2	2
Canada		3	.	1	4	13	21
République tchèque		9	4	4	.	7	24
Union européenne		7	4	3	6	33	53
Hongrie		18	2	17	7	22	66
Islande		20	6	8	8	46	88
Japon		1	2	5	2	8	18
Corée		12	.	3	5	47	67
Mexique		1	1	1	.	8	11
Nouvelle-Zélande		1	.	.	1	1	3
Norvège		46	19	14	19	126	224
Pologne		4	1	1	.	4	10
Suisse		1	.	1	1	25	28
États-unis		17	8	1	5	16	47
Australie	1996	.	.	.	.	2	2
Canada		2	.	.	3	16	21
République tchèque		10	1	3	1	9	24
Union européenne		11	9	5	8	47	80
Hongrie		21	9	9	5	24	68
Islande		18	6	10	5	48	87
Japon		1	3	3	2	9	18
Corée		12	3	2	2	48	67
Nouvelle-Zélande		2	.	.	.	1	3
Norvège		58	10	23	16	115	222

Tableau annexe I.12. Distribution des contingents tarifaires (moyenne simple), par pays (suite)

	Année	Moins de 20%	De 20 à 39.99%	De 40 à 59.99%	De 60 à 79.99%	80% ou plus	Total
Pologne		4	1		4	4	13
Suisse		.	1	.	2	24	27
États-unis		16	7	3	5	21	52
Australie	1997	.	.	.	1	1	2
Canada		2	1	1	1	15	20
République tchèque		9	3	2	3	7	24
Union européenne		15	7	4	10	49	85
Hongrie		25	6	15	5	16	67
Islande		17	6	8	1	55	87
Japon		1	1	6	2	8	18
Corée		13	3	1	3	47	67
Nouvelle-Zélande		2	.	.	.	1	3
Norvège		62	13	15	18	113	221
Pologne		4	1	2	2	6	15
Suisse		2	.	.	2	23	27
États-unis		14	5	7	9	18	53
Australie	1998					2	4
Canada		2	1		1	16	20
République tchèque		11	1	1	4	7	24
Union européenne		9	3	3	6	21	42
Hongrie		26	9	9	7	16	67
Islande							
Japon		2	2	5	1	8	18
Corée		15	4	3	1	41	64
Mexique							
Nouvelle-Zélande		2		1			3
Norvège		57	15	13	18	118	221
Pologne							
Suisse			1	1	3	22	27
États-unis		11	4	5	5	28	53
Australie	1999				1	1	2
Canada							
République tchèque		12		3		9	24
Union européenne		6	4	2	4	18	34
Hongrie		26	11	8	5	15	65
Islande							
Japon		1	3	2	1	8	15
Corée							
Nouvelle-Zélande		1		1		1	3
Norvège							
Pologne		11	2	1	2	3	19
Suisse							
États-unis		5	4	2	4	25	40

Source : OMC (2000), *Tariff and Other Quotas: Background Paper by the Secretariat*, G/AG/NG/S/7.

Tableau annexe I.13. Distribution des contingents tarifaires (moyenne simple), par catégorie de produit

Année		Moins de 20%	De 20 à 39.99%	De 40 à 59.99%	De 60 à 79.99%	80% ou plus	Total
1995	Boissons et liquides alcoolisés	4	2	2	0	7	15
	Céréales	28	4	7	11	50	100
	Café, thé, maté, cacao et préparations à base d'épices et autres préparations alimentaires	5	5	2	3	11	26
	Produits laitiers	18	8	11	4	50	91
	Œufs	5	2	1	0	6	14
	Fibres agricoles	5	0	0	1	3	9
	Fruits et légumes	29	11	18	25	124	207

Tableau annexe I.13. Distribution des contingents tarifaires (moyenne simple),  
par catégorie de produit (suite)

Année		Moins de 20%	De 20 à 39.99%	De 40 à 59.99%	De 60 à 79.99%	80% ou plus	Total
	Bétail	25	7	6	6	54	98
	Autres produits	7	4	1	5	22	39
	Produits oléagineux	10	3	7	1	20	41
	Sucre et sucreries	3	1	1	0	14	19
	Tabac	0	0	1	1	1	3
1996	Boissons et liquides alcoolisés	5	0	1	0	8	14
	Céréales	26	12	9	9	49	105
	Café, thé, maté, cacao et préparations à base d'épices et autres préparations alimentaires	5	6	3	2	11	27
	Produits laitiers	16	8	8	6	52	90
	Œufs	5	0	1	3	5	14
	Fibres agricoles	5	1	0	0	2	8
	Fruits et légumes	35	13	16	20	133	217
	Bétail	31	3	10	4	58	106
	Autres produits	12	3	2	7	15	39
	Produits oléagineux	9	2	7	1	22	41
	Sucre et sucreries	4	1	0	1	13	19
	Tabac	1	0	1	1	1	4
1997	Boissons et liquides alcoolisés	8	0	1	1	5	15
	Céréales	30	11	9	6	49	105
	Café, thé, maté, cacao et préparations à base d'épices et autres préparations alimentaires	5	2	3	4	13	27
	Produits laitiers	18	4	11	9	47	89
	Œufs	6	1	1	2	4	14
	Fibres agricoles	7	0	0	1	1	9
	Fruits et légumes	38	12	22	21	128	221
	Bétail	31	9	5	7	54	106
	Autres produits	10	1	5	2	21	39
	Produits oléagineux	9	3	4	1	24	41
	Sucre et sucreries	3	1	0	2	13	19
	Tabac	0	1	2	0	1	4
1998	Boissons et liquides alcoolisés	7	0	1	0	6	14
	Céréales	27	3	2	8	43	83
	Café, thé, maté, cacao et préparations à base d'épices et autres préparations alimentaires	6	2	3	3	8	22
	Produits laitiers	17	8	4	6	43	78
	Œufs	4	0	0	1	5	10
	Fibres agricoles	5	0	2	1	1	9
	Fruits et légumes	38	15	17	21	108	199
	Bétail	15	9	5	6	36	71
	Autres produits	11	4	3	1	14	33
	Produits oléagineux	5	3	2	1	8	19
	Sucre et sucreries	2	0	0	1	10	13
	Tabac	0	1	2	0	1	4
1999	Boissons et liquides alcoolisés	7	0	2	0	1	10
	Céréales	10	1	1	3	11	26
	Café, thé, maté, cacao et préparations à base d'épices et autres préparations alimentaires	4	1	1	3	3	12
	Produits laitiers	7	5	4	4	28	48
	Œufs	2	0	0	0	0	2
	Fibres agricoles	0	1	0	0	0	1
	Fruits et légumes	22	9	6	5	23	65
	Bétail	5	4	6	3	6	24
	Autres produits	1	0	1	0	2	4
	Produits oléagineux	4	1	1	0	6	12
	Sucre et sucreries	2	0	0	0	4	6
	Tabac	0	2	0	0	1	3

Source : Calculs du Secrétariat de l'OCDE basés sur OMC (2000), *Tariff and Other Quotas: Background Paper by the Secretariat, G/AG/NG/S/7*.



Tableau annexe I.14. Contingents tarifaires pour certains produits et pays de l'OCDE

Pays	Pays	Contingent alloué à des pays spécifiques <sup>(a)</sup>	Coefficient nominal de protection <sup>(b)</sup>			Droits de douane <sup>(c)</sup>			Taux d'utilisation des cont. tarif.			
			Contingent alloué à des pays spécifiques <sup>(a)</sup>			Droits de douane <sup>(c)</sup>			Taux d'utilisation des cont. tarif.			
			1986-88	1995	1996	1997	Base 1986-88	Contingent 1995	Hors cont. 1995	1995	1996	1997
Blé	Canada (autre que blé dur)	Non	36	13	0	11	90	20	90	18	74	27
	Union européenne	Non	102	13	-10	-4	162	0	89	100	100	21
	Islande	Non	0	0	0	0	0	0	0	100+	71	100+
	Japon	Non	640	535	522	554	271	0	51	100+	100+	100+
	Mexique	Non	-11	-18	15	6	74	50	73	100	n.d.	n.d.
	Norvège	Non	247	114	77	126	495	306	470	41	52	84
	Suisse	Non	301	282	150	201	332	129	327	100	100	100
	Union européenne (canne à sucre)	Oui	227	81	95	100	404	0	209	100	100	100
	Hongrie (betterave)	Non	106	56	66	84	80	30	146	n.d.	0	0
Japon (raffiné)	Non	89	85	81	73	136		146	n.d.	n.d.	n.d.	
Fromage	États-unis (canne à sucre brute)	Oui	137	54	63	62	198	44	115	100+	100+	97
	Australie	Oui	121	60	74	63	73	3	48	98	95	79
	Canada	Oui	149	87	93	87	289	2	289	100	100	100
	Union européenne (cheddar)	Oui	202	166	142	98	202	13	149	97	90	93
	Hongrie	Non					105	50		50	51	18
	Islande	Non					578	185	564	100+	100+	100+
	Japon (frais)	Non	31	30	36	29	35	0	35	n.d.	n.d.	n.d.
	États-unis (cheddar)	Oui	89	31	45	26	111	10	63	87	89	87
	Canada	Oui	198	129	83	134	351	114	351	100	100	100
Beurre	République tchèque	Oui	n.d.	74	35	60	82	32	80	11	16	27
	Union européenne (accès courant)	Oui	205	165	97	127	258	70	225	n.d.	n.d.	n.d.
	Union européenne (accès minimal)	Oui						77	225	n.d.	100	99
	Hongrie	Non					159	60		50	25	84
	Islande	Non					674	216	657	0	0	0
	Japon (et huile de beurre)	Non	519	533	325	380	633	35	773	27	20	23
	Corée	Non					99	40	99	100	100	100
	Norvège	Non					403	60	343	0	2	14
	États-unis	Oui	138	7	12	55	141	7	97	6	88	27
	Canada	Oui	46	21	30	31	237	3	237	100	100	100+
	République tchèque	Oui	n.d.	15	0	0	n.d.	30	48	2	3	0.2
	Union européenne	Oui	111	41	17	19	161	33	81	100	99	99
Japon (pour l'école)	Non	266	189	116	124	321	0	287	58	64	56	
Japon (autre lait écrémé en poudre)	Non					346	0	297	49	40	44	
États-unis	Non	73	23	20	23	179	2	44	27	31	50	

Tableau annexe I.14. Contingents tarifaires pour certains produits et pays de l'OCDE (suite)

Pays	Pays	Contingent alloué à des pays spécifiques <sup>(a)</sup>	Coefficient nominal de protection <sup>(b)</sup>				Droits de douane <sup>(c)</sup>			Taux d'utilisation des cont. tarif.		
			(%)				Continent- Hors cont. 1995 1995			1995 1996 1997		
			1986-88	1995	1996	1997	Base 1986-88	Continent- 1995	Hors cont. 1995	1995	1996	1997
Viande bovine	Canada	Oui	9	0	0	0	38	2	38	100+	97	100+
	République tchèque	Non	257	25	24	2	42	30	112	19	52	11
	Union européenne	Oui	91	46	40	80	160	20	88	93	88	88
	Hongrie	Non	195	23	6	-8	112	25	45	100	13	93
	Corée	Non	130	245	211	141	45	44	45	100+	100+	91
	Norvège	Non	144	46	58	115	405	130	344	46	56	80
	Suisse	Oui	258	147	79	111	297	26	240	n.d.	n.d.	n.d.
	Etats-unis	Oui	6	0	0	0	31	3	31	66	59	67
Viande porcine	République tchèque	Non	167	15	15	-8	46	30	45	29	34	9
	Union européenne	Non	40	11	-1	1	86	23	67	100	91	72
	Hongrie	Oui	93	27	-3	-11	61	25	7	7	40	100
	Islande	Non	359	175	91	103	538	172	525	0	3	4
	Japon ( <i>ad valorem</i> )	Non	70	149	100	72	5	5	5	n.d.	n.d.	n.d.
	Japon (spécifique)	Non					235		285	n.d.	n.d.	n.d.
	Corée	Non	45	89	61	37	30	25	37	100	100	100
	Norvège	Non	265	117	79	86	428	137	363	15	0	11
Volaille	Canada (volaille)	Non	18	0	2	1	280	13	280	100+	100+	100+
	Canada (dindons)	Non	18	11	14	19	182	13	182	100+	99	100+
	République tchèque	Oui	182	31	15	18	54	24	52	83	85	100
	Union européenne	Non	48	30	19	15	48	14	41	100	100	100
	Hongrie	Oui	62	31	17	20	61	35	41	4	6	17
	Islande	Non	654	577	471	483	467	149	455	1	8	61
	Japon	Non	13	12	12	12	14	14	14	n.d.	n.d.	n.d.
	Corée	Non	60	130	133	110	24	20	35	75	95	100
	Norvège	Non	569	233	149	137	500	210	558	0	0	0
Viande ovine	République tchèque	Non										
	Union européenne	Oui	181	56	27	10	192	20	233	43	93	33
	Hongrie	Non	50	-6	3	-8	40	20	109	80	90	100
	Islande	Non	276	25	-21	-13	397	127	387	0	100	94
	Norvège	Non	169	58	23	5	505	162	429	13	0	0.3
	Pologne	Non	25	24	12	12	100	25	429	0	13	2
									n.d.	n.d.	n.d.	

Notes :

(a) Se reporter à l'annexe pour plus de détails sur l'allocation des contingents tarifaires spécifiques d'un pays.

(b) Lorsque les droits de douane sont spécifiques, ou lorsqu'ils résultent de la combinaison de droits spécifiques et *ad valorem*, ils sont convertis en équivalents *ad valorem*. Se reporter à la méthodologie et aux sources des données en annexe.

(c) S'il existe plus d'un droit de douane, le taux d'ile plus élevé a été retenu dans les calculs.

Source : Calculs du Secrétariat de l'OCDE.

Tableau annexe I.15. Contingents tarifaires, taux d'utilisation et méthodes d'administration pour certains produits

Pays	Produit	Quantité		Quantité notifiée					Régime admn.		Taux d'utilisation				
		initiale	finale	1995	1996	1997	1998	1999	1995	1996	1997	1998	1999		
				1995	1996	1997	1998	1999							
Australie	Fromage	11 500	11 500	11 500	11 500	11 500	11 500	11 500	HI	98	95	79	82	78	
	Tabac brut	11 184	11 184	11 184	11 184	11 184	11 184	11 184	AT	136	130	127	115	128	
Canada	Blé	136 130	226 883	136 130	154 281	172 431	190 582		FC	18	74	27	33		
	Orge	239 400	399 000	239 400	271 250	303 240	335 160		FC	5	7	12	18		
	Œufs à couvrir et poussins	7 949 000	7 949 000	7 949 000	7 949 000	7 949 000	7 949 000		OT	103	114	132	175		
	Poulet, vivant, viande et produits	39 844	39 844	39 844	39 844	39 844	39 844		MX	130	131	139	146		
	Dinde, vivant, viande et produits	4 467	5 588	4 467	4 691	4 915	5 140		MX	105	99	101	103		
	Œufs et ovo-produits	12 822 000	21 370 000	12 822 000	14 531 600	16 241 200	17 950 800		MX	98	95	120	132		
	Viande bovine	76 409	76 409	76 409	76 409	76 409	76 409		LD	113	97	117	111		
	Lait liquide	64 500	64 500	64 500	64 500	64 500	64 500		AT	100	100	100	100		
	Crème	394	394	394	394	394	394		LD	77	80	63	83		
	Lait concentré	12	12	12	12	12	12		HI	100	100	126	121		
	Yaourt	332	332	332	332	332	332		HI	72	86	88	100		
	Babeurre en poudre	908	908	908	908	908	908		HI	116	133	101	120		
	Lactosérum en poudre	3 198	3 198	3 198	3 198	3 198	3 198		LD	66	101	83	160		
	Autres produits des constituants du lait	4 345	4 345	4 345	4 345	4 345	4 345		LD	46	67	100	100		
Beurre	1 964	3 274	1 964	2 226	2 488	2 750		ST	100	100	100	100			
Fromage	20 412	20 412	20 412	20 412	20 412	20 412		HI	100	100	100	101			
Autres produits laitiers	70	70	70	70	70	70		LD	100	310	224	575			
Crème glacée	347	484	347	374	402	429		HI	89	99	104	121			
République tchèque	Espèce bovine, animaux vivants et viande	6 675	11 125	7 500	8 158	8 900	9 642	10 383	FC	19	52	11	61	49	
	Viande de volaille	2 085	3 471	2 400	2 547	2 778	3 009	3 240	FC	83	85	100	100	100	
	Lait et crème	1 146	1 910	1 273	1 401	1 528	1 655	1 783	FC	2	3	0	0	1	
	Yaourt	6 670	6 670	6 670	6 670	6 670	6 670	6 670	FC	50	52	50	98	100	
	Beurre	1 669	2 781	1 854	2 039	2 225	2 410	2 596	FC	11	16	27	9	6	
	Pommes de terre	25 556	33 583	24 894	28 232	29 570	30 908	32 245	FC	100	100	0	29	0	
	Raisins de table	2 358	3 950	2 620	2 882	3 144	3 406	3 668	FC	2	4	20	19	6	
	Amidon de blé, de maïs et de pomme de terre	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	FC	97	5	7	7	16	
	Graines de colza	9 720	16 200	10 800	11 880	12 960	14 040	15 120	FC	15	0	0	0	0	
	Graines de tournesol	1 701	1 701	1 701	1 701	1 701	1 701	1 701	FC	20	100	100	100	100	
	Huile de tournesol	7 705	7 705	8 000	7 705	7 705	7 705	7 705	FC	42	76	62	68	86	
	Huile de colza	3 694	4 750	3 870	4 046	4 222	4 398	4 574	FC	13	1	0	1	0	
	Margarine, préparations alimentaires de graisses ou huile	17 181	17 181	17 181	17 181	17 181	17 181	17 181	FC	16	15	16	13	19	
	Crème glacée	1 289	2 075	1 420	1 551	1 682	1 813	1 944	FC	100	100	100	100	100	
	Union européenne	Viande bovine, fraîche ou réfrigérée (qualité supérieure)	37 800	37 800	35 300	38 550				LD	93	88	88		
		Viande bovine, congelée	50 700	50 700	50 000	51 050	51 050			LD	66	100	100		
		Viande désossée des animaux de l'espèce bovine, fraîche	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000			LD	100	100	100		
Viande désossée des animaux de l'espèce bovine, fraîche		300	300	150	300				LD	96	100	100			
Viande ovine ou caprine, fraîche, réfrigérée ou congelée		283 825	283 825	319 575	283 825	283 825	283 825	283 825	LD	80	90	88	81	79	
Viande porcine, fraîche, réfrigérée ou congelée (carcasses et demi-carcasses)		0	15 000		3 000	6 000			LD		0	0			
Viande porcine, fraîche, réfrigérée ou congelée		7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	LD	37	91	72	47	48	

Tableau annexe I.15. Contingents tarifaires, taux d'utilisation et méthodes d'administration pour certains produits (suite)

Pays	Produit	Quantité finale			Quantité notifiée			Régime admn.			Taux d'utilisation			
		1995	1996	1997	1998	1999	1995	1996	1997	1995	1996	1997	1998	1999
	Viande de dinde, fraîche, réfrigérée ou congelée	0												
	Œufs de volaille pour la consommation, en coques	70 301	135 000	82 651	200	400								
	Beurre	76 667	76 667											
	Fromage pour la transformation	4 500	4 500	3 500	4 500	4 500								
	Cheddar (fromages Cheddar entier)	10 250	10 250	9 000	10 250	10 250								
	Cheddar (fabriqué à partir de lait non pasteurisé, avec une teneur en graisse de 50%)	4 000	4 000	2 750	4 000	4 000								
	Beurre	0	10 000		2 000	4 000								
	Emmental, y compris le fromage transformé	2 934	18 400	3 467	6 027	9 120								
	Gruyère, Sbrinz, y compris le fromage transformé	734	5 200	867	1 627	2 520								
	Cheddar	3 000	15 000	3 000	5 400	7 800								
	Fromage pour la transformation	4 000	20 000	4 000	7 200	10 400								
	Lait écrémé en poudre	40 401	68 000	40 701	45 921	51 441								
	Blé	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000								
	Blé dur	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000								
	Avoine	21 000	21 000		21 000	21 000								
	Maïs	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000								
	Riz décortiqué (brun)	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000								
	Manioc (casava)	5 500 000	5 500 000	5 500 000	5 500 000	5 500 000								
	Patates douces (non chinoises)	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000								
	Bananes à l'état frais (autres que plantains)	2 200 000	2 200 000	2 200 000	2 200 000	2 200 000								
	Maïs	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000								
	Sorgho-grain	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000								
	Sucre de canne ou de betterave	1 304 700	1 304 700	1 304 700	1 304 700	1 304 700								
	Sucre brut de canne pour le raffinage	85 463	85 463		128 195	128 195								
	Jus d'orange	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500								
Hongrie	Animaux de l'espèce bovine et viande	13 595	13 595	13 595	13 595	13 595								
	Porc	11 339	19 909	11 339	13 052	14 767								
	Ovins et caprins	26	92	26	40	52								
	Volaille	6 748	11 425	6 748	7 684	8 619								
	Lait et crème	99 901	181 015	99 901	116 124	132 347								
	Beurre	178	178	178	178	178								
	Fromage et caillébotte	319	1 206	319	496	674								
	Œufs sans coques	8	8	8	8	8								
	Miel	3 448	3 448	3 448	3 448	3 448								
	Bananes	16 744	17 079	16 744	16 812	16 878								
	Citron	61 921	63 159	61 921	62 169	62 416								
	Blé	17 551	48 623	17 551	23 766	29 980								
	Seigle	14 860	15 157	14 860	14 920	14 979								
	Orge	109 058	109 058	109 058	109 058	109 058								
	Maïs	116 896	222 935	116 896	138 104	159 312								
	Riz	19 052	19 433	19 052	19 128	19 204								
	Céréales	251	251	251	252	252								
	Betterave sucrière	0	7 514		1 502	3 005								
	Huile de graines de tournesol	1 098	2 600	1 098	1 398	1 699								
	Huile de colza et de moutarde	987	987	987	988	987								
	Vin, champagne (hl)	38 3500	38 3500	38 3500	38 3500	38 3500								
	Tabac brut	6 528	6 528	6 528	6 528	6 528								

Tableau annexe I.15. Contingents tarifaires, taux d'utilisation et méthodes d'administration pour certains produits (suite)

Pays	Produit	Quantité notifiée					Régime admn.					Taux d'utilisation									
		Quantité initiale	Quantité finale	1995	1996	1997	1998	1999	1995	1996	1997	1998	1999	1995	1996	1997	1998	1999			
Islande	Os et comillon, brut, traité avec acide et déglatinisé ; poudre ou déchet	11	11	11	11	11															
	Fleurs coupées ou bourgeons pour bouquets	42	42	42	42	42															
	Pommes de terre fraîches ou réfrigérées	1 575	1 575	1 575	1 575	1 575															
	Blé et méteil	7 144	7 144	7 144	7 144	7 144															
	Orge	520	520	520	520	520															
	Avoine	199	199	199	199	199															
	Maïs	1 690	1 690	1 690	1 690	1 690															
	Riz	503	503	503	503	503															
	Amidon	983	983	983	983	983															
	Soja, coupé ou non	191	191	191	191	191															
	Arachide non torréfiée ou préparée	23	23	23	23	23															
	Graines de tournesol, coupées ou non	22	22	22	22	22															
	Huile de colza, de moutarde et autres morceaux	572	572	572	572	572															
	Japon	Lait écrémé en poudre (pour école)	7 264	7 264	7 264	7 264	7 264	7 264	7 264	7 264	7 264	7 264	7 264	7 264	7 264	7 264	7 264	7 264	7 264	7 264	7 264
Lait écrémé en poudre (autres)		85 878	85 878	85 878	85 878	85 878	85 878	85 878	85 878	85 878	85 878	85 878	85 878	85 878	85 878	85 878	85 878	85 878	85 878	85 878	
Lait concentré non sucré		1 585	1 585	1 585	1 585	1 585	1 585	1 585	1 585	1 585	1 585	1 585	1 585	1 585	1 585	1 585	1 585	1 585	1 585	1 585	
Lait concentré		13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	
Lactosérum et lactosérum modifié (à des fins alimentaires)		45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	
Beurre et huile de beurre		1 873	1 873	1 873	1 873	1 873	1 873	1 873	1 873	1 873	1 873	1 873	1 873	1 873	1 873	1 873	1 873	1 873	1 873	1 873	
Produits laitiers à usage courant		137 202	137 202	137 202	137 202	137 202	137 202	137 202	137 202	137 202	137 202	137 202	137 202	137 202	137 202	137 202	137 202	137 202	137 202	137 202	
Blé, méteil, triticales et produits dérivés		5 565 000	5 740 000	5 600 000	5 600 000	5 600 000	5 600 000	5 600 000	5 600 000	5 600 000	5 600 000	5 600 000	5 600 000	5 600 000	5 600 000	5 600 000	5 600 000	5 600 000	5 600 000	5 600 000	
Orge et produits dérivés		1 326 500	1 369 000	1 326 500	1 335 000	1 343 500	1 335 000	1 335 000	1 335 000	1 335 000	1 335 000	1 335 000	1 335 000	1 335 000	1 335 000	1 335 000	1 335 000	1 335 000	1 335 000	1 335 000	
Riz et produits dérivés		379 000	758 000	379 000	454 800	530 600	454 800	530 600	606 400	644 300	644 300	644 300	644 300	644 300	644 300	644 300	644 300	644 300	644 300	644 300	
Amidon, Inulin et produits dérivés		157 000	157 000	157 000	157 000	157 000	157 000	157 000	157 000	157 000	157 000	157 000	157 000	157 000	157 000	157 000	157 000	157 000	157 000	157 000	
Arachide		75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	
Lait de vache		640	1 067	640	687	735	782	782	782	782	782	782	782	782	782	782	782	782	782	782	
Porcins		1 110	1 850	1 110	1 192	1 274	1 357	1 357	1 357	1 357	1 357	1 357	1 357	1 357	1 357	1 357	1 357	1 357	1 357	1 357	
Corée	Poulet, espèce Gallus domesticus (pesant moins de 185kgs)	461 000	461 000	461 000	461 000	461 000	461 000	461 000	461 000	461 000	461 000	461 000	461 000	461 000	461 000	461 000	461 000	461 000	461 000		
	Viande bovine (fraîche ou réfrigérée)/carcasses et demi-carcasses)	123 000	225 000	123 000	143 400	167 000	184 200	184 200	184 200	184 200	184 200	184 200	184 200	184 200	184 200	184 200	184 200	184 200	184 200	184 200	
	Viande de porc (congelée, carcasses et demi-carcasses)	21 930	18 275	21 930	29 240	18 275	18 275	18 275	18 275	18 275	18 275	18 275	18 275	18 275	18 275	18 275	18 275	18 275	18 275	18 275	
	Volaille, espèce Gallus domesticus (non découpée/congelée)	7 700	6 500	7 700	10 350	6 500	6 500	6 500	6 500	6 500	6 500	6 500	6 500	6 500	6 500	6 500	6 500	6 500	6 500	6 500	
	Lait écrémé en poudre (concentré, sans sucre ajouté, avec un taux de matière grasse inférieur à 1.5%)	621	1 034	621	667	713	759	759	759	759	759	759	759	759	759	759	759	759	759	759	
	Lactosérum, poudre	23 000	54 233	23 000	26 470	29 941	33 411	33 411	33 411	33 411	33 411	33 411	33 411	33 411	33 411	33 411	33 411	33 411	33 411	33 411	33 411
	Beurre	250	420	250	269	288	307	307	307	307	307	307	307	307	307	307	307	307	307	307	307
	Pommes de terre (à l'exclusion des semences de pommes de terre)	11 121	18 535	11 121	1 945	12 769	13 592	13 592	13 592	13 592	13 592	13 592	13 592	13 592	13 592	13 592	13 592	13 592	13 592	13 592	13 592
	Pommes de terre douces (fraîches)	1 302	2 170	1 302	1 398	1 495	1 591	1 591	1 591	1 591	1 591	1 591	1 591	1 591	1 591	1 591	1 591	1 591	1 591	1 591	
	Châtaignes (en coques, fraîches ou sèches)	15 000	57 017	15 000	19 669	25 000	29 006	29 006	29 006	29 006	29 006	29 006	29 006	29 006	29 006	29 006	29 006	29 006	29 006	29 006	29 006
	Oranges (fraîches ou sèches)	1 258	2 097	1 258	1 351	1 444	1 538	1 538	1 538	1 538	1 538	1 538	1 538	1 538	1 538	1 538	1 538	1 538	1 538	1 538	1 538
	Citrons coréens (frais ou secs)	1 258	2 097	1 258	1 351	1 444	1 538	1 538	1 538	1 538	1 538	1 538	1 538	1 538	1 538	1 538	1 538	1 538	1 538	1 538	1 538

Tableau annexe I.15. Contingents tarifaires, taux d'utilisation et méthodes d'administration pour certains produits (suite)

Pays	Produit	Quantité		Quantité notifiée					Régime admn.		Taux d'utilisation			
		initiale	finale	1995	1996	1997	1998	1999	1995	1996	1997	1998	1999	
				597	597	597	597	597						
	Avoine (graine)	597	597	597	597	597	597		LD	100	100	96	131	
	Mais (pour animaux)	6 102 100	6 102 100	6 102 100	6 102 100	6 102 100	6 102 100		HI	146	142	136	117	
	Riz non décortiqué (en paille ou brut)	51 307	205 228	51 307	64 134	76 961	89 787		ST	111	100	100	100	
	Sorgho (graines)	14	14	14	14	14	14		LD	124	100	16	143	
	Sarrasin	697	1328	697	767	837	908		ST	114	99	100	100	
	Blé noir	227	227	227	227	227	227		MX	15	100	100	100	
	Soja, coupé ou non	1 032 152	1 032 152	1 032 152	1 032 152	1 032 152	1 032 152		MX	142	140	151	135	
	Arachide (en coques)	4 907	4 907	4 907	4 907	4 907	4 907		ST	122	99	95	98	
Mexique	Lait en poudre	120 000	120 000						HI	112				
Nouvelle-Zélande	Pommes, fraîches	1 878	2 564	1 878	2 015	2 152	2 290	2 427	AT	8	8	3	4	
	Poires (fraîches)	597	759	597	629	662	694	727	AT	122	130	95	57	
	Houblon, non transformé	5	8	5	6	6	7	8	AT	79	11	3	14	
Norvège	Viande bovine, congelée	34	34	34	34	34	34		AT	197	200	6	21	
	Viande porcine, fraîche, réfrigérée ou congelée	983	983	983	983	983	983		AT	184	43	40	52	
	Viande de mouton	600	600	600	600	600	600		AT	0	13	18	38	
	Lait et crème avec moins de 1% de matière grasse	1	1	1	1	1	1		AT	100	400	0	0	
	Beurre et autres graisses et huiles, dérivées des produits laitiers	47	47	47	47	47	47		AT	15	9	117	100	
	Fromage : total	2 494	2 494	2 294	2 294	2 294	2 294		AT	104	113	115	100	
	Pommes de terre de semence	499	499	499	499	499	499		AT	1	0	7	0	
	Blé et méteil : blé dur	11 839	11 839	11 839	11 839	11 839	11 839		AT	224	882	103	92	
	Blé et méteil : autre	239 806	239 806	239 806	239 806	239 806	239 806		AT	41	51	84	66	
	Orge	58 501	58 501	58 501	58 501	58 501	58 501		AT	276	335	48	100	
	Mais, graine	4 394	4 394	4 394	4 394	4 394	4 394		AT	0	0	0	0	
	Sorgho	35 032	35 032	35 032	35 032	35 032	35 032		AT	69	94	32	100	
	Fécule de pomme de terre	221	221	221	221	221	221		AT	743	81	67	9	
	Colza, graines	8 191	8 191	8 191	8 191	8 191	8 191		AT	0	0	0	100	
	Jus de pomme	2 651	2 651	2 651	2 651	2 651	2 651		AT	68	75	99	100	
	Beurre et autres graisses et huiles, dérivées des produits laitiers	324	575	366	408	523	491		AU	0	1	0	13	
	Œufs de poule	492	1 295	626	760	894	1 027		AU	0	13	20	91	
Pologne	Viande bovine, congelée	10 560	17 545	5 280	11 957	13 354	14 751	16 148	LD	100	4	46	0	
	Viande porcine, fraîche, réfrigérée ou congelée	27 930	46 480	13 965	31 640	35 350	39 060	42 770	LD	100	62	70	100	
	Volaille : viandes et abats comestibles, tête n°0105, frais, réfrigérés ou congelés	20 000	20 000	21 750	28 900	31 314	36 460	43 512	LD	100	89	99	65	
	Viande de mouton ou de chèvre, fraîche, réfrigérée ou congelée	700	1 000						AT					
	Lait et crème, concentré ou contenant un ajout de sucre ou d'autres composants de sucre	3 000	5 000	1 650	3 740	4 180	4 620	4 620	LD	6	0	0	0	
	Fromage	5 000	5 000						AT					
	Tomates préparées ou conservées autrement que pour le vinaigre ou l'acide acétique	3 000	5 000	1 000	2 300	2 600			LD, MX	100	100	99		
Suisse	Animaux pour l'abattage essentiellement nourris avec du fourrage grossier	22 500	22 500	22 500	22 500	22 500	22 500		MX	120	110	115	100	
	Animaux pour l'abattage essentiellement nourris avec du fourrage grossier	48 889	54 482	48 889	50 008	51 140	52 260		MX	97	122	117	100	

Tableau annexe I.15. Contingents tarifaires, taux d'utilisation et méthodes d'administration pour certains produits (suite)

Pays	Produit	Quantité finale			Quantité notifiée			Régime admn.			Taux d'utilisation					
		initiale	1995	1996	1997	1998	1999	1995	1996	1997	1998	1999				
États-unis	Animaux pour l'abattage essentiellement nourris avec du fourrage grossier	22 500	22 500	22 500	22 500	22 500	22 500	22 500	22 500	22 500	22 500	120	110	115	.	
	Produits laitiers (en équivalent lait)	527 000	527 000	527 000	527 000	527 000	527 000	527 000	527 000	527 000	527 000	86	94	104	97	
	Produits laitiers (en équivalent lait)	33 735	33 735	33 735	33 735	33 735	33 735	33 735	33 735	33 735	33 735	48	23	16	26	.
	Caséine	5 000	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	145	150	150	100	.
	Fleurs coupées	13 350	22 250	13 350	15 130	16 910	18 690	16 910	18 690	16 910	18 690	363	72	91	100	.
	Pommes de terre, pommes de terre de semence et autres dérivés	166 076	166 076	166 076	166 076	166 076	166 076	166 076	166 076	166 076	166 076	123	114	114	100	.
	Légumes frais	172	172	172	172	172	172	172	172	172	172	1	96	99	93	.
	Fruits à cidre	244	244	244	244	244	244	244	244	244	244	278	1 357	1 354	100	.
	Fruits à pépins	1 620 000	1 620 000	1 620 000	1 550 000	1 540 000	1 530 000	1 540 000	1 530 000	1 540 000	1 530 000	96	92	96	97	.
	Vin rouge, autre que pour une utilisation industrielle	656 621	656 621	676 621	676 621	676 621	696 621	676 621	696 621	676 621	696 621	66	59	67	71	74
	Ch2.3 - Bœuf	5 727 940	6 694 840	5 727 940	5 921 320	6 114 700	6 308 080	5 921 320	6 308 080	6 114 700	6 308 080	57	74	53	98	97
	Ch4.3 - Lait et crème, fluide ou congelée, fraîche ou aigre, contenant plus de 6% de matière grasse	3 977 000	6 977 000	3 977 000	4 577 000	5 177 000	5 777 000	4 577 000	5 177 000	5 777 000	6 377 000	6	88	97	99	98
	Ch4.4 - Beurre et crème fraîche ou aigre, contenant plus de 45% de matière grasse	1 261 000	5 261 000	1 261 000	2 061 000	2 861 000	3 661 000	2 061 000	2 861 000	3 661 000	4 461 000	27	94	77	96	98
	Ch4.5 - Lait sec, contenant ou pas d'ajout de sucre ou autre (0402.21.30)	371 300	3 321 300	371 300	961 300	1 551 300	2 141 000	961 300	1 551 300	2 141 000	2 731 000	22	75	100	98	98
Ch4.6 - Lait sec, contenant ou pas d'ajout de sucre ou autre (0402.21.30)	99 500	99 500	99 500	99 500	99 500	99 500	99 500	99 500	99 500	99 500	0	0	0	1	0	
Ch4.7 - Lait sec contenant ou pas d'ajout de sucre ou autre (0402.21.75)	1 905 000	4 105 000	1 905 000	2 345 000	2 785 000	3 225 000	2 345 000	2 785 000	3 225 000	3 665 000	26	53	68	68	85	
Ch4.9 - Produits laitiers décrits dans les notes additionnelles 8 du chapitre 4	2 857 300	6 857 300	2 857 300	3 657 300	4 457 300	5 257 000	3 657 300	4 457 300	5 257 000	6 057 000	19	36	46	71	86	
Ch4.10 - Lait ou crème concentrée	296 000	296 000	296 000	296 000	296 000	296 000	296 000	296 000	296 000	296 000	20	99	43	39	39	
Ch4.11 - Lait sec, crème sèche ou poudre, contenant ou non des ajouts de sucre	3 480 500	6 080 500	3 480 500	4 000 500	4 520 500	5 041 000	4 000 500	4 520 500	5 041 000	5 561 000	0	90	118	98	99	
Ch4.12 - Substitut de beurre contenant plus de 45% de matière grasse, ...	7 014 640	14 406 306	6 031 223	8 209 639	9 471 306	10 733 000	8 209 639	9 471 306	10 733 000	11 116 1000	91	96	87	98	96	
Ch4.16 - Cheddar et autres fromages	3 439 223	3 522 556	3 439 890	3 455 889	3 472 556	3 489 000	3 455 889	3 472 556	3 489 000	3 506 000	84	94	87	92	96	
Ch4.17 - Fromage américain, y compris le Colby, en caillèboite ou autre	6 003 903	7 991 902	5 900 736	6 149 735	6 316 402	6 483 000	6 149 735	6 316 402	6 483 000	6 650 000	95	88	77	86	96	
Ch4.18 - Edam et Couda et substituts	9 022 731	12 558 064	12 822 731	13 081 064	13 281 064	13 281 000	13 081 064	13 281 064	13 281 000	13 281 000	85	85	94	96	98	
Ch4.19 - Fromages italiens fabriqués avec du lait de vache	7 538 166	7 854 833	7 506 500	7 601 500	7 664 833	7 728 000	7 601 500	7 664 833	7 728 000	7 792 000	89	82	71	87	90	
Ch4.20 - Emmental ou fromage suisse.. Fromage en cours de fabrication	5 724 908	5 724 908	5 474 908	5 474 907	5 474 907	5 725 000	5 474 907	5 474 907	5 725 000	5 725 000	87	74	56	38	50	
Ch4.21 - Fromage... contenant au plus 0.5% de matière grasse	32 266 944	34 325 276	32 898 611	33 328 609	33 515 276	33 702 000	33 328 609	33 515 276	33 702 000	34 289 000	82	85	74	81	95	
Ch4.23 - Emmental ou fromage suisse avec formation de trous	30 393 000	53 806 000	30 393 000	34 896 000	34 896 000	3 377 000	34 896 000	34 896 000	3 377 000	3 377 000	95	100	100	100	100	
Ch12.2 - Arachides	1 117 195	1 117 195	1 117 195	1 117 195	1 117 195	1 117 195	1 117 195	1 117 195	1 117 195	1 117 195	180	180	182	98	.	
Ch17 - Sucre de canne	111 450	112 950	111 450	112 950	112 950	150 575	112 950	112 950	150 575	150 575	.	.	77	49	.	
Ch24.4 - Tabac																

Notes :

AT = droits de douane appliqués ; AU = Vente aux enchères ; FC = Premier venu, premier servi ; HI = Importateurs historiques ; LD = Licenses d'importation ; ST = Commerce d'État ; PG = Groupes de producteurs ; MX = Mixed

Source : Calculs du Secrétariat de l'OCDE basés OMC (2000), *Tariff Quota Administration Methods and Tariff Quota Fills: Background Paper by the Secretariat*, G/AG/NG/S/8.

Tableau annexe I.16. Méthodes d'administration : contingents tarifaires par produit 1995-99

	Taux d'utilisation (moyenne simple)			Nombre de contingents tarifaires			% du nombre de contingents tarifaires			Nombre de pays					
	1995	1996	1997	1998	1999	1995	1996	1997	1998	1999	1995	1996	1997	1998	1999
Droits de douane appliqués															
Boissons et liquides alcoolisés															
Céréales	67	100	52	100	n.d.	2	2	1	0	0	0	0	0	0	0
Café, thé, maté, cacao et préparations	60	57	53	57	n.d.	59	56	39	0	9	8	8	7	0	0
Produits laitiers	62	72	84	72	n.d.	9	8	8	3	0	1	1	1	0	0
Œufs	78	71	59	58	n.d.	16	15	14	13	0	2	2	2	2	1
Fibres agricoles	59	60	43	78	n.d.	4	4	4	4	0	1	1	1	0	0
Fruits et légumes	n.d.	n.d.	n.d.	49	n.d.	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Viande	77	76	77	74	52	125	123	122	104	2	19	18	19	2	1
Autres produits agricoles	70	51	47	52	n.d.	28	26	26	21	0	4	4	4	0	0
Graines oléagineuses, graisses et huiles et produits	74	52	63	50	47	29	29	29	23	1	4	4	4	1	0
Sucre et sucres	66	71	77	98	n.d.	24	24	24	2	0	4	4	3	0	0
Tabac	97	100	95	97	n.d.	6	5	5	2	0	1	1	1	0	0
	100	100	100	100	100	1	1	1	1	1	0	0	0	1	1
Vente aux enchères															
Boissons et liquides alcoolisés															
Produits laitiers	n.d.	n.d.	99	98	n.d.	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0
Œufs	60	33	43	11	n.d.	5	5	5	3	0	1	1	1	1	0
Fruits et légumes	50	57	60	91	n.d.	2	2	2	1	0	0	0	0	0	0
Viande	34	50	47	61	n.d.	6	6	6	6	0	1	1	1	1	0
Sucre et sucres	19	32	32	46	n.d.	15	14	14	6	0	2	2	2	1	0
	0	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Premier venu, premier servi															
Boissons et liquides alcoolisés															
Céréales	54	59	45	41	39	5	6	6	6	5	1	1	1	1	0
Café, thé, maté, cacao et préparations	62	52	49	41	31	10	10	10	10	5	2	1	2	1	3
Produits laitiers	47	44	52	58	66	7	7	7	7	4	1	1	1	1	1
Fibres agricoles	34	40	53	53	68	11	11	11	11	11	2	2	2	2	2
Fruits et légumes	14	2	0	33	n.d.	6	5	6	6	0	1	1	1	1	0
Viande	69	73	73	73	67	8	15	18	16	16	1	2	3	3	0
Autres produits agricoles	60	69	59	58	45	9	10	10	10	7	1	1	1	2	1
Graines oléagineuses, graisses et huiles et produits	68	100	76	100	100	2	2	2	2	1	0	0	0	0	0
	43	56	56	55	58	7	7	7	7	7	1	1	1	1	2
Sucre et sucres	65	64	82	94	75	8	8	8	7	4	1	1	1	1	2
Tabac	n.d.	77	52	49	n.d.	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Importateurs historiques															
Boissons et liquides alcoolisés															
Céréales	100	98	100	100	n.d.	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Café, thé, maté, cacao et préparations	100	100	100	100	n.d.	3	3	3	3	0	0	0	0	0	0
Produits laitiers	95	97	95	97	78	8	7	7	7	1	1	1	1	1	1
Fibres agricoles	60	34	16	14	n.d.	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Fruit et légumes	99	92	95	93	83	12	10	10	9	2	2	1	2	0	3
Viande	89	96	81	64	n.d.	12	11	11	7	0	2	2	2	1	0
Sucre et sucres	100	100	100	100	n.d.	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Licences d'importation															
Boissons et liquides alcoolisés	54	38	12	24	2	7	5	5	5	5	1	1	1	1	4
Céréales	58	61	58	66	55	21	29	29	24	18	3	4	4	4	7



Tableau annexe I.16. Méthodes d'administration : contingents tarifaires par produit 1995-99 (suite)

	Taux d'utilisation (moyenne simple)					Nombre de contingents tarifaires					% du nombre de contingents tarifaires					Nombre de pays				
	1995	1996	1997	1998	1999	1995	1996	1997	1998	1999	1995	1996	1997	1998	1999	1995	1996	1997	1998	1999
	Café, thé, maté, cacao et préparations	45	62	51	41	47	6	6	7	7	7	1	1	1	1	1	2	2	2	2
Produits laitiers	66	65	67	56	56	28	29	29	21	17	4	4	4	4	5	6	6	6	6	4
Œufs	37	41	30	20	0	7	7	7	4	2	1	1	1	1	2	5	5	5	4	2
Fruits et légumes	63	62	52	45	44	43	45	47	46	39	6	7	7	8	26	5	6	6	6	4
V viande	67	64	67	73	56	28	38	38	21	17	4	6	6	4	9	7	7	7	7	3
Autres produits agricoles	46	54	57	44	41	7	7	7	7	2	1	1	1	1	1	3	3	3	3	2
Graines oléagineuses, graisses et huiles et produits	42	30	26	28	57	6	6	6	6	5	1	1	1	1	3	4	4	4	4	3
Sucre et sucreries	85	58	48	35	93	3	5	5	3	1	0	1	1	1	1	2	3	3	2	1
Tabac	54	32	37	35	30	2	2	2	2	2	0	0	0	0	2	2	2	2	2	2
Café, thé, maté, cacao et préparations	100	1	100	43	n.d.	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0
Fruits et légumes	100	99	100	100	n.d.	2	2	2	2	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0
Céréales	100	100	100	100	100	5	5	5	5	3	1	1	1	1	0	2	2	2	2	1
Café, thé, maté, cacao et préparations	96	36	100	90	n.d.	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0
Produits laitiers	100	100	100	100	100	2	2	2	2	1	0	0	0	0	0	2	2	2	2	1
Fruits et légumes	75	77	82	88	n.d.	5	5	5	5	0	1	1	1	1	0	1	1	1	1	0
Graines oléagineuses, graisses et huiles et produits	100	100	98	99	n.d.	2	2	2	2	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0
Céréales	58	100	100	100	n.d.	2	2	2	2	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0
Café, thé, maté, cacao et préparations	100	60	50	50	0	1	2	2	2	1	0	0	0	0	1	1	2	2	2	1
Produits laitiers	59	78	74	82	86	21	21	21	18	3	3	3	4	13	4	4	4	4	1	1
Œufs	98	95	100	100	n.d.	1	1	1	1	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	0
Fibres agricoles	100	100	82	45	34	2	2	2	1	1	0	0	0	0	0	2	2	2	1	0
Fruits et légumes	100	99	98	95	n.d.	6	6	6	6	0	1	1	1	1	0	2	2	2	2	0
V viande	99	100	99	89	n.d.	5	6	6	5	0	1	1	1	1	0	4	4	4	3	0
Autres produits agricoles	100	100	100	100	n.d.	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0
Graines oléagineuses, graisses et huiles et produits	100	100	100	69	n.d.	2	2	2	2	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0
Sucre et sucreries	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
Café, thé, maté, cacao et préparations	n.d.	0	n.d.	n.d.	n.d.	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Fruits et légumes	n.d.	41	49	44	35	0	5	5	5	6	0	1	1	1	4	0	1	1	1	1
V viande	100	100	100	100	n.d.	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0
Total	67	66	64	63	50	662	684	689	555	213	100	100	100	100	100	-	-	-	-	-

Source : Calculs du Secrétariat de l'OCDE, basés sur l'OMC (2000), *Tariff Quota Administration Methods and Tariff Quota Fills. Background Paper by the Secretariat*, G/AG/NG/S/8.

Tableau annexe I.17. Canada : Importations dans le cadre des quotas tarifaires et droits de douane appliqués, 1998

Produit	Quantité de quotas tarifaires		Importations		Droits de douane appliqués	
	NPF	Autre (1)	NPF	Autre (1)	NPF	Autres(1)
	(1 000 tonnes)					
Œufs à couver et poussins	7949 <sup>(2)</sup>	1 3893,9 <sup>(2)</sup>	0		1.24 cents/chacun (poussins)	Exempt de droit
Poulet, viavant, viande et produit	39.844	58.304	0		2.17 cents/douzaine (œufs) 2.74 cents/kg (poulet vivant)	Exempt de droit
Dinde, viavant, viande et produit	5.139	5.3111	0		0-7.5 % (poulets, produits) 2.32 cents/kg (dindons vivants)	Exempt de droit
Viande bovine et ovine	74.409	0	84.6966		0-10.5 % (dindons, produits)	Exempt de droit
Lait concentré, crème	0.0117	0.0147	0		Exempt de droit	Exempt de droit ou 2.99 cents/kg
Yaourt	0.332	0.005	0.327		4.09 cents/kg	Exempt de droit
Beurre en poudre	0.908	1.0677	0.025		9 %	Exempt de droit
Autres produits des constituants du lait	4.345	0.111	4.2709		4.79 cents/kg	Exempt de droit
Autres produits laitiers	0.07	0.4003	0.0024		9 %	Exempt de droit
Crème glacée	0.4292	0.5193	0.004		9.50 %	Exempt de droit
Fromage	20.412	3.9680	16.656		11.50 %	Exempt de droit
Œufs et ovoproduits	1 7950,8 <sup>(2)</sup>	2 3735,9 <sup>(2)</sup>	0		4.09 cents/kg or 4.79 cents/kg	Exempt de droit
					1.84 cents/douzaine (œufs)	Exempt de droit
Margarine	6.349	0.3741	0.0303		12 % or 8.1-8.32 cents/kg	Exempt de droit

Notes : (1) Other : Imports which could occur at rates other than m.f.n. rates include those under the US and Mexican Tariff (under NAFTA), the Chilean Tariff (under CFTA), the Australian Tariff, the Nouvelle-Zélande Tariff, the General Preferential Tariff, the Commonwealth Caribbean countries Tariff and the Least Developed Pays Tariff, depending on the product.

(2) 1 000 douzaine.

Source : Export and Import Controls Bureau, Department on Foreign Affairs and International Trade; Canada Customs Tariff 1998.

Tableau annexe I.18. Prix de référence et domestiques pour les produits laitiers

Pays	Unités	Beurre			Lait écrémé en poudre			Fromage						
		1986	1987	1988	1986	1987	1988	1986	1987	1988	1988	1988	1988	1988
Prix de référence	Nouvelle-Zélande	USD/T	1 115	1 050	1 100	1 468	750	850	1 200	1 802	1 170	1 200	1 400	2 004
Prix domestiques	Australie	AUD/T	1 979	2 137	1 908	2 076	1 261	1 482	1 715	2 293	2 873	3 116	3 143	3 449
	Canada	CAD/T	4 976	5 040	5 095	5 324	2 945	2 980	3 008	3 931	—	—	—	—
	UE	Euro/T	3 375	3 544	3 562	3 282	1 875	1 969	1 979	2 055	3 795	3 891	4 024	4 388
	République tchèque	CZK/T	—	—	—	74 742	—	—	—	58 319	—	—	—	76 890
	Japon	000 JPY/T	1 225	1 100	1 080	993	541	527	521	514	278	260	271	270
	Suisse	CHF/T	19 670	19 670	20 870	17 710	—	—	—	—	—	—	—	11 740
	USA	USD/T	3 186	3 091	2 921	1 806	1 778	1 747	1 769	2 394	2 806	2 716	2 729	2 928

Prix de référence : prix néo-zélandais à l'exportation (SONZA, diverses années).

Prix domestique : Canada, UE, Japon, États-Unis (OCDE, base de données sur les perspectives des produits agricoles, 1999).

Australie : valeur unitaire des exportations, nette des subventions à l'exportation (Australian Commodity Statistics, ABARE, 1998).

République tchèque : BIC -- Bilanci a Informacni Centrum VUZE (Balance and Information Center of the Research Institute of Agricultural Economics, Prague).

Suisse : Beurre : Le livre des desserts, Centrale suisse du ravitailement en beurre, 1995 ; Fromage : Statistiques laitières de la Suisse, Commission suisse du lait, 1997.

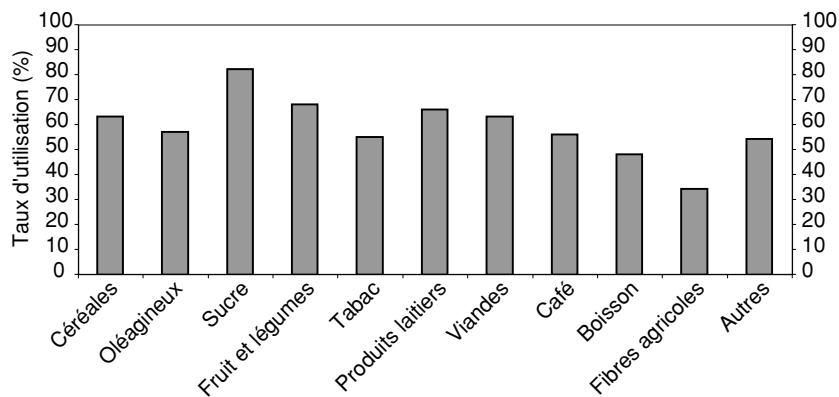
Coûts des transports en USD/T de Nouvelle-Zélande à :

Pays	Beurre			Lait écrémé en poudre			Fromage						
	1986	1987	1988	1986	1987	1988	1986	1987	1988	1988	1988	1988	1988
Australie	127	127	127	150	100	96	89	127	127	127	150	150	150
Canada	181	205	210	225	77	93	147	—	—	—	—	—	—
République tchèque	—	—	—	150	—	—	105	—	—	—	—	—	—
UE	152	180	180	150	79	95	105	152	180	180	180	150	150
Japon	145	165	165	200	63	77	91	145	165	165	200	200	200
Suisse	152	180	180	150	—	—	—	—	—	—	—	—	—
USA	181	205	210	225	77	93	147	181	205	210	225	225	225

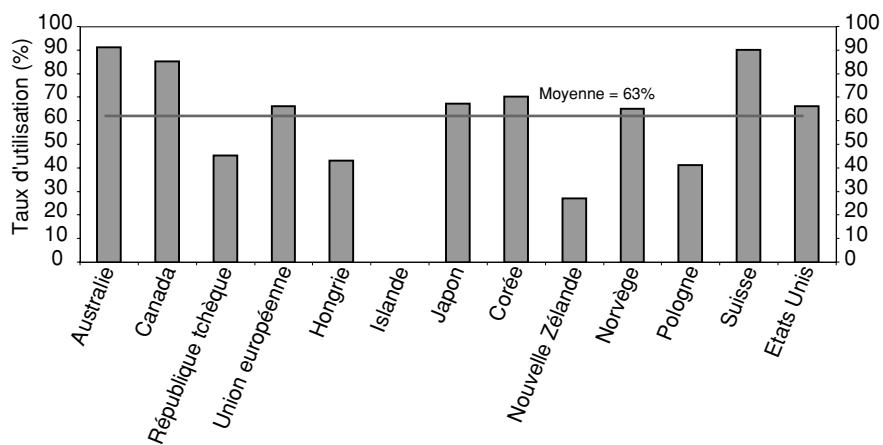
Source : OCDE (1999), base de données ESP/ESC.

Figure annexe I.1. Taux d'utilisation des contingents tarifaires des pays de l'OCDE  
(moyenne simple) 1998

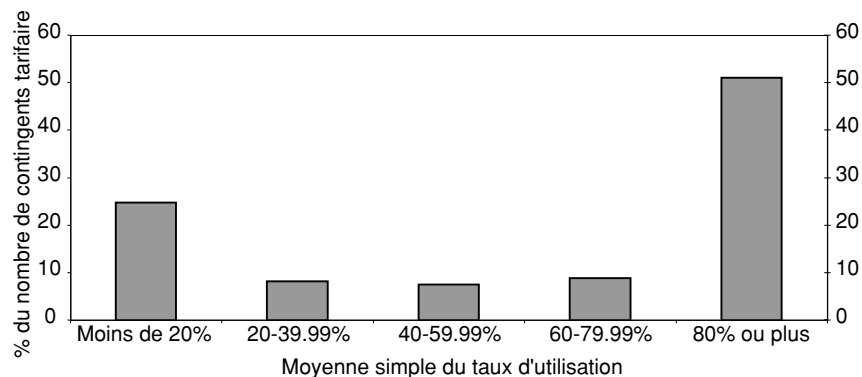
### Par produit



### Par Pays



### Distribution des taux d'utilisation

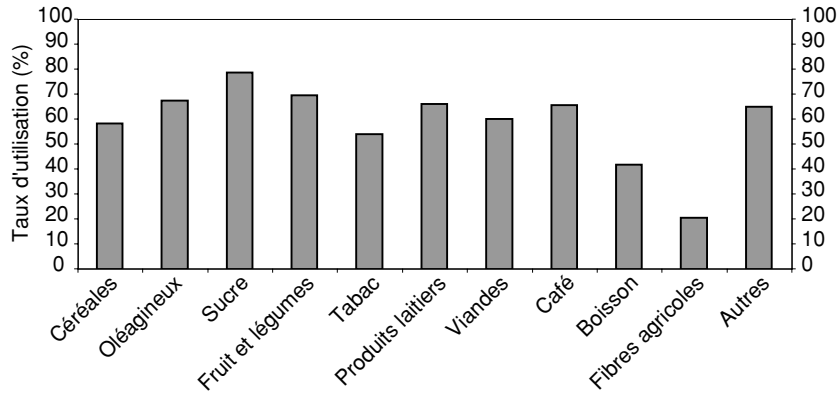


Note : aucune donnée n'est disponible pour le Mexique.

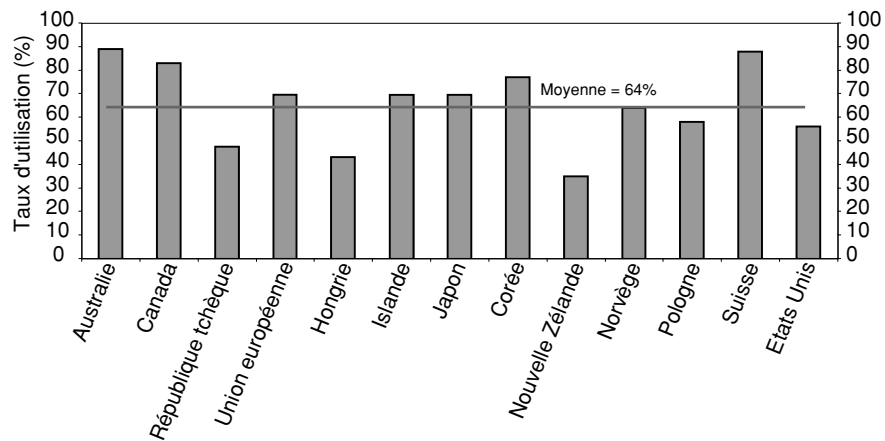
Source : Calcul du Secrétariat de l'OCDE fondés sur les notifications des pays à l'OMC.

Figure annexe I.2. Taux d'utilisation des contingents tarifaires des pays de l'OCDE (moyenne simple) 1997

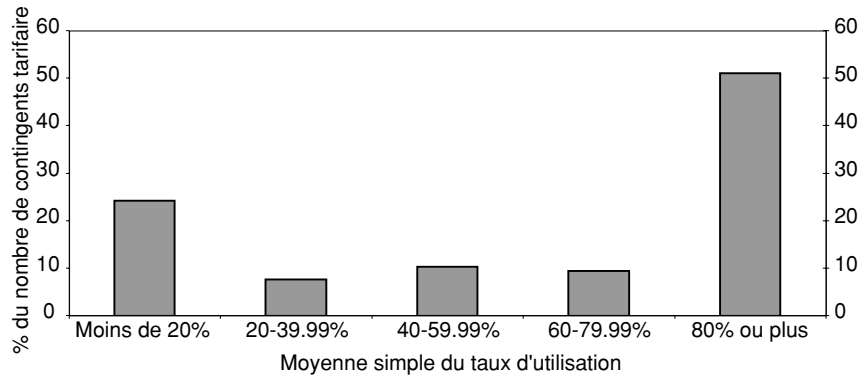
**Par produit**



**Par Pays**



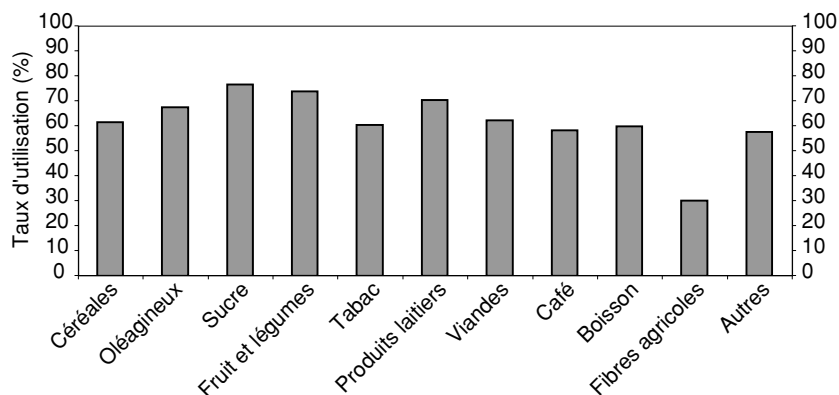
**Distribution des taux d'utilisation**



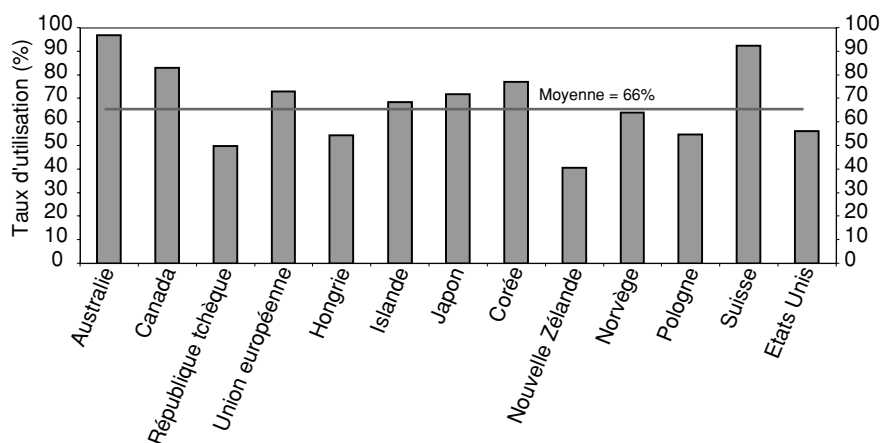
Note : aucune donnée n'est disponible pour le Mexique.

Figure annexe I.3. Taux d'utilisation des contingents tarifaires des pays de l'OCDE  
(moyenne simple) 1996

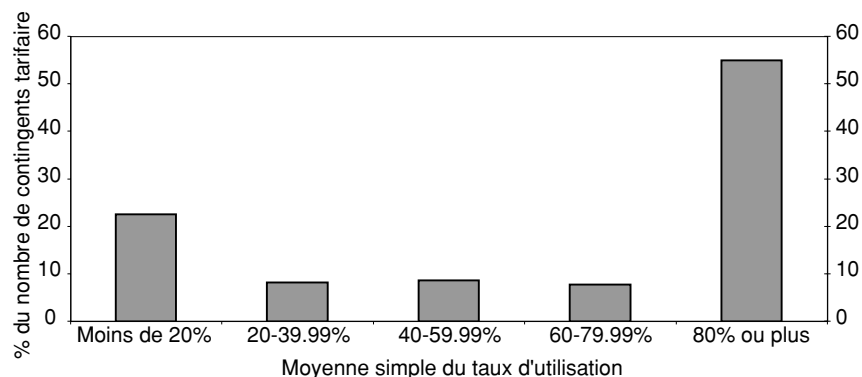
### Par produit



### Par Pays



### Distribution des taux d'utilisation

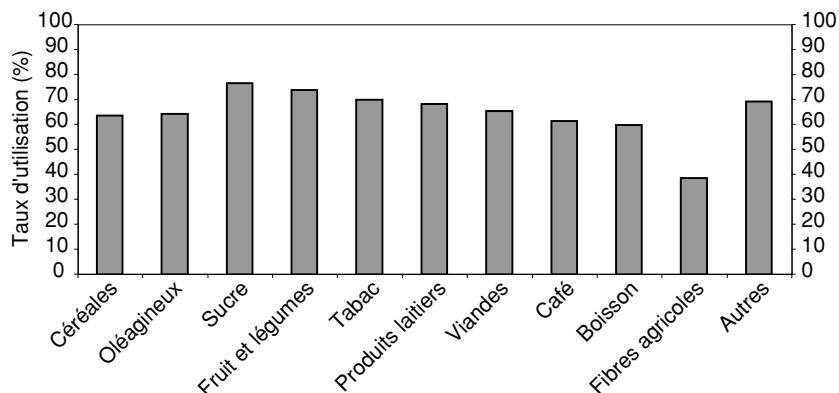


Note : aucune donnée n'est disponible pour le Mexique.

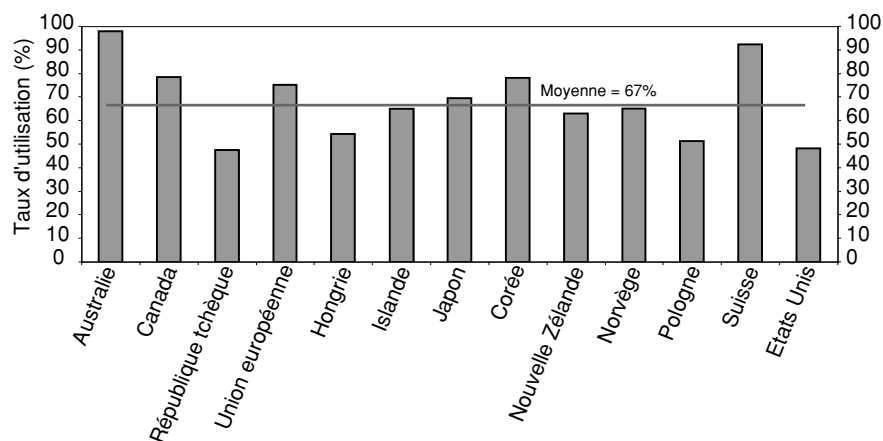
Source : Calcul du Secrétariat de l'OCDE fondés sur les notifications des pays à l'OMC.

Figure annexe I.4. Taux d'utilisation des contingents tarifaires des pays de l'OCDE (moyenne simple) 1995

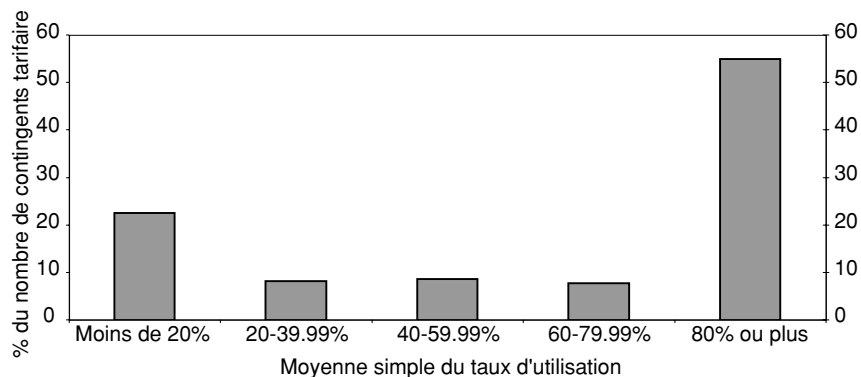
**Par produit**



**Par Pays**



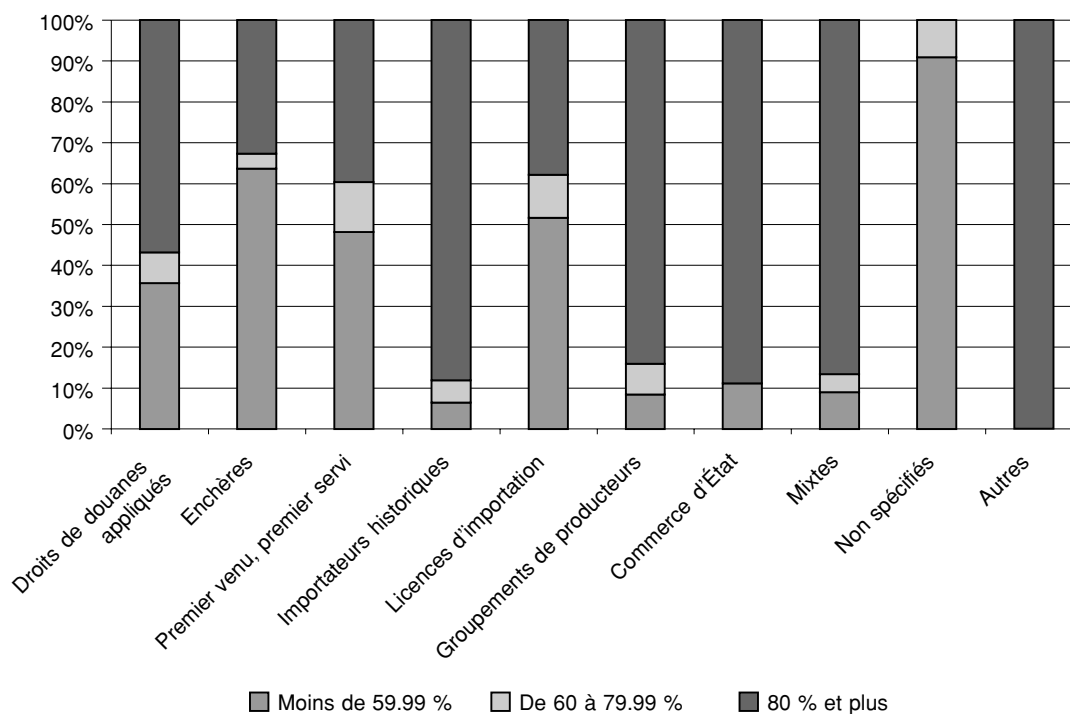
**Distribution des taux d'utilisation**



Note : aucune donnée n'est disponible pour le Mexique.

Source : Calcul du Secrétariat de l'OCDE fondés sur les notifications des pays à l'OMC.

Figure annexe I.5. Distribution des taux d'utilisation (moyenne simple)



Source : Calcul du Secrétariat de l'OCDE à partir des accords et des notifications des pays à l'OMC.



**Tableau annexe II.1. Dépenses de la catégorie verte et estimations du soutien aux services d'intérêt général (ESSG) (millions USD)**

Pays	1986-88			1995			1996			1997			1998		
	Catégorie verte (1)	ESSG (2)	(2)/(1)	Catégorie verte (1)	ESSG (2)	(2)/(1)	Catégorie verte (1)	ESSG (2)	(2)/(1)	Catégorie verte (1)	ESSG (2)	(2)/(1)	Catégorie verte (1)	ESSG (2)	(2)/(1)
Australie	654	377	0.6	690	596	0.9	740	606	0.8	932	604	0.6	820	499	0.6
Canada	1 270	1 454	1.1	1 529	1 557	1.0	1 462	1 510	...	890	1 311	1.5	n.d.	1 302	...
République tchèque	29	58	2.0	132	119	0.9	197	124	0.6	121	110	0.9	196	106	0.5
Union européenne	10 139	10 774	1.1	24 548	7 677	0.3	28 084	9 230	0.3	20 597	8 208	0.4	n.d.	8 282	...
Hongrie	252	83	0.3	105	95	0.9	n.d.	122	...	n.d.	92	...	n.d.	171	...
Islande	37	23	0.6	29	16	0.5	50	17	0.3	41	18	0.4	40	19	0.5
Japon	14 987	8 775	0.6	33 677	24 605	0.7	25 902	18 561	0.7	21 915	15 158	0.7	n.d.	16 343	...
Corée	2 153	2 011	0.9	5 173	4 596	0.9	6 443	5 078	0.8	6 098	4 663	0.8	3 831	3 073	0.8
Mexique	0	680	...	1 623	544	0.3	1 442	318	0.2	1 458	370	0.3	1 446	417	0.3
Nouvelle-Zélande	136	104	0.8	133	98	0.7	140	106	0.8	143	107	0.7	120	86	0.7
Norvège	472	128	0.3	647	153	0.2	637	167	0.3	520	96	0.2	515	85	0.2
Pologne	0	291	...	436	458	1.1	549	533	1.0	878	507	0.6	847	482	0.6
Suisse	n.d.	455	...	2 300	529	0.2	2 404	503	0.2	2 129	412	0.2	2 191	407	0.2
États-unis	24 098	15 233	0.6	46 041	25 330	0.6	51 825	21 810	0.4	51 246	20 490	0.4	n.d.	19 727	...
OCDE	54 227	41 058	0.8	117 064	68 290	0.6	119 876	60 518	0.5	n.d.	54 773	...	n.d.	54 585	...

Notes : Mexique : dollars des États-Unis 1991 ; n.d. = non disponible.

Source : Calcul du Secrétariat de l'OCDE.

**Tableau annexe II.2. Mesures de la catégorie bleue**

Pays	Année	Type de mesure	Nombre de programmes inclus dans ces mesures	Valeur (millions USD)	Parts %
Union européenne	1995	(a)	7	20 455	75
		(c)	4	6 794	25
	1996	(a)	7	21 819	80
		(c)	4	5 492	20
		(a)	8	18 357	79
1997	(c)	4	4 821	21	
	(a)	4	4 821	21	
Islande	1995	(b)	1	22	100
	1996	-	0	0	-
	1997	-	0	0	-
	1998	-	0	0	-
Norvège	1995	(a)	1	434	39
		(b)	3	394	35
		(c)	1	295	26
	1996	(a)	1	497	44
		(b)	3	376	33
		(c)	1	250	22
	1997	(a)	1	467	45
		(b)	3	338	32
		(c)	1	237	23
	1998	(a)	1	497	48
		(b)	3	315	30
		(c)	1	232	22
États-unis	1995	(b)	7	7 030	100
	1996	-	0	0	-
	1997	-	0	0	-
OCDE	1995	(a)	8	20 889	59
		(b)	11	7 447	21
		(c)	5	7 089	20
	1996	(a)	8	22 316	78
		(b)	3	376	1
		(c)	5	5 741	20
	1997	(a)	9	18 824	78
		(b)	3	338	1
		(c)	5	5 058	21

Notes : (a) Paiements fondés sur des superficies et des rendements fixes, avec limitation de la production.

(b) Paiements fondés sur 85 % ou moins du niveau de la production, avec limitation de la production.

(c) Paiements fondés sur un nombre fixe d'animaux avec limitation de la production.

Source : Calculs du Secrétariat de l'OCDE fondés sur les notifications des pays à l'OMC.

Tableau annexe II.3. Mesures de la catégorie bleue — Union européenne

Type de mesure	Nom et description de la mesure avec référence aux critères de l'article 6.5	Période de base 1986-88		1995		1996		1997	
		Valeur (mill. euro)	Parts (%)	Valeur (mill. euro)	Parts (%)	Valeur (mill. euro)	Parts (%)	Valeur (mill. euro)	Parts (%)
Paiements sur surfaces et rendements fixes	Paiements compensatoires à l'hectare aux producteurs de maïs, fondés sur surfaces de base régionales Paiements compensatoires à l'hectare aux producteurs de céréales non soumis à la superficie de base pour le maïs, fondés sur les superficies de base régionales. Paiements compensatoires à l'hectare aux producteurs de soja, de graines de colza et de tournesol, fondés sur les superficies e base régionales Paiements compensatoires à l'hectare aux producteurs de pois, fèves et végétales, graines de lupin, fondés sur les superficies régionales de base Paiements compensatoires à l'hectare aux producteurs de graines de lin à l'exception des fibres, fondés sur les superficies régionales de base Indemnisation pour gel obligatoire en liaison avec les aides à l'hectare, équivalant à l'aide compensatoire à l'hectare pour les céréales, calculée au niveau régional Suppléments aux paiements compensatoires à l'hectare, aux producteurs de blé dur Paiements compensatoires à l'hectare aux producteurs de riz Total	973.0	4.7	1 222.8	5.7	973.0	4.7	1 213.0	5.9
		8 638.6	41.4	10 001.2	46.5	9 555.0	46.7		
		2 381.0	11.4	2 439.4	11.3	2 369.0	11.6		
		522.7	2.5	525.0	2.4	618.0	3.0		
		72.4	0.3	96.5	0.4	129.0	0.6		
		2 112.1	10.1	1 827.8	8.5	1 251.0	6.1		
		948.3	4.5	1 080.6	5.0	1 016.0	5.0		
		15 648.1		17 193.3		40.5	0.2	16 191.5	
Paiements fondés sur 85 % ou moins du niveau de base de la production									
Paiements au titre d'un nombre fixe de têtes de bétail	Paiements aux producteurs élevant des vaches allaitantes ; compensation au titre de la réduction des prix d'intervention ; limités à un nombre d'animaux conformément aux années de référence (primes à la vache allaitante) Prime spéciale aux producteurs élevant des bovins mâles, avec des plafonds régionaux au titre d'une année de référence (prime spéciale pour la viande bovine) Prime additionnelle à la prime spéciale en vue de la saisonnalisation des abattements (prime de désaisonnalisation). Paiement compensatoires au titre des brebis et caprins ; limités par producteur conformément aux nombres de bêtes de référence (primes à la brebis et aux caprins) Total	302.6	73.3	2 042.9	9.5	1 695.0	8.3		
		110.1	26.7	1 238.5	5.8	1 341.0	6.6		
				23.0	0.1	45.0	0.2		
				1 320.8	6.3	1 006.6	4.7	1 171.0	5.7
<b>TOTAL</b>		412.7	100.0	4 327.5	100.0	4 252.0	100.0	20 443.5	100.0
		412.7		20 845.5		20 443.5			

Source : Calculs du Secrétariat de l'OCDE fondés sur les notifications des pays à l'OMC.

Tableau annexe II.4. Mesures de la catégorie bleue – Islande

Type de mesure	Nom et description de la mesure avec référence aux critères de l'article 6.5	Période de base 1986-88		1995		1996	
		Valeur (mill. ISK)	Parts (%)	Valeur (mill. ISK)	Parts (%)	Valeur (mill. ISK)	Parts (%)
Paiements fondés sur 85 % ou moins du niveau de la production de base durant une période de référence fixe (1986-88)	Nom : programme de limitation de la production ; producteurs laitiers. Description de la mesure : paiements directs aux exploitants au titre de la production entrant dans des quotas alloués individuellement. La production dépassant le niveau fait l'objet d'une discipline.	0.0	...	0.0	...	0.0	...
Paiements fondés sur 85 % ou moins de la production du niveau de base, durant une période de référence fixe (1986-88)	Nom : programme de limitation de la production ; éleveurs d'ovins. Description : paiements directs aux éleveurs au titre de la production entrant dans les quotas attribués individuellement. La production dépassant le quota annuel fait l'objet d'une discipline.	0.0	...	1 455.1	100.0	0.0	...
TOTAL		0.0	...	1 455.1	100.0	0.0	...

Source : Calculs du Secrétariat de l'OCDE fondés sur les notifications des pays à l'OMC.

Tableau annexe II.5. Mesures de la catégorie bleue – Norvège

Nom et description de la mesure	Période de base. 1986-88		1995		1996		1997		1998	
	Valeur (mill. NOK)	Parts (%)	Valeur (mill. NOK)	Parts (%)	Valeur (mill. NOK)	Parts (%)	Valeur (mill. NOK)	Parts (%)	Valeur (mill. NOK)	Parts (%)
Programme de suivi des paysages (Art. 6:5 (a)(i))	1 045	20.0	2 750.7	38.6	3 209.0	44.3	3 305.1	44.8	3 752.1	47.6
Soutien des revenus aux exploitants de cheptels laitiers (Art. 6:5 (a)(ii))	1 611	30.9	1 539.3	21.6	1 482.5	20.5	1 442.7	19.6	1 424.8	18.1
Paiements compensatoires régionalisés au titre de la production laitière (Art. 6:5 (a) (ii))	499	9.6	450.4	6.3	431.7	6.0	433.9	5.9	432.7	5.5
Paiements compensatoires régionalisés au titre de la production de viande (Art. 6:5 (a) (iii))	484	9.3	505.8	7.1	512.0	7.1	515.6	7.0	522.8	6.6
Total	2 594.0	49.7	2 495.5	35.1	2 426.2	33.5	2 392.2	32.4	2 380.3	30.2
Soutien par tête de bétail (Art. 6:5 (a)(iii))	1 576	30.2	1 871.1	26.3	1 611.1	22.2	1 677.8	22.7	1 747.8	22.2
TOTAL	5 215.0	100.0	7 117.3	100.0	7 246.3	100.0	7 375.1	100.0	7 880.2	100.0

Source : Calculs du Secrétariat de l'OCDE fondés sur les notifications des pays à l'OMC.

Tableau annexe II.6. Mesures de la catégorie bleue – États-unis

Type de mesure	1986-88		1995		1996		1997	
	Valeur (mill. USD)	Parts (%)	Valeur (mill. USD)	Parts (%)	Valeur (mill. USD)	Parts (%)	Valeur (mill. USD)	Parts (%)
(a) Paiements fondés sur des rendements et des superficies fixes	0.0	...	0.0	...	0.0	...	0.0	...
(b) Paiements fondés sur 85 % ou moins du niveau de la production de base ; les paiements compensatoires pour l'année de commercialisation 1995 ont été effectués sur 85 % seulement de la superficie de base et les rendements ont été maintenus constants.								
Blé	2617.5	27.0	2 127.0	30.3	0.0	...	0.0	...
Riz	530.4	5.5	511.1	7.3	0.0	...	0.0	...
Mais	4 736.5	48.8	3 009.0	42.8	0.0	...	0.0	...
Sorgho	459.2	4.7	320.1	4.6	0.0	...	0.0	...
Orge	222.2	2.3	150.7	2.1	0.0	...	0.0	...
Avoine	16.8	0.2	11.6	0.2	0.0	...	0.0	...
Coton	1 123.2	11.6	901.0	12.8	0.0	...	0.0	...
Paiements au titre d'un nombre fixe d'animaux	0.0	...	0.0	...	0.0	...	0.0	...
TOTAL		9 705.8	100.0	7 030.4	100.0	...	0.0	...

Source : Calcul du Secrétariat de l'OCDE fondés sur les notifications des pays à l'OMC.

Tableau annexe II.7. Mesures de la catégorie verte par type et par pays, 1995-98 (%)

Type de mesure	Australie	Canada	Rep. tchèque	UE	Hongrie	Islande	Japon	Corée	Mexique	Nouvelle-Zélande	Norvège	Pologne	Suisse	États-unis	OCDE
(a) Services d'intérêt général	64.7	65.6	2.3	28.7	36.5	23.2	83.4	63.0	31.3	94.8	22.5	66.5	19.8	13.3	37.7
Recherche et développement	29.6	7.7	0.0	1.9	0.0	0.0	2.5	6.8	0.0	52.7	0.0	11.4	0.1	0.9	2.3
Lutte phytosanitaire	11.4	0.3	1.6	6.8	0.0	6.6	0.4	0.8	2.1	36.0	0.0	6.5	0.0	0.0	1.8
Services de formation	1.9	1.3	0.0	5.6	0.0	0.0	0.0	0.8	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.2
Services de vulgarisation et de conseils	12.0	3.3	0.5	1.0	0.0	0.0	3.6	1.2	0.0	0.0	0.0	19.4	0.1	2.1	2.3
Services d'inspection	1.2	5.9	0.0	0.9	0.0	5.6	0.0	1.2	0.0	0.0	0.0	1.0	0.2	0.0	0.3
Services d'infrastructure	5.9	6.5	0.0	4.6	0.0	0.0	62.0	52.0	19.9	4.6	2.4	28.0	0.0	0.0	19.1
Services de commercialisation et de promotion	2.7	3.3	0.0	3.1	0.0	4.1	0.2	0.2	0.0	0.0	2.4	0.0	0.0	0.1	0.8
Autres services généraux	0.0	0.3	0.2	4.8	0.0	0.3	6.2	0.0	0.0	1.4	0.0	0.0	15.4	0.3	2.9
Services généraux non séparés	0.0	37.2	0.0	0.0	36.5	6.7	8.5	0.0	9.3	0.0	17.8	0.2	4.0	9.8	6.9
(b) Détection de stocks publics alimentaires	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	3.4	2.2	2.0	0.0	0.0	16.8	0.0	0.1	0.0	0.7
(c) Aide alimentaire intérieure	0.0	0.0	0.0	1.7	0.0	0.0	0.9	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	74.6	32.0
(d) Soutien du revenu découplé	0.5	31.1	0.0	1.1	0.0	47.0	0.0	4.7	0.0	0.0	0.0	0.0	36.0	7.7	5.0
(e) Garantie et sécurité des revenus	0.0	2.3	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
(f) Aides pour catastrophes naturelles	7.8	0.0	0.0	1.7	4.6	0.0	2.3	1.0	0.0	0.3	1.3	6.7	0.0	0.3	1.2
(g) Aide à l'ajustement structurel – programmes de cessation d'activité	1.1	0.0	0.0	3.0	0.0	0.0	3.6	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.4
(h) Aides à l'ajustement structurel – programme de retrait de ressources	0.0	0.0	0.9	5.0	0.0	12.1	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	3.5	2.5
(i) Aide à l'ajustement structurel – aides à l'investissement	4.0	0.0	58.3	28.0	57.0	8.2	3.6	26.0	0.0	0.0	18.2	11.6	6.0	0.2	8.8
(j) Programmes environnementaux	20.6	0.9	38.5	18.0	0.0	0.6	3.9	2.1	0.0	5.0	4.5	0.0	21.4	0.5	5.8
(k) Programmes d'aide régionale	1.4	0.0	0.0	12.8	0.0	0.3	0.0	0.0	0.0	0.0	0.3	0.0	14.6	0.0	3.0
(l) Autre	0.0	0.1	0.0	0.0	1.9	5.2	0.0	1.1	68.7	0.0	36.4	15.2	2.1	0.0	1.6
TOTAL	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

Source : Calculs du Secrétariat de l'OCDE fondés sur les notifications des pays à l'OMC.

Tableau annexe III.1. Structure des subventions à l'exportation par produit et par pays (%)

Pays	Description des produits	1986-90		1991-92		2000 <sup>(1)</sup>		1995		1996		1997		1998	
		Engagements en matière de dépenses budgétaires	Subvent. à l'exportation	Engagements	Subvent. à l'exportation	Engagements	Subvent. à l'exportation	Engagements	Subvent. à l'exportation	Engagements	Subvent. à l'exportation	Engagements	Subvent. à l'exportation	Engagements	Subvent. à l'exportation
Australie	Autres produits laitiers	31.8	0.0	31.8	0.0	30.8	0.0	31.0	0.0	31.1	0.0	31.1	0.0	31.3	100.0
	Beurre et huile de beurre	16.3	0.0	16.3	0.0	17.9	0.0	17.7	0.0	17.4	0.0	17.4	0.0	17.1	0.0
	Fromage	24.7	0.0	24.7	0.0	22.7	0.0	23.0	0.0	23.3	0.0	23.3	0.0	23.7	0.0
	Lait écrémé en poudre	27.0	0.0	27.0	0.0	28.3	0.0	28.1	0.0	27.9	0.0	27.9	0.0	27.6	0.0
	Poires	0.3	0.0	0.3	0.0	0.3	0.0	0.3	0.0	0.2	0.0	0.2	0.0	0.3	0.0
Canada	Autres produits laitiers	5.3	0.0	5.3	0.0	4.8	0.0	4.9	0.0	5.0	0.0	5.0	0.0	5.1	0.0
	Beurre	2.6	0.0	2.6	0.0	5.6	0.0	5.2	0.0	4.8	0.0	4.8	0.0	4.2	0.0
	Blé et farine de blé	47.2	0.0	47.2	0.0	47.4	0.0	47.4	0.0	47.3	0.0	47.3	0.0	47.3	0.0
	Céréales secondaires	17.7	0.0	17.7	0.0	15.9	0.0	16.1	0.0	16.4	0.0	16.4	0.0	16.7	0.0
	Fromage	3.9	0.0	3.8	0.0	4.2	0.0	4.1	0.0	4.1	0.0	4.1	0.0	4.0	0.0
	Huiles végétales	0.5	0.0	0.5	0.0	0.5	0.0	0.5	0.0	0.5	0.0	0.5	0.0	0.5	0.0
	Lait écrémé en poudre	7.4	0.0	7.4	0.0	6.6	0.0	6.7	0.0	6.9	0.0	6.9	0.0	7.0	0.0
	Légumes	0.5	1.3	0.5	0.0	0.8	0.0	0.8	0.0	0.7	0.0	0.7	0.0	0.6	0.0
	Oléagineux	9.1	0.0	9.1	0.0	8.1	0.0	8.3	0.0	8.4	0.0	8.4	0.0	8.6	0.0
	Produits incorporés	4.8	7.8	4.8	0.0	5.0	0.0	4.9	0.0	4.9	0.0	4.9	0.0	4.9	0.0
	Oléagineux	1.1	0.0	1.1	0.0	1.0	0.0	1.0	0.0	1.1	0.0	1.1	0.0	1.1	0.0
	Tourteaux oléagineux	29.5	0.0	29.5	0.0	29.5	0.0	29.5	0.0	29.5	0.0	29.5	0.0	29.5	0.0
	Rép. Tchèque	Autres produits laitiers (0401, 0405, 0406)	1.3	0.0	1.3	0.0	1.3	0.0	1.3	0.0	1.3	0.0	1.3	0.0	1.3
Bière		7.1	0.0	7.1	0.0	7.1	0.0	7.1	0.0	7.1	0.0	7.1	0.0	7.1	0.0
Bœuf (0102,0201,0202,1602)		3.4	0.0	3.4	0.0	3.4	0.0	3.4	0.0	3.4	0.0	3.4	0.0	3.4	0.0
Céréales, farine de céréales		1.1	0.0	1.1	0.0	1.1	0.0	1.1	0.0	1.1	0.0	1.1	0.0	1.1	0.0
Fécule de pomme de terre (110813)		1.9	0.0	1.9	0.0	1.9	0.0	1.9	0.0	1.9	0.0	1.9	0.0	1.9	0.0
Fruits, légumes et leurs produits		3.3	0.0	3.3	0.0	3.3	0.0	3.3	0.0	3.3	0.0	3.3	0.0	3.3	0.0
Houblon		28.7	0.0	28.7	0.0	28.7	0.0	28.7	0.0	28.7	0.0	28.7	0.0	28.7	0.0
Lait en poudre (0402)		12.4	0.0	12.4	0.0	12.4	0.0	12.4	0.0	12.4	0.0	12.4	0.0	12.4	0.0
Malt		0.7	0.0	0.7	0.0	0.7	0.0	0.7	0.0	0.7	0.0	0.7	0.0	0.7	0.0
Matière grasse de l'huile végétale		1.6	0.0	1.6	0.0	1.6	0.0	1.6	0.0	1.6	0.0	1.6	0.0	1.6	0.0
Porc		1.6	0.0	1.6	0.0	1.6	0.0	1.6	0.0	1.6	0.0	1.6	0.0	1.6	0.0
Spiritueux et boissons		1.5	0.0	1.5	0.0	1.5	0.0	1.5	0.0	1.5	0.0	1.5	0.0	1.5	0.0
Sucre, confiserie		0.2	0.0	0.2	0.0	0.2	0.0	0.2	0.0	0.2	0.0	0.2	0.0	0.2	0.0
Viande ovine		0.4	0.0	0.4	0.0	0.4	0.0	0.4	0.0	0.4	0.0	0.4	0.0	0.4	0.0
Vin		5.4	0.0	5.4	0.0	5.4	0.0	5.4	0.0	5.4	0.0	5.4	0.0	5.4	0.0
Volaille, œufs et ovoproduits		1.4	0.0	1.4	0.0	1.4	0.0	1.4	0.0	1.4	0.0	1.4	0.0	1.4	0.0
Union européenne <sup>(2)</sup>		Alcool	1.4	0.0	1.4	0.0	1.4	0.0	1.4	0.0	1.4	0.0	1.4	0.0	1.4
	Autres produits laitiers	9.5	0.0	9.4	0.0	8.7	0.0	8.8	0.0	8.9	0.0	8.9	0.0	9.0	0.0
	Beurre et huile de beurre	12.5	0.0	12.7	0.0	11.8	0.0	12.0	0.0	12.1	0.0	12.1	0.0	12.3	0.0
	Blé et farine de blé	16.9	37.4	17.3	0.0	19.6	0.0	19.3	0.0	19.0	0.0	19.0	0.0	18.5	0.0
	Céréales secondaires	13.1	0.0	14.1	0.0	13.7	0.0	13.7	0.0	13.8	0.0	13.8	0.0	13.9	0.0
	Colza	0.3	0.0	0.4	0.0	0.3	0.0	0.3	0.0	0.4	0.0	0.4	0.0	0.4	0.0
	Fromage	4.2	9.1	4.6	0.0	5.1	0.0	5.0	0.0	4.9	0.0	4.9	0.0	4.8	0.0
	Fruits et légumes frais	1.0	0.0	0.7	0.0	0.7	0.0	0.7	0.0	0.7	0.0	0.7	0.0	0.7	0.0
	Fruits et légumes transformés	0.1	0.0	0.1	0.0	0.1	0.0	0.1	0.0	0.1	0.0	0.1	0.0	0.1	0.0

Tableau annexe III.1. Structure des subventions à l'exportation par produit et par pays (%) (suite)

Pays	Description des produits	1986-90		1991-92		2000 <sup>(1)</sup>		1995		1996		1997		1998	
		Engagements de dépenses budgétaires	Engagements en matière	Engagements de dépenses budgétaires	Engagements en matière	Subvent. à l'exportation	Engagements	Subvent. à l'exportation	Engagements	Subvent. à l'exportation	Engagements	Subvent. à l'exportation	Engagements	Subvent. à l'exportation	Engagements
Hongrie	Huile d'olive	0.8	0.7	1.3	0.7	0.7	0.7	1.3	0.7	0.7	0.7	0.2	0.7	0.0	0.7
	Lait écrémé en poudre	3.5	3.7	2.9	3.5	3.1	3.5	2.9	3.5	3.1	3.5	2.7	3.5	3.6	3.6
	Œufs	0.4	0.6	0.3	0.5	0.1	0.5	0.3	0.5	0.1	0.5	0.3	0.5	0.3	0.6
	Produits incorporés	5.4	5.6	10.1	6.1	10.2	6.0	10.2	6.0	10.2	6.0	12.7	5.9	10.7	5.8
	Riz	0.6	0.5	0.6	0.5	0.7	0.5	0.6	0.5	0.7	0.5	0.7	0.5	0.5	0.5
	Sucre	7.3	6.7	7.8	6.2	9.4	6.3	17.9	6.4	9.4	6.3	17.9	6.4	14.9	6.5
	Tabac brut	0.6	0.5	0.4	0.8	0.1	0.8	0.0	0.7	0.1	0.8	0.0	0.7	0.0	0.7
	V viande bovine	18.6	16.8	30.8	16.4	27.4	16.4	19.3	16.5	27.4	16.4	19.3	16.5	12.0	16.6
	V viande de volaille	1.4	2.4	2.4	1.2	1.3	1.2	1.2	1.2	1.3	1.2	1.7	1.2	1.7	1.2
	V viande porcine	1.7	2.6	2.1	2.5	1.3	2.5	1.7	2.5	1.3	2.5	1.7	2.5	6.7	2.5
	Vin	0.6	0.5	1.0	0.5	1.1	0.5	0.9	0.5	1.1	0.5	0.9	0.5	0.5	0.5
	Blé	9.2	9.2	14.7	9.2	0.0	9.2	0.0	9.2	0.0	9.2	0.0	9.2	0.1	9.2
	Boeuf	7.0	7.0	7.0	7.0	0.0	7.0	0.0	7.0	0.0	7.0	0.0	7.0	0.0	7.0
	Bovins de boucherie	7.1	7.1	9.6	7.1	29.8	7.1	12.1	7.1	29.8	7.1	12.1	7.1	0.0	7.1
	Fromage blanc	0.2	0.2	0.1	0.2	0.1	0.2	0.0	0.2	0.1	0.2	0.0	0.2	0.5	0.2
	Graines de tournesol	1.5	1.5	0.7	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	0.7	1.5	1.5	0.0	1.5	1.5
	Huile de tournesol	5.1	5.1	0.0	5.1	0.0	5.1	0.0	5.1	0.0	5.1	0.0	5.1	0.0	5.1
Maïs	1.0	1.0	11.8	1.0	0.0	1.0	0.0	1.0	0.0	1.0	0.0	1.0	28.6	1.0	
Ovins de boucherie	3.7	3.7	14.3	3.7	16.8	3.7	16.0	3.7	14.3	3.7	16.0	3.7	3.7	3.7	
Polets à rôti	24.5	24.5	21.0	24.5	13.8	24.5	49.2	24.5	21.0	24.5	49.2	24.5	43.3	24.5	
Pommes	6.7	6.7	2.2	6.7	0.7	6.7	2.2	6.7	0.7	6.7	2.2	6.7	0.0	6.7	
Porc	21.2	21.2	1.2	21.2	11.8	21.2	5.6	21.2	11.8	21.2	5.6	21.2	9.4	21.2	
Porc de boucherie	5.4	5.4	0.0	5.4	2.7	5.4	0.0	5.4	2.7	5.4	0.0	5.4	5.8	5.4	
Poudre de piment de Cayenne	1.7	1.7	10.2	1.7	17.2	1.7	13.6	1.7	17.2	1.7	13.6	1.7	9.0	1.7	
Sucre	1.0	1.0	0.0	1.0	0.0	1.0	0.0	1.0	0.0	1.0	0.0	1.0	0.0	1.0	
Sucre	0.8	0.8	0.5	0.8	0.9	0.8	0.8	0.8	0.9	0.8	0.8	0.8	0.0	0.8	
V viande ovine	3.8	3.8	13.8	3.8	4.7	3.7	0.5	3.8	4.7	3.7	0.5	3.8	3.3	3.8	
Vin en baril	22.0	21.8	0.0	21.8	0.0	21.8	0.0	21.8	0.0	21.8	0.0	22.2	n.d.	22.0	
Lait	78.0	78.2	100.0	78.2	100.0	77.9	100.0	77.9	100.0	77.9	100.0	77.8	n.d.	78.0	
V viande ovine	1.6	1.6	0.0	1.6	0.0	1.6	0.0	1.6	0.0	1.6	0.0	1.6	100.0	1.6	
Blé	1.1	1.1	0.0	1.1	0.0	1.1	0.0	1.1	0.0	1.1	0.0	1.1	0.0	1.1	
Légumes secs	18.6	18.6	0.0	18.6	0.0	18.6	0.0	18.6	0.0	18.6	0.0	18.6	0.0	18.6	
Maïs	2.4	2.4	0.0	2.4	0.0	2.4	0.0	2.4	0.0	2.4	0.0	2.4	0.0	2.4	
Sorgho	76.3	76.3	0.0	76.3	0.0	76.3	0.0	76.3	0.0	76.3	0.0	76.2	0.0	76.2	
Sucre	100.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	100.0	0.0	100.0	
Nouvelle-Zélande	Tous les produits décrits dans l'annexe I de l'Accord sur l'Agriculture	10.8	10.8	9.6	8.4	5.5	8.5	3.9	8.9	3.2	8.9	3.2	9.3	3.2	9.3
Norvège	Beurre	49.8	49.8	75.9	57.9	80.0	55.6	65.9	54.7	73.0	53.5	73.0	53.5	73.0	53.5
	Fromage	0.1	0.1	0.0	0.1	0.0	0.1	0.0	0.1	0.0	0.1	0.0	0.1	0.0	0.1
	Fruits et légumes	0.0	0.7	0.6	0.5	0.0	0.4	0.0	0.4	0.0	0.4	0.0	0.3	0.0	0.3
	Lactosérum, poudre	0.0	0.1	0.0	0.1	0.0	0.1	0.0	0.1	0.0	0.1	0.0	0.1	0.0	0.1
	Miel	0.0	0.1	3.7	2.7	3.2	2.7	2.4	2.9	2.2	2.9	2.2	3.0	2.2	3.0
Œufs et ovoproduits	3.5	3.5	3.7	2.7	3.2	2.7	2.4	2.9	2.2	2.9	2.2	3.0	2.2	3.0	

Tableau annexe III.1. Structure des subventions à l'exportation par produit et par pays (%) (suite)

Pays	Description des produits	1986-90		1991-92		2000 <sup>(1)</sup>		1995		1996		1997		1998	
		Engagements en matière de dépenses budgétaires		Engagements en matière de dépenses budgétaires		Engagements en matière de dépenses budgétaires		Subvent. à l'exportation	Engagements	Subvent. à l'exportation	Engagements	Subvent. à l'exportation	Engagements	Subvent. à l'exportation	Engagements
Pologne	Produits agricoles transformés	7.4		7.4		7.4	4.7	2.7	7.0	5.6	5.7	5.8	5.6	6.2	
	Viande de volaille	0.1		0.1		0.1	0.3	0.1	0.0	0.1	0.0	0.1	0.0	0.1	
	Viande ovine	7.1	16.1	7.1	16.1	7.1	3.4	11.0	1.8	10.3	6.8	9.8	11.3	9.1	
	Viande ovine	3.6		3.6		3.6	0.3	2.8	1.2	2.8	3.5	2.9	1.6	3.1	
	Viande porcine	17.6		17.6		17.6	1.6	13.7	1.3	13.8	11.7	14.4	3.0	15.2	
	Caséin	1.6		1.7		1.7	0.0	1.7	0.0	1.7	0.0	1.6	0.0	1.6	
	Colza	3.0		2.6		2.6	0.0	3.0	0.0	3.0	0.0	3.0	0.0	3.0	
	Fécule de pomme et terre et pomme de terre transformée	1.4		1.4		1.4	0.0	1.4	0.0	1.4	0.0	1.4	4.9	1.4	
	Fruits et légumes (0710...)	6.2		6.2		6.2	0.0	6.2	0.0	6.2	0.0	6.2	0.0	6.2	
	Fruits et légumes (0810...)	6.6		6.6		6.6	0.0	6.6	0.0	6.6	0.0	6.6	0.0	6.6	
	Fruits et légumes transformés	21.0		21.1		21.1	0.0	21.0	0.0	21.0	0.0	21.0	0.0	21.0	
	Huile de colza	2.4		2.5		2.5	0.0	2.4	0.0	2.4	0.0	2.4	0.0	2.4	
	Lait en poudre	1.1		1.1		1.1	0.0	1.1	0.0	1.1	0.0	1.1	0.0	1.1	
	Mélasses	2.0		2.0		2.0	0.0	2.0	0.0	2.0	0.0	2.0	0.0	2.0	
	Outils d'ensemencement	1.2		1.2		1.2	0.0	1.2	0.0	1.2	0.0	1.2	0.0	1.2	
	Pommes de terre	2.8		2.8		2.8	0.0	2.8	0.0	2.8	0.0	2.8	0.0	2.8	
	Produits d'élevage	13.4		13.5		13.5	0.0	13.4	0.0	13.4	0.0	13.4	0.0	13.4	
Produits spiritueux	4.1		4.2		4.2	0.0	4.1	0.0	4.1	0.0	4.1	0.0	4.1		
Sucre	6.4		6.4		6.4	100.0	6.4	6.4	100.0	6.4	6.4	95.1	6.4		
Viande	7.6		7.6		7.6	0.0	7.6	0.0	7.6	0.0	7.6	0.0	7.6		
Viande transformée	17.1		17.1		17.1	0.0	17.1	0.0	17.1	0.0	17.1	0.0	17.1		
Volaille	1.9		1.9		1.9	0.0	1.9	0.0	1.9	0.0	1.9	0.0	1.9		
Suisse	Bovins reproducteurs et chevaux	5.1		5.1		5.1	5.9	5.1	3.8	5.3	0.0	5.0	0.1	5.1	
	Fruits	3.8		3.8		3.8	3.0	3.8	27.3	27.3	1.0	5.8	4.5	3.9	
	Pommes de terres	0.5		0.5		0.5	0.2	0.5	0.0	0.0	0.5	0.8	0.4	0.6	
	Produits laitiers	64.5		64.5		64.5	64.0	64.5	66.9	67.4	68.7	62.9	62.8	64.4	
	Produits transformés	26.1		26.1		26.1	26.9	26.1	29.3	29.3	29.8	25.5	32.3	26.0	
Turquie	Beurre	0.0		0.0		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	
	Blé	25.6		25.9		25.9	0.0	73.4	0.0	72.7	0.0	71.8	0.0	70.7	
	Chocolat et autres préparations alimentaires à base de chocolat, biscuits, gaufrettes	2.0		2.4		2.4	8.3	0.3	0.0	0.3	0.0	0.3	0.0	0.4	
	Citron (fruit)	6.9		7.0		7.0	0.0	1.1	53.7	1.2	15.9	1.3	12.7	1.4	
	Conserves, pâtes	13.5		13.2		13.2	41.8	1.8	0.0	2.0	39.9	2.2	52.2	2.5	
	Crèmes	0.0		0.0		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	
	Farine de blé	1.3		1.4		1.4	18.4	1.1	0.0	1.1	0.0	1.1	0.0	1.1	
	Fleurs coupées (fraîches)	0.2		0.2		0.2	0.9	0.1	0.0	0.1	2.1	0.1	2.6	0.1	
	Fromage	0.3		0.3		0.3	0.0	0.1	0.0	0.1	0.0	0.1	0.0	0.1	
	Fruit à cocque	0.1		0.1		0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	
	Fruits (congelés)	0.6		0.6		0.6	2.2	0.2	0.0	0.2	3.4	0.2	2.5	0.2	
	Huile de graine de tournesol (raffinée)	2.2		2.2		2.2	0.0	0.3	0.0	0.4	0.0	0.4	0.0	0.4	
	Huile de maïs (rafinée)	0.6		0.6		0.6	0.0	0.1	0.0	0.0	0.1	0.1	0.0	0.1	
	Huile d'olive	1.7		1.7		1.7	0.0	0.3	0.0	0.3	0.4	0.3	3.4	0.3	



Tableau annexe III.1. Structure des subventions à l'exportation par produit et par pays (%) (suite)

Pays	Description des produits	1986-90		1991-92		2000 <sup>(1)</sup>		1995		1996		1997		1998	
		Engagements en matière de dépenses budgétaires	Subvent. à l'exportation	Engagements	Subvent. à l'exportation	Engagements	Subvent. à l'exportation	Engagements	Subvent. à l'exportation	Engagements	Subvent. à l'exportation	Engagements	Subvent. à l'exportation	Engagements	Subvent. à l'exportation
	Jus de fruits (concentrés)	1.4	0.0	1.4	0.5	0.0	0.0	0.5	0.0	0.0	0.5	9.6	0.5	11.7	0.6
	Jus de légumes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
	Lait	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
	Légumes (congelés) à l'exclusion des pommes de terres	0.8	0.0	0.8	0.2	0.0	0.0	0.2	4.0	0.0	0.0	4.1	0.2	5.1	0.2
	Légumes (désydratés)	0.4	0.4	0.4	0.1	0.0	0.0	0.1	0.4	0.0	0.0	0.8	0.1	1.1	0.1
	Lentilles rouges et verts (avec et sans cosse)	2.8	0.0	2.8	0.4	0.0	0.0	0.4	0.0	0.0	0.0	0.0	0.5	0.0	0.6
	Macaroni, vermicelle	0.9	0.0	0.9	0.4	0.0	0.0	0.4	6.3	0.0	0.0	0.0	0.4	0.0	0.4
	Mais	1.2	0.0	0.0	0.2	0.0	0.0	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.2	0.0	0.2
	Malt	1.6	0.0	1.6	0.2	0.0	0.0	0.2	0.6	0.0	0.0	0.0	0.3	0.0	0.3
	Margarine	2.6	0.0	2.6	0.6	0.0	0.0	0.6	4.4	0.0	0.0	0.0	0.6	0.0	0.7
	Miel naturel	0.1	0.1	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
	Œufs	0.3	0.3	0.3	0.0	0.0	0.0	0.0	1.2	0.0	0.0	0.9	0.1	0.7	0.1
	Oignons (secs)	1.8	1.8	1.8	0.3	0.0	0.0	0.3	0.0	13.8	0.0	5.8	0.3	0.0	0.4
	Orge	4.4	4.5	4.5	14.1	0.0	0.0	14.1	0.0	0.0	0.0	0.0	13.8	0.0	13.6
	Other prepared meat, meat offal	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
	Pois chiches	6.6	6.7	6.7	1.0	0.0	0.0	1.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.2	0.0	1.4
	Pommes	3.3	3.4	3.4	0.5	0.0	0.0	0.5	16.4	0.6	0.6	6.1	0.6	2.8	0.7
	Pommes de terres (congelées et frites)	0.5	0.5	0.5	0.1	0.0	0.0	0.1	4.0	0.1	0.1	0.9	0.1	0.0	0.1
	Préparation de poisson ou conserves	0.4	0.4	0.4	1.0	0.0	0.0	1.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.2	0.1
	Préparations à base de fruits homogénéisés	3.5	3.6	3.6	0.6	0.0	0.0	0.6	1.3	0.0	0.0	2.9	0.7	2.1	0.7
	Racine de réglisse	0.3	0.3	0.3	0.1	0.0	0.0	0.1	1.1	0.0	0.0	1.0	0.1	1.5	0.1
	Saucisses et produits similaires à base de viande et d'abats	0.2	0.2	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
	Semoule	1.4	1.5	1.5	0.2	0.0	0.0	0.2	0.9	0.0	0.0	0.0	0.3	0.0	0.3
	Tabac	5.8	5.9	5.9	0.9	0.0	0.0	0.9	0.0	0.0	0.0	0.0	1.1	0.0	1.2
	Tomates	1.6	1.6	1.6	0.3	0.0	0.0	0.3	0.0	12.1	0.3	5.3	0.3	0.0	0.3
	Viande bovine	0.1	0.1	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
	Viande de volaille	0.4	0.4	0.4	0.1	0.0	0.0	0.1	1.7	0.0	0.0	0.8	0.1	1.2	0.1
	Viande ovine	2.4	2.5	2.5	0.4	0.0	0.0	0.4	0.0	0.0	0.0	0.0	0.5	0.0	0.5
	Yaourt	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
États-Unis	Autres produits laitiers	0.0	1.9	0.0	1.2	4.2	6.1	1.1	6.1	4.2	1.1	7.7	0.9	5.0	0.7
	Beurre et huile de beurre	5.1	5.1	5.1	3.8	16.5	0.0	4.0	0.0	0.0	0.0	7.9	4.2	0.3	4.4
	Blé	61.2	88.8	61.2	65.5	0.0	0.0	65.0	0.0	0.0	0.0	0.0	64.4	0.0	63.7
	Bovins laitiers sur pied (tête)	2.0	2.0	2.0	1.5	0.0	0.0	1.6	0.0	0.0	0.0	0.0	1.6	0.0	1.7
	Céréales secondaires	7.8	7.8	7.8	5.8	0.0	0.0	6.0	0.0	0.0	0.0	1.1	6.3	0.0	6.6
	Fromage	0.6	0.6	0.6	8.0	0.5	0.5	2.1	0.0	0.0	0.0	3.5	0.5	2.8	0.5
	Huiles végétales	2.4	2.4	2.4	4.5	0.0	0.0	4.3	0.0	0.0	0.0	0.0	4.0	0.0	3.6
	Lait écrémé en poudre	13.9	13.9	13.9	65.8	77.2	65.8	10.4	0.0	0.0	0.0	79.1	11.3	90.9	11.9
	Œufs (doux)	0.3	0.3	0.3	0.6	0.0	0.0	0.6	0.0	0.0	0.0	0.0	0.6	0.0	0.5

Tableau annexe III.1. Structure des subventions à l'exportation par produit et par pays (%) (suite)

Pays	Description des produits	1986-90		1991-92		2000 <sup>(1)</sup>		1995		1996		1997		1998	
		Engagements en matière de dépenses budgétaires		Subvent. à l'exportation	Engagements	Subvent. à l'exportation	Engagements	Subvent. à l'exportation	Engagements	Subvent. à l'exportation	Engagements	Subvent. à l'exportation	Engagements	Subvent. à l'exportation	Engagements
	Riz	0.4	2.0	0.4	0.0	1.3	0.0	0.0	0.0	0.0	1.2	0.0	0.0	0.0	0.9
	Viande bovine	3.8		3.8	0.0	2.9	0.0	0.0	0.0	0.0	3.0	0.0	0.0	0.0	3.3
	Viande de volaille	2.4		2.4	20.1	1.8	0.0	0.0	0.0	0.0	1.9	0.8	0.0	1.0	2.1
	Viande porcine	0.1		0.1	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.1

Note : 1. L'année 2004 pour le Mexique et la Turquie.

2. UE-12 pour 1986-90 et 1991-92 ; UE-15 pour 2000.

Source : Calculs du Secrétariat de l'OCDE à partir des modifications des pays à l'OMC.

Tableau annexe III.2. Part des exportations subventionnées dans le total des exportations, par année et par pays (%)

Pays	Description des produits	1995	1996	1997	1998
Australie	Beurre et huile de beurre	0	0	0	0
	Fromage	0	0	0	0
	Autres produits laitiers	0	0	0	0
	Poires	0	0	0	0
	Lait écrémé en poudre	0	0	0	0
Canada	Beurre	30	6	0	0
	Fromage	0	0	0	0
	Céréales secondaires	0	0	0	0
	Produits incorporés	0	0	0	0
	Tourteaux oléagineux	0	0	0	0
	Oléagineux	0	0	0	0
	Autres produits laitiers	0	0	0	0
	Lait écrémé en poudre	99	6	0	0
	Huiles végétales	0	0	0	0
	Légumes	0	0	0	0
République tchèque	Blé et farine de blé	0	0	0	0
	Bœuf (0102,0201,0202,1602)	0	0	37	0
	Lait en poudre (0402)	68	21	31	36
	Autres produits laitiers (0401, 0405, 0406)	41	47	40	30
Union européenne	Viande de Bœuf	92	109	112	95
	Beurre et huile de beurre	115	107	102	110
	Fromage	82	82	77	70
	Céréales secondaires	92	96	110	115
	Œufs	88	75	86	83
	Fruits et légumes frais	47	40	38	41
	Fruits et légumes transformés	35	44	32	27
	Huile d'olive	115	104	49	0
	Autres produits laitiers	89	84	87	82
	Viande de porc	46	36	24	62
	Viande de volaille	51	46	39	35
	Colza	0	0	0	0
	Tabac brut	4	1	0	0
	Riz	64	94	48	52
	Lait écrémé en poudre	97	99	77	111
Sucre	19	26	30	30	
Blé et farine de blé	26	96	114	114	
Hongrie	Pommes	98	8	30	0
	Bœuf	4	0	0	0
	Poulets à rôtir	100	100	94	74
	Maïs	94	0	0	23
	Porc	93	97	85	68
	Poudre de piment de Cayenne	99	99	74	73
	Viande ovine	100	97	64	0
	Bovins de boucherie	97	100	69	0
	Porc de boucherie	0	52	0	70
	Ovins de boucherie	99	99	80	0
	Sucre	0	0	0	0
	Huile de tournesol	0	0	0	0
	Graines de tournesol	2	2	0	0
	Blé	99	0	0	8
	Fromage blanc	100	100	100	2
	Vin en baril	99	98	2	13
Islande	Viande ovine	47	15	2	n.d.
Norvège	Viande bovine	40	28	60	99
	Beurre	99	99	94	92
	Fromage	82	82	86	85
	Œufs et ovoproduits	68	80	91	93
	Fruits et légumes	0	0	0	0

Tableau annexe III.2. **Part des exportations subventionnées dans le total des exportations, par année et par pays (%) (suite)**

Pays	Description des produits	1995	1996	1997	1998
	Miel	0	0	0	0
	Viande de volaille	52	0	0	0
	Viande ovine	77	73	82	98
	Viande porcine	80	66	90	86
	Lactosérum, poudre	99	n.d.	0	0
Pologne	Fécule de pommes de terre	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	Sucre	20	89	33	40
Suisse	Produits laitiers	85	90	85	75
	Fruits	74	n.d.	6	28
	Pommes de terre	98	n.d.	91	93
Turquie	Pommes	0	100	100	50
	Chocolat et autres préparations alimentaires à base de chocolat, biscuits, gaufrettes	16	0	0	0
	Citron (fruit)	0	100	67	33
	Crèmes	0	0	19	41
	Œufs	37	0	11	5
	Jus de fruits (concentrés)	47	0	35	21
	Fruits (congelés)	106	0	49	n.d.
	Préparations à base de fruits homogénéisés	51	0	61	64
	Macaroni, vermicelle	40	0	0	0
	Malt	530	0	0	0
	Margarine	46	0	0	0
	Viande de volaille (à l'exclusion des abats)	49	0	14	28
	Huile d'olive	0	0	3	22
	Oignons (secs)	0	100	93	0
	Autres préparations à base de viande et d'abats	10	0	0	0
	Pommes de terre	0	35	7	0
	Pommes de terre (congelées et frites)	137	0	16	74
	Préparations de poisson ou conserves	47	0	52	24
	Conserves, pâtes	74	0	67	66
	Saucisses et produits similaires à base de viande et d'abats	11	0	0	0
	Semoule	93	0	0	0
	Tomates	0	99	87	0
	Jus de légumes	11	0	0	0
	Légumes (déshydratés)	25	0	22	23
	Légumes congelés (sauf pommes de terre)	60	0	42	35
	Farine de blé	59	0	0	0
Etats-Unis	Viande bovine	0	0	0	0
	Beurre et huile de beurre	0	130	99	13
	Fromage	18	15	12	14
	Céréales secondaires	0	0	0	0
	Œufs (douzaine)	7	0	0	0
	Autres produits laitiers	150	122	115	90
	Viande de porc	0	0	0	0
	Viande de volaille	2	0	0	0
	Riz	0	0	0	0
	Lait écrémé en poudre	79	178	84	164
	Huiles végétales	0	0	0	0

Source : Calculs du Secrétariat de l'OCDE à partir des notifications des pays à l'OMC.

**Tableau annexe III.3. Part des volumes d'exportations subventionnées en pourcentage des engagements annuels, par année par pays**

Pays	Description des produits	1995	1996	1997	1998
Australie	Beurre et huile de beurre	0.0	0.0	0.0	0.0
	Fromage	0.0	0.0	0.0	0.0
	Autres produits laitiers	0.0	0.0	0.0	3.9
	Poires	0.0	0.0	0.0	0.0
	Lait écrémé en poudre	0.0	0.0	0.0	0.0
Canada	Beurre	46.8	8.1	0.0	0.0
	Fromage	0.0	0.0	0.0	0.0
	Céréales secondaires	0.0	0.0	0.0	0.0
	Tourteaux oléagineux	0.0	0.0	0.0	0.0
	Oléagineux	0.0	0.0	0.0	0.0
	Autres produits laitiers	0.0	0.0	0.0	0.0
	Lait écrémé en poudre	69.3	2.8	0.0	0.0
	Huiles végétales	0.0	0.0	0.0	0.0
	Légumes	0.0	0.0	0.0	0.0
	Blé et farine de blé	0.0	0.0	0.0	0.0
République tchèque	Bœuf (0102,0201,0202,1602)	0.0	0.0	18.6	0.0
	Houblon (1210)	0.0	0.0	0.0	4.8
	Lait en poudre (0402)	58.6	17.5	19.5	25.4
	Autres produits laitiers (0401, 0405, 0406)	43.3	51.5	51.7	58.9
	Fécule de pomme de terre (110813)	0.0	0.0	44.4	43.1
Union européenne	Viande bovine	89.6	109.6	93.7	76.1
	Beurre et huile de beurre	30.0	58.7	37.4	38.0
	Fromage	99.0	99.1	84.3	62.3
	Céréales secondaires	48.2	90.3	69.9	123.3
	Œufs	75.4	56.3	90.1	104.1
	Fruits et légumes frais	98.8	98.6	98.1	93.0
	Fruits et légumes transformés	53.5	80.7	60.7	55.8
	Huile d'olive	96.4	103.7	72.6	0.0
	Autres produits laitiers	97.6	100.0	102.0	90.7
	Viande de porc	69.8	54.8	42.3	153.8
	Viande de volaille	96.2	99.2	105.0	99.4
	Colza	0.0	0.0	0.0	0.0
	Tabac brut	5.9	1.1	0.0	0.0
	Riz	54.4	144.2	102.6	99.0
	Lait écrémé en poudre	72.0	83.6	56.6	74.5
	Sucre	55.0	80.1	117.8	111.5
	Blé et farine de blé	13.6	75.0	72.4	83.3
Hongrie	Pommes	8.6	1.2	2.3	0.0
	Bœuf	0.0	0.0	0.0	0.0
	Poulets à rôtir	14.6	9.7	13.3	16.8
	Maïs	42.7	0.0	0.0	81.3
	Porc	1.3	8.6	4.9	3.9
	Poudre de piment de Cayenne	55.0	65.9	40.2	43.8
	Viande ovine	10.4	14.2	9.6	0.0
	Bovins de boucherie	36.4	50.4	34.7	0.0
	Porcs de boucherie	0.0	9.2	0.0	12.8
	Ovins de boucherie	68.5	68.4	55.5	0.0
	Sucre	0.0	0.0	0.0	0.0
	Huile de tournesol	0.0	0.0	0.0	0.0
	Graines de tournesol	5.4	4.9	0.0	0.0
	Blé et farine de blé	45.9	0.0	0.0	0.1
	Fromage blanc	3.7	4.5	0.9	11.3
Vin en baril	9.4	6.6	0.2	1.5	
Islande	Viande ovine	61.4	10.4	0.8	0.0
Mexique	Sucre	0.0	0.0	16.7	0.0
	Blé et farine de blé	0.0	0.0	0.0	59.9
Norvège	Viande bovine	19.6	12.1	63.9	104.5
	Beurre	61.1	34.8	35.6	28.2

Tableau annexe III.3. **Part des volumes d'exportations subventionnées en pourcentage des engagements annuels, par année par pays (suite)**

Pays	Description des produits	1995	1996	1997	1998
	Fromage	82.2	85.6	101.6	122.0
	Œufs et ovoproduits	75.1	99.4	117.0	88.5
	Fruits et légumes	0.0	0.0	0.0	0.0
	Miel	0.0	0.0	0.0	0.0
	Viande de volaille	213.9	0.0	0.0	0.0
	Viande ovine	14.6	30.0	142.2	105.9
	Viande porcine	11.0	9.6	105.9	19.8
	Lactosérum en poudre	74.3	0.0	0.0	0.0
Pologne	Fécule de pomme de terre	0.0	0.0	0.0	6.7
	Sucre	0.7	116.4	149.2	119.2
Suisse	Produits laitiers	86.5	82.0	81.7	79.7
	Fruits	83.9	0.0	10.5	70.1
	Pommes de terre	41.7	0.0	43.2	68.0
Turquie	Pommes	0.0	84.7	72.4	19.0
	Chocolat et autres préparation alimentaires à base de chocolat, biscuits, gaufrettes	100.0	0.0	0.0	0.0
	Citron (fruit)	0.0	97.9	68.0	41.6
	Crèmes	0.0	0.0	78.4	96.5
	Œufs	100.0	0.0	96.7	60.0
	Jus de fruits (concentrés)	100.0	0.0	100.0	100.0
	Fruits (congelés)	87.4	0.0	100.0	60.1
	Préparations à base de fruits homogénéisés	68.7	0.0	81.8	100.0
	Macaroni, vermicelle	100.0	0.0	0.0	0.0
	Malt	22.9	0.0	0.0	0.0
	Margarine	65.9	0.0	0.0	0.0
	Viande de volaille (sauf abats)	100.0	0.0	67.7	78.2
	Huile d'olive	0.0	0.0	6.8	47.2
	Oignons (secs)	0.0	70.3	80.0	0.0
	Autres préparations à base de viande et d'abats	13.9	0.0	0.0	0.0
	Pomme de terre	0.0	97.7	52.3	0.0
	Pomme de terre (congelées et frites)	70.0	0.0	1.2	11.5
	Préparations de poisson ou conserves	55.6	0.0	90.8	50.0
	Conserves, pâtes	80.9	0.0	100.0	100.0
	Saucisses et produits similaires à base de viande et d'abats	35.9	0.0	0.0	0.0
	Semoule	26.3	0.0	0.0	0.0
	Tomates	0.0	94.3	100.0	0.0
	Jus de légumes	75.2	0.0	0.0	0.0
	Légumes (déshydratés)	100.0	0.0	79.0	83.1
	Légumes congelés (sauf pomme de terre)	100.0	0.0	100.0	99.6
	Farine de blé	77.2	0.0	0.0	0.0
États-Unis	Viande bovine	0.0	0.0	0.0	0.0
	Beurre et huile de beurre	0.0	24.1	45.7	1.3
	Fromage	85.5	82.3	100.0	93.2
	Céréales secondaires	0.0	0.0	1.4	0.0
	Œufs (douzaine)	25.0	0.0	0.0	0.0
	Autres produits laitiers	36.1	22.0	100.0	106.8
	Viande de porc	0.0	0.0	0.0	0.0
	Viande de volaille	65.1	0.0	0.0	11.6
	Riz	3.6	0.0	0.0	0.0
	Lait écrémé en poudre	58.9	69.7	104.4	154.1
	Huiles végétales	0.0	0.0	0.0	0.0

Source : Calculs du Secrétariat de l'OCDE à partir des notifications des pays à l'OMC.

**Tableau annexe III.4. Dépenses budgétaires en subventions à l'exportations en pourcentage (%)  
des engagements annuels, par année et par pays**

Pays	Description des produits	1995	1996	1997	1998
Australie	Poires	0.0	0.0	0.0	0.0
	Beurre et huile de beurre	0.0	0.0	0.0	0.0
	Lait écrémé en poudre	0.0	0.0	0.0	0.0
	Fromage	0.0	0.0	0.0	0.0
	Autres produits laitiers	0.0	0.0	0.0	6.0
Canada	Blé et farine de blé	0.0	0.0	0.0	0.0
	Céréales secondaires	0.0	0.0	0.0	0.0
	Oléagineux	0.0	0.0	0.0	0.0
	Huiles végétales	0.0	0.0	0.0	0.0
	Tourteaux oléagineux	0.0	0.0	0.0	0.0
	Beurre	34.2	9.5	0.0	0.0
	Lait écrémé en poudre	83.4	6.2	0.0	0.0
	Fromage	0.0	0.0	0.0	0.0
	Autres produits laitiers	0.0	0.0	0.0	0.0
	Légumes	0.0	0.0	0.0	0.0
Produits incorporés	0.0	0.0	0.0	0.0	
République tchèque	Bœuf (0102,0201,0202,1602)	0.0	0.0	32.5	0.0
	Lait en poudre ( 0402 )	9.9	8.4	7.7	9.1
	Autres produits laitiers (0401,0405,0406 )	47.0	56.4	60.3	76.3
	Fécule de pomme de terre ( 110813 )	0.0	0.0	53.0	56.8
	Houblon	0.0	0.0	0.0	12.2
Union européenne	Blé et farine de blé	5.1	15.1	9.3	29.5
	Céréales secondaires	18.9	26.0	19.8	60.1
	Riz	55.5	141.3	68.6	58.3
	Colza	0.0	0.0	0.0	0.0
	Huile d'olive	77.8	52.2	11.2	0.0
	Sucre	51.7	76.5	121.8	134.1
	Beurre et huile de beurre	18.4	42.3	25.6	25.4
	Lait écrémé en poudre	34.7	44.8	32.9	58.4
	Fromage	73.7	49.9	35.7	33.7
	Autres produits laitiers	71.0	76.3	84.6	91.6
	Viande bovine	78.4	85.4	50.8	42.3
	Viande de porc	34.8	26.4	29.8	154.6
	Volaille	85.0	57.4	64.5	82.4
	Œufs	21.3	12.0	24.1	34.3
	Vin	88.9	110.6	74.1	63.0
	Fruits et légumes, frais	90.7	85.1	38.4	50.4
	Fruits et légumes, transformés	92.6	89.5	53.3	45.5
Tabac brut	18.8	4.0	0.0	0.0	
Alcool	36.3	89.6	85.6	106.1	
Produits incorporés	68.5	86.2	92.7	107.0	
Hongrie	Blé	39.4	0.0	0.0	0.1
	Maïs	281.6	0.0	0.0	412.6
	Graines de tournesol	11.3	13.8	0.0	0.0
	Huile de tournesol	0.0	0.0	0.0	0.0
	Sucre	0.0	0.0	0.0	0.0
	Fromage blanc	8.7	4.0	0.8	35.1
	Bovins de boucherie	33.0	58.3	16.7	0.0
	Bœuf	0.0	0.0	0.0	0.0
	Porcs de boucherie	0.0	7.0	0.0	15.8
	Porcs	1.4	7.8	2.6	6.6
	Ovins de boucherie	96.4	64.0	43.1	0.0
	Viande ovine	15.6	16.7	10.7	0.0
	Poulets à rôti	21.1	7.9	19.9	26.2
	Vin en baril	90.6	17.3	1.3	12.9
	Pommes	8.1	1.5	3.2	0.0
	Poudre de piment de Cayenne	146.7	140.7	79.0	78.4
	Islande	Viande ovine	26.5	3.9	0.8
Lait		0.0	0.0	0.0	0.0

Tableau annexe III.4. **Dépenses budgétaires en subventions à l'exportations en pourcentage (%) des engagements annuels, par année et par pays (suite)**

Pays	Description des produits	1995	1996	1997	1998	
Mexique	Sucre	0.0	0.0	20.8	0.0	
	Blé	0.0	0.0	0.0	123.9	
Norvège	Viande bovine	17.4	10.4	65.6	106.5	
	Viande porcine	6.6	5.4	76.4	16.8	
	Viande ovine	6.2	25.9	111.5	45.7	
	Viande de volaille	242.9	0.0	0.0	0.0	
	Œufs et ovoproduits	76.7	67.9	80.1	63.9	
	Beurre	64.6	38.0	41.1	29.1	
	Fromage	74.4	84.3	113.3	117.4	
	Lactosérum, poudre	70.5	0.0	0.0	0.0	
	Fruits et légumes	0.0	0.0	0.0	0.0	
	Miel	0.0	0.0	0.0	0.0	
Produits agricoles transformés	97.2	74.1	92.2	78.1		
Pologne	Sucre	0.2	35.9	21.5	34.6	
	Fécule de pomme de terre	0.0	0.0	0.0	8.2	
Suisse	Produits laitiers	81.0	78.1	80.8	78.8	
	Bovins reproducteurs et chevaux	93.9	55.5	0.3	1.1	
	Fruits	65.4	0.0	13.0	91.3	
	Pommes de terre	26.5	0.0	42.6	55.2	
	Produits transformés	84.3	0.0	86.8	100.0	
Turquie	Farine de blé	57.7	0.0	0.0	0.0	
	Semoule	13.3	0.0	0.0	0.0	
	Malt	8.2	0.0	0.0	0.0	
	Margarine	26.6	0.0	0.0	0.0	
	Chocolat et autres préparations alimentaires à base de chocolat, biscuits, gaufrettes	97.3	0.0	0.0	0.0	
	Macaroni, vermicelle	56.1	0.0	0.0	0.0	
	Jus de légumes	66.6	0.0	0.0	0.0	
	Saucisses et produits similaires à base de viande et d'abats	16.8	0.0	0.0	0.0	
	Autres préparations à base de viande et d'abats	7.5	0.0	0.0	0.0	
	Pommes de terre	0.0	99.8	51.5	0.0	
	Tomates	0.0	96.3	97.8	0.0	
	Oignons (secs)	0.0	99.8	96.3	0.0	
	Citron (fruit)	0.0	100.0	68.2	42.2	
	Pommes	0.0	63.6	55.0	19.0	
	Fleurs coupées (fraîches)	28.1	0.0	98.6	99.9	
	Légumes (congelés) à l'exclusion des pommes	67.1	0.0	99.9	99.9	
	Légumes (déshydratés)	20.5	0.0	56.9	59.8	
	Fruits (congelés)	44.1	0.0	99.8	59.8	
	Conserves, pâtes	78.3	0.0	99.6	99.5	
	Préparations à base de fruits homogénéisés	66.9	0.0	82.3	99.9	
	Jus de fruits (concentrés)	37.0	0.0	99.1	99.8	
	Huile d'olive	0.0	0.0	7.8	47.4	
	Pommes de terre (congelées et frites)	48.2	0.0	0.9	9.1	
	Préparation de poisson ou conserves	8.1	0.0	24.0	13.4	
	Viande de volaille (à l'exclusion des abats comestibles)	99.1	0.0	67.6	78.1	
	Crèmes	0.0	0.0	78.6	98.0	
	Œufs	100.0	0.0	99.9	62.6	
	Etats-Unis	Blé	0.0	0.0	0.0	0.0
		Céréales secondaires	0.0	0.0	2.0	0.0
		Riz	0.0	0.0	0.0	0.0
		Huiles végétales	0.0	0.0	0.0	0.0
		Beurre et huile de beurre	0.0	47.9	22.7	1.2
		Lait écrémé en poudre	13.9	82.7	84.0	136.1
Fromage		38.5	50.0	83.8	96.5	
Autres produits laitiers		10.8	44.3	99.7	128.6	
Viande bovine		0.0	0.0	0.0	0.0	
Viande de porc		0.0	0.0	0.0	0.0	
Viande de volaille		24.1	0.0	4.6	8.1	
Bovins laitiers sur pied (tête)		0.0	0.0	0.0	0.0	

Source : Calculs du Secrétariat de l'OCDE basés sur les notifications des pays à l'OMC.



Tableau annexe III.5. Subventions à l'exportation par unité (monnaie nationale par tonne)<sup>(1)</sup>

	Moyenne implicite des subventions à l'exportation		1995		1996		1997		1998	
	1986-90	1991-92	1995	1995	1996	1996	1997	1997	1998	1998
Australie										
Beurre et huile de beurre	457	3 632	3 003	4 108	4 760	4 027	3 918	3 79	3 77	377
Fromage	538	2 438	1 780	2 318	2 236	2 236	2 145	430	432	432
Autres produits laitiers	2 647			2 097	2 103	2 103	2 111	2 111	2 120	2 120
Poires	100			97	95	95	90	90	87	87
Lait écrémé en poudre	434			362	360	360	359	359	357	357
Canada										
Beurre	3 909	3 632	3 143	4 108	4 760	4 027	3 918	3 918	3 766	3 766
Fromage	2 209	2 438	1 780	2 318	2 236	2 236	2 145	2 145	2 041	2 041
Céréales secondaires	25	21	25	25	24	24	23	23	22	22
Tourteaux oléagineux	27	22	27	27	26	26	25	25	24	24
Oléagineux	27	22	26	26	26	26	25	25	24	24
Autres produits laitiers	919	743	894	894	868	868	840	840	811	811
Lait écrémé en poudre	856	691	833	833	1 788	809	784	784	756	756
Huiles végétales	30	24	29	29	28	28	27	27	26	26
Légumes	31	24	24	24	24	24	24	24	25	25
Blé et farine de blé	28	24	24	24	24	24	24	24	23	23
République tchèque										
Bœuf (0102,0201,0202,1602)	7 684	6 221		7 485		7 270	7 039	12 286	6 788	6 788
Houblon (1210)	18 314	14 771		17 803		17 257	16 824	16 824	16 192	16 192
Lait en poudre (0402)	22 986	18 625	3 782	22 400	10 377	21 739	21 069	8 311	7 286	20 330
Autres produits laitiers (0401, 0405, 0406)	25 156	20 382	26 580	24 510	26 039	23 784	23 034	26 875	28 794	22 222
Fécule de pomme de terre (110813)	5 026	4 084		4 890		4 771	4 615	5 500	5 857	4 438
Union européenne <sup>(2)</sup>										
Alcool	103	84	114	101	111	98	110	110	110	91
Viande bovine	1 893	1 923	1 478	1 691	1 297	1 666	888	888	891	1 605
Beurre et huile de beurre	2 860	2 374	1 750	2 854	1 999	2 772	1 837	1 837	1 728	2 589
Fromage	1 137	1 288	1 036	1 393	675	1 341	543	543	659	1 218
Céréales secondaires	109	97	46	117	33	114	31	31	52	106
Œufs	378	442	136	481	102	475	125	125	151	460
Fruits et légumes, frais	90	70	77	84	71	82	31	31	41	76
Fruits et légumes, transformés	77	58	121	70	75	68	58	58	52	63
Huile d'olive	580	472	458	568	278	552	278	82	534	515
Autres produits laitiers	849	728	629	864	642	841	677	677	798	790
Viande de porc	361	431	266	533	249	516	350	350	479	477
Viande de volaille	389	317	277	314	182	314	193	193	261	315
Légumes secs										
Colza	321	267	321	321	312	312	302	302	291	291
Tabac brut	441	363	1 625	508	1 700	490	467			440
Riz	336	276	342	335	319	325	314	210	178	302
Lait écrémé en poudre	1 202	1 012	584	1 213	631	1 179	663	663	865	1 103
Sucre	480	392	443	471	437	458	443	458	514	428
Concentré de tomate										
Huiles végétales										
Blé et farine de blé	105	111	43	113	22	110	14	14	36	101
Vin	21	17	24	20	20	20	12	12	12	18

Tableau annexe III.5. Subventions à l'exportation par unité (monnaie nationale par tonne)<sup>(1)</sup> (suite)

	Moyenne implicite des subventions à l'exportation		1995		1996		1997		1998	
	1986-90	1991-92	Subventions implicite à l'exportation	Expatriations subventionnées	Subventions implicite à l'exportation	Expatriations subventionnées	Subventions implicite à l'exportation	Expatriations subventionnées	Subventions implicite à l'exportation	Expatriations subventionnées
Hongrie										
Pommes	3 695	3 391	3 423	3 663	4 543	3 617	5 059	3 574	3 517	
Bœuf	43 528	35 821	46 000	42 057	41 758	40 156	35 730	35 730	38 419	
Poulets à rôti	38 936	31 658	54 923	37 949	36 885	36 885	53 519	53 519	53 854	
Maïs	159	902	1 156	176	199	234	19 996	19 996	1 500	
Porcs	41 183	33 308	41 867	40 099	35 399	38 944	77 114	37 699	60 825	
Poudre de piment de cayenne	42 556	35 000	106 624	40 000	89 909	42 125	51 903	39 250	65 050	
Viande ovine	57 000	54 500	79 872	53 333	58 824	50 000	46 667	46 667	43 333	
Animaux de boucherie	22 814	18 582	22 088	21 631	25 013	20 794	20 107	20 794	20 233	
Porcs d'abattage	27 568	22 171	18 582	27 143	19 931	26 049	20 108	25 513	30 078	
Moutons d'abattage	28 310	22 826	38 767	27 536	25 011	26 741	20 108	25 885	24 263	
Sucre	1 410	4 656	1 521	1 929	1 694	1 929	2 329	2 329	2 329	
Huile de tournesol	6 189	5 021	6 011	6 011	5 855	5 657	5 657	5 657	5 472	
Graines de tournesol	3 767	3 056	7 647	3 667	3 548	3 432	20 000	3 432	3 351	
Blé	1 422	1 152	1 188	1 386	1 346	1 304	20 000	1 304	1 883	
Fromage blanc	24 000	15 500	54 167	23 316	20 000	22 581	10 216	21 788	66 667	
Vin en baril	1 623	1 316	15 256	1 581	4 012	1 534	10 216	1 486	12 073	
Islande										
Lait	1 025	823	984	984	2 262	968	6 250	950	901	
Viande ovine	6 374	5 175	2 673	6 196	6 002	6 002	452	5 845	5 621	
Mexique										
Sucre	374	352	352	352	352	352	60	363	29	
Blé	30	29	29	29	29	29	60	363	29	
Norvège										
Viande bovine	28 810	32 050	27 913	31 370	26 218	30 561	30 258	29 488	28 642	
Beurre	11 192	9 059	11 525	10 901	11 567	10 588	11 835	10 251	10 223	
Fromage	18 717	24 493	21 182	23 396	21 828	22 165	23 154	20 764	18 441	
Œufs et ovoproduits	13 470	10 903	13 397	13 129	8 719	12 761	8 461	12 365	8 622	
Fruits et légumes	1 070	869	912	912	943	943	892	892	11 937	
Miel	6 593	5 347	12 658	12 658	12 010	12 010	11 404	11 404	929	
Viande de volaille	26 056	20 982	29 010	25 547	26 515	26 515	22 980	24 016	10 145	
Viande ovine	32 033	26 003	13 147	31 152	26 217	30 326	22 980	29 309	22 951	
Viande porcine	28 235	22 869	16 522	27 510	14 936	26 730	18 671	25 867	12 229	
Lactosérum en poudre	1 333	37 063	33 880	35 743	33 915	33 915	33 374	32 374	21 152	
Pologne										
Fécule de pomme de terre	0	0	0	0	0	0	50	230	269	
Sucre	379	307	102	369	110	358	50	347	97	
Suisse-Liechtenstein										
Bovins reproducteurs et chevaux	2 446	1 982	2 018	2 383	1 605	2 315	962	2 241	607	
Produits laitiers	5 639	4 569	5 149	5 493	5 082	5 336	5 111	5 169	4 930	
Fruits	2 183	1 772	1 658	2 124	1 458	1 458	2 524	2 045	2 562	
Pommes de terre	337	273	209	330	328	328	315	319	251	
Turquie										
Pommes	68	60	99	102	50	67	50	66	65	
Chocolat et autres produits	143	153	31	31	35	34	34	34	34	
Citron (fruit)	35	31	31	31	35	34	70	70	70	
Crèmes	72	64	64	64	72	72	70	70	69	

Tableau annexe III.5. Subventions à l'exportation par unité (monnaie nationale par tonne)<sup>(1)</sup> (suite)

	Moyenne implicite des subventions à l'exportation		1995		1996		1997		1998	
	1986-90	1991-92	2000	Expatriations subventionnées	Subventions implicite à l'exportation	Expatriations subventionnées	Subventions implicite à l'exportation	Expatriations subventionnées	Subventions implicite à l'exportation	Expatriations subventionnées
Fleurs coupées (fraîches)										
Œufs	123		108	121	121		123	119	123	118
Jus de fruit (concentrés)	152		134	66	179		172	173	170	170
Fruits (congelés)	88		78	50	99		96	96	94	94
Préparations de fruits homogénéisés	78		69	50	51		54	54	55	55
Macaroni, vermicelle	75		66	42	75					
Malt	57		50	20	56					
Margarine	50		44	20	50					
Viande de volaille (à l'exception des abats comestibles)	211		186	207	209		204	204	202	202
Huile d'olive	100		88							
Oignons (secs)	18		16			25	18	17	96	17
Autres préparations à base de viande et d'abats	282		249	150	279					
Pommes de terre	22		19			22	22	21	21	21
Pommes de terre (congelées, frites)	73		65	50	72		55	71	55	70
Préparations de poisson ou conserves	585		517	84	579		150	567	150	560
Conserves, pâtes	90		77	50	52		55	55	57	57
Saucisses et produits similaires à base de viande et d'abats	324		286	150	321					
Semoule	30		27	15	30		19	18		18
Tomates	19		17							
Jus de légume	57		50	50	56					
Légumes (déshydratés)	537		475	109	532		375	520	370	514
Légumes, congelés (à l'exception des pommes de terre)	89		79	78	116		110	110	107	107
Farine de blé	29		26	15	20					
États-unis										
Viande bovine	1 602		1 298		1 560				1 516	1 415
Beurre et huile de beurre	1 784		1 446		1 042	2 156	566	1 441	1 086	1 213
Fromage	1 481		1 200	628	1 395	828	1 113	1 327	1 362	1 289
Céréales secondaires	36		30	0	36		48	33	35	32
Œufs (doux)	404	356	327	0	354				353	347
Autres produits laitiers	767	1 154	618	345	1 154	2 323	1 149	1 153	1 154	1 152
Viande de porc	1 554		1 258	232	1 512				1 470	1 373
Viande de volaille	642		520	232	625				607	567
Riz	76	58	61	0	58				58	58
Lait écrémé en poudre	1 493	0	1 209	264	1 119	1 342	922	1 146	1 131	1 163
Huiles végétales	123	90	100		90				91	93
Blé	31	40	25		38				36	31

Note : 1. La moyenne des subventions à l'exportation impliquées sont calculés en divisant la valeur des engagements par le volume des engagements ; 2. UE-12 pour 1986-90 et 1991-92 ; UE-15 pour 2000.  
 Source : Calculs du Secrétariat de l'OCDE basés sur les notifications des pays à l'OMC.

Tableau annexe III.6. Cumul des subventions à l'exportation inutilisées

		1995		1996		1997		1998	
		Volume (000' t)	Valeur (million)	Volume (000' t)	Valeur (million)	Volume (000' t)	Valeur (million)	Volume (000' t)	Valeur (million)
Union européenne	Céréales secondaires					12151.3			
	Sucre			998.2	515.4 euro	741.8	375.4 euro		
	Riz	74.4	24.3 euro	5					
	Huile d'olive	5							
	Viande bovine	117.9							
	Viande de volaille			19.7					
	Viande de porc					689.6	561.9 euro		
	Œufs					95.1			
	Vin	690.4 <sup>(1)</sup>	6.4 euro	400.9 <sup>(1)</sup>					
	Autres produits laitiers			52.3					
	Alcool						121.4 euro		
Produits incorporés						360.5 euro			
Norvège	Viande de porc					X			
	Viande ovine					X	X	X	
	Viande de volaille	0.03	USD 150						
	Œufs et ovoproduits					X			
	Fromage					X	X	X	X
	Viande bovine							X	X
Pologne	Sucre	126.6		106.5		48.3		26.4	
États-unis	Lait écrémé en poudre					4.1		45.598	USD 35.34
	Autres produits laitiers							0.341	USD 1.65

Note :

1. hl

X = Valeurs et volume non spécifiés.

Source : Notifications des pays à l'OMC.

Tableau annexe IV.1. Coefficient nominal de protection par produit et par pays (%)

Product	1986-90	1990-94	1995-99	1995	1996	1997	1998	1999	
Blé		74.3	64.0	22.1	17.6	7.8	15.8	32.1	37.2
	Union européenne	0.0	79.7	67.1	11.3	- 8.6	- 3.7	18.6	21.4
	Japon	588.2	555.8	593.8	535.1	522.1	553.9	681.7	675.9
	Norvège	245.4	264.0	133.2	114.3	76.7	129.0	138.1	207.9
	Pologne	17.1	- 4.6	18.9	7.1	30.3	21.0	30.4	5.8
	Suisse	274.2	261.7	220.3	282.1	147.3	197.1	220.1	255.0
	États-unis	16.5	24.6	0.4	1.8	0.0	0.0	0.0	0.0
Maïs		30.2	28.9	4.6	7.9	- 0.3	3.1	5.9	6.1
	Union européenne	100.5	85.0	16.7	37.6	3.4	8.4	19.6	14.6
	Mexique	46.9	78.0	13.4	14.7	- 12.0	16.0	18.2	30.3
	Turquie	21.1	36.5	35.7	7.1	16.9	45.1	62.3	47.3
Céréales secondaires		103.5	99.9	31.2	37.9	15.4	17.7	48.6	36.4
	Union européenne	108.8	96.4	27.5	39.9	3.9	8.8	57.8	27.3
	Corée (orge)	291.4	458.8	359.7	439.8	360.8	365.3	224.6	408.0
	Norvège	258.0	214.4	148.3	142.1	85.8	111.4	199.5	202.5
	Suisse	296.5	238.2	135.9	226.3	102.9	105.4	129.0	115.7
	États-unis	15.3	16.7	0.4	1.0	0.0	0.0	0.9	0.0
Riz		429.3	445.9	410.8	512.4	357.0	297.5	362.4	524.4
	Australie	9.7	2.5	1.5	1.0	1.6	1.4	1.6	2.0
	Union européenne	126.5	117.4	32.3	76.7	20.1	24.8	15.3	24.4
	Japon	434.4	418.4	453.3	503.0	370.6	305.9	457.0	630.1
	Corée	480.7	602.6	417.4	689.8	409.3	368.8	240.4	378.8
	États-unis	0.6	1.9	0.1	0.3	0.0	0.0	0.0	0.0

Tableau annexe IV.1. Coefficient nominal de protection par produit et par pays (%) (suite)

Product	1986-90	1990-94	1995-99	1995	1996	1997	1998	1999
Oléagineux	15.1	13.7	9.2	13.4	10.4	6.8	4.9	10.6
Corée (graines de soja)	398.6	508.2	582.9	733.6	603.5	453.0	392.8	731.4
Suisse	556.5	530.6	348.8	397.0	352.2	312.1	293.7	389.3
Sucre raffiné	129.4	102.1	99.8	64.1	73.1	82.7	112.8	166.5
Australie	10.5	6.7	2.0	6.8	3.1	0.0	0.0	0.0
Union européenne	174.2	139.7	122.6	80.8	92.4	104.0	146.5	189.0
Hongrie	76.7	62.5	74.2	56.0	65.8	83.7	67.7	97.6
Japon	161.3	155.0	154.4	142.9	140.0	131.5	171.6	186.3
Mexique	0.5	18.3	71.8	-5.3	47.2	55.9	72.2	188.8
Pologne	71.9	29.1	61.3	31.3	74.5	49.7	74.4	76.5
Suisse	309.5	294.5	234.2	277.0	244.4	231.3	195.3	223.0
Turquie	7.0	32.0	113.8	39.3	43.4	116.6	125.6	243.9
États-unis	67.0	50.5	54.1	32.2	37.8	37.2	58.4	104.8
Lait	180.4	162.0	119.5	114.9	98.8	99.3	142.6	142.0
Australie	44.7	47.8	23.6	25.5	20.8	28.0	24.0	19.8
Canada	168.9	158.0	107.2	85.1	81.9	103.5	134.0	131.7
République tchèque	158.4	96.2	39.0	30.2	28.9	28.9	65.9	41.3
Union européenne	161.0	149.1	114.7	110.7	95.6	94.5	131.8	141.0
Hongrie	71.1	62.6	55.6	37.2	26.4	49.7	88.2	76.3
Japon	432.6	389.0	315.9	364.0	273.1	263.8	314.8	364.0
Islande	429.5	324.8	131.5	95.7	86.3	108.2	186.3	180.8
Corée	280.5	267.3	195.2	195.9	185.5	186.4	182.5	225.8
Mexique	57.2	87.8	46.7	-3.1	24.1	50.7	76.8	85.0
Norvège	153.1	206.2	171.5	139.7	141.0	165.9	215.1	195.6
Pologne	-3.7	-18.7	11.1	1.4	2.8	10.9	30.9	9.7
Suisse	453.7	443.4	300.9	354.6	297.9	269.3	318.7	264.3
Turquie	72.2	106.1	98.7	62.2	72.1	118.6	153.1	87.3
États-unis	15.3	16.7	0.4	1.0	0.0	0.0	0.9	0.0
Bœuf et veau	55.0	48.3	38.8	32.5	26.7	39.9	42.8	51.9
Canada	2.7	2.5	0.1	0.0	0.0	0.0	0.6	0.0
Union européenne	88.4	82.4	73.4	45.5	39.9	80.0	88.3	113.2
Japon	63.8	44.1	44.3	48.1	46.2	44.3	42.3	40.4
Islande	108.8	92.3	67.2	22.0	28.3	70.5	82.7	132.5
Corée	165.7	219.1	174.9	245.2	211.3	141.3	86.4	190.1
Norvège	136.2	112.6	92.7	44.1	56.2	112.6	102.6	148.2
Suisse	242.9	194.8	127.4	147.0	64.2	121.2	122.8	181.7
États-unis	1.8	1.6	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Viande de porc	29.0	29.6	22.4	27.7	18.4	12.5	18.8	34.5
République tchèque	144.9	70.0	16.8	14.5	14.8	-7.2	4.5	57.6
Union européenne	15.5	16.4	9.1	11.7	10.2	4.6	9.6	9.6
Japon	66.1	93.8	107.8	149.1	99.6	71.8	96.3	122.3
Islande	155.0	116.5	97.5	92.3	45.9	46.7	109.3	193.2
Corée	54.4	81.4	61.9	88.9	61.5	36.5	29.2	93.6
Norvège	116.8	90.3	74.9	49.3	34.6	32.2	83.2	175.1
Pologne	22.3	22.7	37.5	38.0	26.2	34.5	22.6	66.2
Suisse	95.8	88.1	95.2	65.4	73.4	64.2	101.8	171.0
Viande de volaille	31.3	25.0	12.9	18.3	12.2	9.7	8.5	15.5
Canada	23.5	26.0	2.9	2.0	4.0	4.7	2.3	1.3
République tchèque	162.5	77.5	43.8	25.9	41.0	33.8	61.6	56.6
Union européenne	46.7	36.4	22.2	30.1	19.0	15.4	12.4	34.0
Hongrie	53.1	18.6	27.5	30.9	17.0	20.0	18.5	51.1
Islande	594.7	499.3	537.0	576.5	471.2	482.9	538.0	616.2
Corée	91.8	102.3	76.1	113.0	90.9	69.6	27.9	79.2
Nouvelle-Zélande	68.0	56.9	42.2	66.6	53.0	48.3	18.8	24.4
Norvège	576.7	364.4	198.9	232.4	149.1	136.6	154.6	321.7
Pologne	62.7	93.7	49.1	59.7	62.0	39.6	45.3	38.8
Suisse	661.7	570.9	470.0	603.3	447.9	357.9	412.8	527.9
Turquie	20.7	33.8	26.7	41.2	5.8	3.4	42.5	40.7
États-unis	7.0	1.3	0.3	1.0	0.3	0.0	0.0	0.0

Tableau annexe IV.1. Coefficient nominal de protection par produit et par pays (%) (suite)

Product	1986-90	1990-94	1995-99	1995	1996	1997	1998	1999
Viande ovine	125.0	71.2	16.4	40.0	16.6	6.0	13.7	5.7
Union européenne	175.8	97.4	21.8	56.2	27.3	9.1	14.4	2.0
Islande	274.1	130.0	- 3.2	25.1	- 21.4	- 13.2	10.2	7.8
Suisse	462.9	384.2	203.7	367.8	178.2	131.7	182.8	157.7
Turquie	19.5	22.8	13.1	27.8	- 6.7	0.3	25.7	18.5
Œufs	30.0	25.0	20.2	27.2	15.1	15.0	21.0	22.9
Canada	34.0	49.3	39.9	55.9	35.4	33.3	29.3	45.7
République tchèque	108.8	28.3	40.4	34.8	15.5	40.0	58.8	53.1
Hongrie	73.4	48.8	63.3	74.7	37.2	77.8	90.6	36.3
Islande	390.9	332.9	350.9	420.1	277.4	279.1	349.7	428.3
Nouvelle-Zélande	76.3	44.6	62.6	69.8	34.1	57.4	56.4	95.0
Norvège	291.6	210.7	171.2	216.4	90.5	117.1	168.6	263.3
Pologne	29.6	66.4	112.7	117.4	86.5	74.4	129.5	155.7
Suisse	513.0	460.7	444.1	573.8	376.7	393.4	421.8	454.8
Turquie	23.4	33.3	66.6	96.2	43.6	55.4	69.3	68.8
Tous les produits ESP	107.5	99.4	77.8	88.9	62.5	58.3	76.8	102.5

Note : Les coefficients sont sous estimés dans certains cas car ils sont négatifs malgré l'absence de politique pouvant justifier ces résultats. Ces cas concernent principalement la République tchèque, la Hongrie, la Pologne, le Mexique et la Turquie et sont dus à un taux élevé d'inflation interne et à des distorsions de taux de change.

Source : OCDE, base de données ESP.

Tableau annexe IV.2. Taux de pénétration de l'importation par produit et par pays (%)<sup>(1)</sup>

Pays	Pays	1990-94	1995-99	1995	1996	1997	1998	1999
Blé	Canada	0.2	0.7	0.3	1.4	0.7	1.0	0.3
	République tchèque	1.0	2.2	0.1	5.3	1.4	2.9	1.4
	Union européenne <sup>(2)</sup>	2.1	3.3	3.5	2.5	3.9	3.2	3.7
	Japon	88.5	91.8	90.5	92.3	95.3	91.2	89.8
	Mexique	20.4	35.3	29.2	32.2	33.2	40.2	41.8
	Norvège	45.7	40.5	29.9	48.0	49.2	37.8	37.6
	Pologne	6.8	9.3	11.1	24.4	6.1	3.7	1.4
	Suisse	34.2	33.4	36.6	32.2	32.1	33.3	32.6
	Turquie	5.4	11.5	7.8	13.3	15.6	10.4	10.3
	États-unis	5.7	7.1	6.0	7.1	7.5	7.4	7.2
Céréales secondaires	Canada	4.0	4.3	4.1	3.8	6.7	3.8	3.1
	République tchèque	4.7	7.9	3.9	21.1	2.8	5.6	5.8
	Union européenne <sup>(2)</sup>	3.8	3.3	4.8	3.0	2.0	3.8	3.1
	Hongrie	3.0	0.6	0.7	1.1	0.3	0.7	0.4
	Japon	99.4	99.7	100.6	101.7	98.8	98.3	99.0
	Norvège	10.1	20.0	17.7	21.7	20.8	19.0	20.8
	Pologne	5.1	5.4	5.2	7.0	4.2	2.7	7.6
	Suisse	33.6	30.0	32.9	29.0	27.2	30.4	30.2
	Turquie	4.6	9.1	6.9	10.8	8.7	9.5	9.4
	États-unis	1.3	1.4	1.5	1.4	1.4	1.4	1.2
Riz	Australie	13.0	12.3	12.0	13.0	12.5	12.1	11.8
	Japon	6.0	6.4	4.7	6.2	6.3	7.6	7.1
	Corée	0.0	1.7	2.2	0.0	1.4	2.5	2.2
	Turquie	63.4	63.4	67.7	57.6	63.6	64.2	63.9
	États-unis	6.3	8.8	7.2	10.2	8.8	8.8	9.3
Sucre raffiné	Australie	0.6	0.6	1.6	0.8	0.2	0.2	0.3
	République tchèque	1.0	6.0	4.7	2.1	1.7	8.7	12.9
	Union européenne <sup>(2)</sup>	14.4	14.2	14.7	13.5	15.6	14.6	12.6
	Hongrie	13.3	1.9	0.3	1.1	0.8	3.7	3.6
	Mexique	9.2	2.0	3.3	5.0	0.7	0.5	0.5
	Pologne	2.1	2.3	4.8	4.8	0.5	0.8	0.4
	Suisse	51.2	44.6	55.8	43.5	38.8	42.4	42.8
	Turquie	6.6	12.1	46.6	7.4	0.5	6.1	0.0
	États-unis	24.1	24.9	27.6	34.4	24.8	19.9	17.9

Tableau annexe IV.2. Taux de pénétration de l'importation par produit et par pays (%)<sup>(1)</sup> (suite)

Pays	Pays	1990-94	1995-99	1995	1996	1997	1998	1999
Oléagineux	Australie	19.6	8.4	18.2	9.0	9.0	3.1	2.9
	République tchèque	10.1	6.0	9.6	7.2	5.4	4.8	2.9
	Mexique	79.2	97.6	96.2	102.4	96.1	96.5	96.9
	Pologne	9.2	16.3	3.3	49.9	18.9	5.8	3.7
	Suisse	65.3	63.8	63.8	63.9	63.9	63.9	63.7
	États-unis	0.7	1.0	0.9	1.2	1.0	0.8	0.8
Beurre <sup>(3)</sup>	Australie	3.0	8.3	6.3	8.9	7.2	9.3	9.5
	Canada	0.4	2.8	0.7	2.9	3.3	3.7	3.7
	République tchèque	0.0	2.1	0.0	2.3	2.9	2.3	3.1
	Union européenne <sup>(2)</sup>	3.7	5.2	4.1	5.4	5.0	5.3	6.0
	Japon	7.8	0.6	2.3	0.0	0.1	0.1	0.2
	Corée	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
	Norvège	0.0	0.2	0.0	0.0	0.3	0.3	0.4
	Pologne	8.8	0.9	0.2	0.3	3.1	0.6	0.6
	Suisse	9.8	8.1	6.8	7.0	9.4	8.4	8.7
	États-unis	4.1	6.9	5.7	7.2	7.2	7.2	7.1
Fromage <sup>(3)</sup>	Australie	16.7	17.1	17.5	18.4	17.3	16.3	16.2
	Canada	7.2	7.0	7.0	7.3	6.8	6.9	7.0
	République tchèque	6.7	12.1	18.3	15.8	8.1	7.7	10.6
	Union européenne <sup>(2)</sup>	1.5	1.8	1.4	1.6	1.8	2.0	2.3
	Hongrie	9.5	9.8	0.0	2.3	14.8	15.7	16.3
	Japon	79.8	83.7	84.9	83.2	83.4	84.0	83.0
	Corée	5.9	70.2	98.2	71.8	71.8	53.4	55.6
	Norvège	3.7	3.9	3.8	3.6	4.0	4.0	4.0
	Pologne	4.0	1.9	2.5	1.7	1.9	1.8	1.8
	Suisse	28.8	30.2	29.7	29.5	29.8	31.3	30.8
	États-unis	1.2	1.6	1.6	1.6	1.6	1.6	1.6
Lait écrémé en poudre <sup>(3)</sup>	Canada	8.8	3.3	7.2	8.1	0.9	0.2	0.0
	République tchèque	3.0	0.7	1.0	0.9	1.1	0.3	0.3
	Union européenne <sup>(2)</sup>	2.2	6.6	4.1	6.5	7.7	7.0	7.6
	Hongrie	8.7	19.4	24.6	24.2	14.4	16.7	16.9
	Japon	31.7	24.8	36.5	25.7	25.3	20.1	16.3
	Corée	41.5	15.9	51.2	3.1	2.9	12.4	9.7
	Pologne	175.4	23.3	4.8	10.7	53.8	16.6	30.7
	Suisse	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
	États-unis	0.2	0.5	0.1	0.5	0.8	0.6	0.5
Lait entier en poudre <sup>(3)</sup>	Australie	12.4	12.5	9.9	12.4	9.1	11.8	19.3
	Union européenne <sup>(2)</sup>	0.6	1.3	2.0	1.2	1.1	1.0	1.0
	Pologne	3.2	3.0	5.6	0.3	2.1	4.0	2.8
	États-unis	0.0	2.9	0.0	2.0	3.9	4.1	4.3
Bœuf et veau <sup>(4)</sup>	République tchèque	2.1	4.8	5.1	4.4	1.4	7.1	6.1
	UE <sup>(2)</sup>	7.0	5.6	5.6	5.7	6.0	5.2	5.4
	Hongrie	25.7	18.7	23.3	16.4	22.6	16.7	14.5
	Corée	49.7	39.3	49.2	45.7	46.5	22.3	32.7
	Mexique	12.4	12.1	3.5	8.2	14.4	15.6	18.8
	Norvège	0.2	3.3	2.2	4.6	3.3	3.2	3.1
	Pologne	8.0	2.5	3.0	5.6	1.9	0.2	1.9
	Suisse	6.6	6.4	7.5	5.1	6.4	6.4	6.6
	Turquie	14.8	9.2	32.5	13.3	0.1	0.1	0.1
	États-unis	13.5	13.2	12.6	12.1	13.1	14.1	14.1
Viande de porc <sup>(4)</sup>	Australie	1.9	6.7	2.7	4.1	6.5	5.4	14.9
	République tchèque	0.8	2.4	1.4	1.3	1.3	5.1	3.1
	Union européenne <sup>(2)</sup>	0.6	0.3	0.1	0.3	0.4	0.3	0.3
	Hongrie	3.1	7.9	14.6	4.5	7.8	6.5	5.9
	Japon	29.9	38.6	39.3	44.4	35.1	34.5	39.8

Tableau annexe IV.2. Taux de pénétration de l'importation par produit et par pays (%)<sup>(1)</sup> (suite)

Pays	Pays	1990-94	1995-99	1995	1996	1997	1998	1999
	Corée	1.6	6.2	5.2	6.0	9.3	8.0	2.6
	Mexique	9.2	6.1	3.2	4.0	5.5	8.3	9.6
	Norvège	2.4	2.2	4.6	2.7	1.3	1.3	1.2
	Pologne	3.2	2.8	2.7	2.4	2.5	3.7	2.7
	Suisse	1.6	3.8	0.8	4.6	4.7	4.4	4.5
	États-unis	5.2	6.1	5.0	6.0	6.4	6.7	6.4
Viande de volaille <sup>(5)</sup>	Canada	9.8	13.1	10.7	11.6	13.5	14.1	15.6
	République tchèque	1.1	8.0	6.5	9.8	11.0	6.5	6.0
	Union européenne <sup>(2)</sup>	2.6	3.5	3.0	3.6	3.4	3.7	3.8
	Hongrie	1.0	0.6	0.4	0.4	1.4	0.3	0.4
	Japon	22.4	30.2	30.5	30.5	28.4	28.9	32.7
	Corée	0.0	3.6	1.9	3.0	5.4	4.1	3.7
	Mexique	9.0	9.5	8.1	9.3	9.8	9.9	10.2
	Norvège	0.5	0.6	2.8	0.0	0.0	0.0	0.0
	Pologne	11.4	9.9	9.4	11.0	13.2	9.6	6.4
	Suisse	52.7	46.7	50.0	47.4	45.0	45.6	45.4
Viande ovine <sup>(4)</sup>	Union européenne <sup>(2)</sup>	18.0	18.6	18.1	18.6	19.3	18.7	18.3
	Norvège	0.4	0.3	1.1	0.5	0.0	0.0	0.0
	Suisse	52.4	55.8	58.3	53.8	53.8	58.3	54.8
	Turquie	0.0	0.1	0.4	0.0	0.0	0.0	0.0

Notes : 1) La pénétration des importations est définie comme le rapport des importations agricoles à la consommation exprimées en volume. Un taux de pénétration faible n'implique pas nécessairement l'existence de barrières à l'importation, mais il peut refléter une amélioration de la productivité. 2) Déduction faite des échanges intra-Union européenne ; 3) Poids produit ; 4) Poids carcasse ; 5) Poids prêt à cuire.

Source : OCDE, base de données AGLINK.

Tableau annexe IV.3. Parts des échanges agricoles de l'OCDE par pays (%)

Exportations	1986-90	1990-94	1995-98	1995	1996	1997	1998
États-unis	36.5	34.9	35.3	36.3	36.7	34.1	34.1
Union européenne	32.7	33.6	32.4	32.8	31.9	32.3	32.7
Canada	7.7	7.7	8.5	7.6	8.2	9.0	9.1
Australie	9.5	7.0	6.2	5.9	6.1	6.8	6.2
Mexique	0.6	2.5	3.5	3.4	3.2	3.5	4.0
Nouvelle-Zélande	4.4	3.8	3.7	3.8	3.9	3.8	3.4
Turquie	2.7	2.7	2.7	2.6	2.7	2.9	2.9
OCDE	100	100	100	100	100	100	100
Importations	1986-90	1990-94	1995-98	1995	1996	1997	1998
États-unis	21.0	18.9	19.9	18.3	19.2	20.0	22.2
Union européenne	39.7	35.6	34.4	35.7	33.9	33.9	34.0
Canada	5.0	5.2	5.3	4.9	4.8	5.5	5.8
Mexique	0.8	3.8	3.8	2.7	3.9	3.9	4.5
Japon	20.6	21.2	20.4	22.0	21.2	20.0	18.5
Corée	n.d.	1.0	4.8	5.2	5.5	5.1	3.6
Suisse	3.3	3.1	2.7	2.9	2.7	2.6	2.7
Pologne	n.d.	0.9	1.9	1.7	2.1	2.0	2.0
Turquie	1.1	1.3	2.0	1.9	2.1	2.1	1.9
OCDE	100	100	100	100	100	100	100

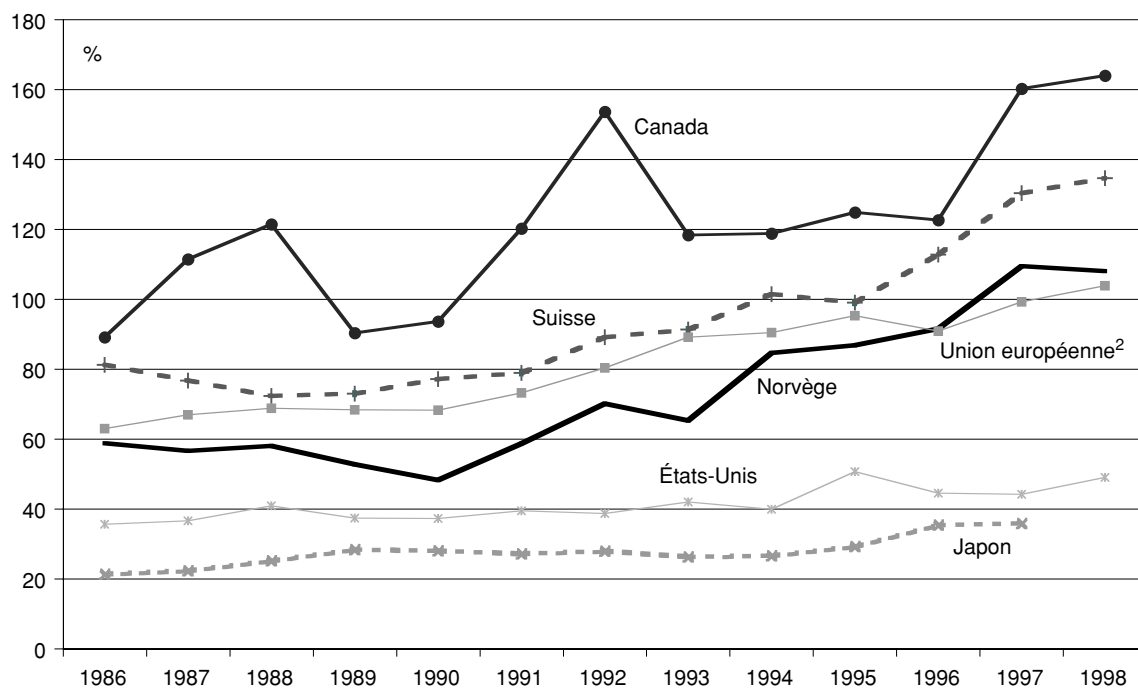
Notes :

EU-10 avant 1986; EU-12 de 1986 à 1994; EU-15 de 1995 et plus tard. Exclut les échanges intérieurs à l'UE ; L'Allemagne inclut l'ex RDA à compter de 1991. L'OCDE inclut le Mexique à partir de 1990, la Hongrie et la Pologne à partir de 1992, la République tchèque à partir de 1993 et la Corée à partir de 1994.

Source : OCDE, Foreign Trade Statistics, 1999.



Figure annexe IV.1. Le degré d'ouverture des échanges agricoles (%)



Notes : 1) Part moyenne des importations et exportations agricoles dans le PIB agricole (en pourcentage).  
 2) Sauf commerce intra-européen.

Source : Calculs du Secrétariat de l'OCDE.

## BIBLIOGRAPHIE

- ABBOT, P. et P. PAARLBERG (1998),  
"Tariff quotas: structural and stability impacts", *Agricultural Economics*, Vol. 19, No. 3, pp. 257-267.
- ABBOT, P. et L. YOUNG (1997),  
"Wheat-importing state trading enterprises: impacts on world wheat market", document présenté à la réunion du 14 au 16 décembre.
- ALSTON, J.M., C.A. CARTER et V.H. SMITH (1993),  
"Rationalising agricultural export subsidies", *American Journal of Agricultural Economics*, Vol. 75, pp. 1000-1009.
- ANDERSON, J. (1997),  
*Revenue neutral trade reform with many households, quotas and tariffs*, Institute for International Economic Studies, Seminar Paper No. 626, Stockholm.
- ANDERSON, J. (1988),  
*The relative inefficiency of quotas*, MIT Press, Cambridge, MA.
- ANDERSON, K. (ed.) (1996),  
*Strengthening the global trading system: from GATT to WTO*, Centre for International Economic Studies, University of Adelaide, Australie.
- BERGSTEN, C., *et al.* (1987),  
*Auction quotas and united states trade Policy*, Institute for International Economics, Policy Analyses in International Economics, Washington, D.C.
- BOUGHNER, D. et H. de GORTER (1999),  
*The economics of two-tier tariff-rate import quotas and the agreement on agriculture in the WTO*, miméo.
- BRANDER, J. et B. SPENCER (1985),  
"Export subsidies and international market share rivalry", *Journal of International Economics*, Vol. 16, pp. 83-100.
- BULOW, J. et J. ROBERTS (1989),  
"The simple economics of optimal auctions", *Journal of Political Economy*, Vol. 97, No. 5, pp. 1060-1090.
- CHAMBERS, R. (1995),  
"The incidence of agricultural policies", *Journal of Public Economics*, Vol. 57, pp. 317-335.
- CHAVAS, J. et M. HOLT (1990),  
"Acreage decisions under risk: the case of corn and soybeans", *American Journal of Agricultural Economics*, pp. 529-538.
- CHOI, J. et D. SUMNER (1998),  
*Welfare implications of tariff rate quota management in Korea*, document présenté à la réunion annuelle du IATRC intitulée *Multilateralism and regionalism: implications for agricultural trade policy*, décembre, Floride, États-Unis.
- COLLIE, D. et M. HVIID (1993),  
"Export subsidies as signals of competitiveness", *Scandinavian Journal of Economics*, Vol. 93, pp. 327-339.
- COMMISSION EUROPÉENNE (1998),  
*Cap reform proposals: impact analyses*, Direction de l'agriculture (DG VI), Bruxelles.
- CORDEU, J.L., A. VALDES et F. SILVA (eds.) (1997),  
*Implementing the Uruguay Round Agreement in Latin America: the case of agriculture in Latin America*, FAO/Banque mondiale, Santiago, Chili.
- DALY, M. et H. KUWAHARA (1998),  
"The impact of the Uruguay Round on tariff and non-tariff barriers to trade in the 'Quad'", *The World Economy*, Vol. 21, No. 2, p. 207-234.

- DAS, S.R. et R.K. SUNDARAM (1997),  
*Auction theory: a summary with applications to treasury markets*, National Bureau of Economic Research, Working Paper 5873.
- DE GORTER, H. (1999),  
"Market access, export subsidies and domestic support measures: issues and suggestions for new rules", document présenté à la *Conference on Agriculture and the New Trade Agenda in the WTO 2000 Negotiations*, Banque mondiale et OMC, 1-2 octobre, Genève.
- DIXIT, P. et T. JOSLING (1997),  
"State trading in agriculture: an analytical framework", *International Agricultural Trade Research Consortium Working Paper*, No. 97-4.
- FEENSTRA, R.C. (1995),  
*Estimating the effects of trade policy*, NBER Working Paper No. 5051.
- FRANÇOIS, J. (1999),  
"Approaches to agricultural policy model construction", document présenté à une réunion informelle de l'UNCTAD, Genève, 24-25 mars.
- FRANÇOIS, J. et K. REINERT (eds.) (1997),  
*Applied methods for trade policy analysis: a handbook*, Cambridge University Press.
- GATT (1994),  
*Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay. Accès aux marchés pour les marchandises et les services : Aperçu des résultats*, Genève, novembre.
- HANIOTIS, T. (1998),  
« Auctions as a Trade Policy Instrument », in T. Cottier et P. C. Mauroidis (eds.), *State Trading in the Twenty-First Century*, The University of Michigan Press.
- HARRISON, A. (1996),  
"Openness and growth: a time-series, cross-country analysis for developing countries", *Journal of Development Economics*, N°48, pp. 419-447.
- HATHAWAY, D.E. et M.D. INGO (1997),  
*Agricultural Liberalisation and the Uruguay Round*, dans Martin and Winters (eds.) *The Uruguay Round and the developing countries*, Cambridge University Press.
- HENNESSY, D.A. (1998),  
"The production effects of agricultural income support policies under uncertainty", *American Journal of Agricultural Economics*, Vol. 80, No. 1, pp. 46-57.
- HOEKMAN, B. et M. KOSTECKI (1995),  
*The political economy of the world trading system: from GATT to WTO*, Oxford University Press, Oxford.
- INGCO, M. (1996),  
"How much trade liberalisation was achieved under the Uruguay Round", *World Economy*, Vol. 19, pp. 425-446.
- INTERNATIONAL AGRICULTURAL TRADE RESEARCH CONSORTIUM (IATRC) (1997),  
*Implementation of the Uruguay Round Agreement on Agriculture and issues for the next round of agricultural negotiations*, IATRC Commissioned Paper No. 12, novembre.
- JACKSON, J.H. et A.O. SYKES (1997),  
*Implementing the Uruguay Round*, Clarendon Press, Oxford.
- JOSLING, T. (1998),  
"The next steps in agricultural policy reform", document préparé par le Department of Agricultural Economics, School of Economic Studies, University of Manchester, février.
- JOSLING, T. et S. TANGERMANN (1999),  
"Implementation of the WTO Agreement on Agriculture and developments for the next round negotiations", *European Review of Agricultural Economics*, Vol. 26, No. 3, pp. 371-388.
- JOSLING, T., S. TANGERMANN et T.K. WARLEY (1996),  
*Agriculture in the GATT*, MacMillan Press.
- KRISHNA, K. (1991),  
"Making altruism in auction quotas", in HELPMAN, E. et A. RAZIN (eds.) *International trade and trade policy*, The MIT Press, Cambridge, MA.

- KRISHNA, K. (1993),  
“Theoretical implications of imperfect competition on quota license prices and auctions”, *The World Bank Economic Review*, Vol. 7, No. 1, pp. 113-136.
- KRISHNA, K. and L.H. TAN (1996),  
“Transferable licenses versus non-transferable licenses: what is the difference?”, *National Bureau of Economic Research*, Working paper 5484.
- LAIRD, S. and A. YEATS (1990),  
*Quantitative methods for trade-barrier analysis*, New York University Press.
- LINDLAND, J. (1997),  
*The impact of the Uruguay Round on tariff escalation in industrial products*, FAO, ESCP, No. 3, Rome, septembre.
- MARTIN, W. and A. WINTERS (eds.) (1997),  
*The Uruguay Round and the developing countries*, Cambridge University Press.
- McAFEE, R.P. and J. McMILLAN (1987),  
“Techniques and quantitative assessments of auctions and bidding”, *The Journal of Economic Literature*, Vol. XXV, No. 2, pp. 699-738.
- McCORRISTON, S. (1996),  
“Import quota licenses and market power”, *American Journal of Agricultural Economics*, Vol. 78, pp. 367-372.
- McCORRISTON, S. and I. SHELTON (1994),  
“Selling import quota licenses: The U.S. cheese case”, *American Journal of Agricultural Economics*, Vol. 76, pp. 818-827.
- MEILKE, K.D. and R. SARKER (1996),  
*National Administered Protection Agencies: Their role in the Pos--Uruguay Round World*, IATRC Paper, N°96-3.
- MILGROM, P.R. (1987),  
“Auction Theory”, in T.F. BEWLEY (ed.) *Advances in economic theory*, pp. 1-32, 5<sup>th</sup> World Congress, Econometric Society Monographs No. 12, Cambridge University Press, Cambridge.
- MOSCHINI, G. (1991),  
“Economic issues in tariffication: an overview”, *Agricultural Economics*, Vol. 5, No. 2, pp. 101-20.
- MOSCHINI, G. and P. SCKOKAI (1994),  
“Efficiency of decoupled farm programmes”, *American Journal of Agricultural Economics*, Vol. 76, pp. 362-370.
- OCDE (2001a),  
*Entreprises commerciales d'État dans l'agriculture*, Paris.
- OCDE (2001b),  
*Le découplage : un tour d'horizon des concepts*, Paris.
- OCDE (2001c),  
*Multifonctionnalité : élaboration d'un cadre analytique*, Paris.
- OCDE (2000a),  
*Politiques agricoles des pays de l'OCDE. Suivi et évaluation 2000*, Paris.
- OCDE (2000b),  
*Perspectives agricoles de l'OCDE 2000-2005*, Paris
- OCDE (2000c),  
« Approche matricielle de l'évaluation des politiques : Une approche matricielle de l'évaluation des politiques: résultats préliminaires des études pilotes MEP en ce qui concerne les politiques relatives aux produits végétaux de l'UE, des États-Unis, du Canada et du Mexique », COM/AGR/CA/TD/TC(99)117/FINAL, Paris.
- OCDE (2000d),  
« Une analyse des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public pour le secteur agricole », COM/AGR/TD/WP(2000)91/FINAL.
- OCDE (1999),  
*Systèmes de financement des crédits à l'exportation dans les pays Membres et non membres de l'OCDE, 1997 : Supplément*, Paris.
- OCDE (1998),  
*L'agriculture et l'environnement. Enjeux et stratégies*, Paris.

- OCDE (1997a),  
*L'Accord d'Uruguay sur l'agriculture et les produits agricoles transformés*, Paris.
- OCDE (1997b),  
*Indicateurs des barrières tarifaires et non tarifaires*, Paris.
- OCDE (1995),  
*Évaluation préliminaire des conséquences de l'Accord d'Uruguay sur l'agriculture dans les pays de l'OCDE*, Paris.
- OCDE (1994),  
*Réforme de la politique agricole : nouvelles orientations. Le rôle des paiements directs au revenu*, Paris.
- O'CONNOR and COMPANY (1998),  
*Special safeguard measures in EC and WTO law*, Monographs in Trade Law, Brussels.
- O'CONNOR and COMPANY (1997),  
*Tariff Rate Quotas in EC and GATT Law*, Brussels.
- OMC,  
*Examen des politiques commerciales*, plusieurs éditions.
- OMC (1994),  
*Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay. Textes juridiques*, Genève.
- PANAGARIYA, A. and D. RODRIK (1993),  
"Political economy arguments for a uniform tariff", *International Economic Review*, Vol. 34, No. 3, pp. 685-703.
- PICKFORD, M. (1985),  
"A new test for manufacturing efficiency: an analysis of the results of import licence tendering in New Zealand", *International Journal of Industrial Organisation*, Vol. 3, No. 2, pp. 153-77.
- PODURY, T. and I. ROBERTS (1999),  
*WTO agricultural negotiations*, ABARE Research Report 99.3, Canberra, Australie.
- PRITCHETT, L. (1996),  
"Measuring outward orientation in LDCs: can it be done?", *Journal of Development Economics*, N°49, pp. 307-355.
- ROBERTS, I., et al. (1999),  
*Reforming World: Agricultural Trade Policies*, ABARE, Research Report 99.12, Canberra, Australie.
- ROBERTS, I. (1999),  
*The World Trade Organisation: The Uruguay Round and Subsequent Rounds for Agriculture*, document présenté au Conference on Sustainable Use of Land and Water organisé par le Royal Agricultural Society of the Commonwealth, Darwin, Australie, 22-24 April.
- ROBERTS, I. (1997),  
*Australia and the next multilateral trade negotiations for agriculture*, ABARE Research Report 97.6, Canberra, Australie.
- ROM, M. (1979),  
*The role of tariff quotas in commercial policy*, MacMillan, Londres.
- RUDE, J. (1998),  
*Trade distortions and the WTO Green Box*, document présenté à la réunion annuelle du IATRC Annual, 13-15 décembre, St. Petersburg Beach, Floride, 13-15 décembre.
- SCHLUEP, I et H. de GORTER (1998),  
*The law and economics of consumer only financed export subsidies: a context for the WTO's dispute settlement panel on Canadian Dairy Policy*, document présenté à la réunion annuelle du IATRC Annual, 13-15 décembre, St. Petersburg Beach, Floride, 13-15 décembre.
- SHANAHAN, P. (1996),  
"Market access", document préparé par le Secrétariat de l'OMC pour le APEC Seminar on Implementation of the Uruguay Round Agreement on Agriculture, Mexico, mars.
- SKULLY, D. (1998),  
*The Economics of TRQ Administration*, réunion annuelle du International Trade research Consortium, San Diego, Californie.
- SKULLY, D. (1992),  
"Price discrimination and state trading: the case of US wheat", *European Review of Agricultural Economics*, Vol. 19, pp. 313-329.

- SMITH, V. and B. GOODWIN (1996),  
“Crop insurance, moral hazard and agricultural chemical use”, *American Journal of Agricultural Economics*, Vol. 78, pp. 428-438.
- SUMNER, D.A. (1995),  
*Agricultural trade policy: letting markets work*, American Enterprise Institute Press, Washington.
- SWINBANK, A. (1999),  
“CAP reform and the WTO: compatibility and developments”, *European Review of Agricultural Economics*, Vol. 26, No. 3, pp. 389-407.
- SWINBANK, A. and C. TANNER (1997),  
*Farm policy and trade conflict: the Uruguay Round and Common Agricultural Policy reform*, Ann Arbor.
- TANGERMANN, S. (1996),  
“Implementation of the Uruguay Round Agreement on Agriculture: issues and prospects”, *Journal of Agricultural Economics*, Vol. 47, pp. 315-337.
- TANGERMANN, S. (1998),  
“Implementation of the Uruguay Round Agreement on Agriculture by major developed countries”, in Thomas, H. et J. Whalley (eds.), *Uruguay Round Results and the Emerging Trade Agenda*, Nations Unies, Genève.
- UNITED STATES DEPARTMENT OF AGRICULTURE (USDA) (1997),  
*Uruguay Round required changes in European Union import regime*, International Agriculture and Trade Reports, ERS, Washington, D.C.
- UNITED STATES DEPARTMENT OF AGRICULTURE (USDA) (1998),  
*Agriculture in the WTO*, International Agriculture and Trade Reports, ERS, Situation and Outlook Series, WRS-98-4, Washington, D.C.
- VALDES, A. (1996),  
*Surveillance of agricultural price and trade policy in Latin America during major policy reforms*, World Bank Discussion Paper 349, Washington, D.C.
- VASAVADA, U. and S. WARMERDAM (1998),  
“Environmental policy and the WTO: unresolved questions”, *Agricultural Outlook*, ERS/USDA, novembre.
- VOUSDEN, N. (1995),  
*The economics of trade protection*, Cambridge University Press.
- WOLFSTETTER, E. (1996),  
“Auctions: an introduction”, *Journal of Economic Surveys*, Vol. 10, No. 4, pp. 367-420.

